BnF Gallica

Revue historique et archéologique du Maine

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Société historique et archéologique du Maine. Auteur du texte.
Revue historique et archéologique du Maine. 1892.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

TOME TRENTE-ET-UNIÈME

ANNÉE 1892. — PREMIER SEMESTRE.

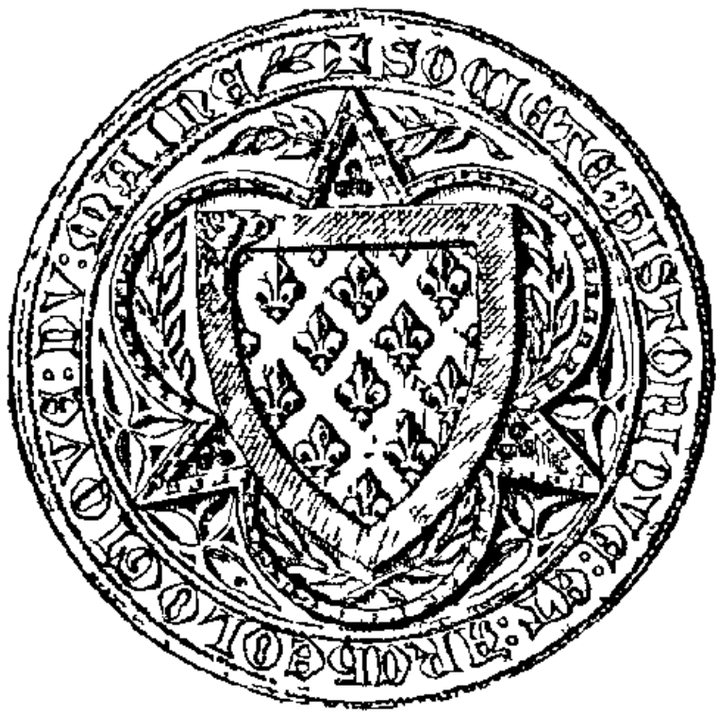

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE DU CHATEAU, 1, AU MANS.

MAMERS
G. FLEURY & A. DANGIN
IMPRIMEURS
Place des Grouas.

LE MANS
PELLECHAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue St-Jacques.

1892

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

TOME TRENTE-ET-UNIÈME

ANNÉE 1892. — PREMIER SEMESTRE.

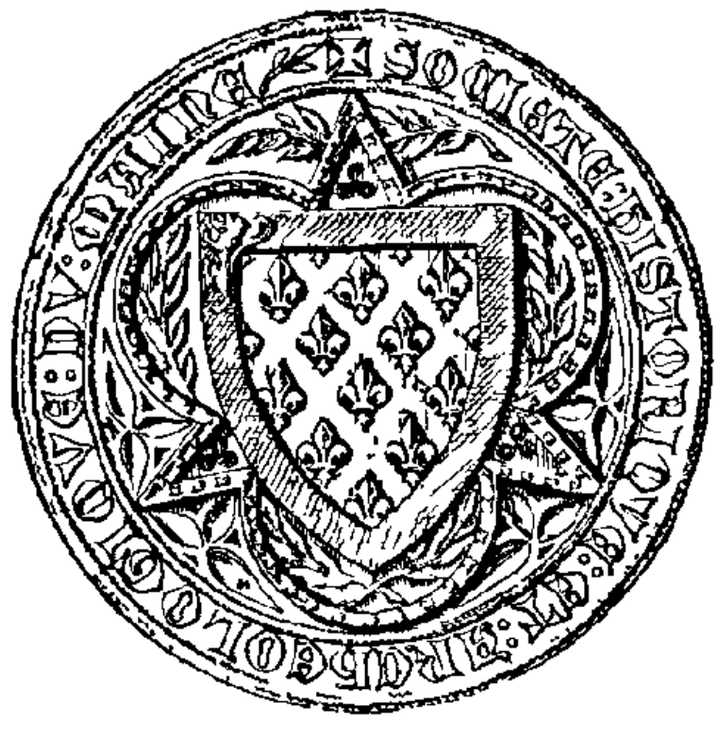

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE DU CHATEAU, 1, AU MANS.

MAMERS
G. FLEURY & A. DANGIN
IMPRIMEURS
Place des Grouas.

LE MANS
PELLECHAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue St-Jacques.

1892

Pér. 8°
12349

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU MAINE

Membres du Bureau

PRÉSIDENT

Le R.-P. Dom PAUL PIOLIN.

VICE-PRÉSIDENTS

Cte De BASTARD D'ESTANG, ROBERT TRIGER et l'abbé G. ESNAULT.

SECRÉTAIRES

Bon S. DE LA BOUILLERIE et ALEXANDRE CELIER.

TRÉSORIER

ALBERT MAUTOUCHET.

BIBLIOTHÉCAIRES - ARCHIVISTES

LOUIS BRIÈRE et JULES CHAPPÉE.

Membres d'Honneur

NN. SS. LES ÉVÊQUES du Mans et de Laval.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SC. ÉCONOMIQUES SOCIALES ET POLITIQUES
840

MM. le Préfet de la Sarthe.
le Préfet de la Mayenne.
le Maire du Mans.
le Maire de Laval.

Le R.-P. Dom Paul PIOLIN, à Solesmes, près Sablé (Sarthe).

MM. Léopold DELISLE, C ✻, ✪ I, membre de l'Institut, administrateur général-directeur de la Bibliothèque Nationale, rue des Petits-Champs, 8, à Paris.

De LA TRÉMOILLE (le duc), avenue Gabriel, 4, Paris.

Membres Honoraires

De LASTEYRIE (le comte Robert), ✻, ✪, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole nationale des Chartes, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis*, à Paris.

LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène), archiviste paléographe, bibliothécaire du Comité des Travaux historiques, rue des Mathurins, 3, Paris.

De MARSY (le comte), ✪, ✠, ✠, archiviste paléographe, directeur de la Société française d'archéologie à Compiègne (Oise).

PALUSTRE (Léon), ✪ I, Rampe de la Tranchée, 61, à Tours.

PORT (Célestin), O ✻, ✪ I, membre de l'Institut, archiviste de Maine-et-Loire, à Angers.

Membres Fondateurs

De BASTARD D'ESTANG (le comte), ✻, maire d'Avoise, ancien sous-préfet, au château de Dobert, par Parcé (Sarthe), et 21, rue Saint-Dominique, à Paris.

De BEAUCHAMPS DE MONTHÉARD (le baron), au château de Beauchamps, par La Ferté-Bernard (Sarthe).

MM. Des CARS (le duc), ✠, capitaine au 69e de ligne, conseiller général de la Sarthe, au château de Sourches, par Bernay (Sarthe), et à Nancy.

FLEURY et DANGIN, imprimeurs à Mamers (Sarthe).

De LA ROCHEFOUCAULD, duc de DOUDEAUVILLE (Marie-Charles-Gabriel-Sosthène, comte), grand'croix de l'ordre de Pie IX, grand'croix de l'ordre de Saint-Janvier et de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de Malte, ancien ambassadeur, député et conseiller général de la Sarthe, rue de Varennes, 47, à Paris, et au château de Bonnétable (Sarthe).

Le COMTE (Ernest), ❋, au château de Montigny, par La Fresnaye (Sarthe), et 124, rue de Provence, à Paris.

De MAILLY-NESLE (le marquis Arnould), prince d'Orange, au château de la Roche-Mailly, près Pontvallain (Sarthe).

MENJOT D'ELBENNE (le vicomte), ❋, ✠, ✠, secrétaire d'ambassade, ancien sous-chef du bureau historique aux Affaires Étrangères, au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe), et rue Las Cases, 25, à Paris.

Membres Titulaires

D'ACHON (Charles), 4, rue Montplaisir, au Mans et à la Roche-de-Gennes, par Gennes (Maine-et-Loire).

D'AILLIÈRES (Fernand), ❋, ❋, député et conseiller général de la Sarthe, à Aillières, par Mamers (Sarthe), et 14, rue Jean Goujon, à Paris.

D'AMÉCOURT (le baron), à Saint-Calais (Sarthe).

D'ANGÉLY-SÉRILLAC (le comte), conseiller général, au château de Sérillac, par Beaumont-le-Vicomte, et 2, rue du Mail, au Mans.

MM. ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne).

ANIS (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire à Andouillé (Mayenne).

APPERT (Jules), à Flers (Orne).

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE (Paul), au château de Moustoir-Lan, en Malguenac, par Pontivy (Morbihan).

BACHELIER (Henri), notaire, rue Montauban, Le Mans.

De BEAUCHESNE (le comte), rue Boccador, 6, à Paris et château de Torcé, par Ambrières (Mayenne).

De LA BEAULUÈRE (Louis), au château de la Drujoterie, à Entrammes (Mayenne).

BERTRAND DE BROUSSILLON (Arthur), ✠, ❂, archiviste-paléographe, ancien conseiller de préfecture de la Sarthe, rue de Tascher, 15, au Mans, et à Pont-sur-Yonne (Yonne).

BLANCHARD (Jacques), ⁂, 2 *bis*, rue du Pont-Neuf, Paris.

BLIN, maire de Dollon, château de Dollon (Sarthe).

De LA BOUILLERIE (le baron Sébastien), au château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) et 7, rue Saint-Dominique, à Paris.

BOULAY DE LA MEURTHE (le vicomte), rue de l'Université, 23, à Paris.

BRIÈRE (Louis), quai Louis-Blanc, 134, au Mans.

BRINDEAU (Paul), archiviste-adjoint du département de la Sarthe, rue Victor-Hugo, 54, au Mans.

BRUNEAU (l'abbé Henri), vicaire de la Cathédrale, Parvis Saint-Michel, 1, au Mans.

CAILLAUX (Eugène), ⁂, conseiller général, ancien sénateur et ancien ministre, au château de Vaux, à Yvré-l'Evêque (Sarthe) et rue de Lisbonne, 10, Paris.

CANDÉ (le docteur), ancien médecin de la marine, lauréat des Sociétés de géographie, au Lude (Sarthe).

MM. CELIER (Alexandre) ✠, avocat, avenue de Paris, 31, au Mans et aux Mortrais, par Coulans (Sarthe).

CHAMBOIS (l'abbé Émile), curé de Tennie, par Conlie, (Sarthe).

De CHAMILLART DE LA SUZE (le comte), au château du Plessis de Vaiges, par Noyen (Sarthe).

CHANSON (l'abbé François-René), chanoine titulaire, curé-archiprêtre de la Cathédrale, rue Saint-Vincent, 21, au Mans.

CHANSON (l'abbé Léon), chanoine titulaire, 17, rue de Ballon, au Mans.

CHAPPÉE (Jules), carrefour Saint-Pavin, au Mans.

CHARDON (Henri), ✪, conseiller général, maire de Marolles-les-Braults, et 38, rue de Flore, au Mans (Sarthe).

CHARLOT (l'abbé François), curé-archiprêtre de Bonnétable (Sarthe).

De CHAUVIGNY (René), ✪, 8, rue Tronchet, à Paris, et au château de la Massuère, par Bessé (Sarthe).

CHEDEAU (Charles), avoué à Mayenne, président de la Société archéologique de Mayenne (Mayenne).

De CONTADES (le comte Gérard), au château de Saint-Maurice, à la Ferté-Macé (Orne).

De COURCIVAL (le marquis), ✵, au château de Courcival, par Bonnétable (Sarthe), et 112, rue Marcadet, à Paris.

COURTILLIER (Zacharie), ✵, ✪, trésorier-payeur à Laon (Aisne), et au château du Perray, à Précigné (Sarthe).

Mme De COURTILLOLES, au château de Courtilloles par Saint-Paterne (Sarthe).

MM. COUTARD (l'abbé), curé de Sainte-Sabine, par Conlie (Sarthe).

De CUMONT (le marquis), au château de la Roussière, près Coulonges-sur-l'Autise (Deux-Sèvres).

MM. DENIS (l'abbé), régent au Petit-Séminaire de Précigné (Sarthe).

DESVIGNES (l'abbé), curé-doyen de Montmirail, (Sarthe).

DEVAUX (l'abbé), curé de Saint-Georges-le-Gautier, (Sarthe).

DUBOIS (l'abbé Ernest), vicaire à N.-D. de la Couture, rue de Paris, 25, au Mans.

DUBOIS-GUCHAN (Gaston), archiviste-paléographe, place du Friche-Saint-Martin, à Séez (Orne).

DUGUÉ (Albert), membre du Conseil général de la Sarthe et du Conseil municipal de Saint-Calais (Sarthe).

DUNOYER DE SEGONZAC, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste du département de la Sarthe, rue des Jacobins. 5, au Mans.

ESNAULT (l'abbé Gustave), ✪, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, rue de Ballon, 39, au Mans.

D'ESPINAY, ancien conseiller à la Cour d'Appel, rue Tarin, 28, à Angers.

EUGÈNE (le R.-P.), de l'ordre des Frères-Mineurs-Capucins, rue de Prémartine, au Mans.

De FARCY (Paul), 20, rue Dorée, à Château-Gontier.

De FOUCAULT (le comte), ancien sous-préfet, au château de Lorgerie, par Villaines-la-Juhel (Mayenne), et rue de la Chaussée-d'Antin, 64, Paris.

FOUQUÉ (l'abbé Gabriel), chanoine honoraire, directeur du collège Saint-Louis, rue Marengo, 2, au Mans.

De FRESNAY (le marquis), au château de Montcorbeau, par Ambrières (Mayenne), et 7, rue du Colysée, à Paris.

FROGER (l'abbé), curé de Rouillon, par le Mans.

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue de Bel-Air, 19, à Laval.

MM. De GASTINES (le comte Léonce), archiviste-paléographe, au château de la Denisière, par Coulans (Sarthe), et rue de Recouvrance, 32, à Orléans.

GAUTIER (Raoul), rue Lenoir, 35 *bis*, au Mans.

GILLARD (l'abbé), curé de Saint-Fraimbault de Lassay (Mayenne).

LE GONIDEC DE TRAISSAN (le comte Yves), au château de Bel-Air, à Laval (Mayenne).

De GRANDVAL (Georges), au château de la Groierie, à Trangé, près Le Mans, et rue du Cirque, 2, au Mans.

GROSSE - DUPERRON, juge de paix à Mayenne (Mayenne).

GUESDON (l'abbé), curé d'Aron (Mayenne).

D'HAUTERIVE (Albert), capitaine adjudant-major au 124e de ligne, membre correspondant de la Société française de Numismatique et d'archéologie, à Paris.

HEURTEBIZE (le R.-P. Dom Benjamin), à Solesmes, par Sablé, (Sarthe).

HIRON (l'abbé), curé de Marigné, par Ecommoy (Sarthe).

HOUEAU, au château du Grand-Perray, près Vaas (Sarthe).

HUBLIN (Léon), ✠, économe des hospices, lauréat de la Société Nationale d'encouragement au Bien, rue Gambetta, 23, au Mans.

HUCHER (Ferdinand), à la Renardière, près Le Mans, et rue de la Mariette, 126, au Mans.

De JUIGNÉ (le marquis) ⁂, conseiller général, au château de Juigné, par Sablé (Sarthe), et rue du Faubourg Saint-Honoré, 135, à Paris.

De LAMANDÉ (Louis-Jules), au château de Doussay, à La Flèche (Sarthe).

LEBLANC (Edmond), conseiller général de la Mayenne, à Mayenne (Mayenne).

MM. LEBRAULT, rue Auvray, 4, au Mans.
LEDRU (l'abbé Ambroise), allée des Citeaux, 9, à Issy (Seine).
Mme LE FIZELIER, rue de Bel-Air, à Laval.
MM. LEGEAY (Fortuné), rue d'Orléans, 11, au Mans.
LIGER, architecte, ancien inspecteur divisionnaire de la voirie de Paris, au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).
LIVET (l'abbé Julien), chanoine honoraire, curé de Notre-Dame-du-Pré, au Mans.
De LORIÈRE (Gustave), O ✠, au château de Chevillé, par Brûlon (Sarthe).
De LUCINGE-FAUCIGNY (le prince Louis), au château de Chardonneux, par Ecommoy (Sarthe).
MABILLE DU CHÊNE (Arthur), ❋, archiviste paléographe, rue de la Barre, à Beaugé (Maine-et-Loire), et au château de la Crochardière.
MARTIN (Auguste), rue Ducré, 11, au Mans.
MAUTOUCHET (Albert), 9, rue de la Motte, au Mans.
MONNOYER (Edmond), imprimeur, 12, place des Jacobins, au Mans.
De MONTESSON (le marquis René), rue Pierre-Belon, 11, au Mans, et au château de Maquillé, par Chemiré-le-Gaudin (Sarthe).
De MONTESSON (le vicomte Charles), ❋, rue Sainte-Croix, 8, au Mans, et au château de Montauban, à Neuville-sur-Sarthe, par Le Mans.
De MONTI DE RÉZÉ (Claude), 3, quai Ceneray, à Nantes.
MORANCÉ (Charles), négociant, quai de l'Amiral-Lalande, 26, au Mans.
MOULARD (Pierre), maire de Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

MM. De NICOLAY (le marquis), ✻, conseiller général, au château de Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

PATARD (l'abbé), curé de Villaines-sous-Malicorne, par La Flèche (Sarthe).

PICHON (l'abbé Frédéric), chanoine titulaire, secrétaire-général de l'Évêché, au Séminaire, au Mans.

PLANTÉ (Jules), notaire à Ballots (Mayenne).

Du PLESSIS D'ARGENTRÉ (le comte Paul), maire de Saint-Julien du Terroux, par Lassay (Mayenne), 8, rue d'Anjou, Versailles, et château de la Bermondière, par Couterne (Orne).

POINTEAU (l'abbé), curé d'Astillé, par Cossé-le-Vivien (Mayenne).

QUANTIN (Albert), ✻, ❶ I, rue du Regard, 6, Paris.

RIOUSSE (Eugène), notaire, rue de Paris, 24, au Mans.

De ROCHAMBEAU (le marquis), ✻, ❶ A, ✠, à Rochambeau par Vendôme (Loir-et-Cher), et rue de Naples, 51, à Paris.

ROQUET (Henri), à Laigné, par Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe).

De ROUGÉ (le vicomte Jacques), lauréat de l'Institut, ancien auditeur au Conseil d'État, au château de Bois-Dauphin, par Précigné (Sarthe), et rue de l'Université, 35, à Paris.

De SAINT-HILLIER (l'abbé), rue Saint-Bertrand, 6, au Mans.

De TALHOUET (le marquis), au château du Lude (Sarthe), et 135, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

De LA TREMBLAYE (le R.-P. Dom), à Solesmes, par Sablé (Sarthe).

TRIGER (Robert), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, correspondant du Comité des Sociétés des Beaux-Arts, rue de l'Évêché, 5, au Mans et aux Talvasières, près Le Mans.

MM. VAVASSEUR (l'abbé Joseph), vicaire à Saint-Mars-la-Brière (Sarthe).
De VIBRAYE (le comte), au château de Vibraye (Sarthe), et 11, rue Saint-Dominique, à Paris.
BIBLIOTHÈQUE de la ville du Mans.
CERCLE DE L'UNION, place de l'Étoile, au Mans.
M. L'ÉCONOME du collège de Sainte-Croix, au Mans.

Membres Associés

M. ALBIN (l'abbé Laurent), vicaire-général et chanoine titulaire, rue Saint-Vincent, 27, au Mans.
Mme ALLOUIS, rue Saint-Vincent, 51 *bis*, au Mans.
MM. ALMA (l'abbé), curé de Saint-Pavin, au Mans.
ASHER, Unter der Linden, à Berlin.
D'AUBIGNY (Édouard), 6, rue Porion; à Amiens (Somme).
De BEAUCHESNE (le marquis), à Lassay, (Mayenne) et 81, boulevard Malesherbes, à Paris.
De BEAUREPOS (le comte), au château de Cerisay, à Assé-le-Boisne, par Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).
Mme BERTRAND (Alphonse), à Pont-sur-Yonne (Yonne).
MM. BILARD, ancien magistrat, rue Chanzy, 9, au Mans.
BIGOT, agent-voyer cantonal à Conlie (Sarthe).
BLÉTRY (René), au château de la Freslonnière, à Souligné-sous-Ballon, par Ballon (Sarthe), et rue Chanzy, 11, au Mans.
BLOUÈRE (Raphaël), docteur en droit, ancien magistrat, à Ecommoy (Sarthe).
BOUCHET, conseiller général, château de la Boisardière, à Bazouges.
Le BRET (le comte Robert Cardin), au château de la Potardière, à Crosmières, par La Flèche (Sarthe).

MM. Le BRETON (Paul), sénateur de la Mayenne, à Saint-Mélaine, près Laval (Mayenne).

BRETONNIÈRE (Louis), ✻, conseiller général, 10, rue de l'Évêché, à Laval (Mayenne).

CAREL (Jules), rue Saint-André, 4, au Mans.

Du CASSE (le baron), rue Saint-Dominique, 2, au Mans, et à Chenu, par Vaas (Sarthe).

De CASTILLA (Charles), au château d'Amigné, par Yvré-l'Évêque (Sarthe).

Mme CHARTIER, rue Saint-Jean, 9, à Mamers.

MM. De CHASTEIGNIER (le vicomte Henry), maire de Rouillon, près Le Mans.

CHAUVIN, maire de Poncé, (Sarthe).

De CHAVAGNAC (le comte Xavier), conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue de Varennes, 8, à Paris.

CORMAILLE, propriétaire à Fresnay (Sarthe).

CORNU (Henri), conseiller général, maire de Chemiré-en-Charnie (Sarthe), et rue Montauban, 4, au Mans.

COUANIER DE LAUNAY (l'abbé Stéphane), chanoine honoraire, à Laval (Mayenne).

De CUMONT (le comte), conseiller général, au château de l'Hôpitau, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

DALIGAULT (l'abbé), chanoine honoraire, supérieur du Grand-Séminaire de Laval (Mayenne).

DEPEUDRY, rue Sainte-Croix, au Mans.

DESCHAMPS (l'abbé), curé de Changé, par Laval (Mayenne).

DESGRAVIERS (l'abbé), chanoine honoraire, rue de Tascher, 13, au Mans.

DESTAIS, docteur-médecin à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne).

DROUET (l'abbé), chanoine honoraire, curé doyen de Sablé (Sarthe).

DUBRAY (l'abbé), vicaire à Javron (Mayenne).

Mme DUCHEMIN, rue Villaine, 14, à Caen, et châlet du Parc, avenue d'Orléans, à Trouville (Calvados).

MM. DULAU, 3, Soho Square, à Londres.

DUMAINE (l'abbé), chanoine titulaire, archiprêtre de la cathédrale, à Séez (Orne).

DUTREIL (Paul-Bernard), O ✻, ministre plénipotentiaire, sénateur de la Mayenne, rue de Marignan, 27, à Paris, et à Saint-Denis-d'Orques (Sarthe).

De DURFORT (l'abbé), chanoine honoraire, rue de Tessé, 4, au Mans.

FILLION (l'abbé Aimé), chanoine titulaire, rue Saint-Vincent, 35, au Mans.

FOUCAULT (l'abbé), curé de Poillé, par Brûlon (Sarthe).

FRAIN DE LA GAULAIRIE (Édouard), conservateur adjoint de la bibliothèque de Vitré (Ille-et-Vilaine).

De FRÉMINET (Lallemand), rue Sainte-Croix, 24, au Mans, et à Monlongis, à Volnay (Sarthe).

De FROMONT (Paul) à Belle-Vue, Mamers (Sarthe).

GALPIN (Gaston), député et conseiller général de la Sarthe, au château de Fontaine, par Fresnay (Sarthe), et à Paris, 91, faubourg Saint-Honoré.

GASNOS (Xavier), route de Sillé, à Fresnay-sur-Sarthe.

GASSELIN (Robert), ✻, chef d'escadron d'artillerie, conseiller général de la Sarthe, rue des Capucins, 17, à Poitiers (Vienne).

De GASSELIN, comte de RICHEBOURG, ✻, au château de Coudereau, par Parigné-l'Évêque, et rue Chanzy, 6, au Mans.

De GAYFFIER, 5, rue Bruyère, au Mans.

GIRAUD (Pierre), propriétaire à Parcé (Sarthe).

GOUIN (l'abbé), vicaire général honoraire, supérieur du Grand-Séminaire, au Mans.

GOUIN, au château de la Prouterie, à Avezé, par La Ferté-Bernard (Sarthe).

MM. GOUPIL, libraire à Laval.
GRÉMILLON, procureur de la République, à Angers.
GRIFFATON, ancien magistrat, rue Montauban, 8, au Mans.
De GUESDON (Alfred), à Craon (Mayenne).
GUILLER, rue du Lieutenant, 9, à Laval.
GUITTET, expert, rue d'Hauteville, 4, au Mans.
HAMEL (l'abbé Théophile), curé de Flée, par Château-du-Loir (Sarthe).
HARDOUIN-DUPARC (André), rue Sainte-Croix, 17, au Mans.
De LA HAUGRENIÈRE, au château de Marigné, par Bazouges (Sarthe).
HAURÉAU (Barthélemy), C ✻, membre de l'Institut, rue du Buis, 5, à Auteuil-Paris.
HERVÉ (Louis), directeur de la *Gazette des Campagnes*, aux Essarts, par le Perray (Seine-et-Oise).
HUCHEDÉ (l'abbé), curé de Fyé (Sarthe).
HULLIN (l'abbé Adolphe), curé de Saint-Christophe-du-Jambet, par Ségrie (Sarthe).
HUPIER (le docteur), place d'armes, à Alençon.
JOUSSELIN (Alfred), rue de Bretagne, à Alençon.
JULIENNE (l'abbé), curé doyen de Pontvallain (Sarthe).
KERVILER (René), ✻, ❶, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
LAINÉ (l'abbé), curé d'Yvré-le-Pôlin, par Cérans-Foullctourte (Sarthe).
LAMOUREUX, à Souligné-sous-Ballon, par Ballon (Sarthe).
De LA SELLE (le comte Paul), ancien sous-préfet, au château de la Barbée, par Bazouges (Sarthe).
De LA SICOTIÈRE (Léon), sénateur de l'Orne, rue Marguerite-de-Navarre, à Alençon, et rue de Fleurus, 3, à Paris.

Mme LATOUCHE, rue Sainte-Marie, 4, au Mans.

MM. LAYA (Louis), avocat, rue des Arènes, 2, au Mans.

Le COINTRE (Eugène), rue Saint-Blaise, à Alençon.

LEFEBVRE (l'abbé), directeur de l'institution Saint-Paul, à Mamers (Sarthe).

Mme De LENTILHAC (la marquise), au château de Pesche-seul, à Parcé (Sarthe), et 118, rue du Bac, à Paris.

MM. LE VAYER (Paul), ✪, inspecteur des Travaux historiques de la ville de Paris, 25, rue Bargue.

De LINIÈRE (Raoul), rue La Fayette, 22, à La Roche-sur-Yon (Vendée), et au château du Maurier, par Foulletourte (Sarthe).

Du LUART (le comte Philippe), au château de la Pierre, à Coudrecieux (Sarthe), et 61, rue de Varenne, à Paris.

De MARTONNE (Alfred), ✠ ✠ ✠, O, archiviste de la Mayenne, à Laval (Mayenne).

MORISSET (Martial), docteur-médecin à Mayenne.

OGER (l'abbé), curé doyen de Brûlon (Sarthe).

PAIGNARD (Léopold), conseiller général de la Sarthe, à Savigné-l'Évêque (Sarthe).

PASSE (Maurice), avocat, à Beaumont (Sarthe).

PAUTONNIER (Charles), libraire, rue Saint-Honoré, 8, au Mans.

Mme PERRON, au château de Malicorne (Sarthe).

MM. PICHEREAU (Louis), rue Mansard, 3, à Versailles.

PICOT DE VAULOGÉ (le vicomte), au château de Vaulogé, par Noyen (Sarthe).

PIRON (l'abbé), vicaire général de Mgr l'Évêque de Saint-Albert, au Canada, chanoine de la Basilique Saint-Nicolas à Rome, membre de l'Académie des Arcades, curé de La Chapelle-d'Aligné, par Bazouges (Sarthe).

De PLAZANET (le baron), C ⁂, colonel d'état-major, député et conseiller général de la Mayenne, au château de la Ducherie, par Montsûrs (Mayenne), et 16, rue de Penthièvre, Paris.

Mme De QUATREBARBES (la vicomtesse), au château de la Roche, à Vaas (Sarthe).

MM. QUERUAU-LAMERIE (E.), rue des Arènes, 6 *bis*, à Angers.

RAVAULT (Henri), notaire à Mayenne (Mayenne).

RENOUARD, peintre-décorateur, rue du Clos-Margot, 5, au Mans.

De RENUSSON, au château des Ligneries, par Semblançay (Indre-et-Loire).

Mme RICHARD, rue Bayard, 16, à Paris.

MM. RICHARD (Jules-Marie), ❖, ancien archiviste du Pas-de-Calais, rue du Lycée, 24, à Laval.

De RINCQUESEN, maire de Douillet-le-Joly, château de Douillet, par Fresnay (Sarthe).

Du RIVAU, à Brusson, à Soulitré, par le Breil (Sarthe).

ROBVEILLE (l'abbé), curé de Pont-de-Gennes, par Montfort (Sarthe).

ROMMÉ (Édouard), à Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

De SAINT-CHEREAU (Paul), au château de Verron, près La Flèche (Sarthe).

SAUVÉ (l'abbé Henri), 26, rue du Lycée, à Laval.

De SEMALLÉ (le comte), au château de La Gastine, près Mamers (Sarthe), et boulevard Bérenger, 104, à Tours.

SENART, membre de l'Institut, conseiller général, château de la Pelice, par La Ferté-Bernard (Sarthe), et rue Bayard, 16, à Paris.

SINGHER (Adolphe), C ✠, rue Chanzy, 37, au Mans.

SURMONT (Armand), ✠, conseiller municipal, rue Robert-Garnier, 15, au Mans.

SURMONT (Georges), ❀ ancien capitaine du génie, aux Hattonnières, par Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe).

TABOUET, à Saint-Désiré (Allier).

THIERRY, expert à Bonnétable (Sarthe).

TOUBLET (l'abbé), curé de Poncé (Sarthe).

Du TROCHET (le comte), conseiller général, maire de Saint-Mars-de-Locquenay, par Bouloire (Sarthe).

VERGER (l'abbé), aumônier de Saint-Joseph, à Château-Gontier (Mayenne).

VÉRITÉ (Pascal), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue des Bas-Fossés, 15, au Mans.

VÉTILLART (Henri), ✻, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées à Boulogne (Pas-de-Calais).

Mme VÉTILLART (Joseph), Château-Lavallière (Indre-et-Loire.

M. VILFEU (André), député de la Sarthe, conseiller municipal, rue du Mouton, 18, au Mans.

ARCHIVES NATIONALES, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE, au Mans.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ORNE, hôtel de la Préfecture, à Alençon.

BIBLIOTHÈQUE de la ville d'Alençon.

— d'Angers.

— de Château-Gontier.

— de Laval.

CERCLE DE LA VILLE, place de la République, au Mans.

LES

PEINTURES MURALES

DE PONCÉ

La découverte des fresques de Poncé est des plus précieuses pour la reconstitution de l'histoire de l'art en France avant la Renaissance ; elle permet de tirer plusieurs conclusions, dont la preuve de l'existence d'une école de peintres établie sur les bords du Loir, n'est pas la moins intéressante.

Pour bien faire comprendre l'importance de ce nouveau document, quelques mots d'explication sur les origines de la peinture murale dans notre pays nous paraissent nécessaires. On nous permettra donc sur ce sujet encore peu connu une digression qui sera aussi courte que l'impose l'état actuel de la question.

Si nous exceptons les nombreux débris d'enduit coloré qu'on retrouve sur l'emplacement d'anciennes villas gallo-romaines, et dont on voit des échantillons dans beaucoup de musées, nous ne devons compter en France qu'un seul exemple de peinture murale antérieur au XIe siècle. C'est la fresque qu'on voit à Langon (Morbihan), datant des premiers siècles de notre ère et occupant la voûte en cul de four d'une ancienne salle de Thermes. Le sujet en est tout païen: c'est une Vénus s'élevant du milieu des eaux, tordant sa chevelure, et dans une attitude qui rappelle nombre de

figures antiques. Cette œuvre appartient à l'art romain ; cependant par un point il est permis de la rattacher à l'art français et de combler une lacune dans l'histoire d'une période sur laquelle nous ne savons que ce que nous apprennent les chroniques du temps.

Il s'agit du procédé matériel qui est en tout semblable à celui des fresques du XIe et du XIIe siècle. Procédé qui fut évidemment celui dont se servirent les moines Bruun, surnommé Candidus, et Madalulphe, qui sous Charlemagne, couvrirent de peintures, le premier l'abbaye de Fulde, l'autre, les abbayes de Fontenelle, de Luxeuil et de Saint-Germain-de-Flaux.

Si nous étudions les autres arts pendant la même période nous constatons une influence byzantine bien marquée qu'une importation très active d'objets d'arts orientaux avait rendue permanente. Les peintures murales que nous possédons, du XIe et du XIIe siècle, conservent les traces de cette influence et tout fait croire que notre art suivit pas à pas à ses débuts l'art byzantin dans son lent développement. Dans les œuvres de la dernière époque, on relève en plus dans l'ornementation, dont la richesse augmente tous les jours, de nombreux motifs empruntés à l'art musulman de la Perse ; nos artistes s'approprieront plus tard la méthode de cet art pour créer à la fin du XIIe siècle, en interprétant les végétaux indigènes, cette flore décorative si souple et si puissante qui pendant trois siècles progressera, pour finir par s'étioler dans une imitation trop directe de la nature.

Si l'inspiration venait de l'étranger, les procédés d'ordre plus matériel nous appartenaient. Par une longue pratique nos artistes s'en étaient rendus parfaitement maîtres ; ils les avaient perfectionnés et en avaient tiré un tel parti dans l'interprétation des modèles venus d'Orient, que de ceux-ci transformés, ils avaient créé un art à part que de nouvelles exigences décoratives enrichissaient chaque jour de moyens nouveaux, moyens variant de province à province et constituant de véri-

tables écoles que l'insuffisance des documents n'a pas encore permis de déterminer. Tout ce qu'on a pu faire jusqu'à présent dans cette voie, a été de constater l'existence de quelques centres artistiques très importants ; mais sans qu'on ait pu dire dans quel rayon s'étendait leur influence.

De nombreuses découvertes sont encore à faire et bien des peintures intéressantes apparaîtront, le jour où tomberont les épaisses couches de chaux qui les cachent mais qui en même temps les conservent. Nous ne désespérons donc pas d'en voir faire un jour une classification plus rigoureuse.

La découverte des peintures de Poncé, suivie de près par celle du même genre faite tout récemment dans l'église de Saint-Jacques-les-Guérets (Loir-et-Cher), nous révèle l'existence d'une école à laquelle nous devons rattacher les fresques de la chapelle Saint-Gilles de Montoire, de la chapelle circulaire du Liget près de Loches, de la crypte de l'église Saint-Ours à Loches et celles de l'église de Lavardin qui dans ce dernier monument apparaissent çà et là sous le badigeon. Cette école assez importante puisque son influence s'étendait sur trois au moins de nos départements actuels, paraît découler de la grande école de peinture poitevine dont l'église de Saint-Savin dans le département de la Vienne semble être l'œuvre mère. Elle en diffère cependant par quelques points très caractéristiques qui nous permettent de la considérer comme étant devenue absolument indépendante au moment où nous l'étudions.

La partie ornementale, qui dans les peintures du Poitou offre une assez grande extension, fait presque totalement défaut sur les bords du Loir. Seule la chapelle du Liget possède dans l'embrasement d'une porte un rinceau semblable à ceux qui à Saint-Hilaire-de-Poitiers et à Saint-Savin, combinés avec des marbrures brunes, se mêlent si ingénieusement à la partie légendaire.

L'ensemble des fresques de Poncé, malgré leur état de déla-

brement, est le monument le plus considérable de cette école. Nous y trouvons le parti complet de la décoration d'une église romane, tant au point de vue du système purement décoratif, que de la disposition et du classement des scènes qui y sont figurées. On comprendra donc combien ces peintures méritaient d'être étudiées et conservées.

Aucun document écrit ne permet de leur assigner une date certaine. Ce qu'on peut affirmer, presque à coup sûr, c'est que leur exécution suivit de près l'achèvement de la construction, dont elles font partie intégrante puisqu'elles devaient être appliquées sur le mortier encore frais. Or, l'architecture présente tous les caractères de l'art de la fin du XIIe siècle. C'est donc à la date de 1180, exacte à dix ans près, qu'il faut s'arrêter.

Pour goûter cet art assurément naïf et parfois moins que rudimentaire il faut s'isoler, oublier au besoin tout ce qu'on a vu, en tout cas bien se garder de comparer. Rien en effet de ce qui nous charme dans la peinture, telle que nous la comprenons aujourd'hui, ne s'y rencontre. Ni la beauté des formes, ni la grâce des attitudes, ni la magie des effets de lumière ; moins encore, ces prodiges d'adresse qui ne nous étonnent plus, ces raccourcis audacieux, ces perspectives savantes.

Le moine peintre du XIIe siècle dédaigne cette science que nous voyons trop souvent se substituer à l'art lui-même ; il l'ignore d'ailleurs, mais tout montre qu'il ne s'attarde pas à l'acquérir ; son idéal est plus loin, plus haut peut-être.

Son art est un langage, et dans les longs poemes qu'il trace sur les murs de ses églises et de ses couvents, toujours simple, il ne dit que ce qu'il veut dire, et si dans quelque passage il lui arrive d'être éloquent, ce n'est que par l'excès de cette même simplicité.

La Bible est pour lui une source intarissable de sujets dont la mise en scène réglée d'avance en rend l'intelligence

facile à tous (1), condition essentielle, car il ne faut pas oublier que la peinture n'était pas seulement un élément de décoration, elle était avant tout un moyen d'enseignement pour les illettrés dont elle était le seul livre. Les artistes d'alors savaient concilier les exigences de son double rôle. Avec une sagesse qui peut encore nous servir d'exemple, nous les voyons disposer les grandes lignes de leurs compositions de façon à respecter les formes de l'architecture et au besoin à les faire valoir en les redessinant à l'aide de moyens qui sont toujours les mêmes, de larges traits, des frises ornées, etc.

Leur palette ne comportant que quelques tons très adoucis par le mélange de chaux dont ils sont additionnés, leur assure une harmonie qu'atteignent rarement aujourd'hui les œuvres les mieux conçues.

C'est bien pénétré de ces principes qu'il faut se rendre à Poncé si l'on veut s'éviter la déception que beaucoup ont éprouvée à la vue de ces quelques taches décolorées dont la forme souvent ne se saisit pas tout d'abord. On se trouve en face d'un document, qu'il faut déchiffrer patiemment, et non devant une œuvre d'art complète qui s'impose à première vue.

Les tons dominants de ces peintures sont l'ocre jaune et l'ocre rouge qui entrent, sous forme de tons plats, dans les vêtements des personnages, servent à esquisser les contours et au moyen de doubles bandes jaunes et rouges encadrent les sujets ou accusent les lignes d'architecture. Puis viennent le vert et le bleu en plus petite quantité : ils entrent aussi dans les vêtements des personnages ainsi que dans les

(1) Le moine grec Denys d'Agrapha a laissé un traité de peinture ou la façon de composer tous les sujets et de représenter tous les personnages du nouveau testament est indiquée en détail et conforme aux exemples que nous rencontrons en France. Le mont Athos possède encore dans ses couvents une école de peintres qui travaillent encore d'après les indications que leur fournit le guide de la peinture et continuent à couvrir de peinture les murs de ses innombrables églises.

auréoles, et colorent certains fonds. Le noir gris qui sert à accuser quelques traits est très rare et a presque partout disparu. Nous avons constaté le même fait dans la chapelle du Liget et à Saint-Jacques-les-Guérets.

Les chairs sont d'un ton rose clair ; leur modelé très sommaire est composé d'un ton d'ombre très clair posé à plat et de retouches blanches formant reflets sur le nez, au-dessus des sourcils, des lèvres et dans le blanc de l'œil. Les lèvres tracées en rouge sont fortement indiquées, ainsi que les joues marquées par une tache ronde d'un rose assez vif. Les cheveux pour la plupart blonds ou blancs sont dessinés sur un fond jaune ou gris par des hachures très légères dans le sens de la forme. La prunelle des yeux était d'un noir gris, mais cette couleur a presque totalement disparu.

Les vêtements reçoivent un modelé très simple produit par quelques hachures, blanches ou brunes, marquant les principaux plis.

Les sujets empruntés pour la plupart à la vie du Christ se déroulent, dans l'ordre chronologique, sur toute la surface de la nef, la seule partie de l'église qui n'ait pas été remaniée.

Ils sont répartis dans quatre zônes inégales superposées et sont limités latéralement par l'architecture elle-même de sorte qu'à chaque travée correspond une scène par zône.

D'après une règle que le traité du moine Denys nous a transmise, les premières scènes sont placées dans la partie la plus élevée de l'édifice, près du sanctuaire et du côté de l'épître.

La première qui a complétement disparu lors de la construction du clocher au XIIIe siècle représentait sans doute l'Annonciation.

La scène suivante fort mutilée représente l'Adoration des Mages; la partie inférieure des personnages est seule visible, l'un d'eux porte un manteau doublé de vair. Cette fourrure, que nous avons reconnue trop tard pour la représenter sur notre dessin, était adoptée dans la peinture du Moyen-Age

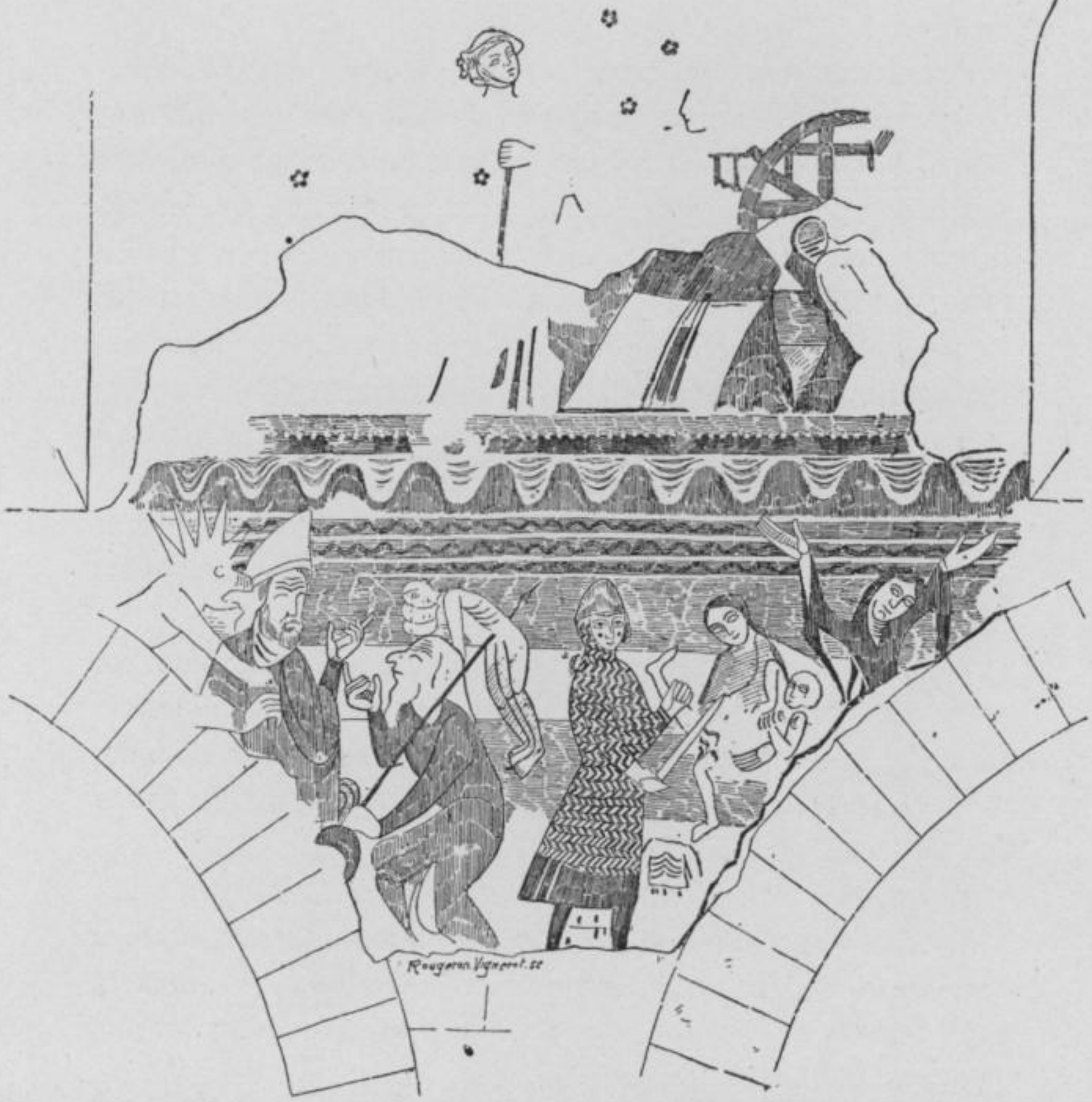

L'ADORATION DES MAGES ET LE MASSACRE DES INNOCENTS.

Echelle de 0,03 pour mètre.

quand on voulait figurer un vêtement d'une grande richesse. Le fameux émail de Plantagenet au musée du Mans en est un exemple.

La Vierge assise tenant l'enfant Jésus sur ses genoux se voit à droite.

L'enduit ancien étant entièrement tombé dans la partie haute, les seules traces de décoration qu'on y retrouve appartiennent à l'art de la fin du XIIIe siècle. La scène qui y était représentée nous semble impossible à reconstituer. Sur la droite se voit peinte en jaune une sorte de charette accompagnée de plusieurs personnages. Çà et là, une main,

PEINTURE DU XIIIe SIÈCLE.

Echelle de 0,15 pour mètre.

quelques têtes isolées, dont une d'un dessin très ferme est à n'en pas douter de la même main que les peintures d'Artins et que celles de la seconde époque de l'église de Saint-Jacques les Guérets. Le fond blanc est semé de rosaces brunes qui dans un but décoratif venaient combler les vides de la composition et lui donner, par un artifice, cette pondération que les décorateurs du Moyen-Age recherchaient toujours.

La troisième scène présente les mêmes lignes que la première, elle est non moins mutilée ; c'est l'Adoration des bergers. La sainte Vierge est assise sur un trône enfermé

entre deux colonnes blanches sur lesquelles des lignes sinueuses d'un bleu gris ont eu dans l'esprit de l'artiste, pour but de simuler le marbre. Cette représentation d'un siège aussi luxueux semblerait aujourd'hui assez peu d'accord avec l'idée de pauvreté inséparable de la naissance du Christ. Non seulement au XIIe siècle cette invraisemblance ne choquait pas, mais elle était voulue. Celle qu'on appelle la reine des Anges ne pouvait être que représentée assise sur un trône et portant une couronne.

La dernière scène du même côté représente un lit dans lequel sont couchés deux personnages. Peut-être étaient-ils trois dans le principe. On pourrait dans ce cas voir là les trois Mages avertis pendant leur sommeil de retourner dans leur pays par un autre chemin.

La série des tableaux se continue en descendant du même côté. A la zône inférieure qui occupe les espaces compris entre les grands arcs, la première scène près de l'entrée est la Présentation au temple

La sainte Vierge, qui n'est plus représentée actuellement que par le bord de son auréole d'un bleu gris foncé, présente l'enfant au grand prêtre Siméon qui le reçoit dans ses bras. La tête de ce vieillard est fort bien traitée et rappelle en tout point celle des prophètes qui dans la chapelle du Liget ornent une frise à la naissance des voûtes. Le temple est figuré par un motif d'architecture.

Les noms des personnages sont tracés en blanc près de leurs têtes sur la bande verte qui passe sur le fond.

Ces bandes alternativement vertes, rouges, blanches ou bleues qui passent derrière les sujets et forment fond, ont un rôle purement décoratif. On les retrouve dans presque toutes les peintures de la même époque. Elles servaient de liaison entre les différentes masses décoratives et donnaient à l'ensemble cet aspect fourni qu'on obtint plus tard en couvrant les fonds de rosaces, de dessins quadrillés, de rinceaux, etc.

L'ADORATION DES BERGERS ET LA FUITE EN ÉGYPTE.

Echelle de 0,03 pour mètre.

Au-dessus de la tête de l'enfant on remarque un repentir très intéressant à étudier car il nous montre de quelle façon l'artiste a procédé. Sa première opération consistait à tracer les contours du personnage au moyen d'un trait d'ocre. C'est ainsi qu'est tracé le contour de la tête que l'artiste a reportée plus bas au moment de l'exécution définitive.

SCÈNE INEXPLIQUÉE ET LA PRÉSENTATION AU TEMPLE.

Echelle de 0,03 pour mètre.

La scène qui vient ensuite est la Fuite en Égypte. La sainte Vierge allaitant l'enfant Jésus porte une couronne. Elle est montée sur un âne blanc tacheté de jaune que saint Joseph conduit par la bride. Saint Joseph est coiffé d'un bonnet et suivant l'usage de cette époque n'a pas d'auréole. Il porte au bout d'un bâton appuyé sur son épaule un sac dont la chute de l'enduit n'a laissé qu'un mince contour.

Au-dessus, un ange, dont il ne reste que la partie inférieure du corps, une aile et un bras, lui indique la route.

Derrière la Vierge un second ange balance un encensoir. Un arbre, un palmier sans doute, d'un dessin bien conventionnel, et quelques plantes basses complètent ce tableau.

Plus loin nous voyons Hérode ordonner le massacre des enfants nouveaux-nés. Celà d'après les conseils du démon sous les traits du basilic, cet animal enfanté par l'imagination du Moyen-Age, moitié oiseau moitié serpent, éclos d'un œuf de coq couvé par un crapaud, et dont le regard causait la mort de l'homme qu'il rencontrait, à moins toutefois que celui-ci ne l'eut aperçu le premier. C'est sous cette forme que Satan est représenté quand il donne ses conseils pernicieux.

Un homme qui, au bout d'une pique, tient transpercés les corps de plusieurs enfants semble rendre compte de sa mission à Hérode, tandis qu'un soldat portant le costume du douzième siècle, le heaume et le haubert de mailles, tue un enfant dans les bras de sa mère. La dernière figure est celle d'une femme se livrant au désespoir. Çà et là des tronçons de cadavres laissent échapper des filets de sang rendus d'une façon hiéroglyphique.

Cette deuxième zône est séparée de la zône supérieure par une large frise sur laquelle empiète la partie supérieure des dernières scènes que nous venons de décrire. Cette frise se compose d'abord du double galon rouge et jaune semé de points blancs qui court dans toute l'étendue de l'édifice, au-dessous une dentelure, arrondie, rouge sur vert clair, et telle qu'on représentait ordinairement les nuages, surmonte une large bande jaune. Cette bande jaune est rayée de traits droits blancs, et de traits sinueux, rouges.

Une autre frise composée des mêmes éléments courait dans la partie supérieure du mur immédiatement sous la charpente et donnait une grande fermeté à l'ensemble.

Si nous passons du côté nord, nous trouvons, à droite, trois

SCÈNE INEXPLIQUÉE ET LA MORT DU JUSTE ET DE L'INJUSTE.

Echelle de 0,03 pour mètre.

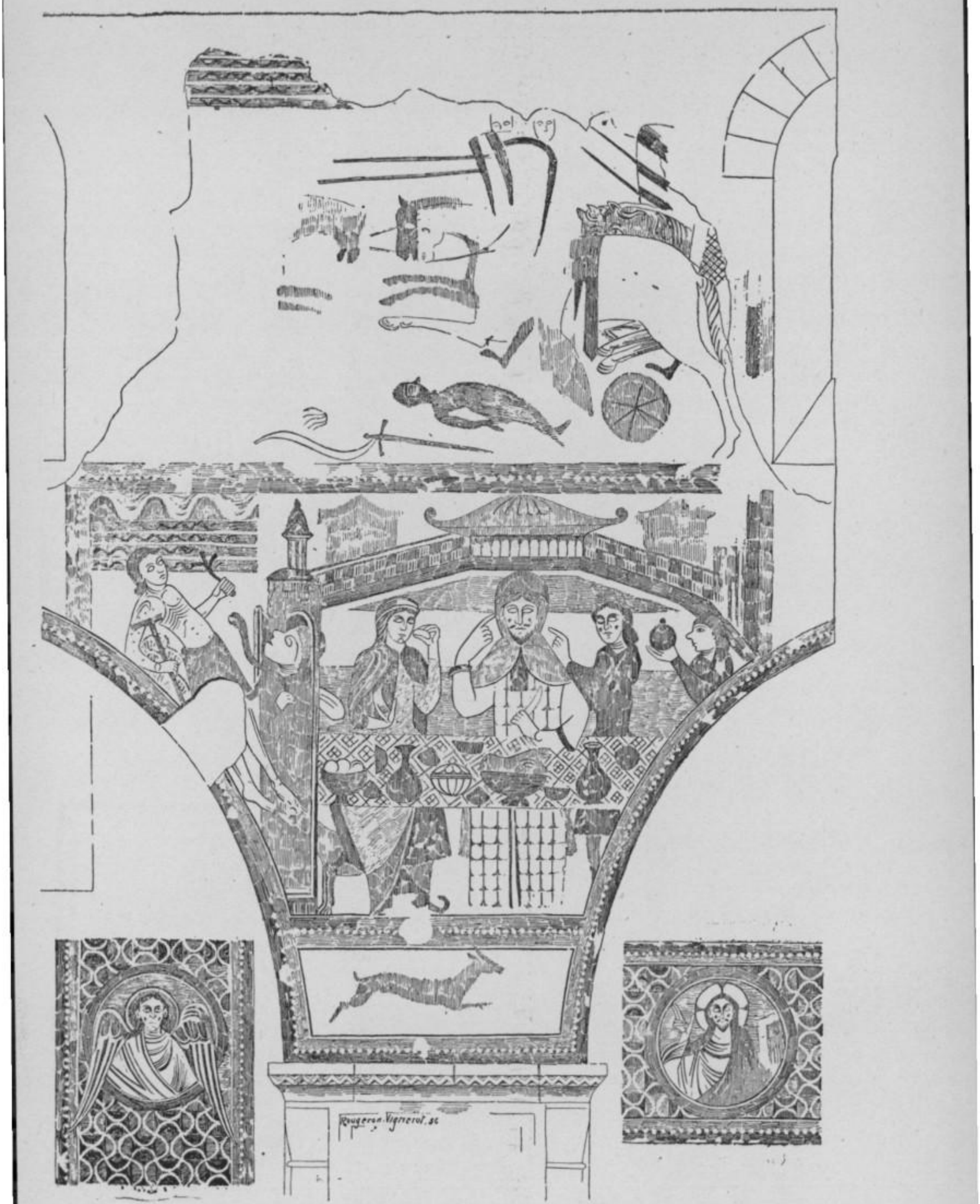

SCÈNE INEXPLIQUÉE ET LE FESTIN DU MAUVAIS RICHE.

Echelle de 0,03 pour mètre.

tableaux assez difficiles à expliquer. Dans le premier, un groupe de soldats à cheval se dirige vers l'extérieur ; parmi eux on reconnaît un cavalier plus grand que les autres, une sorte de géant. Dans le second tableau, nous voyons trois chevaliers nimbés portant des écus armoriés, chargeant une troupe ennemie qu'ils mettent en déroute. Un des cavaliers de cette troupe, transpercé d'un coup de lance, vide ses

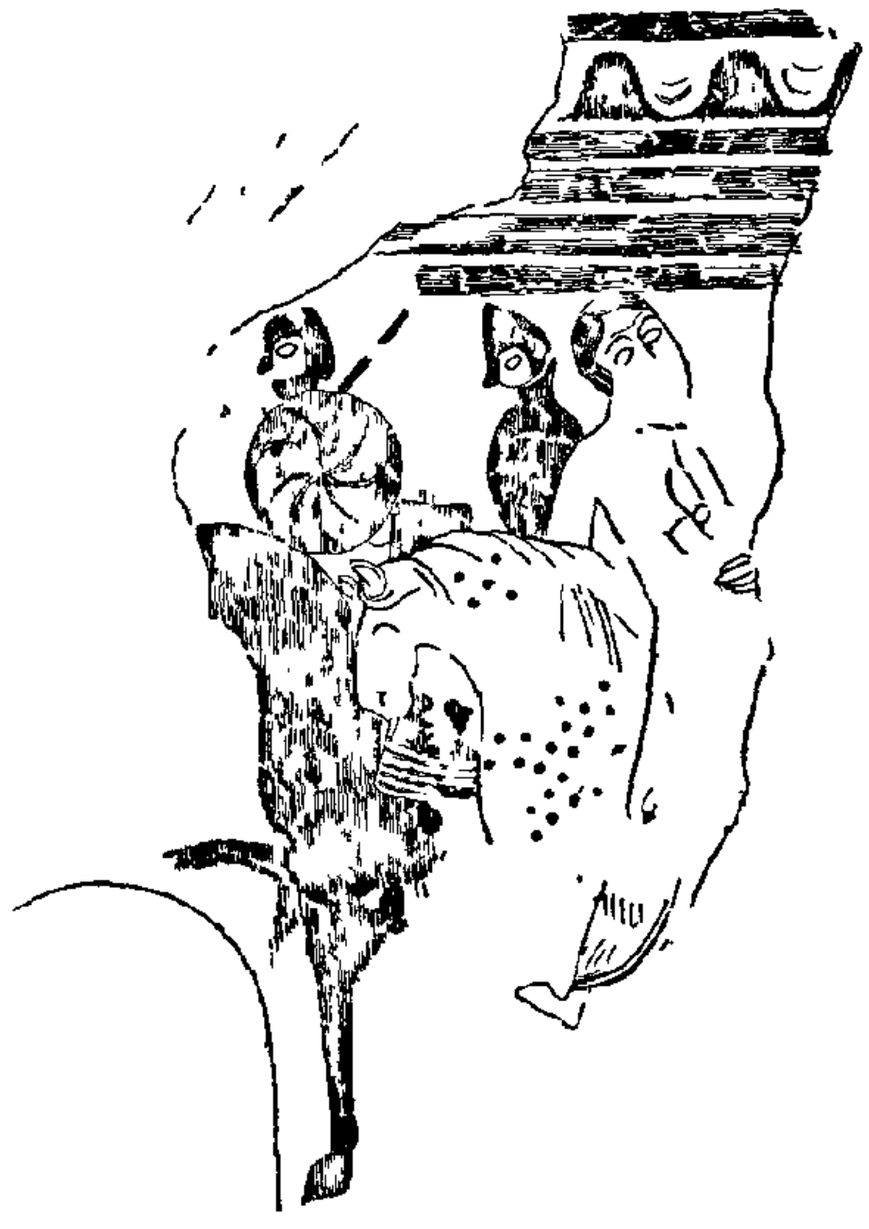

SCÈNE INEXPLIQUÉE.

Echelle de 0,03 pour mètre.

arçons. A terre se voient des débris d'armes et le torse d'un homme coupé en deux. La disposition de ce tableau est fort curieuse, elle est ce qu'en terme de blason on appelle *parti de l'un dans l'autre*. Le fond partagé en deux par une ligne verticale est rouge d'un côté et blanc de l'autre, tandis que les chevaux blancs des cavaliers nimbés se détachent sur le fond rouge ; le contraire a lieu pour l'autre groupe.

Le troisième tableau ressemble au second, des cavaliers armés de lance chargent au grand galop de leurs chevaux

JÉSUS DÉLIVRE ADAM ET ÈVE DE L'ENFER.
MADELEINE ANNONCE AUX APÔTRES LA RÉSURRECTION DE LEUR MAÎTRE.
Echelle de 0,03 pour mètre.

les uns contre les autres. A terre gît un cavalier pourfendu, à côté se voient son épée et son bouclier.

Les deux tableaux suivants sont d'un caractère tout diffé-

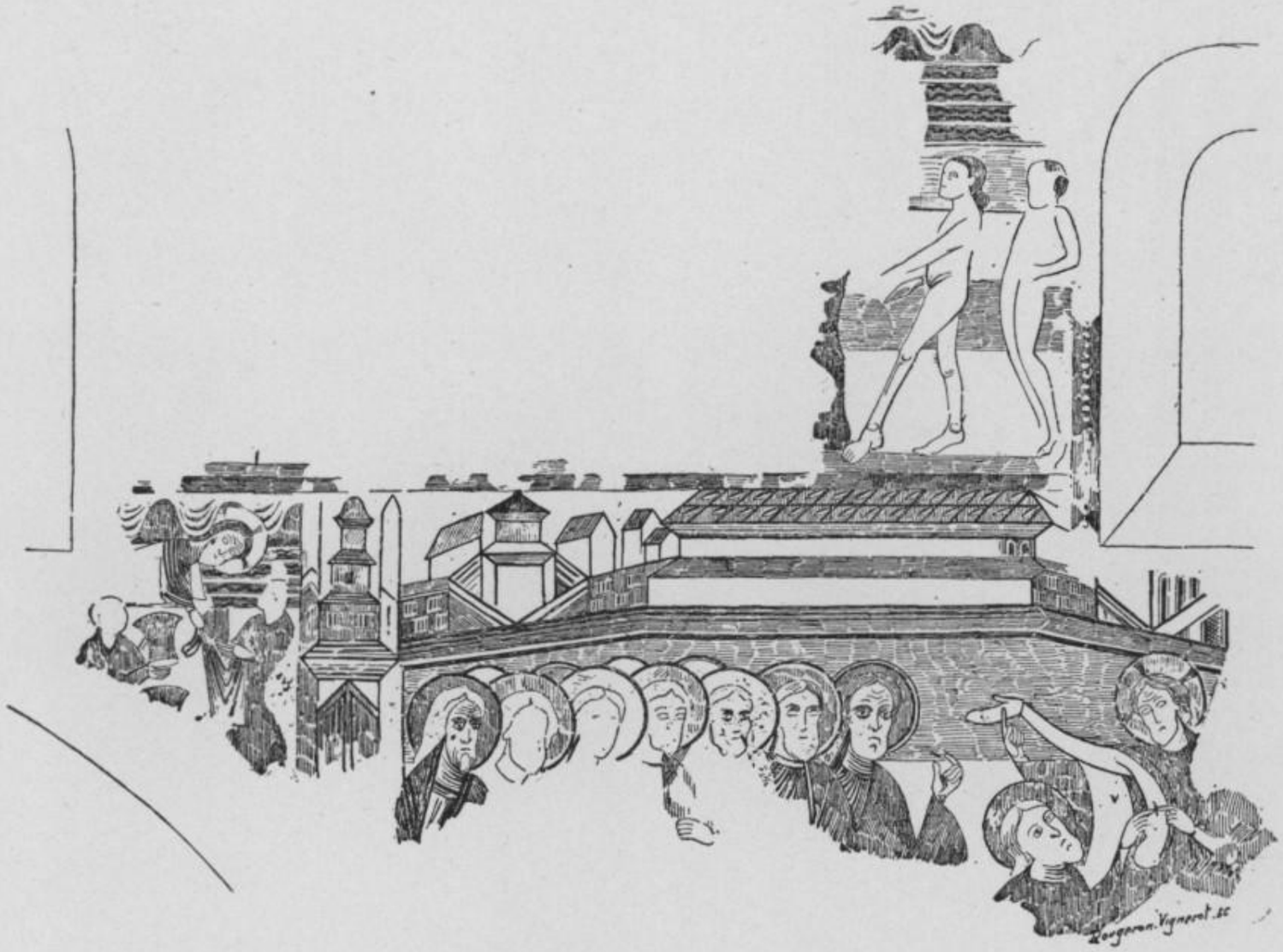

JÉSUS DESCENDANT DANS L'ENFER ET L'APPARITION A SAINT THOMAS

Echelle de 0,03 pour mètre.

rent, mais l'un semble le complément de l'autre. Malgré leur état de dégradation ils prêtent davantage aux conjectures que les précédents. On y reconnaît la présence de plusieurs personnages nus, ce sont sans doute les patriarches et les prophètes de l'ancien testament délivrés de l'enfer par Jésus-Christ, représenté par un personnage drapé de rouge mais dont on ne distingue que la partie inférieure. L'autre scène qui est la dernière de cette rangée, semble être une variante du même sujet. Le personnage drapé quoique fort incomplet, est un peu plus visible; devant lui marchent deux personnages nus, peut-être Adam et Ève. Ce qui est visible du fond de ces deux scènes est rayé de bandes de diverses couleurs.

Au-dessous, dans un cadre d'architecture simulée qui signifie que la scène se passe dans l'intérieur d'un édifice, on voit Marie-Magdeleine annonçant la résurrection de Jésus-Christ à ses disciples : quelques-uns ne sont représentés que par leurs auréoles dont on aperçoit une partie apparaissant entre les autres.

Plus loin Jésus-Christ ressuscité apparaît à ses apôtres réunis dans une maison figurée ici par un portique. Le Christ étend le bras droit et montre sa main portant la trace des clous de la croix, tandis qu'avec l'autre main écartant son manteau il découvre la blessure que porte son flanc droit. Saint Thomas met ses deux index dans les plaies.

Vient ensuite la parabole du mauvais riche. Dans l'intérieur d'un château, figuré par un portique d'une architecture de fantaisie, mais qui offre cette particularité qu'il est flanqué de tourelles, un homme est assis devant une table couverte d'une nappe blanche damassée et chargée de mets parmi lesquels on distingue une hure de sanglier, mets qui au Moyen-Age n'apparaissait que sur la table des grands seigneurs. Ce personnage est vêtu d'un manteau doublé de vair, fourrure précieuse, qui jointe au luxe de l'habitation et de la table fait ressortir cette idée d'opulence

que l'artiste a voulu opposer à la détresse de Lazare. A côté de ce puissant de la terre, une femme portant un riche manteau bleu constellé de points rouges prend part au festin. A gauche un troisième personnage, peut-être un convive s'adressant à son hôte impassible, lui indique la scène qui se passe hors de la maison tandis qu'un serviteur apporte de nouveaux mets.

A l'extérieur de la maison, le pauvre Lazare infirme et le corps couvert de pustules est à demi couché sur un fumier. D'une main il tient une béquille, de l'autre, il semble agiter un objet sans forme bien définie qui ne peut être autre chose que la crécelle dont les lépreux du Moyen-Age étaient porteurs et dont le son avertissait au loin les passants qui pouvaient ainsi éviter leur présence.

A la porte de la maison un serviteur armé d'un gourdin semble menacer ce malheureux dont le chien de la maison, plus charitable, vient lécher les pieds.

Le tableau qui suit, sous forme de diptyque, est la contre-partie de cette scène. Nous y voyons d'un côté le mauvais riche à son lit de mort, entouré de ses parents désolés, tandis que Satan sous les traits du basilic et crachant du feu s'empare de son âme qui suivant l'usage est figurée par un petit personnage nu s'échappant de la bouche du moribond.

La façon dont l'artiste s'y est pris pour peindre la douleur sur le visage des assistants et de l'âme même du mauvais riche, est à remarquer. Il lui a suffi de changer la forme des sourcils et des yeux dont les extrémités sont relevées de chaque côté. C'est le seul jeu de physionomie que l'art de cette époque admette en dehors de quelques horribles grimaces qui sont toujours réservées au diable et à ses acolytes. Il semblerait que la joie tout aussi facile à exprimer fut inconnue alors, et que le rire ne fut devenu le propre de l'homme qu'à partir du XVIe siècle.

La seconde partie du diptyque est occupée par la mort du

juste Lazare, dont l'âme est enlevée au ciel par plusieurs anges, dont un semble sortir d'un nuage.

DESSOUS DU TROISIÈME ARC (CÔTÉ NORD).

Echelle de 0,03 pour mètre.

La dernière scène de cette zône est détruite.

La troisième zône qui règne au-dessus des chapiteaux et occupe les parties étroites des espaces compris entre les arcs, n'est complète qu'au-dessous des deux dernières scènes que nous venons de décrire.

Dans le premier panneau, un homme, armé d'un arc, lance une flèche et semble vouloir atteindre l'animal, cerf ou chevreuil, qui fuit dans le panneau suivant. Ces deux images faisaient-elles partie d'une suite des douze signes du zodiaque, doit-on y voir le sagittaire et le capricorne ? Nous oserons d'autant moins l'affirmer que ces ouvrages ne se suivent pas dans l'ordre normal, que la figure d'animal n'est pas très nette et qu'elle est surmontée d'une tache rouge assez grande dont nous n'avons pu encore reconnaître la forme et qui peut jouer un grand rôle dans l'explication qu'on peut donner de ces sujets.

Les dessous d'arcs sont également ornés de peintures. Du côté sud ce sont des ornements géométriques variant à chaque travée. Au nord, on y voit en plus, dans la première travée, un médaillon occupant le sommet de l'intrados dans lequel est un Christ tenant un globe. Dans le second arc sont trois médaillons posés sur le damier qui forme le fond. Celui du milieu contient un buste du Christ bénissant, portant l'Évangile. Sa tête se détache sur un nimbe crucifère. Les deux autres encadrent des figures d'anges.

L'intrados de la troisième travée est orné, au sommet, de la main divine sur un grand nimbe crucifère. De chaque côté sont deux anges en pied plus grands que nature.

Les piliers sur lesquels s'étend la quatrième zône étaient ornés sur toutes leurs faces de personnages dans des attitudes très mouvementées.

Sur la face du pilier sud se voient deux personnages. L'un joue du violon tandis que l'autre se tord dans des convulsions qui peuvent faire croire qu'il est possédé du démon.

Sur la face latérale du deuxième pilier se voit une figure

paraissant soutenir le bandeau qui forme le tailloir des chapiteaux.

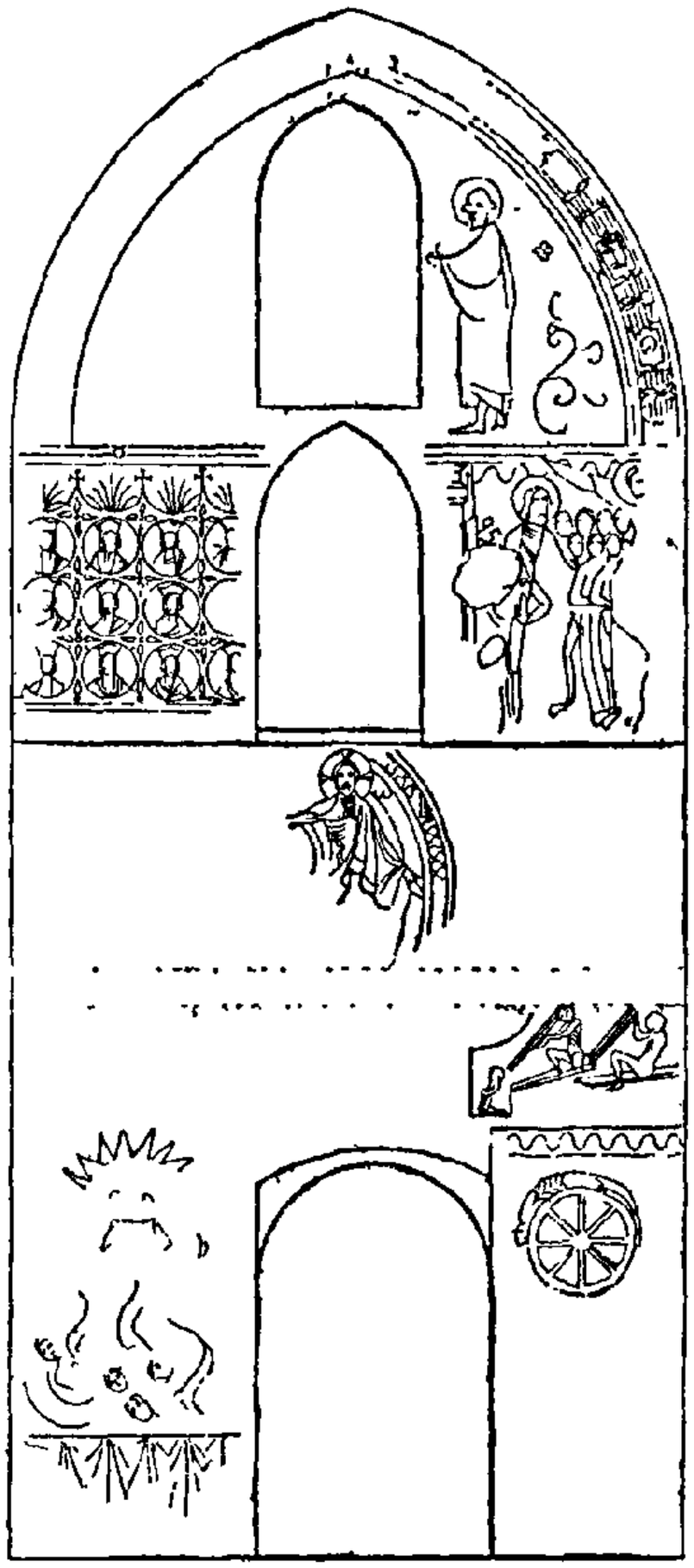

FACE INTÉRIEURE DU PIGNON. REPRÉSENTATION DU JUGEMENT DERNIER.

Echelle de 0,01 pour mètre.

Une série plus complète de ces images permettrait par leur comparaison de dire à quelle catégorie de représentation elles appartiennent. L'absence d'auréole, l'attitude peu hiératique des personnages font croire qu'elles se rapportent à des sujets quasi-profanes.

Au-dessous et descendant jusqu'au sol une draperie peinte formait soubassement. Ce motif d'un excellent effet décoratif

LE CHRIST MONTRANT SES PLAIES

Echelle de 0,03 pour mètre.

se retrouve dans toutes les peintures de l'époque romane, et jusqu'à la Renaissance son succès fut le même.

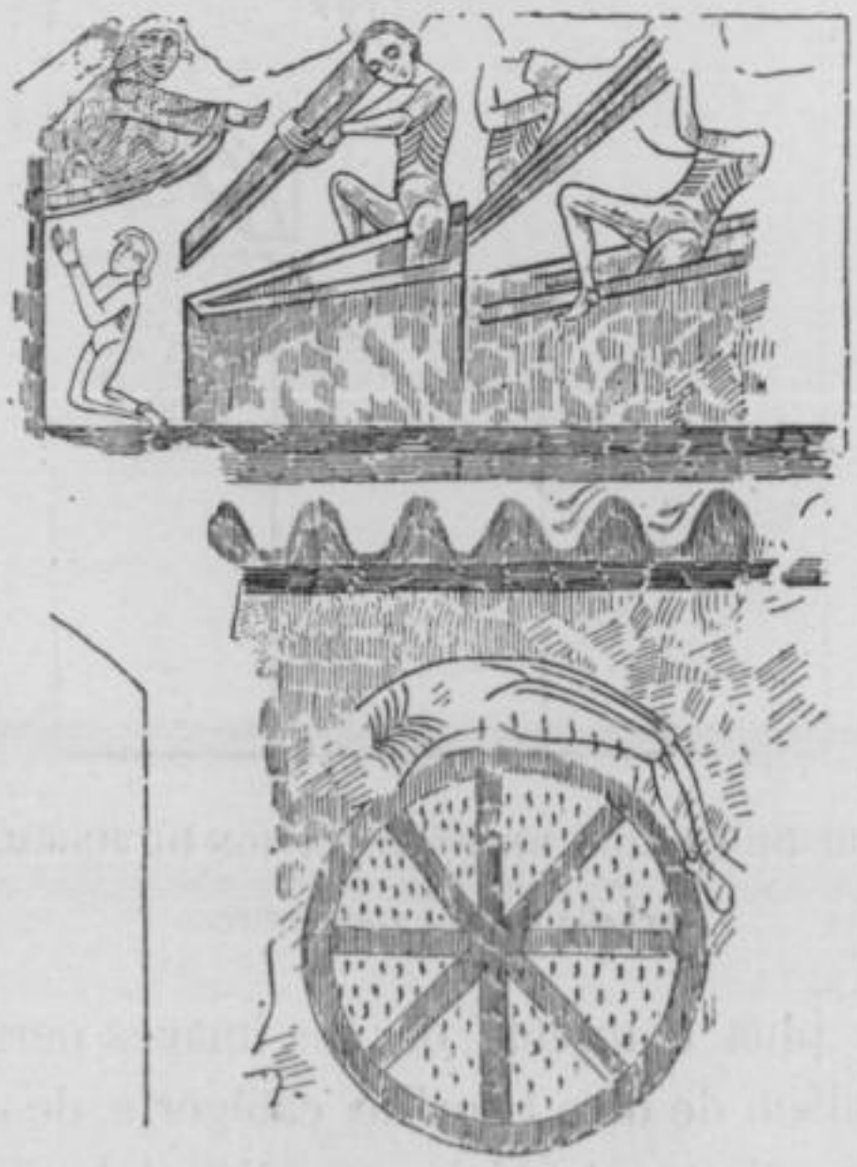

RÉSURRECTION DES MORTS. — SCÈNE DE L'ENFER.

Echelle de 0,03 pour mètre.

La face intérieure du pignon est occupée par une grande composition dont le jugement dernier est le thême. Au centre, au-dessus de la porte, le Christ, environné d'une auréole, montre ses mains percées par les clous de la croix et étend un des bras pour montrer la blessure de son flanc ; au-dessous et à droite la résurrection des morts qu'on voit soulevant la pierre de leur tombeau. Au-dessus saint Pierre tient les clefs du Paradis dont on aperçoit la porte repré-

SAINT PIERRE OUVRANT AUX ÉLUS LA PORTE DU CIEL.

Echelle de 0,03 pour mètre.

sentée par un motif d'architecture que l'agrandissement de la fenêtre centrale du pignon a presque fait disparaître. Les âmes guidées par un ange et représentées par des figures nues et sans sexe sont reçues par saint Pierre.

Le panneau de gauche montre le Paradis où les élus sont représentés en buste, couronnés et revêtus de riches vêtements, dans une série de médaillons dont les fonds sont tantôt bleus tantôt rouges. Ces médaillons posés symétriquement sur un fond jaune orné de dessins simulant les pierre-

ries présentent une disposition très originale en même temps que très décorative, que nous n'avons rencontrée nulle part, mais qui n'est pas, malgré celà, en désaccord avec la façon dont le même sujet est ordinairement représenté et

LES ÉLUS DANS LE CIEL.

Echelle de 0,05 pour mètre.

qui correspond bien à l'idée que nos pères se faisaient du bonheur suprême.

Bien logées et bien vêtues, telles sont invariablement montrées les âmes des justes dans le ciel. Le plus souvent

elles sont couronnées, et toujours elles sont installées dans des compartiments rangés avec méthode et offrant l'aspect de petites arcatures. Il faut voir là le symbole de l'harmonie et de l'ordre qui règne dans le Paradis.

L'idée contraire est exprimée dans le dernier tableau de cette composition qui représente l'enfer, image du plus épouvantable chaos. On devine au milieu de traits rouges, simulant les flammes, la tête énorme d'un dragon portant une couronne à pointes aigues, et dont la queue enserre dans ses replis les âmes des damnés. Quelques têtes dont les traits expriment la douleur sont à peu près tout ce qu'on distingue de cette scène que nous avons renoncé à dessiner.

Cette représentation se continuait de l'autre côté de la porte, de sorte qu'elle était suivant l'usage la dernière qui frappât les yeux des fidèles, de façon à les laisser sous l'impression de ses terribles menaces.

La partie supérieure du pignon qui fut remaniée au XIIIe siècle porte les traces d'une décoration de cette époque ; de chaque côté de la fenêtre, dont ce pignon est percé, se voient les figures en pied de deux saints se détachant sur un fond blanc semé de fleurettes, reliées entre elles par des tiges minces.

Le tout est encadré par une large bordure ornée d'entrelacs disposés de façon à ménager une suite de panneaux carrés sur lesquels sont figurés des animaux fantastiques empruntés aux bestiaires de l'époque.

Tout ce pignon avait été recouvert au commencement du XVIe siècle par une peinture à la détrempe dont on voit encore des traces. Dans le bas-côté nord on voit de nombreux fragments d'une décoration de la même époque sans grand intérêt. La partie la mieux conservée est contre le mur de façade et représente l'enfer.

Les fresques du XIIe siècle recouvraient les murs des bas côtés ; des petites parties d'enduit ancien coloré suffisent pour le prouver. Le mur qui s'élève au dessus de l'arc du

chœur était couvert de peintures qui furent détruites vers le milieu de ce siècle. On aperçoit encore à la hauteur de la naissance de la voûte en bois une partie de la bordure qui les encadrait.

Le sort de ce qui subsiste de ces fresques est aujourd'hui assuré. C'est par une première note de M. Robert Triger,

PEINTURE DU XIIIe SIÈCLE.

Echelle de 0,075 pour mètre.

correspondant du comité des sociétés des Beaux-Arts, publiée dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, avant qu'elles fussent complètement débarrassées de leur badigeon, que le ministre des Beaux-Arts fut informé de leur découverte, dont l'honneur revient à M. l'abbé Toublet, curé de Poncé, qui a pris la peine de les dégager lui-même avec grand soin.

Sur un rapport favorable de M. Lisch, l'église fut classée

parmi les monuments historiques et une somme de 12,000 francs fut allouée par l'État pour être employée à agrandir l'église et faciliter la démolition d'une immense tribune en charpente, malheureusement nécessaire pour placer une partie des fidèles, mais d'un fort vilain aspect et ayant surtout l'inconvénient de cacher les parties les plus importantes des fresques.

Dans sa séance du 9 avril 1891, le Conseil général de la Sarthe ajouta à cette subvention de l'État une somme de 1,000 francs, sur les fonds départementaux, témoignant ainsi du bienveillant intérêt qu'il portait à une découverte pour laquelle la Commission départementale des Monuments historiques avait voté, dès le mois d'octobre 1890, un premier secours de 500 francs.

D'autre part, bien inspirés par leur maire M. Chauvin, dont le goût éclairé et le dévouement ne s'en sont pas tenus à de nombreuses démarches, les habitants de la commune de Poncé ont compris que ces vieilles images où leurs aïeux avaient appris les articles de leur foi appartenaient à leur histoire locale et devaient être conservées. Aussi se sont-ils imposés de grands sacrifices. Depuis, leur zèle ne s'est pas ralenti et de généreux donateurs ont mis la fabrique en possession de sommes assez considérables qui permettront non seulement de réparer l'église mais de l'embellir et d'en faire un cadre digne de ces restes vénérables.

H. LAFFILLÉE.

LA RECLUSE

RENÉE DE VENDOMOIS [1]

I

SOUDAY

Le village de Souday (2), dans le Perche Vendômois, est situé presque au bord d'un plateau, entre les curieuses villes de Mondoubleau et de Montmirail, sur la rive gauche et à quelque mille mètres du Couêtron, qui promène ses eaux

(1) Ce sujet a déjà été traité plusieurs fois, notamment dans la *Revue du Maine,* t. X, p. 5 et suivantes, par M. le marquis de Rochambeau. Mais, jusqu'à ce moment personne ne s'est préoccupé d'utiliser *tous* les documents qui concernent le fameux procès criminel de Renée de Vendômois, documents conservés dans les divers fonds des Archives nationales, aux Archives départementales d'Eure-et-Loir, au château de Glatigny et ailleurs. C'est pour combler cette regrettable lacune que j'entreprends ce travail. Je le diviserai en trois parties : la première sera le récit du crime et de l'expiation de Renée de Vendômois ; la seconde comprendra les Pièces justificatives et la troisième contiendra des notes sur les familles qui furent mêlées au drame. M. l'abbé Chambois, l'auteur de l'intéressant travail, *Une Vendetta percheronne en 1611,* veut bien me prêter son concours pour cette dernière partie.

J'apprends à la dernière heure que M. l'abbé Chéramy, curé de Choue, vient de communiquer à la *Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois* une Notice sur la Recluse. Je ne crois pas que son étude puisse servir à modifier la mienne.

(2) Département de Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme, canton de Mondoubleau. Souday faisait partie de l'ancien diocèse du Mans.

limpides dans une vallée pleine de bois et de prairies.

L'église de Souday est une des plus remarquables de la contrée. Le chœur, du XVIe siècle, bâti au-dessus d'une vaste crypte, est orné de vitraux où l'on remarque des portraits de bienfaiteurs. Une partie de la nef, en petit appareil de silex orné de rangs de briques, offre un curieux spécimen du style roman primitif.

Dans le bourg, quelques maisons, précédées d'auvents soutenus par des piliers en bois, rappellent des époques déjà lointaines.

En face et au nord de Souday, sur la rive droite du Couetron, s'élève le château de Glatigny. L'ancienne demeure des du Bellay, entourée de grands arbres, domine de toute la hauteur d'un piédestal de collines le cours de la petite rivière. Celle-ci, après avoir apporté la fraîcheur et la fécondité aux terres du domaine, traverse sous un pont la route de Souday à Montmirail, donne la vie au moulin de Taillefer et arrose les pelouses du manoir de la Cour avant d'aller se perdre dans la Braye, entre l'ancienne abbaye du Gué-de-Launay et le bourg de Valennes.

C'est au manoir de la Cour, non loin de Glatigny et sur le territoire de Souday, que je vais transporter le lecteur.

Le fief de Souday appartenait au XIVe siècle à une noble famille nommée Le Gallois. Un membre de celle-ci, messire Tribouillart de Souday, se distingua par ses violences à Melleray (1) et surtout pendant les guerres de Cent Ans. Il eut la garde du château de Montmirail et fut pris à la

(1) Le 25 avril 1354, « mons^r^ *Triboillart de Souday*, chevalier », vassal de Jeanne de Bretagne, dame de Cassel et de Montmirail au Perche, s'étant porté à de graves excès « en la ville de Merellay (Melleray) », sur les personnes de Guillemin Trochon, sergent de la dite dame, et de Simon Bourdin, son tabellion en la châtellenie dudit Montmirail, consentit à se rendre prisonnier dans le château dudit Montmirail, avec son complice « Bouchart de Montigny, escuier ». Arch. nat. X/1^c^ 8, cote 72. — Jeanne de Bretagne, dame de Cassel et de Montmirail, était veuve de Robert de

bataille de Poitiers, en 1356. Pour se tirer des âpres mains anglaises, le malheureux chevalier dut engager une grande partie de ses biens. Le dauphin Charles voulut récompenser un si bon serviteur de son père : il lui donna en 1359 la terre du Saulce-Gouet, qui avait été confisquée sur Jean de Gaillon, partisan de Charles-le-Mauvais (1).

Le neveu de Tribouillard, Jean Le Gallois, ne se maria pas. Il occupa ses loisirs à faire édifier son manoir de la Cour de Souday, qui passa bientôt par héritage à la maison de Saint-Berthevin (2).

Dans les premières années du règne de Louis XI, Souday avait pour maître et seigneur Jean de Saint-Berthevin, écuyer, fils de Jean et de Jacquette de Vassé. Vers 1468,

Flandre, fils cadet de Robert et de sa seconde femme Yolande de Bourgogne. Jeanne de Bretagne mourut en 1363 et Robert de Flandre en 1331. Le 29 février 1325 (v. s.), Robert de Flandre, sire de Cassel, d'Aluye, et de *Montmirail* au Perche, reconnut avoir reçu des habitants de la ville de Gand. la somme de 4,000 livres parisis. Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Gand. Chartes, nº 321.

(1) « Charles, etc. savoir faisons.... que comme notre amé et féal chevalier messire *Tribouillart de Souday* ait servi bien et loyaument notre dit seigneur (le roi Jean), ses prédécesseurs et nous, tant au fait des guerres, où, par plusieurs et diverses fois, il a mis et exposé son corps et sa chevance, *esté pris par les ennemis dudit royaume en la compagnie de notre dit seigneur en l'ost qui derenièrement fut près de Poictiers* et ailleurs, rançonnez et mis par iceulx ennemis a teles et si excessives rençons que la plus grant partie de sa chevance est courue, comme aussi *en la garde du chastel de Montmirail au Perche* », sans qu'il ait jamais été récompensé. Toutes ces choses considérées, nous donnons audit Tribouillart de Souday « par heritaige à touz joursmes... *la terre de Sauce-Goiet,* acquise et confisquée... *pour la forfaiture de Jehan de Gaillon*, chevalier, qui de nouvel s'est rendu ennemi et malveillan de notre dit seigneur et de nous... et demourant en la compagnie du roy de Navarre, notre ennemi... Donné a Paris, l'an de grâce mil CCC LVIII, ou mois de janvier ». Arch. nationales, JJ 90, fol. 16, nº 34.

(2) *Chronique d'un cure de Souday* conservée dans le fonds des Archives municipales du Mans et publiée par M. Moulard dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XVI, p. 79 et suivantes.

Le nouveau château de la Cour, appartenant a madame la comtesse de Solages, née de Courtarvel, n'est pas tout-à-fait sur l'emplacement de l'ancien.

il songea au mariage, chercha une alliance parmi les meilleures familles du Maine et se fit agréer par une noble dame, Jeanne de Tucé, veuve de Guillaume de Chaources, seigneur de Clinchamp (1). Leur union fut féconde, car ils eurent Guillaume de Saint-Berthevin, qui devait épouser Catherine de La Tour, fille de Raoulet, seigneur de Glatigny, et Catherine, future femme de François de Mesenge, fils de René, seigneur de Saint-Paul-le-Gaultier.

Jeanne de Tucé mourut dès 1474 ; elle fut inhumée à Souday, dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié. Son mari avait beaucoup de piété et de religion, remarque un brave curé de la paroisse, mais par malheur pour lui, il ne put garder la continence et crut qu'il valait mieux convoler en secondes noces que de brûler (2). En celà, il ne faisait que suivre le conseil de l'apôtre.

II

JEAN DE SAINT-BERTHEVIN ÉPOUSE RENÉE DE VENDOMOIS

Il y avait alors à La Tibonnelière, nous dit le même curé de Souday (3), une dame nommée Renée de Vendômois (4), jeune et belle veuve de feu Perceval de Halley. Notre Jean en fut épris, et, *sans considérer de trop près son mauvais génie*, il l'épousa vers 1478.

Je ne sais comment le seigneur de Souday eût pu considérer de près son mauvais génie, mais je crois qu'il aurait dû examiner attentivement le danger que court un homme qui a passé la quarantaine se mettant en tête de prendre en

(1) Bibliothèque nat.; département des manuscrits. *Pieces originales*, t. 2894, *Tucé* 64307, cote 8. *Généalogie*.

(2) *Chronique de Souday ; Revue du Maine*, t. XVI, p. 85.

(3) *Revue du Maine*, t. XVI, p. 85.

(4) Renée de Vendômois était fille d'Hamelin et niece de Jeanne de Vendômois unie à Gervais de Ronsard, seigneur de La Poissonniere. Cette Jeanne vécut en adultere avec Jean de Bourbon-Carency qu'elle finit par épouser en 1420. Abbé Chambois, *Une Vendetta percheronne, en 1611*, p. 7.

mariage une damoiselle de seize ans (1). Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'être grand clerc pour prévoir de funestes conséquences. Jean de Saint-Berthevin, je l'admets, avait beaucoup de piété et de religion ; en revanche, il possédait une dose de sagesse et de clairvoyance tout-à-fait insuffisante.

La famille de Vendômois, qui portait pour blason : *coupé au premier d'or à trois fasces de gueules, et au deuxième d'hermines*, occupait, tout comme celle de Saint-Berthevin, un rang distingué dans la province du Maine et particulièrement au pays de Château-du-Loir, où elle possédait de nombreux fiefs.

La noblesse de Renée de Vendômois, son jeune âge et sa beauté, avaient donc déterminé le mariage de Jean de Saint-Berthevin. Le seigneur de Souday installa sa femme à la Cour, bien résolu de garder précieusement son trésor.

L'ancienne Cour de Souday, entourée des eaux du Coetron, n'était pas une de ces imposantes forteresses dont nous entretiennent les chroniqueurs, que l'on assiégeait et que l'on défendait avec acharnement dans les guerres civiles et dans les guerres d'invasion. Ce serait une erreur de supposer que tout gentilhomme avait un donjon, ceint de deux ou trois fossés, et de hautes tours à sa demeure. Les châteaux forts étaient l'exception (2). Le manoir de Jean de Saint-Berthevin, comme les autres gentilhommières, était construit sur le plan d'une vaste ferme et il est facile de le reconstituer d'après des données générales.

Un grand portail, presque toujours surmonté d'une chambre, au-dessus duquel se détachait en relief l'écusson du seigneur, donnait accès à une cour carrée, entourée d'écuries, vacheries, bergeries, pressoirs, chapelle (3) et autres

(1) Pièces just., nº IV.

(2) Marquis de Belleval. *Nos pères, mœurs et coutumes du temps passé.* Paris, 1879, p. 222.

(3) Marguerite de Marescot, veuve de Jacques de Vendômois, fit le 1er octobre 1610, un testament dans lequel elle rappelle qu'elle a fait vœu

bâtiments. Au fond, s'élevait l'habitation du maître qui se composait ordinairement d'une cuisine, d'un cellier, d'une grande salle au rez-de-chaussée et de quelques chambres avec garde-robe au premier étage. Le mobilier des chambres principales consistait en un lit à dais tendu de serge rouge, jaune ou verte, parfois rehaussé de broderies et de bordures de soie, avec une ou deux tables, des chaises à dossier et des bahuts servant à la fois de coffres et de sièges. Les murs étaient couverts de tapisseries de Flandre ou de Turquie et des nattes cachaient le pavé. La garde-robe renfermait d'autres bahuts et des armoires qui contenaient le linge, les vêtements et le meuble indispensable, la *chaise de nécessité* (1).

Dans la chambre du seigneur, on remarquait, outre le mobilier, des épées et des dagues avec leurs fourreaux de velours. La salle principale, au rez-de-chaussée, où maîtres et serviteurs se réunissaient pour les repas, était décorée d'arbalètes, de pistolets, d'arquebuses, de javelines et de vouges de guerre.

Ces demeures simples, défendues soit par des fossés (2), soit par des bras de rivière comme à la Cour, abritaient pourtant de nobles personnages, chevaliers et écuyers. A l'instar de leurs puissants suzerains qui menaient grand train dans leurs châteaux aux robustes murailles, les gentilshommes campagnards avaient pennons et bannières, écussons sur leurs cottes d'armes et sur les robes de leurs femmes, portaient l'armure et conduisaient souvent à la bataille une compagnie d'écuyers.

En installant son épouse au logis seigneurial, Jean de Saint-Berthevin lui montra avec orgueil les bagues, les

de faire célébrer tous les lundis de l'année pendant la vie de mademoiselle d'Alleray, sa fille, une messe basse « en la chapelle de la Cour de Souday ». Arch. parois. de Souday. *Volume de testaments*, fol. 299-302.

(1) D'où l'expression, *aller à la garde-robe*.

(2) Voir l'article *Manoir* dans le *Dictionnaire de l'architecture* par Viollet-le-Duc, t. VI, p. 300-316.

joyaux et toutes les richesses qu'il mettait à sa disposition. Renée fut enchantée ; elle remarqua surtout un miroir d'or garni de dix-sept perles avec quatre balais ou saphirs et de magnifiques colliers d'or enrichis d'ornements et de perles précieuses (1). Un instant, elle se crut heureuse et ,dans un moment d'abandon, elle jura peut-être à son mari qu'il ne lui restait rien à désirer.

La jeune femme mit au monde deux enfants dont l'un mourut bientôt (2).

Et les jours s'écoulaient lentement au manoir de la Cour. Pendant que Jean de Saint-Berthevin suivait ses meutes à travers les bois, Renée restait rêveuse au milieu de ses bijoux, avec son tout jeune fils, François, né en janvier 1481, et les deux enfants de Jeanne de Tucé, Guillaume et Catherine (3).

III

GUILLAUME DU PLESSIS. — ADULTÈRE. — VENGEANCE DU SEIGNEUR DE SOUDAY.

La *Chronique de Souday* (4) veut bien nous apprendre que Jean de Saint-Berthevin était un homme fort réglé, vivant en son château occupé au bon ordre de sa maison, se faisant un plaisir de bien recevoir chez lui toute la noblesse du pays et regardant comme ses meilleurs amis ceux qui le venaient souvent visiter.

Il faisait encore preuve d'une certaine naïveté, car presque toujours

« Pour amitié garder, faut paroys entreposer ».

(1) Pièces justificatives, n° VI.
(2) Pieces justificatives, n° II, et IV.
(3) Pieces justificatives, n° IV
(4) *Revue du Maine,* t. XVI, p. 85.

Un des plus assidus auprès de Jean de Saint-Berthevin était un écuyer nommé Guillaume du Plessis, fils de feu Jean du Plessis et de Catherine d'Avaugour, dame du Mée, en la paroisse d'Arrou (1). Cet homme, jeune, beau, bien fait, alerte et fort grâcieux (2), se prétendait cousin de Renée de Vendômois (3), et, en cette qualité, faisait de nombreux voyages à la Cour de Souday.

— Mon cousin, disait-il à Jean, en quittant l'étrier, Dieu vous garde et vous donne prospérité ! Je suis chargé par ma mère de vous apporter ses souhaits. Tout réussit-il selon vos désirs ?

— Beau fils, répliquait le maître du logis, je satisferai à vos demandes quand vous serez reposé. — Holà, Renée ! Venez ici, douce amie; présentez-vous à votre gentil cousin et conduisez-le dans la grande salle, pour qu'il puisse réparer ses forces. Le chemin est long d'Arrou à Souday ! — Il y a toujours du vin, du cidre, de l'hypocras et de la cervoise dans les celliers de la Cour ! — Ah ! Guillaume, vous me faites moult plaisir ! — Allons Renée, la belle des belles, prenez soin de notre parent !

Alors le brave homme serrait vigoureusement la main de Guillaume ; il n'était content que lorsqu'il voyait le cheval du cousin à l'écurie devant un râtelier bien garni, la

(1) Messire Jean du Plessis, chevalier, et dame Catherine d'Avaugour, sa femme, acquirent, le 18 mai 1467, de noble homme Raoulet de La Tour, écuyer, et de damoiselle Henriette d'Avaugour, sa femme, l'hébergement, terre et seigneurie du Mée, en la paroisse d'Arrou. Bibl. nat. *Collection Chérin*, t. 158, du Plessis-Chastillon 3207, cote 7. Copie prise sur acte original. — On trouve en 1497, Anne de Courcillon, *dame du Petit-Mee*, du chef de son premier mari, Jean du Plessis (Arch. dép. d'Eure-et-Loir, E 2799). Ce Jean du Plessis, écuyer, seigneur de Champchabot, archer de la garde du corps du roi, semble être, comme Guillaume, un fils de Jean du Plessis et de Catherine d'Avaugour. Il avait acquis, le 18 février 1490, la terre et seigneurie du Petit-Mée de noble homme Jean de Courtallain, écuyer. Bibl. nat. *Coll. Chérin*, t. 158, *du Plessis-Chastillon* 3207 ; *passim*.

(2) *Chronique de Souday*. *Revue du Maine*, XVI, p. 86.

(3) Pièces justificatives, n° I

table chargée de victuailles et les grands hanaps remplis de liqueurs généreuses.

Besoin n'était d'encourager la châtelaine. Depuis longtemps déjà, elle se sentait mordue au cœur (1). Pour elle, Guillaume du Plessis était le gentilhomme accompli, beau de corps, éveillé d'esprit, bien-appris en tous les exercices de chevalerie, loyal, courtois et joyeux. Son mari, au contraire, formait ombre dans le tableau, probablement parce que les années exerçaient leurs ravages habituels et accomplissaient impitoyablement leur œuvre destructive sur sa personne.

Hélas ! Guillaume du Plessis, bien que gentilhomme de nom et d'armes, n'était qu'un paillard sans vergogne ; il entraîna Renée vers l'abîme et la chute de celle-ci fut complète.

Jean de Saint-Berthevin mit un certain temps à ouvrir les yeux, mais enfin il les ouvrit. Les assiduités de son ami lui apparurent sous un nouveau jour et il s'en plaignit amèrement.

Renée prétendit que les soupçons de son mari étaient injustes.

Le seigneur de Souday fut peut-être ébranlé par les protestations énergiques de sa femme, car, sans aucun doute, elle nia avec la dernière énergie, prenant à témoins de son innocence tous les saints du ciel Comment eût-elle pû apporter le déshonneur dans la maison de celui qui l'avait comblée d'affection et de biens ! Comment pouvait-on lui supposer assez de lâcheté pour fouler aux pieds ses devoirs maternels !

La malheureuse n'en persévérait pas moins dans son iniquité ; elle en arriva bientôt à subir sans résistance toutes les volontés de son séducteur et fut subjuguée à ce point qu'elle déroba à son mari des sommes d'argent considérables destinées à payer les bonnes grâces de Guillaume.

(1) *Chronique de Souday. Revue du Maine*, p. 86.

Jean de Saint-Berthevin était un gentilhomme pratique et rien moins que dissipateur. Sans aucun doute, il aimait sa femme, mais son affection pour elle n'allait pas jusqu'à lui faire oublier ses intérêts matériels. La disparition de ses beaux écus d'or, serrés avec soin dans un solide bahut muni d'une bonne serrure, lui parut un mystère facilement explicable.

— Renée et moi, pensa-t-il sans grand effort d'intelligence, avons seuls la clef du coffre. Ce n'est pas moi qui gaspille mon trésor, donc c'est elle ! Oui, c'est elle qui me vole !... Et pourquoi ?... Lui ai-je jamais refusé les joyaux qu'elle m'a demandés, des pantoufles en velours ou en satin, des chemises en fine toile de Hollande, une gorgerette de fil ou de soie, une cotte de damas blanc, une robe ornée de fourrure ?... Mon bonheur dût-il sombrer dans cette enquête, j'en aurai le cœur net ! Je veux tout savoir ! Renée me vole; elle me trompe avec Guillaume du Plessis, avec ce misérable damoiseau que je reçois comme un fils et que j'aurais dû chasser comme un chien !... Pourquoi ne suis-je pas resté fidèle au souvenir de Jeanne de Tucé !

Il va sans dire que le caractère du seigneur de Souday s'était un tant soit peu aigri depuis qu'il entrevoyait son malheur (1).

Les vols dont il était victime mirent le comble à son exaspération ; cependant il fut assez maître de lui-même pour ne pas se laisser de prime abord emporter par la colère.

— Renée, dit-il doucement à sa femme en tête à tête, il se passe ici un fait extraordinaire qui doit vous intéresser. On est parvenu à me soustraire de notables sommes (2) et

(1) Renée de Vendômois et Guillaume du Plessis prétendaient que Jean de Saint-Berthevin avait toujours été dur pour sa femme.

(2) D'après des lettres du 23 février 1505 (v. s.), Renée de Vendômois aurait donné à Guillaume du Plessis l'énorme somme de 10,000 écus, avec laquelle le dit Guillaume aurait acquis, ou du moins achevé de payer, la

tout dernièrement encore plus de cent soixante écus. En outre, le sceau de mes armes vient de disparaître, ce dont je suis particulièrement marri parce qu'au « moien d'icelui on pourra m'obliger à mon deceu ». Je compte sur votre perspicacité pour trouver le voleur. A vous parler franc, je crois qu'il est inutile de chercher le coupable parmi nos serviteurs.

En disant ces mots le seigneur de Souday regardait attentivement sa femme.

Pas une fibre ne remua dans la figure de celle-ci, habituée qu'elle était à dissimuler. Elle répondit sans le plus léger trouble :

— Mon mari, vous réclamez votre argent et votre sceau comme si vous me soupçonniez d'être pour quelque chose dans le larcin. Je ne sais où est votre argent, je vous assure. Pour ce qui est de votre sceau, êtes-vous bien certain de sa disparition de l'armoire où vous l'avez déposé. Si vous le voulez, nous le rechercherons ensemble.

— Qu'à celà ne tienne, ma mie ! Allons et cherchons.

Le sceau était en effet à sa place ordinaire.

— Eh bien ! Jean, vous voyez, vos soupçons ne sont pas tous fondés. Peut-être, votre argent n'est-il pas si loin que vous le pensez !

Le seigneur de Souday ne se contint plus.

— Oui vraiment, mademoiselle, le sceau de mes armes est bien à sa place ordinaire, car vous l'y avez remis il n'y a pas douze heures. Quant à mon argent, vous n'ignorez pas le chemin qu'il a pris. Il n'est plus besoin de dissimuler. Vous avez apporté la honte sous mon toît. Vous me trahissez avec ce larron d'honneur, Guillaume du Plessis, à qui vous devez encore payer ses honteuses complaisances. Êtes-vous tombée assez bas, misérable gouge !

forteresse du Mée, « *decem millia scuta ex quibus idem Guillermus du Plessis.... conquestum et fortalicium du Metz ac alia bona acquisierat...* » Arch. nat. *Reg. du Parlement*, X/ 2ª 65, fol. 75 et 76.

— Jean ! vous vous trompez. Je vous le jure par les Saints-Évangiles, je vous ai toujours été fidèle...

— Assez, par la mort Dieu ! répliqua Saint-Berthevin dont le sang bouillonnait avec une force extraordinaire, vos serments de ribaude valent juste autant que ceux que vous me fîtes il y a tantôt quatre ans en face de sainte Église. Dieu vous châtira un jour selon vos mérites, mais en attendant je veux commencer son œuvre.

N'ayant pas d'armes sous la main, le seigneur de Souday avisa un fagot auprès de la cheminée. Il en tira une solide verge et en frappa Renée à plusieurs reprises. — Celle-ci était presque nue, la scène se passant pendant la nuit. — Les coups frappés vigoureusement laissaient leurs traces bleuâtres sur les épaules de la jeune femme (1).

Renée, à genoux, criait grâce.

— Grâce, grâce ! Ah ! vous demandez grâce maintenant que vous avez traîné mon nom dans la fange de l'adultère, que vous avez fait litière de votre honneur ! Vous criez miséricorde, non par repentir, mais par crainte de la mort !...

— Encore une fois, je ne suis pas la coupable que vous supposez, gémit Renée. Je ne vous ai jamais trompé. Tout au plus, puis-je me reprocher un excès de complaisance envers Guillaume ; il avait besoin d'argent, je lui en ai prêté. Voilà tout !

— Soit, répliqua Saint-Berthevin qui, tout en conservant de violents soupçons, ne demandait pas mieux que de garder quelques illusions, j'admets ce que vous me dites, mais, vous ne serez pas surprise si je ne vous rends pas ma confiance. Le temps et vous pouvez seuls guérir la blessure que j'ai au cœur !

A partir de ce moment, un profond trouble régna dans le ménage. Saint-Berthevin « menait très-dure vie » à sa femme ; celle-ci, de temps à autre, faisait prier Guillaume

(1) Pièces just. nº II. — « Icelui de Saint Berthevin la batit de verges d'un fagot toute nue... ». Pièces justif. nº IV.

du Plessis de restituer l'argent qu'elle lui avait donné, afin d'éviter de perpétuelles récriminations. Guillaume répondait:

— Votre mari a dit devant certains archers que je l'avais volé. Par le sang Notre-Seigneur, qu'il se tienne bien ; si jamais il recommence le même propos, je lui ferai à tout jamais rentrer les paroles dans le gosier (1).

IV

MEURTRE DE JEAN DE SAINT-BERTHEVIN

La haine de Renée de Vendômois pour Jean de Saint-Berthevin croissait en raison des rigueurs dont elle était l'objet et prenait des proportions extraordinaires. Humiliée, battue, elle rêvait une vengeance qui lui donnerait la liberté d'épouser Guillaume du Plessis.

— Mon doux ami, disait-elle ou écrivait-elle à son amant, je maudis l'heure où j'ai vu pour la première fois celui à qui j'ai lié ma vie. C'est un grossier soudard qui m'écrase chaque jour de sa brutalité. Mieux vaut la mort que ma triste existence ! Vous qui m'aimez, saurez-vous rompre ma chaîne. Guillaume, vous êtes fort, vous êtes vaillant ; trouvez un prétexte pour provoquer Saint-Berthevin. Il vous sera facile de le tuer, car c'est un lâche, un lâche qui fustige une femme sans défense et qui tremble devant un homme résolu. Par pitié pour moi, tuez-le ou faites-le tuer, et nous nous aimerons sans contrainte (2).

Guillaume du Plessis n'avait que faire d'être excité outre mesure pour en arriver aux dernières extrémités. Sa passion brutale, gênée par la surveillance d'un mari, lui était un aiguillon plus que suffisant.

(1) Pièces just. nº II.
(2) Pièces just. nº II.

Le poison mêlé avec l'hypocras n'avait pu avoir raison du seigneur de Souday (1). On chercha un autre moyen.

Un ancien serviteur de Guillaume du Plessis, répondant au nom de Grand-Jehan (2), parut avoir les qualités requises pour retrancher Saint-Berthevin du nombre des vivants. C'était un gaillard solide, craignant le diable non plus qu'un pichet de vin et prêt à tout faire pour un écu.

— Saint-Berthevin m'a insulté et maltraite la dame de Souday que j'aime, lui dit son maître. Veux-tu nous venger moyennant bonne récompense ?

— Je suis vôtre et ne bouderai pas à votre besogne, répondit le misérable.

— C'est bien, tu te rendras près du pont de la maison de Souday (3), pour prendre langue avec demoiselle Renée de Vendômois, ensuite tu exécuteras de point en point ce qu'elle t'ordonnera.

Quelques jours plus tard, Grand-Jehan vint à la Cour sous un « habit de coquin », c'est-à-dire vêtu en mendiant, couvert d'un mauvais manteau et la besace sur l'épaule. Après avoir conféré avec Renée sous prétexte d'aumône, il se cacha dans une cave voisine guettant la sortie de Saint-Berthevin. Ce fut inutilement ; le maître du logis ne parut pas (4).

— Partie remise, se dit le truand en sortant de sa musse. Beau seigneur de léans, tu n'échapperas pas, à moins que tu ne te confines dans ton manoir pour le reste de ta vie. Dans ce cas, il me restera la ressource de t'enfumer comme un renard.

Au XVe siècle, les gentilshommes conservaient encore les habitudes de piété du moyen-âge. L'assistance quotidienne à la messe et même la récitation de l'office divin avec leurs femmes et leurs enfants étaient pour eux pratiques com-

(1) Pièces just. n° I.
(2) Quelques documents portent *Gros-Jehan*.
(3) Pièces just., n° II.
(4) Pièces justificatives, n° II.

munes, tant l'esprit chrétien était vivace dans l'ancienne société (1).

Dans le temps de Noel 1483, Jean de Saint-Berthevin ne récitait certainement pas ses heures avec sa femme, mais il allait seul chaque matin entendre la messe à Souday (2). En revenant du village, il passait par son moulin de Taillefer et quelquefois se rendait dans le bois de Montjoli.

Un jour ou deux avant la fête, Saint-Berthevin avait commencé sa journée selon son habitude. Grand-Jehan, averti par Renée de Vendômois, était également à l'église avec le maintien humilié qui convient à tout bon mendiant. Après la messe terminée, le seigneur de Souday reprit le chemin de sa demeure sans autrement se soucier du pauvre hère qu'il avait entrevu pendant l'office. Celui-ci ne perdit pas sa trace ; il le suivit et pressa le pas pour le rejoindre avant le moulin de Taillefer (3).

— Mon bon seigneur, gémit-il d'une voix pitoyable quand il crut le moment opportun, faites-moi l'aumône pour l'amour de Dieu !

Les mendiants ne sont pas rares de nos jours. Ils pullulaient aux XIVe et XVe siècle, s'il faut en croire Eustache Deschamps (4).

Truans coquins qui par feintise
Faingent maulx en mainte guise
En ces moustiers et font telle presse
Qu'à peine y puet l'en oïr messe.

(1) En 1498, René de Mesenge, écuyer, seigneur de La Bussonnière et de Saint-Paul-le-Gautier, était en procés au Parlement contre André Aubry, également écuyer, seigneur de Radray et de Villetremasse. Leur contestation avait commencé le 15 novembre 1497, alors que le seigneur de Radray se trouvait « en ses vignes, où *il disait ses heures avec sa femme et une sienne fille* ». Arch. nat. JJ 229, fol. 25 verso, n° 49 ; X/2a 62. Reg. non paginé, aux dates des 30 janvier et 13 février 1497 (v. s.).

(2) Pièces just., n° IV.

(3) *Chronique de Souday. Revue du Maine*, t. XVI, p. 86.

(4) Eustache des Champs, dit Morel, poete français né vers 1320 et mort au commencement du XVe siècle.

Saint-Berthevin ne fut pas étonné de la rencontre ; il s'arrêta. La vue du pauvre loqueteux l'émut et il mit aussitôt la main à son escarcelle pour en retirer quelque monnaie.

La charité est souvent mal récompensée ; cette fois elle fut fatale au seigneur de Souday.

Grand-Jehan rejeta rapidement son manteau sur son épaule et d'une main sûre armée d'un long couteau il frappa sa victime par le côté. Celle-ci poussa un grand cri et tomba lourdement (1).

Renée de Vendômois était veuve (2).

(1) Pièces just., nº IV. — D'après l'opinion de quelques-uns, le meurtre aurait eu lieu entre le moulin de Taillefer et le manoir de la Cour sur le chemin de Glatigny, alors que Jean de Saint-Berthevin se rendait à son bois de Montjoli. — Cette opinion ne peut cadrer avec les pièces du procés. Le seigneur de Souday « *estoit coustumier d'oir la messe tous les jours* », et c'est en revenant de la messe qu'il fut tué sur le chemin de Souday à la Cour, très probablement à l'endroit où le sentier bifurque pour aller d'un côté à la Cour et de l'autre au moulin de Taillefer. Un petit champ appelé *le champ de la Croix* me semble le lieu précis de l'événement.

(2) Le pays de Souday est fécond en événements tragiques. — Le jour de la fête Sainte-Croix, septembre 1395, Jean Oudon, laboureur, père de six petits enfants, de la paroisse de Souday, se rendit « au lieu appellé le *molin foulerez* en ladite paroisse, environ troys heures après midy, en l'hostel d'un appellé Jehannin Le Moine, ouquel lieu ledit Oudon » se mit à boire « avec Estienne Beauchamp, Martin Regnault et ledit Jehannin Le Moine » Oudon entre en discussion avec Beauchamp au sujet d'une somme de cinq sous. Beauchamp prend son couteau pour en frapper son contradicteur. Celui-ci riposte avec « une petite enclume à faucheur » dont il « donne au dit Beauchamp deux ou trois cops sur le col, de laquele bateure, IX jours après ou environ il alla de vie à trespassement » Arch. nat, JJ. 152, fol 74, verso nº 130. — Le 1er janvier 1498 (v. s.), Jean de Launay, qui se rendait de Lavarié à Boisvinet, tua d'un coup d'arbalete Guillaume Bordeau, compagnon de route de Jean des Loges, écuyer. Arch nat JJ. 230, fol. 200, nº 424. — En 1545, René Bellanger, sieur de Planche-Hubert, tue Jacques de Marescot, non loin de la Cour de Souday, dans le pré de Taillefer surnommé depuis le pré de Malheur. *Chronique de Souday. Revue du Maine*, t. XVI, p. 92. — En 1611, assassinat de Jacques de Vendômois par Anne de Voré à l'étang de Boisvinet. Abbé Chambois, *Une vendetta percheronne en 1611*. — Il y a quelques années, un garçon de ferme de douze ans tua un enfant de cinq ans au-dessus du chemin de la Cour à Souday, en face du champ de la Croix. — C'est encore dans cette région, à une petite distance du Couetron, tout près de la Braye, le long de

Quand on releva le corps du malheureux baignant dans une flaque de sang, le meurtrier était déjà loin et jamais depuis ne put être retrouvé.

Renée fut aussitôt avisée du terrible événement; au lieu « d'estre desplaisante et doulente, n'en fit apparence de deul et n'en ploura oncques, quoy qu'il en soit, n'en fit pas grant compte » (1). Volontiers, elle eût parodié les paroles du saint homme Job : Dieu me l'avait donné, Dieu me l'a ôté ! Que son saint nom soit béni !

Le corps de Jean de Saint-Berthevin fut inhumé dans l'église de Souday (2), devant l'autel des Innocents, à côté de celui de Raoulet de La Tour, seigneurde Glatigny (3), dont la fille, Catherine, devait épouser Guillaume, fils aîné de la victime et de Jeanne de Tucé.

La coupable assista aux obsèques de son mari en habit de veuve et sans l'ombre d'un remords. Bien plus, dès qu'elle fut rentrée au manoir de la Cour, elle fit main basse sur l'or, l'argent, les joyaux et les bagues du défunt, au détriment des enfants du premier lit (4).

La passion avait accompli son œuvre ; le temps de la justice était venu.

V

FUITE DE GUILLAUME DU PLESSIS. — RENÉE DE VENDOMOIS PRISONNIÈRE A MONDOUBLEAU. — UN JUGE PRÉVARICATEUR. — MARIAGE DE GUILLAUME DU PLESSIS.

Le bruit du meurtre de Jean de Saint-Berthevin ne tarda

la route de Baillou à la Cour, non loin du village de La Caboche en Valennes, qu'a eu lieu l'hiver dernier le crime commis sur deux octogénaires, les époux Jauneau, par Émonet et la veuve Chaillou, crime qui occupe en ce moment le public. Note de M. l'abbé Desvignes, doyen de Montmirail.

(1) Pièces just., nº IV.

(2) Pièces just., nº IV.

(3) *Chroniques de Souday*. *Revue du Maine*, t. XVI, p. 88.

(4) Pièces just., nº IV.

pas à se répandre non seulement dans les environs de Souday, mais par toute la province du Maine où il causa une émotion considérable.

Guillaume du Plessis fut effrayé ; la rumeur publique le désignait comme l'auteur du crime et le complice de Renée de Vendômois. Il écrivit aussitôt une lettre à celle-ci pour lui recommander de bien veiller sur ses paroles et de ne laisser échapper aucun aveu en cas d'interrogatoire.

— Soyez « ferme du babin » lui disait-il, ne vous « couppez point » et vous n'aurez « jamais mal » (1).

Après cet avis, il se hâta de gagner Saint-Mâlo, qui était une ville de franchise, abandonnant lâchement la misérable veuve.

Par malheur pour Renée, un criminel ne pouvait jouir du privilège de l'immunité à Saint-Malo qu'autant qu'il faisait préalablement sa confession par écrit sans céler le plus petit détail. Au cas où l'on constatait la moindre omission, il était aussitôt pendu haut et court, sans autre forme de procès.

Guillaume du Plessis n'avait pas quitté son pays pour faire connaissance avec le gibet « de Sainct-Malo de l'isle sur la mer ». Il entendait éviter la corde. Il avoua donc tout, sa culpabilité, la complicité de Renée et les circonstances soit atténuantes soit aggravantes du meurtre.

Marguerite de Saint - Berthevin (2) et Ambroise de Mareuil (3), bails des enfants mineurs du défunt seigneur de Souday, ayant eu connaissance de ces aveux, firent intervenir la justice. L'information conduite par les officiers de Mondoubleau amena l'arrestation de Renée de Vendômois.

Le châtelain de Mondoubleau, pour le comte de Vendôme,

(1) Pièces just., n° IV.

(2) Marguerite de Saint-Berthevin, dame de Villenoble, était fille de Jean de Saint-Berthevin et de Jeanne de Courtarvel et sœur du côté paternel de Jean de Saint-Berthevin, qui lui même était fils de Jean de Saint-Berthevin et de Jacquette de Vassé, sa seconde femme.

(3) Ambroise de Mareuil était le mari de Roberde de Saint-Berthevin, sœur de père et de mère de l'assassiné.

était alors Jean de Courcillon, ancien procureur de La Ferté-Bernard (1). Chargé de l'administration des biens du défunt seigneur de Souday, il détourna pour lui et au profit de la prisonnière des sommes importantes, s'il faut en croire certain témoignage qu'il est difficile de révoquer en doute. Bien plus, ayant la direction du procès de Renée, il favorisa la coupable d'une manière scandaleuse, à tel point qu'il fut accusé d'avoir entretenu avec elle des relations criminelles (2). Une pareille conduite du juge prévaricateur ne devait pas rester impunie. Jean de Courcillon fut appréhendé au corps et conduit dans les prisons de la Conciergerie à Paris. Dans sa défense, il prétendit qu'un des coffres aux trésors de Jean de Saint-Berthevin qu'il avait eu en garde, lui avait été soustrait dans sa propre maison à La Ferté-Bernard par

(1) Le 20 mai 1476, Charles d'Anjou, seigneur de La Ferté-Bernard, mande à son bien aimé Jean de Courcillon, son procureur, de s'informer « de ceulx qui . sont tenuz en... chevaulx de service, tailles et gardes » dans la « seigneurie de La Ferté... ». Bibl. nat. mss. *Pièces originales*, t. 884, *Courcillon* 19916, n° 12. — L'*Histoire de La Ferté-Bernard*, par MM. Léopold et Robert Charles, p. 248, cite Jean de Courcillon comme procureur de La Ferté en 1482.

(2) 1485, 15 septembre. « Karolus, etc. Pro parte Magarete de Saint-Berthevin et Ambrosii de Mareuil... fuit humiliter expositum quod, post homicidium Johannis de Saint-Berthevin per Renatam Vendomoise.... Johannes de Courcillon, castellanum loci seu castellanie de Montdoubleau se dicens, certam magnam quantitatem bonorum predicti defuncti decem millium librarum turonensium et amplius... ceperat et de hujusmodi bonis inventarium se velle facere fingens ex illis certam magnam quantitatem absque ullum inventarium faciendo turatus fuerat... scientes quod predictus Johannes de Courcillon... recelaverat pro duabus mille libris et amplius... ac eciam alia bona habebat que sibi, per antedictam *Renatam Vendomoise tradita fuerant, cujus ipse Johannes de Courcillon, suus familiaris valde fuerat, cumque ea magnas cogniciones et affinitates proximas habuerat*, et illam ne de supradicto homicidio per eam perpetrato veritate fateretur valde induxerat et diverterat ac plures magnos defectus fecerat, pendente tempore quo dicta Renata Vendomoise incarcerata extabat in carceribus de Montdoubleau, de quibus, idem de Courcillon onus habebat... ». Le dit Jean de Courcillon devra être arrêté « extra loca sacra » et conduit dans les prisons de la Conciergerie du Palais. Arch. nat. X/2ª 45. Reg. non paginé.

le seigneur du lieu (1). En 1486, son procès n'était pas encore terminé. Le 4 septembre de la même année, le Parlement ordonna son élargissement jusqu'au lendemain de la fête de Saint-André (2), c'est-à-dire jusqu'au premier décembre.

Guillaume du Plessis avait appris la détention de Renée à Mondoubleau. Il lui adressa une nouvelle lettre « en jargon », pour l'engager à ne rien confesser. C'était la dernière marque d'intérêt qu'il témoignait à la malheureuse femme. Ensuite, ne pensant plus qu'à lui-même, il mit en œuvre les influences dont il pouvait disposer à la cour pour solliciter son absolution. Le jeune roi Charles VIII était à Chartres, après la tenue des États-généraux de Tours et avant son sacre qui devait avoir lieu à Reims le 30 mai 1484. Trompé par un exposé fantaisiste des circonstances qui avaient amené la mort du seigneur de Souday, le monarque — ou pour mieux dire Anne de Beaujeu sous le nom de son frère — accorda à Guillaume des lettres de rémission, datées du Ven-

(1) 1485 (v. s.) 11 janvier. « Entre Jehan, de Courcillon, castellain de Mondoubleau, demandeur, » et « Marguerite de Saint-Berthevin et Ambrois de Mareul... défendeurs. — Il sera dit que la court (de Parlement) a élargy ledit de Courcillon partout jusques au VIIIe jour de mars prouchain venant, en elisant domicille.. et promectant au dit jour d'apporter son compte en forme de l'administration qu'il a eue des biens demourez du décès de feu Jehan de Saint-Berthevin, dedans lequel jour les parties pourront informer..., c'est assavoir, les dits défenseurs des biens qu'ils prétendent estre recelez, demourez par le dit décès et aussi de la valeur des dits biens,... et le dit demandeur au contraire de la valeur et extimacion d'iceulx biens, et aussi sur *le ravissement et transport de certain coffre et biens estans en icelluy demourez par ledit décès et qu'il dit avoir esté prins, ravis et emportez de sa maison estant à La Ferté-Bernard, par Morice de Guemené, Loys soy disant, seigneur de la dite Ferté-Bernard.* Arch. nat. X/2[a] 51. Reg. non paginé.

(2) Arch. nat. X/2[a] 51. Reg. non paginé, à la date du 4 septembre 1486. — Louis de Courcillon succéda a Jean, comme châtelain de Mondoubleau. Le 2 décembre 1491, il apparaît dans une affaire au sujet du guet au dit Mondoubleau avec Louis de La Vove, capitaine dudit lieu, et plusieurs sergents du comte de Vendôme, contre les habitants des paroisses de Saint-Agil, Baillou, Saint-Cyr de Sargé et de La Baie ? Arch. nat. X/2[a] 60. Reg. non paginé.

dredi Saint 1484 (n. s.), en considération de ses bons services rendus à Louis XI dans la conquête de l'Artois et de la Bourgogne et surtout « en l'onneur et révérance de la Passion du benoist Sauveur ». S'il fallait admettre le récit du meurtre tel qu'il est narré dans ce document, Jean de Saint-Berthevin n'aurait été traité que selon ses mérites et encore n'aurait-il trouvé la mort que par sa propre faute (1).

Malgré cette grâce, qui d'ailleurs ne fut pas enterinée, Guillaume du Plessis, pour échapper aux poursuites de la justice, se refugia en Bourgogne sur les confins de La Franche-Comté « en pays contraire à la France. » Avait-il, lors de la réduction de la Bourgogne par Louis XI, noué des relations avec certaines familles nobles de la contrée ? Je l'ignore. Toujours est-il qu'il épousa, par contrat passé le 20 novembre 1484, devant Jean Picquenet, notaire au comté de Bourgogne, demoiselle Catherine de Ray, fille de Guillaume de Ray, chevalier, seigneur de Beaujeux, Pressigny, Autoreille, La Ferté-sur-Amance (2), et de feue noble et puissante dame Catherine de Vergy (3).

Du coup, le meurtrier de Jean de Saint-Berthevin entrait dans une des meilleures familles bourguignonnes.

La maison de Ray faisait remonter son origine jusqu'au XIIe siècle et s'enorgueillissait particulièrement d'un de ses membres, Othon, duc d'Athènes et de Thèbes, qui avait pris part à la croisade de 1202 et qui est cité avec éloges par Villehardouin. Un sire de Ray, Othon peut-être, rapporta de Palestine un morceau de la Vraie-Croix. En 1477, lors de

(1) Pièces just., n° I.

(2) Terres situées aujourd'hui dans les départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

(3) Bibl. nat. *Collection Chérin*, t. 158, *du Plessis-Chastillon* 3207. — « Et pour éviter la prinse de sa personne et qu'il (Guillaume du Plessis) ne fut pugny *s'en alla en Bourgoigne, en pays lors contraire, ouquel lieu il se maria* ». Voir, Pièces justificatives, n° VIII ; document du 21 mai 1505, provenant des archives du château de Glatigny et communiqué par M. l'abbé Chambois.

la prise de la ville de Ray par les troupes de Louis XI, on retrouva cette insigne relique (1).

Guillaume de Ray, le nouveau beau-père de Guillaume du Plessis, fonda la branche des seigneurs de Beaujeux, tandis que son frère Antoine, chambellan du duc de Bourgogne, mari de Jeanne de Vienne, continuait les aînés. Il assista le 6 septembre 1452 à la ratification du traité conclu entre Philippe-le-Bon et les habitants de Besançon et fit hommage en 1473, de la seigneurie de Beaujeux à Charles de Neufchâtel, archevêque de Besançon (2).

Quant à Catherine de Vergy, femme de Guillaume de Ray et veuve en premières noces de Thibaud, bâtard de Neufchâtel, elle était d'une naissance plus illustre encore. Fille de Pierre de Vergy, chevalier, seigneur de Champuant, et d'Alix de Rougemont sa seconde femme, elle comptait parmi ses ancêtres des hommes qui se signalèrent depuis le XIIe siècle pendant la paix, aux armées et dans l'église (3).

Renée de Vendômois était bien oubliée. Non plus criminelle que Guillaume du Plessis, elle allait parcourir seule les étapes de l'expiation.

(1) 1477, 29 mai. « Gauthier du Mont-Saint-Ligier, escuyer, châtelain de Ray, » et « messire Guillaume Charrotines, doyen et chanoine de l'église dudit Ray », certifient que « la Vraye-Croix, qui a été trouvée en la ville et chastel dudit Ray, à la prise d'iceulx faite par les gens du roy (Louis XI), mercredy passé, vingt-septième jour du dit mois de may », appartient « au seigneur dudit lieu, et que, passé a deux cents ans, par luy dit seigneur dudit Ray avoit esté acquise et conquestée outre-mer, et par luy pourtée ou envoyée au dit Ray ». Louis de La Trémoille. *Archives d'un serviteur de Louis XI.* Nantes, Grimaud, 1888, pp. 123, 124.

(2) Sur la famille de Ray, voir : Bibl. nat. f. fr., 20259, fol. 65; Moréri, *Dictionnaire historique,* t. IX, pp. 84 et suivantes, et surtout l'abbé Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins,* Besançon, 1757, t. I, pp. 70-82.

(3) Voir : Bibl. nat. mss. *Pièces originales,* t. 2968, *Vergy* 65921 ; *Arbre généalogique.* Père Anselme, t. VII, pp. 31 et suivantes. Moréri, t. X, pp. 539 et suivantes.

VI

RENÉE DE VENDOMOIS A LA CONCIERGERIE ET AU CHATELET DE PARIS. — MISE A LA QUESTION ELLE EST CONDAMNÉE A ÊTRE TRAINÉE ET BRULÉE.

Après une année d'enquêtes, de procédures et d'autres actes accoutumés en justice, la cause de Renée de Vendômois vint au Parlement de Paris sur la demande de Marguerite de Saint-Berthevin et d'Ambroise de Mareuil. Ce fut pour la veuve du seigneur de Souday un changement de prison. Les chartres de la Conciergerie du palais valaient probablement celles de Mondoubleau.

Cependant, dans les premiers temps, elle y bénéficia de quelques circonstances particulières qui adoucirent son sort.

A l'époque de l'arrivée de Renée à Paris, c'est-à-dire au commencement de l'année 1485, les prisons de la Conciergerie, en dehors de la grosse tour et de la tour criminelle, ne répondaient plus à leur destination, à cause des allées et venues continuelles qui s'y produisaient et qui pouvaient faciliter l'évasion des détenus. Maître Jean Demons, maître des œuvres du roi, eut mission de visiter la tour de la question et d'aviser au moyen d'y créer des chambres aptes à recevoir « gens d'auctorité» et « autres chargés de grans crimes (1) ». Dans l'impossibilité où l'on se trouvait de sur-

(1) 1484 (v. s.), 12 mars. « Mᵉ Jehan Demons, maistre des œuvres du roy », chargé de visiter « la tour de la question » à la Conciergerie du palais à Paris, afin d'y faire des réparations « pour obvier aux inconvéniens que chacun jour pevent advenir, a l'occasion de ce que en les prisons de la Consiergerie de ce palais n'a lieu seur, fors la grosse tour et la tour criminelle, esquelles n'a aucun lieu honneste pour mectre gens d'auctorité ne autres chargez de grans crimes, pour ce que en chacune chambre continuellement y en a grant nombre appelant des séneschaux, bailliz et autres officiers de ce royaume, par quoy à peine peut l'en faire les procès sans grande communicacion d'alens et venans es dites tours, tant pour les aumosnes qui si distribuent chacun jour que autrement, et que en la tour

veiller tous les prévenus, on confia à des particuliers la garde de plusieurs d'entre eux (1). La cour ordonna le 29 janvier 1485 (n. s.), que Renée serait logée dans la maison et sous la responsabilité de Jean Bachelier, huissier au Parlement, à la condition d'y tenir bonne et loyale prison (2).

Les frais de procédure et de nourriture étaient, selon la coutume, supportés par l'accusée. Dès le 5 février 1485 (n. s.), la cour de Parlement voulut qu'on prélevât à cet effet cent livres parisis sur ses biens (3).

Le 2 mai, Renée de Vendômois fut envoyée devant le Prévot de Paris, après examen du procès fait par les officiers de Mondoubleau et de Vibraye (4). A son départ de la

de la question y auroit lieu convenable... ». Arch. nat. X/2ª 48. Reg. non paginé.

(1) Quelquefois ces sortes d'élargissements étaient accordés, après visite d'un médecin, à un prisonnier malade qui avait besoin de soins particuliers. Voir, X/2ª 48. Reg. non paginé, à la date du 18 août 1485, l'élargissement d'un prisonnier de la Conciergerie sur le rapport de « maistre Jacques de Bruges, docteur en médecine », et X/2ª 51, Reg non paginé, à la date du 31 juillet 1486, l'elargissement de Jacques de Saint-Lubin, écuyer, malade, « en son hostellerie en ceste ville de Paris, à l'enseigne des Cannettes, rue de la Mortellerie ».

(2) 1484 (v. s.), 29 janvier. La cour de Parlement ordonne « commission, estre baillée à Renée de Vendômois pour faire commandement aus bailliz de Montdoubleau et Vibraye... qu'ilz apportent ou envoyent devers ladite court les procès, confessions, enquestes, procédures... par eulx faiz touchant » le meurtre de Jean de Saint-Berthevin, et que « la dite damoiselle (Renée) sera mise en garde en la maison de Jehan Bachelier, huissier en la dite court, laquelle maison elle promectra tenir pour bonne et loyale prison... et au dit huissier sera enjoinct de tellement seurement garder la dite damoiselle que aucun inconvenient n'en adviengne ». Arch. nat. X/2ª 48. Reg non paginé.

(3) 1484 (v. s.), 5 fevrier. La cour de Parlement ordonne « la somme de cent livres parisis estre prise sur les biens de Renée de Vendosmoys damoiselle, prisonnière en la Consiergerie du palais à Paris, estans en main de justice, et baillée à ladite de Vendosmoys *pour son vivre et conduicte de son dit procès*, et ad ce faire seront contraincts les commissaires qui ont garde de ses dits biens... » Arch. nat. X/2ª 48. Reg. non paginé. Même ordonnance en latin sous la même date, dans X/2ª 45. Reg. non paginé.

(4) 1485, 2 mai. « Vu par la cour le proces fait par les officiers de Mondoubleau et de Vibraye contre damoiselle Regnée de Vendosmois,

Conciergerie, le geôlier, Gillet de Laval, réclama la somme de 26 livres 13 sous 9 deniers tournois pour « ses despences, gittes, et géolaiges (1) ».

La charge de prévôt de Paris était considérable et les rois ne la confiaient qu'à des personnes d'un rang et d'un mérite très distingués. Aucun seigneur ne croyait ce poste au-dessous de lui. Aussi voit-on dans la liste des prévôts de Paris des membres des maisons d'Hangest, de Coucy, de Crèvecœur, de Clamecy, de Loré, d'Estouteville, de L'Isle-Adam, de Coligny, d'Alègres, d'Estampes et de plusieurs autres familles de premier rang. Ces personnages étaient chambellans et avaient une compagnie de cent hommes d'armes pour être en état de pourvoir au bien public et d'exécuter les ordres qu'ils recevaient de la cour. Primitivement, il leur était défendu d'avoir des lieutenants si ce n'est en cas de maladie ou d'autres empêchements légitimes. Ce fut une des dispositions précises des ordonnances de Philippe-le-Bel, du mois de mars 1302, et de Charles VI, du 28 octobre 1394.

Pendant le XIVe et le XVe siècle, les malfaiteurs abondaient en France. Charles VI choisit le prévôt de Paris pour faire leur procès dans toute l'étendue du royaume. La commission

veuve de Jehan de Saint-Berthevin, prisonnière ès prisons de la Consiergerie du palais, au moyen de certaines appellations des dits officiers par Marguerite de Saint-Berthevin et Ambroys de Marueil, escuier, tuteur et curateur de Katherine de Saint-Berthevin et Guillaume de Saint-Berthevin, enfans mineurs d'ans dudit Jehan de Saint-Berthevin et de feue Jehanne de Tussé, sa première femme, avec charges et informations des parties ; oy le procureur du roy, la court met l'appel à néant sans amende, dépens reservés. et *renvoie les parties devant le prévost de Paris ou son lieutenant criminel pour parfaire le procès de ladite de Vendosmois* ainsi que de raison ». Arch. nat. X/2^a^ 48.

(1) 1485, 21 mai. « Oy par la court Gillet de Laval, geollier de la Conciergerie, sur ce qu'il a dit que la damoiselle Renée de Vendosmoys, naguères prisonnière en la dite Consiergerie, luy doit pour ses despence, gittes et géolaiges, la somme de XXXVI livres XIII sols IX deniers tournois, » la cour ordonne que la somme réclamée par Gillet de Laval lui sera allouée et prise sur les biens de ladite Rénée. Arch. nat. X/2^a^ 48. Même document en latin avec la même date dans X/2^a^ 45.

générale lui en fut expédiée une première fois par lettres-patentes du 20 mai 1389 et une seconde par d'autres lettres du 21 juin 1401.

Quand les Anglais furent chassés de la capitale en 1436, Charles VII donna à Ambroise de Loré la charge de prévôt par lettres qui l'établissaient « juge et reformateur-général sur les malfaiteurs du royaume ». Cette commission fut renouvelée à son gendre, Robert d'Estouteville, le 6 octobre 1447 (1).

En 1485, au moment où Renée de Vendômois quittait les prisons de la Conciergerie pour celles du Châtelet, le prévôt, ou pour employer le style de l'époque, le « garde de la prévosté », n'était autre que le petit-fils d'Ambroise de Loré, noble messire Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint-Andry-en-la-Marche, conseiller et chambellan du roi. S'il faut ajouter foi au dire de Delamare, il « n'avoit aucun degrez d'estude ». La science du droit n'était point encore nécessaire pour remplir les charges de judicature ; il suffisait d'avoir beaucoup de probité, du bon sens et une parfaite connaissance des coutumes et des usages de la province (2).

La probité et le bon sens de monseigneur le Prévôt étaient probablement choses assez indifférentes à Renée de Vendòmois. Elle eut préféré rencontrer chez ce personnage et chez son lieutenant criminel un peu de la pitié qui naît naturellement à la vue des souffrances d'autrui. Par malheur pour elle, ses juges étaient de leur époque. Familiarisés avec toutes les horreurs de la question et des supplices, pouvant contempler avec un sang-froid et un calme imperturbables ceux qui se tordaient dans d'épouvantables convulsions ou qui se pâmaient vaincus par la douleur, ils se promettaient bien d'arracher à la

(1) Dalamare. *Traité de Police.* Paris. 1705-1738, t. I, pp. 106 et 107.
(2) Delamare, *Traité de police,* t. I, p. 107.

malheureuse femme qu'on leur livrait les aveux dont avait besoin la justice.

Renée ne confessait pas facilement son crime. On résolut de prendre le moyen ordinaire pour le lui faire avouer.

La question, d'une origine très ancienne, était certainement une des plus terribles institutions que l'esprit humain ait jamais su trouver. « C'est une invention sûre, disait La Bruyère, pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable qui est né robuste ». Ceux qui la pouvaient supporter et ceux qui n'avaient pas assez de force pour la soutenir mentaient également.

Le saint roi Louis IX, l'homme au cœur droit, prit tous les moyens possibles pour atténuer l'horrible brutalité de cette coutume.

Il y avait deux sortes de questions, l'une définitive et l'autre nommée purgative et préparatoire. La manière d'appliquer la question variait suivant les lieux et les usages. A Paris, elle se donnait généralement à l'eau ou aux brodequins.

La question de l'eau ordinaire avec extension se donnait sur un petit tréteau, au moyen de quatre coquemars (bouilloires) remplis de liquide. Un homme tenait la tête de l'accusé, qui était solidement lié et à qui on avait mis une corne dans la bouche afin qu'elle demeurât ouverte. Le questionnaire prenait le nez du malheureux prévenu et le lui serrait en le lâchant de temps en temps pour lui laisser la liberté de la respiration. Il tenait le premier coquemar haut et en versait lentement le contenu dans la bouche du patient. Après le quatrième coquemar, on passait souvent à la question extraordinaire sur le grand tréteau en ajoutant quatre nouveaux coquemars.

Aux brodequins, l'accusé était assis sur une sellette. On lui enfermait les jambes entre quatre planches de bois de chêne dépassant le haut du genou, deux planches pour chaque jambe.

Ces quatre planches étaient percées de quatre trous chacune, dans lesquels étaient passées de longues cordes que le questionnaire serrait fortement. Ensuite, il enroulait les cordes autour des planches pour les maintenir plus étroitement, et avec un maillet, il poussait à force sept coins de bois, l'un après l'autre, entre les planches à l'endroit des genoux, et un huitième aux chevilles en dedans.

C'est maintenant qu'il faut admirer la tendre sollicitude des généreux dispensateurs de la question. Le misérable n'en peut mais ; ses membres, brisés par les brodequins, la pelote (1) ou par un autre supplice également diabolique, lui refusent tout service. Encore un peu et il va rendre l'âme. Les médecins, les chirurgiens et les barbiers jurés s'approchent alors et constatent le lamentable état du prévenu. Aussitôt, on le place sur un matelas auprès d'un bon feu et on lui fait prendre un cordial réparateur pour le disposer à une deuxième épreuve (2).

Quelquefois même la maladie d'un prisonnier n'était pas un motif suffisant pour qu'on l'exemptât de la question (3).

En présence de juges doués d'une si prodigieuse insensibilité, de ces successeurs d'Étienne Boyleau, prévôt de Paris sous le règne de saint Louis, qui faisait pendre son filleul convaincu de vols, Renée ne pouvait espérer le plus petit adoucissement à la loi commune. Ni sa jeunesse, ni sa beauté

(1) La question de la pelote était peut-être celle que l'on donnait en garrottant le patient avec des cordes serrées jusqu'à les faire pénétrer dans les chairs. — Le 13 janvier 1390, un nommé Fleurent de Saint-Leu subit la question de la pelote. Voir, *Registre criminel du Châtelet de Paris,* 1389-1392, publié par Duplès-Agier. Paris, Lahure, t. I, p. 208.

(2) Voir, *Registre criminel du Châtelet de Paris*, 1389-1392, t. I, pp. 197, 208, 212 ; t. II, p. 203.

(3) Le 31 juillet 1486, la cour de Parlement ordonna que Guillaume de Rieux, prisonnier à la Conciergerie, serait visité en la présence de maître Robert de Guetville, conseiller du roi en la dite cour, par les médecins, chirurgiens et barbiers pour avoir leur avis sur la torture « la plus legere et la moins dommageable à la personne dudit Rieux. » Arch. nat. X/2ª 51. Reg. non paginé.

n'eurent la moindre action sur ces hommes de fer. Elle fut mise plusieurs fois à la torture, probablement aux brodequins. Pendant que les coins de bois, frappés par le maillet du questionnaire, lui meurtrissaient les jambes et faisaient craquer ses os au milieu de souffrances inouïes, un impassible greffier se tenait à son bureau, prêt à enregistrer des phrases faites de cris de douleur et d'aveux. Enfin, la complice de Guillaume du Plessis sortit de cette épreuve, mais tellement « gehainnée » et si inhumainement traitée qu'elle en resta infirme et impotente (1).

La dame de Souday ne voulut pas entendre la lecture de son procès par le lieutenant criminel, assisté des officiers du roi au Châtelet. Elle en appela au Parlement et fut conduite de nouveau dans les cachots de la Conciergerie. La cour suprême soumit la prisonnière à la visite des médecin, chirurgien et barbier jurés, afin de savoir si, dans l'application qui lui avait été faite de la question, on n'avait pas dépassé les limites permises. Sur leur rapport, son appellation fut mise à néant et la malheureuse renvoyée au Châtelet devant ceux qui l'avaient torturée (2).

Il ne fallait plus songer à éviter une sentence définitive. La veuve de Jean de Saint-Berthevin s'entendit condamner « à estre traynée et arse au marché aux pourceaux » de Paris

(1) « Renata, valde inhumaniter tractata, questionata seu torturata fuerat taliter quam ab omni suo tempore impotens extabat ». Arch. nat. X/2ª 45. Reg. *non paginé*, à la date du 22 mars 148⅝ (v. s.). — *Pièces justificatives*, nos II et IV.

(2) 1485, 23 novembre. « Veu par la court (de Parlement) le procès fait par le prévost de Paris ou son lieutenant criminel à l'encontre de Regnée de Vendosmoys, prisonnière en la Consiergerie du palais à Paris, appellant dudit prévost ou de son dit lieutenant, *veu aussi le rapport des médecin, cirurgien et barbier jurez de ladite court de la visitation par eulx faicte de la dicte de Vendosmoys*, par ordonnance d'icelle court, oye ladite apppellacion sur sa cause d'appel, et tout considéré : Il sera dit que la court a mis et mect ladite appellacion au néant, sans amende et pour cause, et néantmois, icelle court à renvoyé et renvoye la dite Regnée de Vendosmoys par devant le dit prévost de Paris ou son dit lieutenant... » Arch. nat. X/2ª 51. Reg. non paginé.

et à fonder un obit solennel pour le repos de l'âme de sa victime. L'arrêt portait aussi confiscation de ses biens (1). Cette dernière clause n'eut probablement pas le don d'émouvoir outre mesure la misérable qui avait la claie et le bûcher en perspective. Le roi et les juges pouvaient se partager ses inutiles richesses au détriment de son jeune fils, bien innocent pourtant du crime de sa mère.

A. LEDRU.

(A suivre.)

(1) Pièces just , nos IV et V.

L'ANCIEN

COLLÈGE DU MANS

A PARIS

III

LE COLLÈGE RUE D'ENFER.

Les détails du triste déménagement auquel durent se soumettre les régents et les clercs manceaux, expulsés de leur chère demeure, ne nous sont pas parvenus. Nous savons seulement qu'il leur fut d'abord impossible de trouver une maison convenable pour s'y fixer d'une façon définitive, et qu'ils se virent obligés de louer rue de la Harpe, un immeuble assez incommode et dépourvu de tout ce qui est essentiel à l'établissement d'une communauté religieuse. Pendant ce temps le règlement de la vente se faisait lentement.

En vertu du contrat passé entre « le sieur Marquis de Seignelai (au nom du roi) et le sieur Evesque du Mans », et conformément à l'arrêt du conseil d'État, le prix de la vente fut remis, en plusieurs versements, entre les mains d'un avocat au Parlement qui demeura longtemps chargé de ce dépôt (1). Il s'en plaignit même quand il vit que l'évêque

(1) Arch. M. 170 tit. I. nº 8 c. — Copie collationnée par Aveline et Pouyer notaires, le 12 décembre 1689, d'un contrat passé le 5 août 1687 devant l'Evesque et Rémon, notaires à Paris, « portant constitution par les Jésuites au profit du collége du Mans, de 1250 liv. de rente au denier 24, au principal de 30,000 liv., laquelle somme restait de net de celle de 53,156 l. 13 s. 6 d., entre les mains du sr Vaillant, avocat

ne s'empressait pas de le décharger, désireux qu'il était, paraît-il, d'ajouter d'autres sommes afin d'acheter un nouveau college convenable. « Il n'a été fait aucunes diligences, disait Me *Vaillant*, l'avocat en question, pour procéder aux décharges du suppliant, ce qui pourroit causer dans la suite de grand préjudice, n'étant point de condition et de profession à faire commerce d'argent » (1). Me Vaillant s'adressa enfin au roi pour obtenir la liquidation qui lui tenait tant à cœur :

« Sire,

Antoine Vaillant, avocat en vostre cour de Parlement, remontre très humblement à Vostre Maiesté qu'il a été établi par arrest de vostre Conseil d'Etat dépositaire d'une somme de cinquante-trois mille cent cinquante-six livres, treize sols quatre deniers, que Vostre Maiesté a ordonnée estre paiée d'en deniers de son Trésor Roial, dans le terme de deux années, en quatre paiements égaux de six en six mois, pour le dédommagement convenu pour le collège du Mans qu'Elle a uni au Collège des Pères Jésuites de Paris » etc. Il demandait enfin qu'on choisit un autre que lui pour conservateur. M. Boucherat, conseiller d'État, fut chargé d'informer l'évêque du Mans de cette requête et d'activer la liquidation.

Pendant neuf années, le collège végéta ainsi sans savoir combien de temps il demeurerait condamné à cette existence misérable ; enfin, après des recherches sans nombre, le principal put acheter au nom de l'évêque un hôtel, situé rue d'Enfer, place Saint-Michel, auprès de la porte du même nom (2). Une partie des 53,156 livres 13 sols 4 den., provenant au Parlement qui l'avait reçue de M. Bartillat, garde du trésor royal, pour le terrain du collége du Mans réuni à celui des Jésuites... ».

(1) *Ibid.* nº 8 d. — Compte de M. Vaillant à l'évêque du Mans.

(2) Cf. Berty-Tisserand : *Topographie historique du Vieux-Paris. Région occidentale de l'Université*, p 103.

nant de la vente de la maison de la rue de Rheims fut employée à cet achat, à diverses constructions, réparations, etc., et le reste placé en rentes qui se trouvèrent successivement remboursées plus tard en plusieurs circonstances. L'histoire de cette maison de la rue d'Enfer dans les années qui précédèrent son appropriation aux usages scolastiques ne nous est pas absolument inconnue (1). En exécution d'un arrêt du Châtelet de Paris, cet immeuble avait été saisi en 1609, à la requête de Me Jean Lescuyer, maistre des comptes, sur Thomas Coignet et sa femme, qui n'avaient pu se libérer de la dette de 12,000 livres contractée par eux devant notaire, le 16 novembre 1604. Le prix de vente fut de 14,000 livres y compris les diverses charges et frais d'affichage, que paya dame Heleyne de la Ménardière veuve de Messire Pierre de Morel, chevalier de Brucourt (2). C'est là le premier acte officiel qui nous soit parvenu relativement à la « maison de Beauregard » (3). La propriété passa ensuite des mains de madame de Morel dans celles de Messire Claude Hugues de Lusignan-Lezay, comte de Lusignan (4) qui la vendit pour 30,000 livres à l'abbé de

(1) Arch. M. 170 nº 9 ; 24 pièces de procédure et titre de propriété de M. de Marillac et de ses prédécesseurs.

(2) Cf. Actes du Châtelet. — Arch nat. CC. VI 1re, 5me cote.

(3) Mme de Morel loua sa maison à bail (8 mars 1610) : « Bail fait par De Heleyne de la Ménardière ve du sr de Brucourt pour cinq ans du jour de St-Jean-Baptiste 1610 a Mre Léonor d'Estampes de Valançay aumosnier du Roy, abbé de Bourgueuil, d'une maison size hors et près la porte Saint-Michel, consistant en deux grands corps d'hôtel, court, place à faire ardin, appelée l'hôtel de Beauregard, moiennant 750 l. tournois de loyer par an.

(4) M. de Luzignan loua l'hôtel moins cher que Mme de Morel : Cf. « Baij par le sr Louis Cornu juré vendeur et contrôleur en sa qualité d'intendant des affaires de haut et puissant seigneur Mre Claude Hugues de Lezay de Lusignan, comte du dit lieu, seigneur etc. et autres lieux, cappitaine soubz-lieutenant aux gendarmes du roy de la compagnie écossaise, à Mme Anne de Tibaud espouse et procuratrice de haut et puissant sr Mr Nicolas d'Anglure chevalier, comte de Bourlemont, marquis de Buzancy, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, moyennant le prix de 500 l. tournois ». *Ibid.*

Marillac par le ministère de Mes Thilar et Simonnet notaires au Châtelet de Paris, le 28 juin 1684. Les diverses pièces relatives à cette vente nous apprennent que la propriété touchait le parc et les bâtiments du Luxembourg et qu'on la connaissait alors sous le nom de *Clos-aux-Bourgeois* parce-qu'elle était dans la censive de la *confrairie* (1) et redevable envers elle d'un denier parisis de cens et de trente sols de rente pour toutes et sans autres charges. L'abbé de *Marilhac* ou de *Marillac* (2) ne semble pas avoir appartenu à la famille du célèbre Louis de Marillac que le cardinal de Richelieu fit condamner à l'échafaud ; c'était un ecclésiastique renommé par sa charité et estimé à juste titre pour ses générosités envers le séminaire St-Pierre-St-Louis (3). Il revendit bientôt la maison du Clos-aux-Bourgeois à l' « Illustrissime et Révérendissime Seigneur, Messire Louis *de la Vergne Montenar de Tressan*, conseiller du Roy en son Conseil (4), évesque du Mans, premier Aumosnier de S. A. R. Monsieur,

(1) «... Estant en la censive de Messieurs les abbé, doyen et confrères de la grande confrairie de Nostre-Dame, aux Seigneurs Prestres et Bourgeois de Paris... » Cf 23 pièces sur les cens et rentes de cette confrérie, auxquelles sont jointes les « quittances de rachapt des boues et lanternes ». Arch. S. 6488.

(2) Il fut, croyons-nous, curé de Saint-Jacques-la-Boucherie, mais dès 1686 il avait certainement abandonné cette charge, car il signe seulement Louis de Marillac, prestre, docteur en Sorbonne, prieur de Lancy.

(3) Fondé par ses soins à l'extrémité septentrionale de la rue d'Enfer, au nº 8, près du Luxembourg.

(4) L'*Intermediaire des Chercheurs et des Curieux* (25 février 1888) décrit ainsi le rôle de *conseiller du Roy* : « Sous l'ancienne monarchie, on donnait a presque tous les officiers du royaume le titre de conseiller, mais le nom s'attribuait avec plus de raison aux officiers royaux de judicature ; un conseiller en la Cour était un conseiller au Parlement. Quant aux conseillers du roi en tous ses conseils, on appelait ainsi les ministres secrétaires d'État, le contrôleur-général des finances, les conseillers d'Etat ordinaires et de semestre. Les évêques du royaume prenaient aussi le titre de conseillers du roi, par suite de l'ancienne coutume de faire participer les évêques (à la suite de la cour) aux jugements des causes et aux procès dans les parlements ambulatoires : c'était une sorte de sinécure. . »

frère unique de Sa Majesté, patron fondateur et collateur du collège du Mans estably en l'Université de Paris, demeurant au Palais-Royal, paroisse St-Eustache... » L'acte de vente (1) décrit ainsi la propriété : « Une maison à porte cochère seize à Paris, rue d'Enfer, consistant en deux corps de logis, l'un devant, l'autre derrière, un aisle à droite, une demye aisle à gauche. Court au milieu, puits en icelle, petite court en triangle au delà du corps de logis de derrière avec un apenty en lad. petite court qui est séparé du jardin dud. s[r] Vendant par un mur qui a esté demoly et qui sera restably à frais communs depuis le mur du coin du jardin de M. Dufay, jusques au mur de Mr Cavaur, lequel mur sera élevé jusques à l'endroit où y a une espèce de couverture, ainsi que ladite maison se comporte, et à la réserve que fait led. s[r] abbé de Marillac du jardin qui est derrière lad. maison, qui n'est point compris en la présente vente ». Le contrat fut signé par les deux parties « au Palais-Royal, en l'appartement dudit Seigneur Evesque du Mans », le 22 février 1687 et la somme de 28,000 livres, montant de la vente, fut payée en quatre échéances réparties comme il suit :

1° 10 mars, quittance de 7,433 livres, 6 s., 7 d. signée Béchet notaire, et Chappuis.

2° 8 avril, quittance de 10,362 livres, 17 s., 3 d., signée Béchet.

3° 4 août, quittance de 7,076 livres, 2 s., 8 d., signée Leuesque et Rémon.

4° 5 août, quittance de 3,224 livres, 11 s., 9 d., signée Leuesque et Rémon (2).

(1) Arch. M. 170 tit. 1 n° 8 : Copie collationnée par Aveline et Pouyer notaires à Paris, le 31 octobre 1689, d'un contrat devant Thomas et Béchet, aussi notaires à Paris, le 22 février 1687, portant l'acquisition faite par messire Louis de la Vergne Montenar de Tressan évêque du Mans de la maison sise à la porte Saint-Michel etc. (Contrat et copie de l'adjudication faite au Châtelet, grosse en parchemin de cette adjudication volontaire, datée du 26 juillet 1687).

(2) Cette dernière quittance existe en double.

Le jour même du dernier versement, Me Antoine Vaillant dont il a déjà été parlé plus haut faisait parvenir à l'évêque du Mans la balance des sommes qui lui avaient été confiées (1) :

« Total de la recepte : Soixante quatre mil cinq cent dix livres un sol deux deniers...

Total de la dépence : Trente-trois mil cinq cent cinquante-neuf livres seize sols...

Partant, si trouve la recepte excéder la dépence, de la somme de trente mil neuf cens cinquante livres, cinq sols, deux deniers » (2).

Comme il était facile de s'y attendre, pour approprier à à leurs nouveaux usages les bâtiments de l'hôtel de Beauregard il fallut passer un certain temps : ce fut seulement en 1695 que la chapelle put être consacrée par l'évêque du Mans : « Le vingt-cinq juillet mil six cent quatre-vingt-quinze, feste de l'apôtre saint Jacques, Messire Louis de Lavergne Montenar de Tressan, Euesque du Mans, patron, collateur et supérieur du collège du Mans fondé en l'Université de Paris, par permission de Messire François de Harlay archeuesque de Paris, a béni et consacré à Dieu la chapelle de ce collège et son autel sous l'inuocation de saint Julien premier euesque et apôtre du Mans, dont on célèbre ce jour-là même au diocèse du Mans la glorieuse translation ; sans bénir néanmoins la salle qui joint cette chapelle et qui n'en est séparée que par une marche de bois de demy pied de hauteur ; il y a ensuite célébré la messe de la translation de ce saint patron et permis au principal de l'y célébrer le même jour immédiatement après luy, en luy ordonnant et pareillement aux procureur-chapelain et boursiers de ce collège de faire dès lors et à l'avenir dans cette chapelle

(1) Brief estat pour compter, par Me Antoine Vaillant advocat en Parlement avec Mons l'Evesque du Mans.

(2) Signé : Louis ev. du Mans ; A. L. Vaillant ; Leuesque et Rémon, notaires.

l'office diuin suivant l'usage et le breviaire de son diocèse ».

Dès lors le collège jouit d'une nouvelle prospérité relative, la discipline reparut grâce à l'autorité du digne prélat qui fit une seconde publication des antiques statuts (1). Les successeurs de M. de Tressan, Pierre *Rogier de Crevy* (2) et Charles-Louis *de Froullay* (3), montrèrent la même sagesse dans l'administration et tinrent également à l'observation des règlements. Ce dernier insistait particulièrement dans une de ses ordonnances sur les points suivants : (4)

1° Assistance aux offices chaque dimanche en surplis, camail ou « bonnet quarré » suivant le temps (5).

2° Défense absolue de laisser entrer aucune femme dans la chapelle.

3° Prescription instante de réparer les ornements du culte et les linges sacrés.

4° Obligation de renouveler les livres liturgiques en se procurant ceux qui renferment l'office manceau (6).

(1) Cf. deux mss., l'un sur papier, l'autre sur parchemin, reproduisant les statuts *du Mans*, au nom de Louis de La Vergne.

(2) Évêque du Mans de 1712-1723.

(3) Évêque du Mans de 1723 à 1767.

(4) Ordonnance du 3 mars 1728 : « Charles Louis de Froullay, par la grâce de Dieu et ordonnance apostolique évêque du Mans, conseiller du roy en tous ses conseils, comte de Lyon et abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Maur-s-Loire etc. ».

(5) Le camail à grand capuchon se portait depuis les premières vêpres de la Toussaint jusqu'à celles de Pâques. Pendant ce temps on supprimait au chœur la barrette et l'on se couvrait de la cagoule. Cet usage est demeuré à Paris jusqu'en 1870 Depuis, le costume d'hiver à persévéré mais l'horrible capuchon a disparu et a été remplacé par le petit appendice qu'on est habitué à voir aux mosettes canoniales.

(6) La fin du XVIIe siècle vit éclore les premières réformes liturgiques dans les diocèses de France : « Les premières qui parurent furent celles de Soissons, de Reims, du Mans, de Vienne et celle de Paris sous l'épiscopat de Harlai ». (Guettée, *Hist. de l'Église de France*, t. XII p. 29). Ces modifications n'étaient pas absolument désagréables à Rome car le cardinal Quignonez avait essayé de rédiger un nouveau bréviaire avec l'assentiment de Paul III, et plus tard Benoit XIV manifesta de nouveau l'intention de faire disparaître du bréviaire de Pie V les erreurs historiques qui y sont nombreuses. La plupart des évêques s'imaginaient en toute sincérité avoir

5° Se munir d'une solide armoire en chêne destinée à renfermer les titres du collège et leur inventaire sous une triple serrure.

6° Conservation du nombre des bourses et de leur valeur.

7° Tenir un double inventaire de la batterie de cuisine (1).

8° Joindre l'original des anciens statuts alors entre les mains du principal, M° Robin. aux règlements actuels et à ceux de M. de Tressan.

9° Ordre au s[r] Barbeu du Bourg, procureur, de liquider les notes de réparations présentées par les entrepreneurs avec la somme de 565 livres et de placer à intérêt les 6,000[l] demeurant en caisse.

10° Réserver les chambres les plus commodes aux anciens, à ceux qui sont dans les ordres sacrés ou qui ont déjà conquis leurs grades académiques.

11° Ne rien modifier à la terrasse en plomb et ne pas obliger les héritiers du feu sieur Pleunerie à y rétablir un toit en charpente.

12° Interdiction aux boursiers de coucher deux dans la même chambre ou d'y faire coucher aucun étranger sans permission expresse, et d'y introduire aucune femme.

13° Remplacement de la cuisinière par un domestique mâle.

14° Lecture fréquente des règlements et des anciens statuts par le principal (2).

le droit de composer des offices appropriés aux dévotions et aux usages de leurs diocèses respectifs.

(1) La batterie de cuisine occupait une grande place dans les préoccupations des membres du collège, chaque entrant devait payer une somme déterminée, destinée a l'entretenir et à l'augmenter. Les statuts l'ordonnent, et ils ajoutent ailleurs : « nullus bursariorum... ferat vasa coquinæ extra collegium, nec etiam in cameris collegii, nisi de permissione illius qui habebit hujusmodi vasorum custodiam ». St. p. 16.

(2) Cette ordonnance fut rédigée à la suite d'une visite faite par le prélat au collège. Il se fit montrer en cette occasion les vases sacrés, ornements, livres de chant, le coffre-fort et les titres qu'il renfermait et écouta ensuite en particulier les remarques et les plaintes de chacun individuellement.

Sous cette sérieuse impulsion l'ordre se remit à régner, la vie commune prit un caractère plus élevé, et pendant une trentaine d'années les rapports de fraternelle charité entre confrères, de filiale déférence envers les régents, ne se trouvèrent plus aussi outrageusement violés qu'à certaines époques du passé.

Le commentaire de la vie du collège nous fait pénétrer dans cette modeste existence toute composée de saints exercices et de laborieux efforts, auxquels on ne fut hélas pas toujours fidèle, depuis l'année 1729 jusqu'en 1763 (1). Le principal (2) se conformant immédiatement aux prescriptions de Mgr de Froullay, le 6 juin 1729, lut devant les élèves assemblés les statuts imprimés du collège, les articles du règlement général de l'Université qui concernent la discipline, le règlement de Mgr de Tressan, les ordonnances de Mgr de Froullay et les dix-huit articles de la visite universitaire de 1726. Après cette lecture ponr engager à l'observation plus exacte de ces règlements, il ajouta une exhortation dont la substance se trouvait résumée dans les paroles suivantes : « Pro nobis factus obediens usque ad mortem (3). » Nous citerons par ordre de date les faits qui nous ont semblé les plus intéressants pour la vie du collège, depuis cette instruction qui donne pour ainsi dire la date d'un renouvellement sérieux, jusqu'au jour où le collège tout entier sera fondu dans une institution plus importante où disparaîtra son individualité.

Les boursiers, nous l'avons dit en commençant, prenaient part active aux délibérations, signaient les procès-verbaux insérés dans le livre du collège et l'un d'eux détenait l'une

(1) Commentarius Comitiorum collegii cenomanensis in almâ Parisiensi Universitate fundati, a die 4ª Junii 1729 Arch. M. M. 426, 427.

(2) Mᵉ Pierre Seigneur.

(3) Le procès-verbal de la conférence est signé · Seigneur ; Barbeu du Bourg ; J.-B. le Mesnager; M. Rousseau; F.-J. Moreau ; Dubois ; C. Barbot; Lochut ; Pasquinot.

des trois clefs du coffre. Il fallait également leur avis pour ordonner des réparations. C'est ainsi qu'en cette même année 1729, le 17 décembre, *Me Seigneur* dut s'excuser d'avoir fait venir les ouvriers pour remettre en état le toit de la maison sérieusement endommagé par la chute d'une cheminée, parce que les boursiers étant en vacances au moment de l'accident, il n'avait pu les consulter.

En 1730 certains manquements à la discipline furent relevés par le supérieur qui mit aussitôt en œuvre les moyens destinés à les faire disparaître. Tout d'abord il fit décider par ses jeunes subordonnés qu'on payerait désormais le portier pour venir éveiller chacun et lui allumer sa chandelle dans sa chambre, le matin. Ensuite il se fit montrer les rédactions des leçons suivies par les élèves en Sorbonne ou ailleurs et les questionna ou les poussa à argumenter devant lui sur les objections qu'il leur proposa. Il eut aussi grand soin de prévoir les divisions et d'apaiser les dissentiments en interrogeant les clercs confiés à sa surveillance, à la fin de chaque conférence spirituelle, redressant les torts, encourageant les bonnes volontés et détruisant les malentendus avec une paternelle sollicitude. Il eut quelquefois des blâmes sévères à infliger, principalement à propos de la négligence et de la paresse si naturelles aux écoliers, il le fit pourtant en toute charité : « nonnullos officii sui parum memores, tacito tamen nomine perstrinxit (1)... quosdam è bursariis increpavit quod et studiis exercitationibusque academicis minus diligenter incubuissent, et ad sacramenta ut par est, accedere neglexissent (2). » Ces quelques mots nous font entrevoir un relâchement regrettable dans les exercices de piété et un autre passage non moins significatif vient encore confirmer cette remarque. Le supérieur en effet, terminant une allocution ajoute tout franchement :

(1) 23 décembre 1731.
(2) 8 mars 1732.

« Gaudere se et gratias Deo agere, quod nullus esset in domo qui in ultimâ solemnitate pascali, *annuo Ecclesiæ præcepto* pro modulo suo satisfacere conatus non esset (1). » Il se félicite plus loin d'en voir quelques uns pousser la dévotion jusqu'à communier à Noel et à la Pentecôte.

Un événement fâcheux vint troubler un instant d'une façon grave la paix du collège. Le 21 juin 1733 deux boursiers, maîtres ès-arts, assis au réfectoire à côté l'un de l'autre, se prirent de querelle et passèrent bien vite des paroles aux actes. Tous deux reçurent de dangereux coups de poing donnés avec une égale brutalité. Le supérieur, en présence d'un aussi regrettable oubli des convenances, crut devoir informer l'évêque et lui remettre le choix de la punition qu'il convenait d'infliger aux coupables. Tout d'abord il semblait qu'on dût s'arrêter à l'exclusion, mais la douceur l'emporta dans les conseils de Mgr de Froullay, et les deux jeunes gens furent seulement condamnés à ne manger pendant huit jours que de la soupe et du pain sec, et à jeûner jusqu'à la fin de juillet tous les mercredis, vendredis et samedis (2).

L'usage des perruques savamment édifiées s'introduisait alors jusque dans le sanctuaire, les abbés promenaient au cours et dans les salons, d'élégantes chevelures, rivalisant avec celles des dames et des seigneurs. Les collèges et les séminaires, l'austère Saint-Sulpice lui-même, recevaient chaque matin la visite régulière du coiffeur, qui venait armé de ses fers, de pommades et d'amidon rouler les marteaux et friser les ailes de pigeon. Le collège du Mans n'échappa pas toujours à l'empire de la mode, ses jeunes boursiers confièrent leur tête aux artistes capillaires et ne parurent plus aux exercices que poudrés à frimas avec toute la perfection désirable. Cela ne convint pas au sage Mgr de

(1) 30 mai 1733.

(2) 26 juin 1733.

Froullay qui écrivit au principal dans les termes suivants : « Je vous prie de ne point laisser entrer à la chapelle ni au réfectoir *(sic)* aucun boursier poudré et frisé ; et de leur deffendre toutes sortes d'ajustements profanes. » A plusieurs reprises il fallut insister sur cette interdiction et sur certaines autres prescriptions de moralité dont nous avons peine aujourd'hui à comprendre l'oubli, même momentané, dans une maison ecclésiastique. « Ceteros pro suo munere increpavit (superior), lisons-nous dans le commentaire (1), quod, plures, licet sint clericali dignitate insigniti, comas tamen nutriunt, absque tonsurâ et habitu convenienti sœpius divinis adsunt officiis, altari inservire detrectant..... alii schedulas confessionis ab extraneis sacerdotibus obtentas *raro et quasi inviti* exhibere contenti, *ad sacram synaxim minimè accedunt ;* multi absque licentiâ egrediuntur collegium (2), per urbem vagantur vel etiam quandoque *extrà collegium pernoctant* (3), quod sanè vitae solutioris indicium est et omnino scandalosum ; alii otio, jocis commessationibusve privatis *in cubiculis* plus æquo indulgent (4) ; alii ad primum collegii aditum sœpius et diutius quam par sit

(1) 30 mars 1734.

(2) Le règlement cependant était formel : « Quod nullus bursariorum aut scholasticorum portionistarum non graduatorum solus exeat collegium ; sed necessitate occurrente, cum licentiâ et obedientiâ a Primario moneatur.... de diligenter redeundo et ante quintam horam vesperorum ; et nullus bursarius graduatus exeat, quin ad collegium redierit ante octavam in aestate et ante septimam in hyeme. » Stat. p. 16.

(3) « Nullus..... pernoctet extrâ collegium, nisi fortassis necessitate aut honestate causantibus, et tunc cum licentiâ Primarii petitâ et obtentâ. Et si contigerit aliquem graduatum sine licentiâ extrà collegium pernoctare, illum privet Primarius pro primâ vice, per substractionem fructuum suæ bursae, videlicet pro primâ vice de summâ 5 solidorum.... pro secundà 10... tertio, illud revelet Episcopo.... De bursariis non graduatis, eum virgis, pro primà vice in schola, secundâ, in aulâ punientur prout mos est in Universitate, et si.... non fuerint correcti, nuntietur Episcopo..... Ibid. p. 15 et 16.

(4) « Nec permittet... portionistas comessationes seu potationes privatas facere in cameris, nisi fortassis in casu infirmitatis, » etc. ibid. p. 15.

consistant aut in coquinâ congregati *pravis colloquiis confabulationibusve parùm honestis*, non sine magno studiorum et pietatis detrimento tempus suum terunt. » Ces extraits nous font pénétrer bien avant dans la vie des écoliers et ce n'est pas sans un réel étonnement que nous contemplons un supérieur de maison impuissant à réprimer d'aussi étranges abus, réduit à les consigner avec désespoir dans le registre officiel de sa maison. Qu'était-ce donc que ces collèges dont les élèves ne recevaient que le moins possible les sacrements de l'Eglise, à laquelle pourtant tous à peu près se destinaient ? Qu'était-ce que ces demeures religieuses dont on sortait si aisément, où l'on ne rentrait même pas la nuit, où l'on se livrait dans les chambres à des jeux malhonnêtes, dont on envahissait la cuisine pour s'abandonner à des conversations grossières, sur la porte desquelles on bavardait régulièrement au milieu des commères du voisinage ?.... Tous ces désordres résultaient de la trop grande indépendance des suppôts. Les avantages que nous avons signalés dans l'administration familiale des convicts universitaires se traduisaient aisément, sous la molle direction de certains principaux, en désordres révoltants, capables de jeter un juste mépris sur l'Université tout entière. Quelle différence entre ces abus et la forte direction des maisons des Jésuites, et combien le relâchement des collèges jurait à côté de la régularité et de la distinction des gymnases de la Société ! Il semble qu'en face de reproches aussi mérités, en présence de fautes aussi graves, et pourtant si paternellement réprimées, les boursiers auraient du faire un retour sur eux-mêmes et s'estimer heureux d'en être quittes à si bon compte. Il n'en fut malheureusement rien. Les élèves murmurèrent ouvertement contre leur trop faible principal et trois d'entre eux surtout, plus gravement coupables, se reconnaissant forcément dans le portrait peu flatteur auquel leur supérieur n'avait pourtant pas mis de nom, s'abandonnèrent aux plus inconvenantes récrimina-

tions. On pouvait, en récréation, et dans les rues qui conduisaient à la Sorbonne, les entendre répéter à l'envi : « Bursarios non ut parvulos contineri, sed ut grandiores viros excipi. »

Ce serait se faire une fausse idée de la discipline du collège que de s'imaginer que les plaintes du principal fussent exprimées pour la première fois. Sans doute depuis les anciens dérèglements dont l'Université entière avait forcément été la confidente, nous ne retrouvons pas avant cette date du 30 mars 1734 de plaintes positives sur l'inconduite des clercs du Mans, mais l'absence de blâmes de ce genre dans le commentaire n'est malheureusement pas la preuve de la non existence des abus. Le principal avait grondé, mais on se gardait bien d'insérer dans les procès-verbaux ses admonestations les plus significatives *Perier*, qui rédigeait ces comptes-rendus, et trois de ses camarades, qui ne valaient pas mieux que lui, *Mandroux*, *Brossar*, et *Louvel* s'étaient donné pour tâche de supprimer des registres toute relation compromettante, et, à force d'habileté ils étaient ainsi arrivés à faire disparaître un passage des plus significatifs. Le principal s'en aperçut enfin, et, sur la menace d'une dénonciation en forme à l'Evêque et au Recteur, ces peu estimables personnages se décidèrent à rétablir le passage lacéré et faussement transcrit par eux, et à demander officiellement pardon de leur inconcevable procédé. Ces remarques et ces mesures de sévérité tardive n'arrêtèrent pas le mal ; deux mois plus tard les mêmes boursiers se trouvaient de nouveau surpris en graves manquements, le principal constatait avec larmes qu'on rentrait en retard au collège et même qu'on n'y rentrait pas du tout : « Vel etiam extrà illud pernoctarent cum gravi sociorum scandalo (1). » Voici une des fredaines dont Perrier, Hochet et Mandroux se rendaient fréquemment coupables,

(1) 3 juin 1734.

on jugera par là du degré de régularité de certains élèves. Nous citons textuellement le commentaire : « Die 9ª mensis proximè elapsi (mai 1734) nonnisi post horam decimam serotinam ad collegium redierunt, eum postquàm tunc clausum reperiissent, non sine magno vicinorum scandalo, vicinos gradus ascendunt, fenestræ jugumento funus appendunt cujus ope collegii aulam invadunt ex quâ aegrè admodùm, necnon post plurima verba contumeliosa per horam integram adversùs primarium et procuratorem prolata egrediuntur. Iis tamen, sedatis lectum petierunt. » Mᵉ Seigneur, le principal injurié, menaça d'en référer à l'évêque et se tint pour satisfait quand il eut obtenu des trois ivrognes des excuses présentées en termes respectueux et explicites, et qu'il les eut contraints d'aller sous la conduite du procureur présenter le témoignage de leurs regrets aux voisins les plus considérables, et surtout aux prêtres du collège attenant, qui avaient surtout été scandalisés. Pauvre principal, il n'était pas au bout de ses peines: ses vagabonds écoliers ne lui réservaient que des deboires et ne se gênaient pas de lui infliger sans remords les plus cruelles déconvenues ! Pour pousser au travail, le bon Mr Seigneur, avait entrepris de soumettre ses étudiants à des examens multipliés qu'un docteur en Sorbonne, le savant M. de Marcilly venait le plus souvent présider. Les résultats n'étaient pas brillants : Voici la façon dont on était obligé de les consigner : « Christoph. Steph. Hochet ignorantiam confessus, examen detrectavit..... Jacobus Lud. Louvel de rebus moralibus interrogatus satisfecit, sed non sat urbanè respondit... » En 1735 il en est encore de même : « Hochet de fide divinâ interrogatus *(tertium theologiæ annum decurrens)*, nullatenus satisfecit,.... » et quelques mois plus tard il ne brillait pas davantage : « posse se de isto tractatu respondere negavit (1). »

(1) Si l'on veut se rendre compte de la valeur intellectuelle des boursiers du Mans il suffit de consulter dans le Commentaire les comptes-

Le commentaire du collège devient de moins en moins complet jusqu'à l'année 1763 où cette institution cessa d'exister individuellement. Les documents que nous possédons concernent surtout les réparations matérielles qui furent faites à la maison dans le courant des années 1745 et 1746 et la difficile question de *l'amortissement* dont le collège du Mans ne fut pas le seul à souffrir . « L'amortissement dit un de ceux qui l'ont étudié avec le plus de compétence M. Maurice Roy (1), comprend l'ensemble des institutions et des différentes opérations qui ont pour but la libération de la dette publique. Il est né avec la rente : son principe a été proclamé au lendemain des premiers engagements contractés par la royauté. » Les prodigalités de la cour fastueuse de Louis XIV, les guerres incessantes où son ambition entraîna la France, avaient épuisé les dernières ressources et forcé les ministres du trésor à recourir aux plus ruineux expédients. Après la mort de Colbert qui entreprit résolûment la destruction des abus financiers, le Pelletier, créature de Louvois, Pontchartrain et Chamillart, se succédèrent sans pouvoir enrayer le mal. C'est alors qu'on songea à consolider par tous les moyens un fonds d'amortissement sur lequel on put sérieusement compter. Le 4 octobre 1704 parut une déclaration du roi prescrivant le recolement des rentes, pour établir un nouveau droit (2). Le collège du Mans fut intimé à obtempérer aux dispositions sous le coup desquelles il tombait. De là, de nombreuses et énergiques protestations de sa part. La première réclamation qui nous soit parvenue est celle du 27 juillet 1705, qui est signée du principal Robin, du procureur-chapelain Pleunery et des boursiers Robin, Brunet et Vérité : « Nous soutenons

rendus de ces fréquents examens passés dans le collège : c'est un spectacle déplorable.

(1) *De l'amortissement des dettes de l'Etat, son origine et son histoire en France jusqu'en 1790*, p. 1.

(2) Cf. « Arrest du Conseil du 21 oct. 1704. »

donc disaient les clercs manceaux, sous le bon plaisir du roi, que nous ne devons point le droit d'amortissement, puisque ladite rente était de notre ancienne dotation et que celles que nous avons acquises au lieu d'icelle, la représentent. » Plusieurs autres suppliques et mémoires furent encore présentés au roi et à M. le Pelletier, conseiller d'Etat et intendant des finances (1), afin d'écarter pour un temps l'obligation menaçante. Les procédés financiers du neveu de Colbert, Desmarets, auraient peut-être produit quelqu'effet s'ils avaient été mis en œuvre vingt ans plus tôt, mais le désordre était tel en 1708, quand il prit la direction des affaires, que les billets d'état perdaient 70 à 80 %. Le système de Law d'où l'on attendait le relèvement de crédit et la liquidation de la dette publique ajouta on le sait de nouvelles ruines et fit songer à de nouveaux impôts.

C'est alors que commença la deuxième phase de l'affaire de l'amortissement pour les collèges et les biens de mainmorte. L'idée mise en avant dans les conseils royaux n'était que l'adaptation du plan autrefois tracé par Richelieu : il s'agissait de créer un fonds d'amortissement analogue à celui que Robert Walpole avait constitué avec succès en Angleterre pour le rachat des engagements publics, grâce à l'accroissement indéfini des intérêts produits par les remboursements des titres. Les droits fixés sous Louis XIV et abolis par les édits d'août 1716 furent donc rétablis (15 mai 1722) :

« Le roy en son Conseil ayant égard à ladite Requeste a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 23 janvier 1714 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquense, que les gens de Mainmorte et les particuliers possédant Fiefs et autres biens nobles, employés dans les

(1) Les archives ont conservé la supplique de Me Robin à Le Peletier, un factum rédigé par Pleunery et les brouillons qui ont servi à leur rédaction. (Liasses de documents collationnés par Robin et ses prédécesseurs.)

Etats de contraintes qui prétendront avoir des moyens de décharge ou modération, seront tenus dans un mois du jour de la signification qui leur sera faite de l'Article dans lequel ils se trouveront employés, de présenter les Requêtes aux sieurs Intendans et au conseil, et de faire juger leurs oppositions dans le délai de deux mois, sinon, et ledit temps passé, en vertu du présent Arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, ils seront contraints purement et simplement au payement des sommes pour lesquelles ils se trouveront employés dans lesdites contraintes ; et en cas qu'ils obtiennent leurs décharges, dans les délais ci-dessus marqués, ils seront tenus de payer les frais auxquels ils auront donné lieu, à compter depuis la première signification qui leur aura été faite de l'Article auquel ils sont employés jusqu'au jour qu'ils feront notifier les titres sur lesquels leurs décharges auront été prononcées, sans que ces peines puissent être réputées comminatoires, ni remises, sous quelque prétexte que ce puisse être (1). »

Le rendement se trouva encore insuffisant et une nouvelle déclaration du 5 juin 1725 « constitua pour une durée de douze ans une imposition annuelle du cinquantième des biens et des revenus du royaume dont le produit devait être uniquement employé au remboursement des rentes perpétuelles de l'Hôtel-de-Ville, et sur les tailles » (2). Deux ans après, ces dispositions subissaient de nouvelles modifications, mais les enquêtes du bureau d'amortissement se poursuivaient et les taxes pleuvaient sur les infortunés propriétaires. Le collège du Mans, suivant en cela l'exemple de l'Université, avait toujours pratiqué la temporisation et s'en était fort bien trouvé. En 1737 il fut tellement serré de près par le directeur des droits d'amortissements que la

(1) M. Roy, *de l'Amortissement*, etc. p. 29. — Nous empruntons à ce auteur beaucoup des détails qui précèdent.

(2) Extrait de l'Arret du 6 oct. 1722.

situation devint extrêmement difficile. Voici le compte qui parvint un jour à la maison de la rue d'Enfer :

« Le collège du Mans à Paris, à cause des bâtimens et enclos dud[t] collège et des maisons sur la rue d'Enfer louées à un perruquier et autres, acquis en 1683, non amortis en 1689, le tout estimé 50,000 livres payera au 6me la somme de. . . . . 8333 l. 6 s. 8 d.

Et pour le nouvel acquest de 25 ans 4 mois, la somme de. 3156 5 0

11489 11 8

Ce compte était accompagné de la lettre suivante qui ne laissait pas de doute sur la nécessité où l'on allait être de s'exécuter :

« A Paris ce 18 may 1737.

« Monsieur,

« On m'a envoyé la notte cy dessus, pour vous faire employer dans un rolle ; mais, comme je n'ayme pas à faire de la peine à qui que ce soit, je vous prie de me marquer et dans la huitaine si vous avés quelques bons moyens soutenus de pièces suffisantes, pour vous exempter de payer les sommes que je seray obligé de vous demander, par d'autres voyes que par la présente si une fois vous êtes compris dans ce rolle. C'est pourquoi je vous prie d'envoyer ces moyens et pièces à mon bureau à l'hôtel d'Argenson, vieille rue du Temple, et en cas que vous ne m'y trouviés pas, vous pouvés vous adresser à Monsieur Duhoussé. J'attend donc incessamment vôtre réponse et suis parfaitement

« Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur

« HERMANT. »

Qui pourrait demeurer insensible à la prose d'un receveur d'enregistrement aussi aimable et aussi galant que ce bon Monsieur Hermant? Le principal profita de ses avis, plus peut-être qu'il ne l'eut lui-même souhaité, car le paiement des droits d'amortissement fut retardé une fois encore. En 1740 nouvelle enquête, nouvelles sommations, nouveaux délais. Le 25 octobre, le principal Me Seigneur, reçut une contrainte signifiée par Claude Guzot huissier de verge au Châtelet, demeurant rue de la Callandre, paroisse Saint-Germain-le-Vieux, au nom et à la requête de Mr Charles Barbier, sous-fermier des domaines et droits y joints, de la Ville et Généralité de Paris. Pour y répondre il rédigea hâtivement un mémoire qu'il porta aux bureaux du cul-de-sac de l'hôtel d'Argenson, mais ce mémoire fut trouvé incompréhensible, tant il était succint. Il fallut donc se remettre à l'œuvre et composer un fastidieux factum adressé au Roi lui-même qui s'en tourmentait peu, et à Nos Seigneurs de Son Conseil, pour protester contre Me Barbier et les constantes réclamations fiscales qu'il élevait à cause de la location d'un appartement du collège à deux ecclésiastiques étrangers. Les rédacteurs du mémoire Me Seigneur, principal, et Me Chabrun, procureur, font ressortir la situation particulière du collège, continué place Saint-Michel, mais originairement et substantiellement *collège de la rue de Reims*, dans la censive du roi, et déchargé de tout droit d'amortissement. C'est pour obéir à la volonté formelle de Louis XIV qu'on a changé de local et il semblait bien naturel que cet ordre qui avait causé de si nombreux frais de déplacement, des pertes incalculables, des reconstructions dispendieuses, et par conséquent une réelle insuffisance de revenus, ne devint pas une nouvelle cause d'exactions de la part du Trésor. Toujours jusqu'à cette époque, ces considérations avaient été jugées suffisantes par les fermiers généraux et on espérait qu'il en serait encore de même. Les supérieurs du collège firent une seconde rédaction à peu

près identique qu'ils présentèrent au Roi et à Nosseigneurs de Son Conseil, rééditant les mêmes arguments sans se lasser, mais cette fois, ce n'était plus contre Barbier qu'ils accumulaient leurs récriminations c'était contre Mr Hermant lui-même. La cause en était une lettre du fermier des domaines réclamant sans délai 5500 livres : « J'ay préféré disait en terminant M. Hermant, la voye du présent auertissement à celle qui est ordinairement usitée en pareil cas. Cependant je ne pourray me dispenser d'y auoir recours si je ne reçois de vos nouvelles sous quinzaine, parceque j'ay des ordres très précis de la part de Monseigneur le Controlleur général d'épurer ce rolle incessamment. » Tant de persévérance fut couronnée de succès, la décharge des 5500 livres exigées fut inscrite au bas de ce dernier mémoire par une main sénile et tremblante : « Vu les pièces énoncées en la requeste cy-dessus, et des autres parts. Le collège du Mans n'est pour raison d'iceluy, sujet à aucuns droits d'amortissements.

A Paris ce 4 mars 1741.

DUHOUSSE

Directeur gnal du recouvrement des droits d'amortissement, dont Mr Jean-Baptiste Harmant est chargé pour le compte du roy en vertu de l'arrest du Conl du 2 septembre 1731. »

La victoire avait enfin récompensé la tenacité du principal, mais les coffres publics étaient si tristement vides que les fermiers des finances ne tardèrent pas à revenir sur l'affaire, et que Me Seigneur eut besoin dès le mois de septembre de la même année, de se faire donner la copie du mémoire rédigé par Charles Barbier contre le collège, afin de pouvoir mieux s'opposer aux réclamations imminentes.

Ce n'était pas une précaution inutile, car quelques années plus tard, le 12 juin 1745, Me Chabrun reçut de M. Lorrain premier commis de M. de la Houssaye, contrôleur général,

avis de lui présenter les pièces qu'il avait fait relever par ordre de Me Seigneur le 14 septembre 1741. « Dès le 14 juin 1745 (1), écrit Chabrun, je fus au bureau de M. de la Houssaye, rue Pavée, demander du tems, e jeus l'honeur d'en écrire à Mgr au Mans. Enfin, les derniers jours du même mois, je fus au même bureau et y laissai le mémoire de M. Barbier avec celui du collège après avoir montré les deux espèces de décharge qui sont au pied des deux autres copies du d. mémoire du collège. Je joins à cette lettre les deux dits mémoires déchargés avec la copie de celui de Barbier pour servir en cas de besoin. Ce que de raison. Mr Lorrain prit une notte de ces deux décharges et je n'en ai pas oui parler depuis. Il les faut garder pretieusement.

CHABRUN, ptre. »

C'est ainsi que se terminèrent pour le collège les luttes qu'il eut à soutenir pour défendre contre le fisc les maigres revenus qui lui laissaient à peine le moyen de pourvoir à son entretien et aux conditions les plus rigoureuses d'existence. Quatre années plus tard on dut se soumettre à la loi générale (2), il n'y eut plus d'exceptions.

(1) M. Chabrun n'écrivit probablement ces quelques lignes que l'année suivante car il avait par inadvertance inscrit comme date 1746 et il a du reformer au-dessus du dernier chiffre, un 5.

(2) L'édit de mai 1749 établit une caisse générale des amortissements, distincte du trésor royal et s'alimentant par :

1° Un impôt annuel du 20me (5 %) des revenus des biens de toutes personnes, sans aucune distinction.

Cet impôt se prélevait *a/* sur les biens fonds st sur les revenus nets ou estimatifs des maisons des villes ou des campagnes.

b/ sur les intérêts des rentes assignées sur le clergé, etc.

2° Un impôt de deux sols par livre du dixième, perçus en augmentation de cet impôt sur le revenu de tous les biens tenus à rente, affermés ou non affermés. — Ces deux perceptions étaient faites par les receveurs des tailles. (Cf. Roy, *op. cit.*)

Les registres du Collège nous fournissent le nom de tous les sujets qui se succédèrent dans la maison depuis son transfert place Saint-Michel jusqu'à l'année 1763. Nous la résumons ici d'après le même procédé que nous avons employé plus haut, assuré de l'utilité qu'elle présentera à tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la province du Maine (1).

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE.
1er avril 1688 (2)	Bernard *Robin*, bachelier en théologie	Louis de la Vergne de Tressan. *de mandato :* Jousse, notaire apostolique.	Raddé, principal Lamier, Pescheux, Antoine Cheüe.
6 avril 1688.	Antoine *Cheüe* (3), de la paroisse de Courveille, bach. en theol. (4).	Id.	Raddé, principal Robin, procureur, Lamier, boursier.
1er nov. 1688.	Pierre *Bardou*, de la paroisse St-Pierre-de-la-Cour.	Id.	Raddé, principal Robin, procureur, A. Cheüe, boursier.

(1) Arch. MM. 426, 427 ; Ibid M. 70 nº 90, 14e liasse, 33 pièces en mauvais état.

(2) Lettres de nomination à la place de chapelain-procureur du collège.

(3) Cheue avait du étudier à ses frais ou grâce à d'autres protecteurs et être admis au collège avant d'en faire officiellement partie, puisque nous voyons sa signature au bas de la pièce précédente, alors qu'il n'était pas encore boursier.

(4) Cette bourse était depuis longtemps sans titulaire : « Liberam et vacantem. »

DATE	NOM ET PAROISSE	EVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE.
2 janv. 1689.	Julien-René *Bouquet*, de la paroisse de Sillé-le-Philippe (1).	Louis de la Vergne, *de mandato :* Honoré.	Robin, procureur, A. Cheüe, Bardou, boursiers.
29 mars 1690.	Jean-Baptiste *Bouquet* (2), de la paroisse de Sillé-le-Philippe.	Id.	Robin, procureur, A. Cheüe, Bardou, boursiers.
5 Juillet 1690.	Bernard *Robin*, nommé principal (3).	Louis de la Vergne, *de mandato :* Dugué.	Robin, principal A. Cheüe, Bardou boursiers, Jousse (4), Pleunery (5), Le Sueur (6).
6 Juillet 1690.	Jacques *Robin*, de Bonnétable.	Louis de la Vergne, *de mandato :* Honoré.	Robin, principal A. Cheüe, P. Bardou, J. Robin.
7 Juillet 1690.	François *Pleunery*, maître es-arts, nommé proc. et chapelain (7).	Id.	Robin, principal Pleunery, A. Cheüe, P. Bardou, J. Robin.

(1) « Casu vacationis. »

(2) La demande de provision de Jean-Baptiste absent fut présentée par son frere Julien agissant par procuration.

(3) En remplacement de Me Raddé qui venait de mourir.

(4) Notaire apostolique ancien secrétaire de l'évêché, qui habitait alors Paris.

(5) Bénéficier manceau résidant à Paris.

(6) Prêtre bachelier en théologie, probablement aussi du diocèse duMans.

(7) La place etait vacante « per puram et simplicem dimissionem Magistri Bernardi Robin. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE.
4 Déc. 1690	Jean-Baptiste *Bouquet* (1).		Robin, principal Pleunery, proc., A. Cheüe, P. Bardou, J. Robin.
28 Janvier 1692.	René *Le Cornu*, acolythe du Mans.	Louis de la Vergne, *de mandato :* Duménil.	Robin, principal Pleunery, proc., A. Cheüe, P. Bardou, J. Robin.
23 Mars 1695 (2).	Charles-Julien *du Jarriay*, de Pruillé-Laiguillé.	Louis de la Vergne, *de mandato :* Honoré.	Robin, principal Pleunery, proc., A. Cheüe, P. Bardou, J. Robin, bours.
26 oct. 1697 (3).	Daniel *Pleunery*, de la paroisse de St-Nicolas.	Id.	Robin, principal Pleunery, proc., A. Cheüe, Daniel Pleunery, P. Bardou.
22 Juillet 1698 (5)	Pierre *Vérité* (4), de Tuffé.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., A. Cheüe, Daniel Pleunery, Dugué, boursiers

(1) Prend possession par lui-même.

(2) La bourse était vacante « per tempus elapsum magistri Renati Le Corr u.

(3) Per tempus elapsum Mgri J.-B. Bouquet. »

(4) « Per tempus elapsum Mi Antonii Cheüe. »

(5) Représenté pour la prise de possession par Mi Jacques Dugué « in Jure Canonico Licentiatus, necnon clericus cenomanensis syndicus, munitus actu procuratorio Petri Veriti. » — Vérité se présenta en personne le 23 octobre suivant.

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE.
29 nov. 1698 (1).	Pierre *Brunet*, de la paroisse de St-Georges de Foulletourte.	Id.	Robin, pr. Pleunery, proc., Bardou, Robin, D. Pleunery, Vérité, P. Brunet
18 oct. 1700.	Julien *Richard*, du Luart.	Louis de la Vergne (2), *de mandato :* Dugué.	Robin, pr. Pleunery, proc. Bardou, Robin, Brunet, Richard, boursiers.
4 oct. 1701.	Jacques *Richard* du Luart.	Louis de la Vergne, *de mandato :* Honoré.	Robin, pr. Pleunery, proc., Robin, Pleunery Vérité, Brunet, Richard.
31 oct. 1704.	Philippe-André *Dejonchères*, de Fay.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Robin, Dejonchères, boursiers.
31 oct. 1704.	René-Louis *Mondière*, maître es-arts, de la paroisse St-Pierre-du-Mans.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Robin, Mondière, boursiers.
20 déc. 1704.	Jacques-François *Truguet*, de la paroisse St-Cirice de Sargé.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Robin, Brunet, Dejonchères, Mondière.

(1) Bourse vacante. « Per abdicationem mgri Caroli du Jarriay.
(2) L'évêque signe cette provision à Paris où il séjournait alors.

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE.
21 février 1705 (1).	Antoine *Truguet* de la paroisse St-Cirice de Sargé.	Id.	Id.
21 nov. 1705.	André *Le Gendre*, de la paroisse St-Pierre-des-Landes.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Robin, Brunet, Dejonchères, Le Gendre.
12 juin 1706 (2).	François *Pommyer*, acolythe (3).	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Bonnet, Mondière, Desjonchères, Le Gendre, bours. Roquain.
1er nov. 1706.	Jacques *Corbeau* acolythe, de la paroisse St-Martin-du-Pas	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Brunet, Dejonchères, Le Gendre, Corbeau
15 nov. 1706.	Gabriel *Thuaudière*, acolyte, de la paroisse St-Pierre de la Cour.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Brunet, Dejonchères, Le Gendre, Corbeau Thuaudière.

(1) Bourse vacante : « Per simplicem dimissionem Jacobi Francisci Truguet.

(2) Bourse vacante. « Per defectionem Jacobi Richard. »

(3) Représenté par Julien Rocquain, diacre, muni de sa provision et constitué son procureur par acte passé devant Me Boyum, notaire royal à Mézières-sous-Ballon. — Il vint en personne le 28 décembre suivant.

DATE	NOM ET PAROISSE	EVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
24 Déc. 1707 (1).	Michel-Antoine-Louis *Boinsses*, de la paroisse St-Vincent des fauxbourgs.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Brunet, Le Gendre, Pommyer, Thuaudière, J.-F. Truguet, Boinsses.
6 Janv. 1708.	Michel *Balleux*, de la paroisse St-Laurent de Montoire.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Le Gendre, Pommyer, Thuaudière, Boinsses, Balleux
1er Janv. 1709 (2).	Charles *Rouault*.	Id.	Robin, pr. Pleunery, proc., Dejonchères, Le Gendre, Corbeau Pommyer, Thuaudière, Truguet, Boinsses, Balleux Rouault.
11 Avril 1711 (3).	Jean *Louppie*, de Loupfougères.	L. de la Vergne, *de mandato :* Guesné.	Robin, pr. Pleunery, proc., Corbeau, Pommyer, Truguet, Rouault Louppie.

(1) Bourse vacante. « Per elapsum tempus Pleunery. »
(2) Bourse vacante. « Per abdicationem Mgri Petri Brunet. »
(3) Vacance. « Per elapsum tempus Ph. Andr. de Jonchères »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE.
10 Oct. 1711.	Blaise *Bauton*, de la paroisse de St-Benoît du Mans.	Id.	Robin, pr. Pleunery, proc., Bauton, boursier
10 Oct. 1711 (1).	Louis-Florent *Renaudin*, de la paroisse St-Pierre-de-la-Cour.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudière, boursier.
16 Oct. 1711 (2).	René *Trahan*, acolythe, de la paroisse de la Couture.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Bauton, Renaudin, Trahan, bours.
16 Oct. 1711 (3).	Louis *Loriol*, de la paroisse de la Couture.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Bauton, Renaudin, Loriol boursiers.
23 Oct. 1711 (4).	Auguste-Henri *Peger*, de la paroisse St-Vénérand, (faub. de Laval).	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Bauton, L. Renaudière, Trahan, Loriol, Peger, bours.

(1) De l'écriture de Mgr. sur l'acte : « A la place de Louis Mondière. »
(2) Même remarque · « A la place de Pommyer. »
(3) Place vacante. « Per abdicationem Andreæ Le Gendre. »
(4) Vacance. « Per abdicationem Francisci Truguet. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
15 Oct. 1712 (1).	René *Corbeau*, de la paroisse St-Martin-du-Pas.	Pierre Roger du Crevy, *de mandato :* Le Bas.	Robin, pr., Pleunery, proc., Bauton, J. Corbeau, Leger R. Corbeau.
1er Oct. 1713 (2).	François *Robin*, de la paroisse St-Sulpice de Bonnétable.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudière, Trahan, de la Motte, F. Robin.
1er Oct. 1713 (3).	Charles-François *Belin*, de la paroisse Saint-André, de Beaumont-le-Vicomte.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudin, Trahan, de la Motte, F. Robin, C. Belin.
1er Oct. 1713 (4).	René *Renault*, de la paroisse de Tuffé.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudin, Trahan, de la Motte, F. Robin, Belin, Renault, boursiers.

(1) « Per spontaneam Jacobi Corbeau desertionem ». René en transcrivant lui-même sa provision dans le registre avait d'abord écrit : « Per J. Corbeau *desponsationem* » ; ce dernier mot fut rayé et remplacé par « desertionem ». Est-ce par ignorance du latin, par plaisanterie, ou était-ce le véritable motif de la vacance ?....

(2) « Per liberam et spontaneam desertionem Michaelis Ludovici Boinsses. »

(3) « Per spontaneam mgri Balleux desertionem. »

(4) « Per obitum Ludovici Loriol. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
21 Oct. 1713 (1).	André *Goyet*, de la paroisse St-Thomas de *Courviers*?	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudin, Trahan de la Motte, F. Robin, Renault, Goyet, boursiers.
10 Déc. 1713 (2).	René *Morin*, de la paroisse N.-D. de La Ferté-Bernard.	P.-R. du Crevy, *de mandato :* Boussard.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudin, Trahan, Corbeau F. Robin, Belin, Renault, Morin, boursiers.
2 Fév. 1714 (3).	Louis *Motreul*, de la paroisse St-Denys de Sablé.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudin, F. Robin, Belin, Trahan Corbeau, Renault Goyet, Morin, Motreul, bours.
1er Fév. 1715 (4).	François *de Gueroust de Boisclréau*, de la paroisse St-Pierre d'Anciennes (?)	P.-R. du Crevy, *de mandato :* Le Bas.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renaudin, Corbeau, F. Robin, Belin, Goyet, Renault, Motreul, de Gueroust de Boisclréau, bs.

(1) « Per spontaneam Henrici Aug. Peger desertionem. »

(2) « Per desertionem Joannis Loupie..... quod agendi rationem secundium fundationis statuta secutus non fuerit. »

(3) « (Bursam) liberam et vacantem per incuriam Blasii Bauton, in eo quod progressum in philosophiâ non fecerit, nec gradum magisterii in artibus infrà tempus per fundationis statuta constitutum fuerit adeptus. »

(4) « Per desertionem Renati Trahan. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
1er Oct. 1715 (1).	Jacques *Oudineau*, de la paroisse d'Yvré-l'Évêque.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Renault, F. Robin, Oudineau.
15 Mai 1716 (2).	Joseph *Potier*, de la paroisse St-Martin de Château-du-Loir	P.-R. du Crevy *de mandato :* Guesné.	Pleunery, proc., Renaudin, Corbeau, Goyet, Belin, Morin, Motreul, Oudineau, Robin, Potier, boursiers
23 Mars 1717 (3).	Michel *Richard*, du Luart.	P.-R. du Crevy, *de mandato :* Boucquet.	Robin, pr., Pleunery, proc., Corbeau, de Gueroust, Morin, Oudineau, Motreul, Potier, Robin, Richard, boursiers.
20 Déc. 1717 (4).	François *Jarry*, de la paroisse St-Pierre-de-la-Cour.	P.-R. du Crevy, *de mandato :* Guesné.	Robin, pr., Pleunery, proc., Morin, Motreul, Potier, Oudineau Richard, Robin, Jarry, boursiers.

(1) « Vacantem propter tempus elapsum M. Caroli Renault. »
(2) « Per simplicem dimissionem M. Renati Renault. »
(3) « Per desertionem C. Belin. »
(4) « Per puram et simplicem dimissionem Magri Goyet. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
1er Oct. 1718 (1).	Jacques-René *Foucault de Vauguyon*, de la paroisse de Très-Sainte Trinité de Laval.	P.-R. du Crevy, *de mandato :* Motreul.	Robin, pr., Pleunery, proc., Motreul, Morin, F. Robin, Jarry, J. Foucault.
1er Oct. 1718 (2).	Jacques-Pierre-Louis *Cerizay*, de la paroisse St-Nicolas du Mans.	P.-R. du Crevy, *de mandato :* Guesné.	Robin, pr., Pleunery, proc., Morin, Oudineau Richard, Jarry, Motreul, Robin, Cerisay, bours.
10 Oct. 1719 (3).	Pierre *Du Tertre*, de la paroisse St-Nicolas du Mans.	P.-R. du Crevy, *de mandato :* Froger.	Robin, pr., Pleunery, proc., Jarry, Cerizay, Du Tertre.
1er Oct. 1720 (4).	Urbain *Callu*, de la pareisse St-Jean-Baptiste-de-la-Motte.	P.-R. du Crevy. *de mandato :* Guesné.	Robin, pr., Pleunery, proc., Foucault, Cerizay, F. Robin, Jarry, Callu.

(1) Vacance « per puram et simplicem dimissionem Mag J. Potier. » Ce procès verbal de provision transcrit par Jacques de Vauguyon est d'une écriture enfantine et mal formée.

(2) « Per puram demissionem mag. Franç. de Gueroust de Boisclé-reau. »

(3) « Per tempus elapsum M. Ludovici Renaudin. »

(4) « Per dimissionem M. Ludovici Motreul diaconi. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
25 Oct. 1720 (1).	Julien *Gaupuceau*, de la paroisse St-Pierre-Levé.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Corbeau, « bacalaureus in litiâ », F. Robin, « magister in artibus », F. Jarry, « magister in artibus », F. Foucault, Cerizay, Callu, Gaupuceau
29 Oct. 1721 (2).	Pierre *Portier*, de la paroisse N.-D. de la Couture.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Corbeau, Jarry, Cerizay, Foucault, Gaupuceau Portier.
1er Oct. 1721 (3).	Urbain-Jérôme *Jamin* (4), de la paroisse St-Etienne de Connerré.	Id.	Robin, pr,, Pleunery, proc., Corbeau, Robin, Jarry, Cerizay, Callu, Gaupuceau Portier, Jamin.

G. PÉRIES.

(A suivre.)

(1) « Per demissionem Mgr̃i. Renati Morin.
(2) « Per demissionem Mgr̃i. Jacobi Oudineau. »
(3) « Per demissionem Mgr̃i. Michaelis Richard. »

(4) Jamin devait ignorer les premiers éléments du latin, si l'on s'en rapporte aux fautes grossières qu'il laisse échapper dans sa copie des lettres de provision que lui avait données l'Evèque. Ainsi, il écrit : *gnypagio* au lieu de chyrographo, *decoratium* pour doctoratum, *adjuramento* pour ac juramento, etc.

LE

VOYAGE DE FRANÇOIS PYRARD

DE LAVAL

D'APRÈS *THE VOYAGE OF FRANÇOIS PYRARD* (1)

Depuis l'édition publiée, en 1679, par Pierre Du Val, géographe du roi (2), le Voyage de François Pyrard, de Laval, n'avait pas été réédité. Prévost d'Exiles, dans son *Histoire générale des Voyages* (3), en avait seulement donné un extrait, accompagné d'une carte des îles Maldives et d'une vue de Goa (4). Un jeune érudit anglais, avocat et bibliophile distingué, M. Albert Gray, de Londres, membre de *The Hakluyt Society*, et attaché autrefois au service civil de Ceylan, constatant l'intérêt de cette relation, résolut d'en donner une traduction anglaise, qu'il vient de publier en deux gros volumes in-8. Ce remarquable ouvrage, édité avec

(1) *The voyage of François Pyrard,* of Laval, to the east Indies, the Maldives and Brazil, translated into english from the third french edition of 1619, and edited, with notes, by Albert Gray, formerly of the Ceylon service, assisted by H. C. P. Bell. London, printed for the Hakluyt Society, 1887-1890, 2 vol. en 3 part. in-8, avec illustrations.

(2) *Voyage de François Pyrard, de Laval, contenant sa navigation aux Indes orientales, etc., divisé en trois parties. Nouvelle édition (4e) revue et corrigée par le sieur Du Val, géographe du Roy. A Paris, chez Louis Billaine*, 1679, 1 vol. in-4, avec 1 carte gravée.

(3) *Paris, Didot*, 1750, 20 vol. in-4, t. VIII, p. 198-209.

(4) M. Albert Gray fait connaitre une nouvelle édition en portugais, par le signor Joachim-Heliodore de Cunha Rivara, imprimée à Goa en deux volumes, le 1er en 1858 et le 2e en 1862. V. *The Voyage of François Pyrard,* tome I, introduction, p. XXXII.

beaucoup de soin et de goût, illustré de gravures, vignettes, cartes et plans, est complété par d'abondantes notes historiques, par des observations géographiques, et forme les tomes 76, 77 et 80 des travaux de *The Hakluyt Society*.

Avant de donner une description succincte de ces deux volumes, il nous a semblé à propos de rappeler aux lecteurs de la *Revue* les principales aventures du voyage composant l'Odyssée de notre célèbre compatriote.

Au commencement de l'année 1601, une compagnie de marchands de Saint-Malo, Vitré et Laval, entreprennent, dans l'intérêt du commerce français, de chercher la route des Indes, connue jusqu'ici des Espagnols et surtout des Portugais, ces tyrans des mers qui, afin d'en conserver le monopole et les bénéfices, employaient tous les moyens pour empêcher aux navires des autres nations d'en profiter. Pour cette course périlleuse ils équipent deux vaisseaux, l'un de quatre cents tonneaux, nommé *Le Croissant*, conduit par le sieur de la Bardelière, bourgeois de Saint-Malo ; l'autre, *Le Corbin*, d'un tonnage moitié moindre, commandé par François Groust, sieur du Clos-Neuf, et connétable de la même ville. C'est sur ce dernier que s'embarque François Pyrard, natif de Laval, au Maine, esprit aventureux, observateur et désireux de faire ce long voyage, le premier qu'un navire français entreprend pour les Indes orientales (1).

Profitant d'un temps favorable, ces deux navires mettent à la voile le 18 mai 1601 et se dirigent vers le cap de Bonne-Espérance. Mais à peine éloignés de neuf ou dix lieues en mer, le mât de misène du *Corbin* se rompt et leur donne un mauvais présage pour leur lointaine expédition.

Ils traversent la ligne de l'équateur le 24 août ; quelques jours après, l'eau venant à leur manquer, ils relâchent dans l'île d'Annobon, occupée par les Portugais qui reçoivent fort mal nos aventuriers, en font quelques-uns prisonniers

(1) Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, t. I, p. 184 et suiv.

et ne les remettent en liberté que moyennant une forte rançon. La flotille s'empresse de quitter cette plage inhospitalière et se dirige vers Sainte-Hélène. Peu de temps après, le 28 décembre, elle double, sans trop de difficultés, le cap de Bonne-Espérance, puis celui des Aiguilles, et est jetée, le 7 février 1602, par une affreuse tempête qui dure quatre longs jours, sur la côte de Madagascar. Ayant réparé tant bien que mal les avaries de leurs navires déjà bien endommagés, nos voyageurs se remettent en route et gagnent l'île Saint-Laurent, puis les îles Comorre. Bientôt, le 1er juillet suivant, dans la nuit, assaillis par une nouvelle tempête, le *Corbin* heurte contre un des rochers qui bordent les îles Maldives, se renverse sur le flanc et prend eau de toutes parts. Le *Croissant*, plus heureux, évite l'écueil et poursuit sa route jusqu'à Sumatra.

François Pyrard parvient avec ses compagnons à gagner la rive sur un radeau construit à la hâte. On le conduit à Pandoué, tandis que les autres naufragés sont dispersés dans les îlots voisins, à Pulodon, à Malé. Bientôt ils n'ont plus de relation entre eux et la plupart meurent de misère. N'ayant rien sauvé du naufrage, notre voyageur se trouve réduit au dénuement le plus complet, les habitants de l'île lui refusent même les vivres, et il se voit obligé, pour ne pas mourir de faim, de se nourrir de limaçons de mer ou de poissons morts déposés par le flot sur le sable. Dans sa détresse il ne se désespère pas et finit enfin par gagner l'amitié des insulaires qui l'emploient à des travaux de pêche et le récompensent en lui donnant des noix de coco, du miel et du millet. Il apprend leur langage, entreprend de faire du commerce avec eux et finit par s'enrichir, ne regrettant qu'une chose : sa patrie. Conduit à Malé, il gagne les bonnes grâces du roi et de toute la cour par son entretien agréable et ses connaissances. Ce chef lui fournit tout ce dont il a besoin et tous les matins, ainsi que les principaux de l'île, François Pyrard est admis auprès de lui. Il

reste dans ce pays environ cinq années et prend soin dans sa Relation de nous en donner une description géographique assez précise, de nous faire connaître les mœurs, les usages et la langue des habitants, choses qu'on ne connaissait qu'imparfaitement avant lui.

Cependant Pyrard ne pouvait oublier son pays. Resté presque le seul survivant de tout l'équipage du *Corbin*, il est vivement affecté de cette solitude et tombe dans une longue maladie qui le met au seuil du tombeau. Il n'était pas encore complètement guéri qu'une occasion favorable lui permet de quitter l'île de Malé et de sortir de sa captivité.

Au mois de février 1607, une flotille ennemie s'empare des états du roi des Maldives, le met en fuite, avec ses troupes, et s'empare de ses trésors. Pyrard profite de cette occasion, demande aux vainqueurs la permission de quitter ces îles malsaines et est conduit par eux au Bengale, puis à Calicut, sur la côte de Malabar, où il espère trouver un navire hollandais pour le ramener en France. Mais, hélas ! son espoir est déçu et il n'est pas encore au terme de ses infortunes. En effet, surpris avec deux de ses compagnons par des soldats portugais et jetés par eux dans une barque, ils sont menés à Cochin et traînés en prison par ordre du gouverneur. Deux mois plus tard, au commencement de mai 1608, notre malheureux compatriote est embarqué de nouveau, les fers aux pieds, sur une galiotte portugaise qui doit s'en retourner à Goa. C'est dans ce navire, où on le maltraite de toute façon, qu'il est blessé grièvement, dans une manœuvre, par la chute d'un gros câble qui lui tombe sur le dos et, dès son arrivée à Goa, nécessite son transport à l'hôpital, où les bons soins qu'il reçoit achèvent sa guérison. Notre auteur finit en cet endroit la première partie de son voyage.

A Goa, Pyrard menacé de mort, obtient cependant sa liberté, malgré de nombreuses difficultés, grâce à l'intervention d'un jésuite français, et est incorporé dans les

milices portugaises. Il fait avec cette armée plusieurs expéditions aux îles de Ceylan, Malacca, Sumatra et Java, et est conduit aussi à Ormuz et à Cambaye.

Enfin arrive un ordre du roi d'Espagne interdisant à tout Français, Anglais ou Hollandais de séjourner dans les Indes. C'est le salut et l'affranchissement de Pyrard qui, vers le mois de janvier 1610, s'embarque sur une grande caraque portugaise pour revenir en Europe. Mais la fragile embarcation sur laquelle il est monté échappe à grande peine aux innombrables dangers du retour. Poussée d'abord, le 15 mars, par un vent violent, vers l'île inhabitée de Diego Rodriguez, et battue par la tempête, elle se trouve forcée d'y relâcher pendant cinq jours. Un peu plus loin, elle est assaillie par de nouvelles bourrasques, en vue du cap de Bonne-Espérance, puis une révolte éclate à bord entre les passagers qui, en présence du danger, demandent qu'on les ramènent à Goa, tandis que l'équipage, ainsi que les pilotes, sont tous d'avis de continuer leur route et doubler le cap. Pendant ces discussions fort vives de part et d'autre, le vent s'apaise, le calme renaît et la caraque est entraînée dans une vaste baie. Mais une nuée de sauvages apparaissant des rives voisines excite de nouveau les craintes des navigateurs ; heureusement un vent de terre repousse la caraque hors de la baie et enlève ainsi aux sauvages la proie assurée qu'ils se préparaient à saisir.

On réussit pourtant vers la fin de mai, à doubler ce cap si funeste aux voyageurs, et cette heureuse nouvelle, donnée par les pilotes, est accueillie par tous avec la plus grande joie. Chacun se réjouit, après avoir rendu grâces à Dieu ; on essaye d'oublier les craintes et les misères passées et on se prépare à bord à jouer une comédie étudiée pour ce jour solennel, depuis le départ de Goa.

Le 5 juin suivant, le pauvre navire, faisant eau de toutes parts, aborde à l'île Sainte-Hélène qui, deux siècles plus tard, devait devenir si célèbre ; on s'y arrête une dizaine de

jours afin d'y faire les réparations les plus urgentes. Mais les dégats sont plus graves qu'on ne le supposait : la caraque a besoin d'être radoubée, et pour ce travail important, on projette d'aller faire une halte sur la côte du Brésil. On s'empresse donc de partir et, le 8 août, apparaît à l'horizon cette terre, blanche comme la voile d'un navire, appelée communément par les Portugais, la *Terre des Linceuls*. Le lendemain on jette l'ancre à quatre lieues de la rive, en face de la baie de San-Salvador, et bientôt des rafraîchissements de toutes sortes sont apportés aux voyageurs par trois caravelles montées par plusieurs pilotes. Tous se réjouissent à cette vue, car depuis le départ de Goa, c'est-à-dire dans l'espace de six mois, on avait perdu 250 passagers ou matelots et les survivants n'étaient guère valides.

Pyrard est mieux traité à terre par les Portugais qu'il ne l'avait été sur mer : un homme riche de San-Salvador, ayant confiance en son énergie et ses capacités, lui offre dans ses domaines la charge de maître des esclaves, ce qu'il refuse. Le vice-roi lui-même lui fait bon accueil et l'invite à sa table. Pyrard reste deux mois dans ce pays, entouré de soins et de prévenances ; mais après tant de courses, tant d'aventures diverses, il a hâte de revoir la France. Débarqué peu de temps après, sur la côte d'Espagne, il n'oublie pas le vœu qu'il avait fait dans sa prison à Goa, d'aller remercier Dieu en son sanctuaire de Saint-Jacques-de-Compostelle, si jamais il touchait la terre d'Espagne. Après avoir accompli cette promesse, notre compatriote part enfin pour La Rochelle et est de retour à Laval le 16 février 1611.

François Pyrard, dit M. Hauréau (1), est compté au nombre des voyageurs dont les récits méritent le plus de foi. Ce fut le président Jeannin qui le décida à publier la relation de ses aventures. L'avocat général Jérôme Bignon

(1) *Histoire littéraire du Maine*, t. I, p. 192-193.

ayant obtenu de lui des détails encore plus circonstanciés, les confia à Bergeron qui les mit en ordre et les publia (1) en y ajoutant le *Vocabulaire de la langue des Maldives.*

M. Albert Gray, s'inspirant de ces devanciers et comprenant l'intérêt que présente pour son pays la publication en anglais du *Voyage de François Pyrard*, en entreprit la traduction intégrale. Aidé dans son important travail par son ancien collègue, M. C.-P. Bell, il en fit paraître la première partie en 1887. Ce volume, composé de LX-452 p., porte comme frontispice une belle vue de Laval, lieu de naissance de Pyrard. Le traducteur, dans une introduction savante, donne le nom des premiers navigateurs français qui se hasardèrent dans ces mers lointaines : Paulmier de Gauville, de Honfleur, en 1503, les deux frères Jean et Raoul Parmentier, de Dieppe, en 1529, suivis bientôt par d'autres aventuriers espagnols ou portugais. Il fait suivre ces renseignements d'une notice sur Pyrard, extraite en partie du travail de M. Berangerie, publié dans l'*Annuaire de la Mayenne*, année 1841, d'une bibliographie complète des éditions de ce voyage, et fait connaître les circonstances qui l'ont amené à publier cette nouvelle édition, d'après celle de 1619, qu'il estime être la plus complète. En tête de sa traduction il prend soin de donner le titre exact, en français, de cette 3e édition, publiée à Paris, chez Samuel Thiboust et la veuve Remy Dallin, et dédiée à Mre Guillaume du Vair, chevalier et comte de Lisieux. Afin de donner plus d'intérêt à son livre, M. Gray y a inséré une dizaine de vignettes parmi lesquelles on remarque une vue du port, de l'ancienne forteresse, d'une mosquée en forme de tour ronde et d'une ancienne place des jeux de la ville de Malé, enfin les portraits d'une jeune fille, d'une femme et d'un vieillard des îles Maldives.

Le tome II a été divisé par le traducteur en deux parties.

(1) Paris, Remy Dallin, 1615, 2e édit., 2 vol. in-8.

La première, parue en 1888, est dédiée à Mre Charles Duret, sieur de Chevry, conseiller du Roi et intendant des finances, et forme 1 vol. in-8 de XLVIII-288 pages. Il contient les deux tiers environ de la seconde partie du *Voyage* de Pyrard et est orné d'un magnifique frontispice représentant l'intérieur de l'église de Saint-François-d'Assises à Goa. Le texte est précédé d'une seconde Introduction de M. Gray, donnant de nouveaux détails sur la vie et les aventures de notre auteur depuis son départ de Goa. Il est illustré de six planches ou gravures hors texte, représentant la principale porte d'entrée de la ville de Goa (p. 47), la châsse contenant les reliques de l'apôtre des Indes, saint François-Xavier, dans l'église du Bon-Jésus, même ville (p. 62), les portraits de dom François-Alexis de Menazès, archevêque de Goa, de 1606 à 1609, et de dom André Furtado de Mendoça, gouverneur des Indes en 1609, etc.

La 2e partie du tome II, publiée en 1890, forme un volume in-8 de XII-283 pages, mais la pagination continue celle du volume précédent et commence à la page 289. Cette dernière partie contient la fin du *Voyage* de Pyrard, qui termine son récit par les mots : *Louange à Dieu*, au-dessous desquels on remarque une jolie vignette représentant la Porte-Beucheresse, à Laval. Comme suite, M. Gray y a ajouté les différents autres travaux de Pyrard, formant pour ainsi dire une troisième partie, parue pour la première fois dans l'édition de 1619, reproduite par Pierre Du Val, en 1679, et que l'auteur avait dédiée à Mre Guillaume Lusson, conseiller du roi et premier président de l'Hôtel des Monnaies de Paris. Ces travaux sont : un *Traité et description des animaux, arbres et fruits des Indes orientales*, observés par l'auteur, un *Avis pour ceux qui voudront entreprendre le voyage des Indes, l'Ordre et police tenus par les Français en leur navigation*, etc., et un *Vocabulaire d'un certain nombre de mots de la langue Maldive*.

Comme *Appendice*, M. A. Gray a cru devoir ajouter de nouvelles notes sur les Maldives, accompagnées d'une carte de ces îles et des côtes du sud de l'Inde et de Ceylan ; une notice sur les rois exilés des Maldives, avec un plan de l'attaque de Malé par les Portugais, commandés par dom Ferreira Belliago, en 1631 ; l'histoire de Kunhali, le fameux repaire de corsaires du Malabar, illustrée d'une vue de cette ville et de sa forteresse ; la liste des rois Maldives depuis leur conversion au Mahométisme. Enfin un *Index* alphabétique des noms propres et de lieux termine cet ouvrage, digne de François Pyrard et de son traducteur.

Qu'il nous soit donc permis d'adresser à M. Albert Gray nos félicitations bien sincères pour cette belle publication qui révèle un homme de goût et de savoir, et qui ne peut manquer de lui faire honneur.

L. BRIÊRE.

CHRONIQUE

Depuis quelques semaines, le Conseil de la *Société* a admis :

Comme membres titulaires :

MM. ANIS (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire à Andouillé.
DENIS (l'abbé), régent au Petit-Séminaire de Précigné.
D'ESPINAY, ancien conseiller à la Cour d'Appel, rue Tarin, 28, à Angers.
De LA TREMBLAYE (le R. P. Dom), à Solesmes.
VAVASSEUR (l'abbé Joseph), vicaire à Saint-Mars-la-Brière (Sarthe).

Comme membres associés :

MM. ALMA (l'abbé), curé de Saint-Pavin, au Mans.
BILARD (Marcel), ancien magistrat, rue Chanzy, 9, au Mans.
CAREL (Jules), rue Saint-André, au Mans.
De CHASTEIGNER (le vicomte Henry), maire de Rouillon, près Le Mans.
CORNU (Henri), conseiller général, maire de Chemiré-en-Charnie (Sarthe), et rue Montauban, 4, au Mans.
De DURFORT (l'abbé), chanoine honoraire, rue de Tessé, 4, au Mans.
GASNOS (Xavier), à Fresnay-sur-Sarthe.
JOUSSELIN (Alfred), rue de Bretagne, à Alençon.
Mme LATOUCHE, rue Sainte-Marie, 4, au Mans.
M. SURMONT (Armand), ✠, avocat, conseiller municipal, rue Robert-Garnier, 15, au Mans.

M. SURMONT (Georges), ✻, ancien capitaine dn génie, aux Hattonnières, par St-Gervais-en-Belin (Sarthe).

Mme VÉTILLART (Joseph), Château-La-Vallière (Indre-et-Loire).

M. VILFEU (André), député de la Sarthe, conseiller municipal, rue du Mouton, 18, au Mans.

L'année 1892, avec laquelle commencent la *dix-septième* année et le *trente-et-unième* volume de cette *Revue*, semble devoir apporter à notre *Société* de nouveaux éléments de vie et de prospérité que nous sommes heureux de signaler à nos fidèles et dévoués collaborateurs.

D'une part, *dix-sept* adhésions nouvelles, recueillies depuis quelques semaines, viennent de combler les vides si regrettables que la mort avait creusés parmi nous dans ces derniers temps.

D'autre part, notre excellent confrère, M. Adolphe Singher, qui a récemment acheté, comme nous l'avons annoncé, la célèbre maison dite de la *Reine Bérengère*, l'une des plus curieuses du « Vieux Mans », et qui en a entrepris la restauration artistique avec un zèle des plus louables, veut bien mettre cette maison, dans des conditions particulièrement généreuses, à la disposition de la *Societé historique et archéologique du Maine* pour y transférer son siège et y installer sa bibliothèque.

Le moment n'est pas encore venu de retracer ici les origines de la maison dite de la *Reine Bérengère*, ni de faire l'historique de sa restauration qui sera plus tard l'objet d'un travail spécial dans la *Revue*. Rappelons seulement que l'œuvre entreprise par M. Singher a rencontré dès la première heure, dans notre ville, les sympathies les plus vives et les plus unanimes, tant de la part du Conseil municipal et des Sociétés savantes que du public intelligent et éclairé. Ajoutons qu'elle a été favorisée par les circonstances, puisque

M. Singher a été assez heureux pour retrouver en Normandie, après soixante ans, les statues qui décoraient la façade avant 1830, et pour obtenir de l'administration du Musée de Cluny l'autorisation de faire mouler la plus belle des deux cheminées vendues vers 1860. Lorsque la restauration sera terminée, la maison dite de la *Reine Bérengère* sera incontestablement l'une des plus jolies et des plus intéressantes maisons du XVe siècle que possédera l'ouest de la France.

La *Société historique et archéologique du Maine* y trouvera, par suite, un cadre exceptionnellement approprié à son but et à ses études. Peu à peu, elle pourra y organiser une sorte de Musée privé, et dès l'été prochain, en ouvrant sa bibliothèque deux fois par mois, elle se propose d'y constituer un petit centre archéologique où ceux de nos collègues qui n'habitent pas Le Mans seront assurés tout au moins de trouver bon gîte et bon accueil, sous la gracieuse égide de la reine Bérengère, « l'une des plus belles femmes de son siècle » d'après la tradition. R. T.

Dans la séance du 17 novembre 1891, le Conseil de la *Société* s'est associé unanimement aux vifs sentiments de regrets qu'inspire la mort si imprévue de notre éminent compatriote et confrère, M. Joseph Vétillart, ingénieur en chef à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ravi prématurément à sa famille et au pays. M. Vétillart possédait à un haut degré les dons de l'intelligence unis à une grande élévation de caractère. Aimé et estimé de tous ceux qui le connaissaient il méritait cette sympathie universelle. C'était un honneur pour notre *Societé* de le compter parmi ses membres : il laissera au milieu de nous un vide sensible.

M. le marquis de Mailly-Nesle, membre fondateur de notre *Société*, vient de réunir dans une élégante brochure éditée à Laval par M. Moreau, les documents qui lui ont permis d'établir qu'aucune autre famille que la sienne n'a le droit de porter le nom de Mailly-Nesle. Cette brochure a pour titre : « *Origines de la famille Couronnel. Réponse du marquis de Mailly-Nesle au livre intitulé : Souvenirs d'une ancienne famille.* » Elle conclut à ce fait, que la famille Couronnel est « une famille ancienne et fort honorable, avec de belles alliances modernes, mais qui n'a rien de commun avec la maison de Mailly. »

R. T.

Le *Journal de Sillé* qui enregistre au fur et à mesure, depuis plusieurs mois, les intéressantes découvertes de notre confrère M. Liger, sur le parcours des voies romaines de la région, annonce, dans son numéro du 20 décembre dernier, qu'un nouvel établissement gallo-romain, « moins important que celui du Vau », vient d'être retrouvé au lieu appelé *Bois-Guillaume*, « en bordure de la voie magistrale passant par Mézières, à environ quinze cents mètres de la Chapelle-Saint-Fray ».

Nous sommes heureux, à cette occasion, d'informer nos lecteurs que M. Liger veut bien réserver à cette *Revue* le travail d'ensemble qu'il se propose de consacrer à ses différentes découvertes, lorsque les fouilles et les sondages seront partout terminés.

A signaler aussi, d'après l'*Independant de l'Ouest*, la découverte dans les ruines du château de Pontmain (Mayenne), d'une belle monnaie en or, du XVe siècle, fort bien conservée, qu'on attribue au règne d'Henri VI d'Angleterre.

R. T.

LIVRES NOUVEAUX

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES ; NOTICES ET DOCUMENTS INÉDITS SUR LES FAMILLES DE VITRÉ ET PAROISSES ENVIRONNANTES, DU XVe AU XVIIIe SIÈCLE. 1er et 2e fascicules, Vitré 1890-91, in-4°.

Comme tous les travaux de M. E. Frain de la Gaulairie, ce nouvel ouvrage révèle les recherches les plus étendues et les plus fructueuses. Il contient un ensemble considérable de renseignements puisés à des sources aussi sûres que variées, et reconstitue, avec pièces justificatives, la généalogie d'un grand nombre de familles dont plusieurs se rattachent au Maine par leurs alliances ou leurs propriétés. Des notes abondantes et des documents inédits augmentent l'intérêt de ces tableaux en faisant connaître certains incidents curieux tels que la captivité au Mans, en 1765, d'un graveur de Rennes, le s^r^ Olivault, traité « en prisonnier d'Etat » pour avoir gravé sur « la table des Ifs » les noms des douze conseillers au Parlement de Bretagne qui ne se sont pas démis de leurs fonctions. (Cf. p. 104, Correspondance entre Luc Seré du Mesnil et M. Daubigny, contrôleur des domaines du Roi au Mans.) R. T.

VOYAGES DE DANIEL LE HIRBEC, DE LAVAL, AUX ANTILLES, AUX PAYS-BAS ET EN ITALIE, 1642-1644, publiés par L. DE LA BEAULUÈRE, avec une préface et des notes d'Emile MOREAU. Laval, 1891, in-8 de 92 pages.

Bien que le caractère manceau soit en général prudent et peu aventureux, les Lavallois des XVIe et XVIIe siècles se

distinguèrent par un goût prononcé pour les voyages et les entreprises coloniales. Jaloux en quelque sorte de la renommée de leur compatriote François Pyrard, qui était parti pour le Levant en 1601 et dont les aventures sont demeurées célèbres, plusieurs d'entre eux se lancèrent à leur tour dans les expéditions lointaines et n'hésitèrent pas à courir la fortune en s'associant à leurs voisins et amis de Vitré. Daniel Le Hirbec, sieur de Chambray, né à Laval en 1621 d'une famille ancienne et fort honorable, mérite une place d'honneur parmi ces explorateurs que ne rebutaient ni les fatigues ni les dangers. En 1642, il part pour les Antilles ; en 1643, pour les Pays-Bas ; en 1644, pour l'Italie. Demeurée jusqu'ici inédite, mais conservée pieusement par M. de la Beauluère, la Relation des Voyages de Daniel Hirbec est curieuse, originale et remplie d'appréciations aussi naïves qu'amusantes. En la publiant avec leur érudition et leur soin habituels, MM. Louis de la Beauluère et Emile Moreau ont enrichi les annales du Bas-Maine d'une page très intéressante, page qui sera lue avec une curiosité toute particulière à une époque où l'histoire de la géographie est en grande faveur. R. T.

LE RETRANCHEMENT DU BAS-BOURG DE LAUNAY-VILLIERS (Mayenne), par E. MOREAU, Laval, 1891, in-8, de 15 pages.

Dans cet excellent article de critique historique et archéologique, M. E. Moreau établit l'identification du camp retranché de Launay-Villiers, dont les origines étaient jusqu'alors inconnues, avec la Motte construite à Launay, d'après la *Chronique de Vitré* de Le Baud, par Robert de Vitré vers 1140. Par suite, il lui donne date certaine et en fait un terme de comparaison très précieux pour l'étude de la fortification ancienne dans le Maine. R. T.

LES SEIGNEURS DE SAINT-FRAIMBAUT-DE-PRIÈRES ET DE L'ISLE DU GAST, par l'abbé Ch. POINTEAU, curé d'Astillé, Laval, L. Moreau, 1891, in-8, de 70 pages.

La plupart de nos confrères ont partagé l'émotion causée récemment parmi les érudits du Maine, par la nouvelle, fort exagérée heureusement, qu'un incendie venait de détruire la riche collection de documents de M. l'abbé Pointeau. Tous, en effet, ont pu apprécier depuis longtemps les études si sûres et si consciencieuses de M. le curé d'Astillé qui a pris place parmi les meilleurs travailleurs de la Mayenne. C'est dire l'attention que mérite cette nouvelle notice, et l'importance qu'elle présente pour l'histoire du Bas-Maine. Le château de l'Ile du Gast était autrefois fortifié ; il a été détruit pendant les guerres anglaises. M. l'abbé Pointeau établit la généalogie de ses seigneurs depuis le XIVe siècle, avec quantité de détails inédits, puis il reconstitue l'existence si agitée et si extraordinaire de Benjamin de l'Isle du Gast, « l'un des plus audacieux adversaires de la révocation de l'Edit de Nantes », le soi-disant « confesseur de la foi calviniste », auquel une regrettable violence et un prodigieux entêtement avaient donné, dans son temps, une sorte de notoriété. Ce passage est particulièrement caractéristique et suffirait à lui seul pour donner à la notice de M. l'abbé Pointeau un incontestable intérêt. R. T.

MESSIRE DANIEL HAY DU CHATELET, DOYEN DE SAINT-TUGAL DE LAVAL, CURÉ D'ANDOUILLÉ ET MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE (1596-1671), par l'abbé Anis, licencié ès lettres, vicaire à Andouillé. Laval, Goupil, 1891, in-8 de 27 pages.

Au dire de M. Kerviler « Daniel du Chatelet est un des rares académiciens dont il ne reste absolument rien d'au-

thentique, pas même une phrase », un de ses neveux en effet, héritier de ses papiers et « n'y connaissant rien », s'empressa de les jeter au feu « de peur qu'un autre les débrouillât ». En dépit des lacunes imposées par cet acte de vandalisme et de ses prétentions très modestes, la biographie de M. l'abbé Anis fait revivre, en partie, à l'aide de documents inédits, les diverses phases de la carrière de Daniel Hay du Chatelet. Elle vient très heureusement compléter des notions trop vagues jusqu'ici, et mérite dès lors d'être accueillie avec une légitime faveur qui encouragera son auteur, nous l'espérons, à poursuivre ses recherches historiques et à prendre définitivement parmi nous la place que lui assignent ses études littéraires ainsi que son titre de licencié ès-lettres. R. T.

LA RÉVOLUTION ET L'INSTRUCTION POPULAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE, par l'abbé A. ANGOT. Laval, Goupil, 1891, in-8, de 31 pages.

Cette brochure forme la conclusion, ou pour mieux dire le dernier chapitre du remarquable ouvrage que M. l'abbé Angot publiait en 1890 sous le patronage de notre Société : *L'Instruction populaire dans la Mayenne avant la Révolution*. Composée d'après la même méthode et puisée aux mêmes sources elle offre les mêmes qualités d'exactitude et de précision; c'est le complément naturel d'une œuvre qui a obtenu un véritable succès et que la *Revue historique*, elle-même, qualifiait « un travail très grand, fait avec beaucoup de conscience et de netteté. » R. T.

L'Église constitutionnelle du département de la Mayenne après la terreur, par E. Quéruau-Lamerie. Angers, 1891, in-8, de 69 pages.

Nous n'avons plus à faire dans cette *Revue* l'éloge des excellents travaux de M. Queruau-Lamerie sur la période révolutionnaire. Mieux que tout autre, peut-être, il connaît les moindres détails de cette époque, si riche en douloureux souvenirs et en utiles enseignements. Aujourd'hui, il dirige ses recherches sur un des points les moins explorés, sur les efforts tentés par les débris du clergé constitutionnel de la Mayenne, *après la chute de Robespierre*, pour relever leur triste église. Efforts infructueux généralement et inutiles par le fait, car les populations avaient conservé toute leur affection aux seuls prêtres orthodoxes. Une fois de plus, l'intéressante étude de M. Quéruau-Lamerie démontre qu'il ne sert à rien de violenter les consciences. Tôt ou tard, le bon sens et la liberté réligieuse finissent par triompher dans un pays qui demeurera toujours, malgré les déclamations stériles, « la terre du dévouement, de l'honneur et de la foi. »

R. T.

Essai de bibliographie cantonale : canton de Carrouges, par MM. le Cte de Contades et l'abbé Macé. Paris, 1891, in-8 de 127 pages.

A plusieurs reprises déjà, nous avons eu occasion d'annoncer les élégants volumes consacrés par M. le comte de Contades à la bibliographie des cantons du département de l'Orne. Celui-ci ne le cède en rien à ses devanciers. Imprimé à Mamers par MM. Fleury et Dangin avec un goût délicat, il fait honneur aux auteurs et aux éditeurs. On peut même dire qu'il présente pour nous, habitants du Maine, un attrait

tout spécial puisque le canton de Carrouges est limitrophe de notre territoire et qu'il comprend quelques paroisses de l'ancien diocèse du Mans. Comme dans les précédents, on trouve dans ce nouveau volume l'indication de pièces rarissimes, due à la patiente érudition de M. de Contades et de son dévoué collaborateur, plusieurs documents inédits *in extenso*, une abondante moisson de renseignements précieux et la reproduction de plusieurs *Ex-libris*. C'est tout à la fois un modèle pour les bibliophiles et un instrument de travail des plus utiles pour les érudits. R. T.

LES EMPEREURS PROVINCIAUX DES GAULES ET LES INVASIONS DE LA FIN DU IIIe SIÈCLE, par V. RABILLON, avocat. Rennes, Ant. Laurent, 1891, in-8 de 62 pages.

Cette intésessante dissertation, que nous aurions désiré signaler plus tôt, a pour objet de remettre en lumière les règnes fort obscurs et peu connus des empereurs qui ont règné sur les Gaules pendant la seconde moitié du IIIe siècle, ainsi que les désastres qui ont marqué cette période si troublée. Ecrite d'après les documents numismatiques les plus récents, elles expose par quel concours de circonstances des villes jusqu'alors ouvertes furent amenées à se fortifier, et résume les principales découvertes archéologiques qui ont trait à cet important sujet. Il nous sera permis de remarquer avec satisfaction que M. Rabillon rend pleine justice aux savants travaux de notre regretté président M. Hucher, dont il cite comme des modèles les descriptions de trésors, toujours si consciencieuses et si précises. R. T.

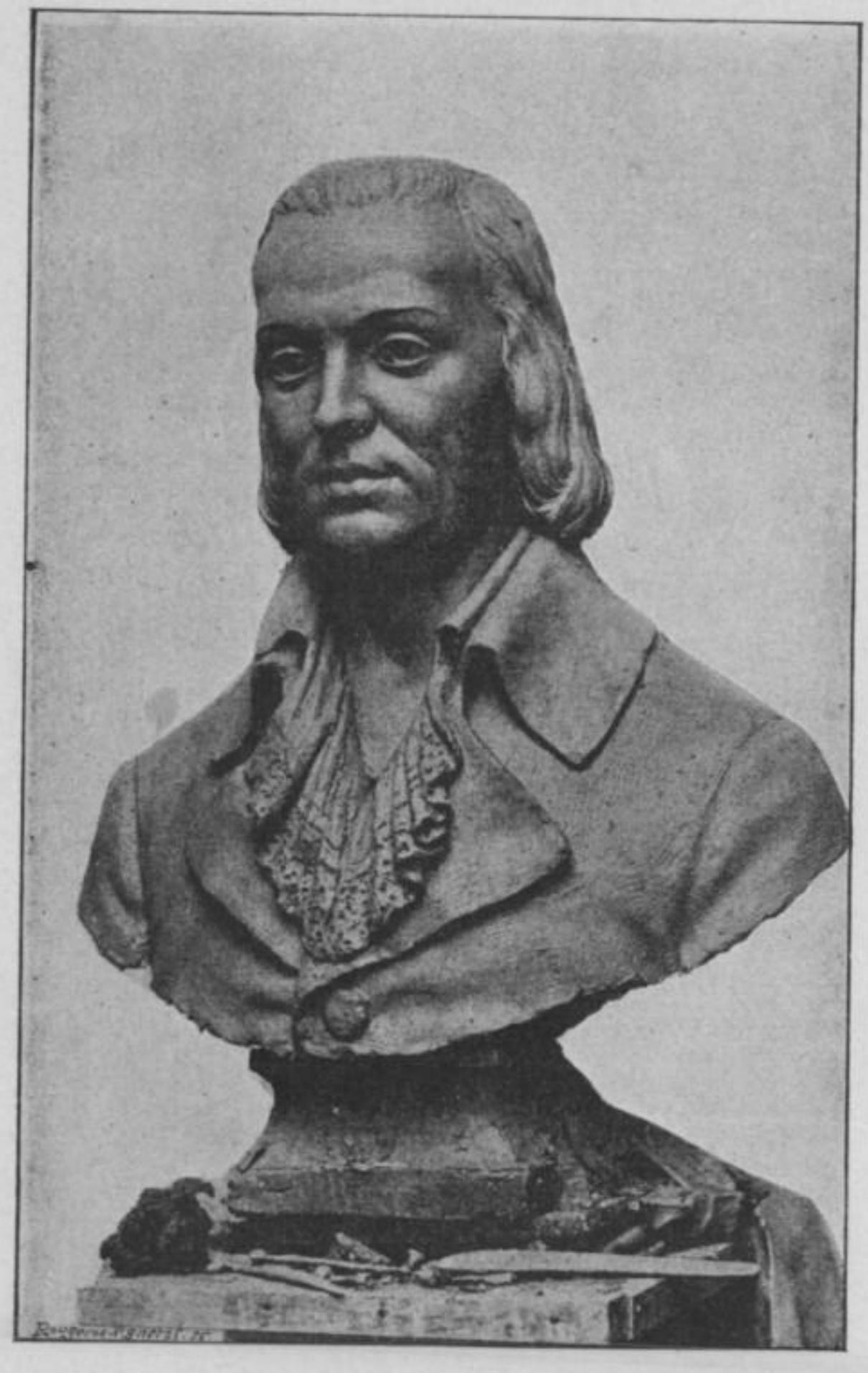

CLAUDE CHAPPE

INVENTEUR DU TÉLÉGRAPHE AÉRIEN

1763 - 1805

BUSTE PAR M. FILLEUL

(Hôtel des Postes et Télégraphes du Mans)

CLAUDE CHAPPE

ET

LE CENTENAIRE DU TÉLÉGRAPHE

Le jeudi 22 mars 1792, dans sa séance du soir, l'Assemblée Législative faisait trève quelques instants aux discussions ardentes de la politique pour recevoir l'hommage d'une découverte « dont l'objet était de communiquer rapidement à de grandes distances tout ce qui peut faire l'objet d'une correspondance ». Admis à la barre, l'inventeur, M. Chappe, annonçait au milieu des applaudissements « que la vitesse de cette correspondance serait telle que le Corps Législatif pourrait faire parvenir ses ordres aux frontières et recevoir la réponse pendant la durée d'une séance ». A l'appui de son affirmation il présentait des procès-verbaux « prouvant qu'il avait déjà fait plusieurs expériences de son moyen *dans le département de la Sarthe* et qu'elles avaient été suivies du succès ». L'Assemblée admettait aussitôt M. Chappe « aux honneurs de la séance », et renvoyait l'examen de sa communication au Comité de l'Instruction publique (1).

Cette découverte n'était autre que celle du télégraphe aérien, du *télégraphe français* comme on l'a appelé tout

(1) *Le Moniteur*, séance du 22 mars 1792. — *Procès-verbaux de l'Assemblée Législative*. Ibid.

d'abord, et cet inventeur était un de nos compatriotes les plus distingués, Claude Chappe.

Bien que les préoccupations politiques aient fait reculer jusqu'à l'année suivante l'essai de l'invention de Claude Chappe, on peut dire que le télégraphe français date de ce jour, 22 mars 1792, où il fut en quelque sorte consacré et publiquement reconnu par les applaudissements et la décision de l'Assemblée Législative.

Il y aura donc cent ans bientôt, le 22 mars 1892, que le télégraphe existe, tout au moins le télégraphe aérien, qui, en créant définitivement le vocabulaire télégraphique, a été le point de départ des découvertes postérieures, des perfectionnements successifs dont la télégraphie électrique, devait être le merveilleux couronnement.

On a pensé avec raison que ce centenaire du « Télégraphe français » ne devait pas passer inaperçu. Un comité s'est formé sous le haut patronage de l'Administration des Télégraphes pour provoquer, à cette occasion, l'érection d'un monument à Claude Chappe, publier une biographie complète du célèbre inventeur, et lui rendre ainsi hommage au nom des télégraphistes français (1).

Il ne nous appartient pas, certes, de devancer l'œuvre officielle et technique de ce Comité, en rappelant très imparfaitement ici l'histoire de la télégraphie et des premiers efforts des frères Chappe, mais la *Revue historique et archéologique du Maine* ne peut oublier que Claude Chappe est originaire du département de la Sarthe et qu'il compte au nombre de ses hommes célèbres. A ce titre, c'est un devoir pour notre Société, qui se propose comme but essentiel de conserver les traditions glorieuses du Maine, de saluer elle aussi, dans cette circonstance exceptionnelle, la memoire de

(1) Président du Comité : M. A. Boussac, inspecteur général ; secrétaire : M. A. Jacquez, bibliothécaire de l'administration des Postes et Télégraphes.

Claude Chappe, de lui accorder en quelques lignes, au nom des Manceaux, l'hommage plus intime, plus spécial auquel il a droit de la part de ses compatriotes.

Claude Chappe naquit à Brûlon en 1763. Il fut baptisé le 26 décembre, et eut pour parrain « Claude Nouet, écuyer, ancien officier de la maison du Roi, demeurant à Vallon », pour marraine « dame Madeleine de la Farge, veuve de Me Jean Chappe, avocat, demeurant à Mauriac, dans la Haute-Auvergne ». Il était le second fils d'Ignace Chappe, avocat au Parlement, seigneur de Haute-Roche, contrôleur général des domaines du Roi au département de Laval », et de « demoiselle Marie-Renée du Vernay » (1). Dès son enfance il puisa un goût très vif pour les sciences physiques dans la lecture des ouvrages de son oncle, « le célèbre abbé Chappe », membre de l'Académie des Sciences, astronome distingué, qui était allé en Sibérie puis en Californie observer le passage de Vénus sur le soleil. Quelques années plus tard, destiné à l'état ecclésiastique comme cadet d'une famille nombreuse, il obtint deux bénéfices importants dont il consacra les revenus à former un cabinet de physique et à tenter une série d'expériences sur l'électricité.

Dépouillé de ses bénéfices par la Révolution, Claude Chappe quitta Paris en 1790 et revint à Brûlon, où il se mit activement à étudier les moyens d'établir ces communications rapides que l'agitation des esprits faisait si ardemment désirer. Avec l'aide de ses frères, il exécuta ses premières expériences publiques de télégraphie aérienne *entre Brûlon et Parce*, les 2 et 3 mars 1791, en présence des officiers municipaux et des notables des deux communes émerveillés du résultat. Le 22 mars 1792, soutenu par la protection de son frère aîné, Ignace-Urbain, député et membre

(1) *Registres paroissiaux de Brûlon.* — Cf. en outre sur la famille Chappe : *Généalogie de la famille Chappe d'Auteroche*, ms. de la Bibl du Mans, composé par le conservateur M. F. Guérin, d'après les notes et documents fournis par M. Émile Chappe d'Auteroche.

du Comité de l'Instruction publique, il présentait sa découverte à l'Assemblée Législative. Après de pénibles luttes contre l'indifférence des pouvoirs publics et les mauvaises dispositions des habitants de Belleville qui l'accusèrent de correspondre avec les émigrés et brûlèrent ses appareils, il fut autorisé par un décret de la Convention en date du 1er avril 1793, rendu sur le rapport favorable de Rommé, à construire une ligne d'essai dont les dépenses furent prélevées sur les fonds libres de la guerre. Cet essai ayant pleinement réussi, la Convention accorda à Claude Chappe, le 26 juillet 1793, sur la proposition de Lakanal, le titre *d'ingénieur-télégraphe*, aux appointements de lieutenant du génie. Peu après, fut commencée la construction de la ligne du Nord, la première ligne télégraphique française, que les frères Chappe inauguraient brillamment, à la fin de thermidor an II, en transmettant à la Convention enthousiasmée la nouvelle de la reprise du Quesnoy et de Condé sur les Autrichiens.

Cette fois, la découverte de Claude Chappe était consacrée non plus seulement par la bienveillance polie d'une Assemblée, mais par la Victoire elle-même : il n'en fallait pas davantage pour assurer son avenir et son développement rapide.

Claude Chappe, cependant, ne devait pas échapper aux ennuis et aux difficultés qui éprouvent trop souvent les inventeurs de mérite. Il mourut tristement à Paris le 23 janvier 1805, âgé seulement de quarante-deux ans, laissant à ses frères qui l'avaient toujours secondé avec un entier dévouement, le soin de compléter son œuvre et d'organiser définitivement la télégraphie française (1).

(1) Cf. J. Chappe, *Hist. de la Télégraphie,* 2e édit. Le Mans, Richelet. 1840, in-8. — *Généal. de la famille Chappe,* Bibl. du Mans. — M. J. Guillaume, *Procès-verbaux des comites de l'Instruction publique de l'Assemblée législative et de la Convention*, Paris, imp. nat., 2 vol. 1889 et 1891. — *Le Moniteur, etc.* — La famille Chappe est représentée

Les habitants de la Sarthe seront particulièrement heureux de rendre, après cent ans, au modeste « ingénieur-télégraphe », la justice qui lui est due. Aussi sommes-nous assuré de répondre à leurs désirs en publiant, à l'occasion du Centenaire du Télégraphe, une reproduction du buste de Claude Chappe par notre compatriote M. Filleul, buste qui décore la façade du nouvel hôtel des Postes et Télégraphes de la ville du Mans, et qui prouve tout au moins que le souvenir de Claude Chappe est toujours en honneur dans son pays d'origine (1).

ROBERT TRIGER.

aujourd'hui, dans la Sarthe, par M. Émile Chappe d'Auteroche, propriétaire du château d'Auteroche près Brûlon, neveu de Claude Chappe.

(1) Il existe au Mans, à notre connaissance, trois portraits et deux bustes de Claude Chappe qu'on a parfois confondu avec son oncle, l'abbé Chappe, dont le musée archéologique possède un beau portrait gravé : 1° une lithographie signé Farcy et Kœppelin, éditée à Paris par Rosselin, d'après un portrait communiqué par M. Pouget-Maisonneuve, inspecteur des lignes télégraphiques ; 2° une lithographie signée Pelletier et Dupetray, éditée au Mans par M. Monnoyer (Pesche et Desportes. *Biographie du Maine*, Le Mans, 1828, in-8) ; 3° un portrait, d'après un buste, à la Bibl. de la *Société des Sciences et Arts* ; 4° un très beau buste signé Pierre Damiens (de Saint-Germain-d'Arcé, Sarthe) 1852, au musée archéologique ; 5° le buste de M. Filleul, que nous reproduisons de préférence *pour la première fois*, comme l'œuvre la plus récente.

ETUDE

SUR LES

PREMIÈRES POÉSIES DE RONSARD

(ODES ET SONNETS)

CHAPITRE PREMIER

MILIEU DANS LEQUEL LE POÈTE S'EST FORMÉ ; SA FAMILLE, SES PROFESSEURS, SES AMIS.

Les œuvres littéraires ne sont rien moins qu'un produit spontané dont il est inutile de rechercher l'origine ; l'intelligence qui les crée, reçoit en quelque sorte du dehors le germe qui la féconde. Le milieu dans lequel un auteur a vécu, les leçons qu'il a reçues, le pénètrent plus ou moins profondément, selon que son originalité native accueille ou repousse ces influences. Le temps sans doute et l'éloignement atténuent la vivacité de ces impressions premières, mais rarement disparaissent-elles sans laisser aucune trace ; souvent au contraire, elles donnent la raison des caractères que présentent les compositions de l'écrivain. A ce point de vue, il devient intéressant de connaître la famille à laquelle se rattache Pierre de Ronsard, le vallon où se sont écoulées ses premières années.

Il a ce genre de beauté que nos pères prisaient entre tous.

Les ruisselets qui l'arrosent, circulent capricieusement à travers la plaine, avant de rejoindre la rivière du Loir. Celle-ci se cache derrière un double rideau de saules et de peupliers ; elle s'en va paresseusement de l'une à l'autre des blanches falaises qui enserrent la vallée. Sur une large étendue, des prairies toujours verdoyantes, et là où le sol s'exhausse, des champs de céréales, voilà qui remplit le fond du tableau dont deux côteaux parallèles forment le cadre. Sur l'un, les débris de la forêt de Gastines, sur l'autre, une suite presque ininterrompue de vignobles, jettent une parure dont les tons varient à chaque saison nouvelle. Sur chaque rive, une population industrieuse a percé les flancs des collines, soit qu'elle y ait creusé de toutes pièces ces habitations souterraines, où une température toujours égale la préserve tour à tour, et des chaleurs extrêmes de l'été, et des rigueurs de l'hiver, soit qu'elle en ait simplement extrait les matériaux qui sont entrés dans la construction des fermes et des châteaux voisins. Dans ces excavations, où le temps, en rongeant la pierre, a masqué la marque brutale du pic ou du ciseau du carrier, l'imagination du poète a vu plus tard les grottes profondes où jouaient les nymphes hamadryades sorties des grands bois.

C'est au milieu de ce frais paysage, à quelques centaines de mètres du village de Couture, et non loin des bords du Loir, que le père du poète, Louis de Ronsard, fit construire le château de la Possonnière (1). Le manoir n'a rien de féodal ; la façade de la cour intérieure est couverte d'ornements qui en font comme un musée poétique ; les communs eux-mêmes, taillés dans le roc, ont des portes décorées de devises et d'arabesques appropriées à leur destination. Ainsi, sur la porte de la cave, au milieu d'attributs bachiques, on lit ce conseil épigrammatique : *Sustine et abstine.* La cuisine est

(1) La Possonniere, (on dit maintenant la Poissonnière), château situé sur la commune de Couture, canton de Montoire, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

indiquée par ces mots : *Vulcano et diligentiæ ;* le caveau des vins étrangers, par *Vina barbara ;* à l'entrée de la tourelle qui renferme l'escalier, l'inscription *Voluptati et Gratiis* annonce que l'habitation était vouée aux plaisirs et aux Grâces. Des maximes plus sérieuses, telles que *Veritas filia temporum*, *Ne quære nimis*, *Respice finem*, se lisent en divers endroits. La devise *Avant partir* semble avoir été adoptée de préférence par le maître du lieu, car on la retrouve presque à toutes les fenêtres (1).

Ne reconnaissez-vous pas à tous ces indices quels étaient les goûts et les dispositions du châtelain, et n'entrevoyez-vous pas déjà quelle éducation il dut donner à ses enfants ?

Pierre de Ronsard, le plus jeune de tous, naquit à la Possonnière, le 11 septembre 1524. Jeanne de Chauldrier, sa mère, était une personne de mœurs fort légères ; elle s'était laissé d'abord enlever par Jacques de Fontbernier, seigneur de la Rivière, en Poitou, qui l'abandonna après l'avoir gardée trois mois près de lui. Elle s'était alors mariée à Guy des Roches, sieur de la Basme, après la mort duquel elle épousa en secondes noces, le 2 février 1514, Louis de Ronsard, seigneur de la Possonnière (2).

Ce dernier est une autre figure. Soldat dès qu'il peut porter les armes, il combat en Italie, à Rapallo, sous les enseignes de Louis d'Orléans, puis à Asti, à Agnadel, à Marignan. Les beaux coups d'épée n'empêchaient pas les gentilshommes français d'admirer la civilisation italienne. La Grèce vaincue avait raison de ses vainqueurs. Ceux-ci revenaient dans leur patrie, *italianisés*. Louis de Ronsard n'échappa point au charme.

Il fut nommé par François Ier, maître d'hôtel des enfants de France. A ce titre, le seigneur de la Possonnière dut les accompagner en Espagne, quand ils y furent conduits

(1) Cf. *Histoire du Vendômois,* par M. de Pétigny, 1re édit., p. 343.
(2) Cf. *Poètes et amoureuses,* par Pr. Blanchemain, p. 41, note 1.

pour répondre de la fidélité de leur père au traité de Madrid. On sait comment le roi de France entendait s'y conformer. Séparé du dauphin et de son frère, interné lui-même, en 1528, au château de Villalpando, Louis de Ronsard, pour tromper les ennuis de la captivité, écrivit deux traités, l'un, sur le blason, l'autre,

> Comme on se doit ès maisons des grans princes
> Entretenir par regnes et provinces ;

tous deux dignes de l'impression, au jugement du poitevin Jehan Bouchet, mais de fait, ils sont restés inédits, et probablement, sont perdus aujourd'hui (1).

Rentré en France, à la suite des princes, leur maître d'hôtel leur resta désormais attaché.

Louis de Ronsard avait l'orgueil de sa race ; encore un trait qu'il légua à son plus illustre héritier, et quand celui-ci, dans une épître à Remy Belleau (2), énumérait complaisamment les belles alliances de sa famille, sans doute il avait sous les yeux, les blasons que son père avait fait sculpter sur le manteau de cette vaste cheminée, véritable joyau de la Renaissance, qui occupe un des côtés d'une des salles du château de la Possonnière.

Voilà donc dans quelle atmosphère morale, tout à la fois aristocratique et littéraire, s'entrouvrit, puis se développa l'intelligence du jeune Pierre de Ronsard. De bonne heure et dès qu'il sut lire, cet esprit éveillé dut demander ce que

(1) Cf. sur les rapports qu'entretinrent Louis de Ronsard et Jehan Bouchet, une épitre adressée : « A noble puissant Messire Loys Roussart chevalier seigneur de la Possonniere et de Noire-Terre et maistre d'ostel de tres illustre prince monseigneur le Daulphin premier enfant de France, » par Jehan Bouchet. Elle est imprimée dans l'édition des *Triomphes de la noble et amoureuse dame*, donnée à Paris, en 1536, par Guillaume de Bossozel. Consulter également dans les *Epistres morales et familières du Traverseur*, celles qui sont inscrites sous les numéros XCVI et CXXVI.

(2) Cf. *Œuvres de Pierre de Ronsard*, p. 633, édit. de 1584.

signifiaient ces mots bizarres, gravés au linteau des portes, aux chambranles des fenêtres, et que nul ne prononçait devant lui. Son père, retenu à la cour ou détenu en Espagne, n'était pas là pour les lui expliquer. Ce fut l'un de ses oncles, Charles de Ronsard, qui en prit la peine. Avant de lui léguer ses livres, il lui apprit à s'en servir (1). Il l'introduisit dans ce monde enchanteur, où les héros de Virgile et d'Homère racontent dans ces belles langues antiques, leurs malheurs et leurs exploits. L'émotion gagnait le jeune enfant ; déjà peut-être, son imagination s'enflammait au récit de ces merveilleuses aventures ; qui pourrait dire dans quelle mesure ces lointains souvenirs de sa première enfance ont influé sur la formation de la légende de Francus.

Cet heureux temps passa vite. Charmé des dispositions qu'il remarquait en son fils, Louis de Ronsard l'emmena à Paris, et le plaça au collège de Navarre. La sévérité de son professeur l'eut bientôt dégoûté de l'étude, ce que voyant, son père le conduisit à la cour. Il y vécut avec les enfants de France, et fit avec eux, en 1536, ses premières armes, dans cette campagne de Provence où mourut le dauphin François, auquel il était spécialement attaché. Privé de ce premier protecteur, il passe dans la maison de Charles, duc d'Orléans, troisième fils du roi. Il accompagne Madeleine de France dans ce froid royaume où Jacques V d'Écosse emmène sa jeune épousée, et où elle ne devait règner que sept mois. Il y resta lui, deux ans et demi. Revenu en France, il n'y séjourna qu'une année à peine ; bientôt chargé d'une mis-

(1) « Quid dixi ! Petrum Ronsardum ex sermone habito in ea legatione » primum ad studium poetices animum adjunxisse ? Erravi. Imo multo » ante, hunc enim poesim a lacte nutricis imbibisse animo, nec alienis, » sed domesticis præceptis edoctum fuisse, vos jam eritis judices. Habebat » ab avunculo viro omni liberali sacraque doctrina politissimo, non solum » bibliothecam varia et multiplici librorum supellectile instructam, sed » etiam exemplum hujus recondatioris disciplinæ, quod sibi proponeret ad » imitandum ».

Laudatio funebris P. Ronsardi, de Jacques Vellard, p. 12.

sion qui le conduisit pour la seconde fois en Écosse, il y pensa perdre la vie. Le navire qu'il montait, fut jeté à la côte ; le futur Arion se sauva à la nage (1).

A courir ainsi le monde, il ne semble pas que Ronsard ait eu ni le temps ni l'occasion de combler les lacunes d'une éducation littéraire plus qu'écourtée. Par bonheur, tandis qu'il était à la cour, un seigneur, écossais suivant les uns, piémontais suivant les autres (2), le prit en affection, et, instruit lui-même, cultiva dans l'adolescent cette fleur de la poésie, tige bien délicate encore, dont Charles de Ronsard avait jeté la première semence dans l'âme de son neveu. Voilà comment, s'étant trouvé hors de page, il put entrer de plain pied dans cette compagnie d'érudits et d'humanistes, qui suivaient Guillaume du Bellay en Piémont, Lazare de Baif à la diète de Spire (3).

Ces débuts dans la carrière diplomatique indiquent quel avenir Louis de Ronsard préparait à son plus jeune fils. Celui-ci se serait probablement laissé faire, quand un grave accident le jeta dans une autre voie. Une surdité précoce dont il ressentit les premières atteintes à son retour du Piémont, en 1542, le rendit inapte à toute fonction publique. Il demanda à son père l'autorisation de reprendre le cours de ses études, et, l'ayant obtenue, non sans peine, il alla se placer sous la direction de Jean Daurat, puis d'Adrien Turnèbe. Le seigneur de la Possonnière n'admettait pas

(1) Vie de Ronsard, par Claude Binet — Cf. *Œuvres de Ronsard*, édit. Pr. Blanchemain, t. IV, p. 296, Élégie à Remy Belleau.

(2) Vie de Ronsard, par Claude Binet. Cf *Laudatio funebris P Ronsardi*, de J. Velliard, p 12 « Insuper dum aderat Regi praetextatus assecla, jucundus erat Paulo praefecto Hippocomae filiae Philippae Castellerualdensis, qui cum studia humanitatis coleret, et haberet aures tritas notandis generibus poetarum, seorsim Virgilii, et Horatii intelligentia praestabat Hi duo perspicaces et acuti viri cum mirarentur bonitatem naturae Petri Ronsardi, hunc et ad suscipiendam et ad ingrediendam rationem studiorum poeseos principes extitere ».

(3) Vie de Ronsard, par Claude Binet Cf *Poesies choisies* de J -A. de Baif, publiées par Becq de Fouquières, p 4.

que l'un des siens fût un simple homme de lettres ; cela sonnait mal aux oreilles du gentilhomme. Il interdit à Pierre de Ronsard la lecture de tout poète français ; cette défense sans doute eût été illusoire, mais celui qui la faisait, mourut, le 6 juin 1544 ; celui qui la recevait, recouvrait à ce moment toute sa liberté. Sa vie dès lors prend un tour nouveau ; il a désormais un autre idéal. Il n'eut cependant pas à rompre avec tout son passé ; les Muses qu'il n'avait jamais abandonnées, devaient lui rendre et au delà, tout ce qu'il parut perdre. Son nom, pour ne point acquérir d'illustration, ni sur les champs de bataille, ni dans les ambassades, n'en deviendra pas moins le plus fameux de ceux de sa maison. Cette réputation qui l'attend, ne sera toutefois que la récompense de son application à l'étude ; pour l'obtenir, il devra s'adonner longtemps à des travaux obscurs. Il s'y mit sans retard comme sans hésitation. Ce ne fut pas assez pour lui de s'attacher à l'explication des auteurs que le maître commentait devant ses élèves. Furetant dans les bibliothèques, il recherchait les écrivains grecs ou latins, peu ou point connus, glanant çà et là quelque image brillante, quelque pensée originale, et formant à son usage, comme une anthologie dont il laissa le manuscrit à l'un de ses amis, Jean Galland, qui fut vainement invité à le publier (1).

Pendant sept ans, il creusa ainsi l'antiquité classique, jetant les fondements de cet édifice dont les premières assises sortirent du sol en 1550. Daurat que Lazare de Baïf avait donné pour précepteur à son fils Jean-Antoine, venait d'être nommé directeur du collège de Coqueret ; il y emmena son élève. Ronsard s'empressa d'aller les rejoindre. Les deux étudiants

(1) « Iam in colligendis ipsis veterum Græcorum autographis et exemplis ; in iis quæ retrusa in privatis adhuc bibliothecis iacent recensendis quantopere diligens fuerit. testantur obsoleta multa et exesa pene vetustate Græcorum poetarum carmina nondum togatorum nationi cognita, quæ per Gallandium propediem ut spero lucem accipient et omnium vestrûm manibus terentur ». *Laudatio funebris, habita in exequiis Petri Ronsardi,* Georg. Crittonii. p. 5. Lutetiæ, apud Abraham Davenel. M.D.LXXXVI.

se prêtaient un mutuel appui. Baïf, depuis plus longtemps rompu aux difficultés de la langue grecque, les expliquait à son compagnon, qui, de son côté, lui découvrait les règles de la prosodie française. On s'imagine malaisément à quels obstacles se heurtaient ces premiers travailleurs. Dans ce vaste domaine des littératures grecque et latine, ils en étaient encore à pratiquer des éclaircies, à ouvrir les grandes lignes ; mais comme ils étaient récompensés de leur labeur. A chaque percée nouvelle, on découvrait des recoins charmants d'ombre et de fraîcheur, où bruissait un ruisseau limpide ; des sommets élevés, âpres à la montée, mais d'où l'œil se reposait sur un vaste horizon. C'était le temps où les Muret, les Lancelot Carles, les Belleau, les d'Oradour, les Maclou de la Haie, abordaient ces hauteurs et venaient puiser à ces sources. Ce sont là les soldats de la future Brigade. Ils allaient bientôt recevoir une brillante recrue.

Ronsard revenait de Gascogne, quel motif l'y avait conduit, la chose importe peu, quand, dans une hôtellerie, il fit rencontre d'un gentilhomme angevin, Joachim du Bellay, qui, venu à Poitiers pour y étudier le droit, s'y était occupé surtout de poésie. Il s'était formé lui-même, lisant de préférence Virgile, et, quand il voulait exprimer ses propres pensées, usant de l'idiome de son poète aimé. Non pas toutefois qu'il méprisât sa langue maternelle, mais il hésitait à s'en servir. Confiné dans sa province, il fut resté probablement simple amateur ; rapproché fortuitement de Ronsard, il se laissa aisément persuader de le suivre à Paris, et dans cette ville où la vie intellectuelle était dès lors si intense, la fréquentation de cette jeunesse qui se formait sous la discipline de Daurat, développa ses aptitudes et en fit un écrivain.

Tous ces poètes, parmi lesquels Joachim du Bellay avait pris place, se portaient à l'étude avec une même ardeur, mais non pas avec un succès égal. Dans la suite, quand, par leur mérite personnel et le temps aidant, les uns et les autres se

furent placés à leur rang, échelonnés en quelque manière en raison de leur mérite, ceux-là seuls qui se tenaient à la tête, formèrent la Pléiade, dont Ronsard, d'un commun accord, fut déclaré le chef. Mais au début, avant de faire leur trouee, tous les combattants, rangés sur une même ligne, étaient de vrais frères d'armes. Ils s'appelaient et aimaient à s'entendre nommer la Brigade. De fait, ce nom leur allait bien. Provocateurs, agressifs, fiers de leur savoir, ils dépréciaient tout ce qui n'était pas l'œuvre d'un des leurs, et n'admettaient pas qu'on eût écrit rien de bon avant eux. Leur critique au reste n'était pas purement négative ; s'ils rejetaient résolûment l'ancienne poésie française, s'ils faisaient de ce passé table rase, c'était pour y elever à frais nouveaux un édifice dont les littératures antiques devaient leur offrir et le modele et les principaux matériaux. Comme ils entendaient travailler à ciel ouvert et sans rien dissimuler de leurs procedés, avant de se lancer dans l'entreprise, ils s'en remirent à l'un d'eux de dessiner un plan, de tracer une esquisse qui permît à leurs contemporains de reconnaître ce qu'ils prétendaient édifier. Cette esquisse et ce plan, nous les avons dans « *La défense et l'illustration de la langue française* » de Joachim du Bellay.

CHAPITRE II.

PROGRAMME DE LA PLÉIADE ; PUBLICATION DES ODES DE RONSARD ; RÉFORME ORTHOGRAPHIQUE QUE LE POÈTE ADOPTE ; PUBLICATION DES SONNETS ; ACCUEIL QUE RENCONTRENT LES POÉSIES ; QUERELLE DE SAINT-GELAIS ET DE RONSARD.

Cet ouvrage, véritable programme de la nouvelle école, renferme deux parties ; elles ne sont pas si nettement divisées, que parfois l'une n'empiète sur l'autre, cependant

dans la première, l'auteur s'occupe surtout de la langue, considérée comme l'instrument plus ou moins parfait dont disposent le poète, l'orateur et le philosophe ; dans la seconde, il s'attache plus spécialement à la poésie.

Du Bellay n'exagérait pas quand il affirmait que certains écrivains de son temps estimaient « ne pouvoir rien dire de bon si n'estoit en langage estranger. » C'était à ceux-là sans doute qu'il avait ouï dire que « le roi François avoit deshonoré les sciences et laissé les doctes en mépris. » On ne lui pardonnait pas de s'être fait le champion de la langue vulgaire. Assurément elle était imparfaite, mais encore avant de la rejeter, devait-on tenter de l'améliorer. Ainsi les anciens Romains avaient-ils agi, « à la façon de bons agriculteurs coupant alentour les inutiles rameaux », et les remplaçant par des « rameaux francs et domestiques magistralement tirés de la langue grecque », qu'ils avaient entés sur le vieux tronc latin. Imitons-les, disait du Bellay, et servons-nous de la greffe latine. Et de fait, qui pourrait indiquer combien de vocables étrangers sont ainsi devenus français. Pour les rendre tels, il fallut le temps d'abord, un siècle y passa, puis des hommes au jugement droit, au goût sûr, et Malherbe fut de ce nombre et en bon rang. Mais ceux-là qui affinent le métal, ne doivent pas faire oublier ceux qui en ont réuni les premiers éléments, y eussent-ils laissé des scories.

Joachim du Bellay ne se montrait nullement exclusif. Il y avait dans les patois locaux, dans le langage du peuple, maints termes qu'il comptait adopter. Ces expressions vives, imagées, on ne devait pas en faire fi, sous prétexte qu'elles étaient à l'usage du simple populaire.

On pouvait en outre reprendre différents termes qui avaient vieilli. Ce sera d'un vrai poète, dit du Bellay, de les recueillir et de les « enchasser ainsi qu'une pierre précieuse et riche. » Il est bien peu de ces mots ainsi signalés qui aient été ressaisis ; notons cependant ce mot, *asséner*, qui, peu usité au

XVIe siècle, a eu un regain de fortune et a repris sa place dans notre langue moderne.

Ces excursions faites ainsi au loin ou tout près, en pays étranger ou sur le sol natal, ne suffisaient pas à l'auteur de l'*Illustration*. Il attendait plus encore du développement progressif et régulier du langage parlé. Il recommandait l'emploi de l'infinitif pris substantivement, de l'adjectif « substantivé. » Les noms proprement dits se trouvaient ainsi notablement augmentés ; mais en tout cela, il fallait un grand discernement ; la mise en œuvre de ces éléments exigeait la main d'un maître.

Dans la seconde partie de son traité, Joachim du Bellay ne se montre pas moins original. Dans son zèle de novateur, il fait bon marché des vieux poèmes français « comme Rondeaux, Ballades, Virelaiz, Chants Royaux, Chansons » Il a peu d'estime pour de pareilles œuvres, et renvoie ceux qui les composent « aux Jeux Floraux de Toulouse et au Puy de Rouan. » Mais bien conseille-t-il d'imiter « ces plaisants Epigrammes d'un Martial.... les pitoyables Elegies d'un Ovide, d'un Tibule et d'un Properce », et plus encore les Odes et les Sonnets. Les Épitres et les Satires lui agréent moins ; à peine les recommande-t-il. Mieux vaut, ce lui semble, « chanter d'une Musette bien resonante et d'une fluste bien jointe ces plaisantes Eclogues rustiques, à l'exemple de Théocrite et de Virgile. » Quant aux Comédies et aux Tragédies, si jamais elles doivent reparaître sur la scène française, qu'elles y reviennent, non telles que le moyen-âge les a aimées, sous la forme des Mystères et des Sotties, mais modelées sur les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Du Bellay sait au reste que Jodelle tient prête sa *Cléopâtre captive*, et que Jean-Antoine de Baif prépare le *Ravissement d'Europe*.

S'il se trouvait enfin quelque poète de haut vol, que ne doterait-il la France du poème épique. Notre histoire manquerait-elle donc d'épisodes capables d'inspirer un véritable

écrivain, et n'était-ce point un bruit déjà répandu dans la nouvelle école, que telle œuvre était sur le métier ; on en nommait l'auteur, nulle ambition pour lui n'était trop haute, et Ronsard laissait, comme à la dérobée, passer dans ses premiers vers, ce nom de Francus, héros de sa future épopée.

On avait beau à tout moment entendre parler de réformes au XVIe siècle, les prétentions de Joachim du Bellay durent produire un singulier effet sur les chefs de la vieille école française, d'autant que le réformateur y allait avec assurance, en gentilhomme, maniant la plume, comme il eût fait une épée. Cette allure n'était pas pour déplaire aux jeunes soldats de la *Brigade*. Tous alors donnèrent, bien peu se sont fait un nom ; n'est-ce pas le résultat de toute lutte ?

Ronsard descendit à son heure dans l'arène ; il ne s'était point hâté. Il avait fait applaudir sa traduction manuscrite du *Plutus* d'Aristophane (1), mais par un auditoire où il comptait autant d'amis que d'auditeurs. Il avait laissé insérer, en 1547, dans les *Œuvres poétiques* de Pelletier, une ode dont il devait dire plus tard qu'elle était « imparfaite pour n'estre mesurée ne propre à la lire (2). » C'est que le poète cherchait encore sa voie. A cette période se rattachent douze autres odes qui formèrent le premier *Bocage royal* (3) Peu satisfait de ces essais, bien fixé cependant sur le but qu'il voulait atteindre, Ronsard se dit que pour introduire la poésie lyrique en France, il devait imiter Pindare, de là les odes pindariques. Que le succès répondît ou non à cette tentative, celui qui l'avait conçue, pouvait du moins redire avec Horace,

> Libera per vacuum posui vestigia princeps
> Non aliena meo pressi pede (4).

(1) Cf. Vie de Ronsard, par Claude Binet.

(2) *Au lecteur*, préface mise en tête des quatre livres des Odes.

(3) *Ce Bocage* se trouve à la suite des quatre livres d'odes, publiés, en 1550, chez G. Cavellat, et il occupe les folios 136 à 158.

(4) Cf. la préface « Au lecteur », mise en tête de la première édition des Odes.

Comme pour tâter l'opinion, Ronsard avait, au cours de l'année 1549, publié divers poèmes de circonstance, l'*Hymne de France ;* l'*Épithalame d'Antoine de Bourbon et de Jeanne de Navarre ;* l'*Avant-entrée du roi très chrestien à Paris.* Il les réunit, en 1550, aux poésies qu'il avait antérieurement composées, et en forma un recueil sous ce titre : *Les quatre premiers livres des Odes de P. de R. V. Ensemble son bocage* (1).

Sans prétendre entrer plus avant dans l'étude de cet ouvrage, et comptant y revenir tout à l'heure, nous ne voulons pourtant point l'abandonner, sans appeler l'attention sur une particularité à laquelle, personne, que nous sachions du moins, n'a pris garde. L'auteur, en train d'innover, s'avisa de rejeter l'orthographe usuelle. Il avait été devancé en cela par un grammairien, Loys Meygret, dont la tentative hasardée n'eut aucun succès. Il s'agit bien de cela, pensait et disait Ronsard, si Meygret a raison. Il n'en fit pas moins

(1) La première édition de ces poésies est devenue fort rare. Elle est tout entière contenue dans un mince volume in-8, de 10 et 170 feuillets, plus deux feuillets d'errata, le tout imprimé par G. Cavellart, en vertu d'un privilège donné à Fontainebleau, le 10 janvier 1549, (1550 n. s.), et accordé à Jaquette Turpin, pour une période de cinq ans. Les dix feuillets préliminaires sont occupés par une préface et par un avertissement au lecteur, suivis d'un sonnet de Joachim du Bellay, non signé, d'un suravertissement qui ne se trouve dans aucune autre édition, et que nous reproduirons plus loin. Quant aux quatre livres des Odes, en voici la composition ; le premier en renferme vingt, le second, vingt-neuf, le troisième, vingt-sept, et le quatrième, dix-huit. Ce volume contient encore (fos 159-163) une *Brève exposition de quelques passages du premier livre des Odes de Pierre de Ronsard par I. M. P.* Sous ces initiales se dissimule, croyons-nous, Jean Martin, parisien, tout à la fois poète et architecte, auquel Ronsard a dédié l'une de ses odes. Ce commentaire, le premier de tous en date, n'a jamais été réimprimé. Suivent ensuite (fos 164-170), d'abord cinq sonnets, le premier, de I. A. de Baif ; le second, de Robert de Rivaudeau, sr de la Guillotière ; le troisieme, non signé, mais que la devise *Cœlum non solum* nous permet d'attribuer à I. P. de Mesmes ; le quatrième, de A. de la Fare ; le cinquième, de Pierre Le Fèvre, de Toulouse ; puis deux poésies grecques, l'une de Jean Daurat, l'autre de I. A de Baif ; enfin deux odes latines de Jean Daurat.

un compromis avec sa conscience d'écrivain. Cédant aux instances d'amis bien inspirés, il s'abstint, pour ne pas avoir contre lui « le vulgaire, l'antiquité, et l'opiniâtre avis des plus célèbres ignorans de nostre tems, » (on voit s'il y va vivement), il s'abstint, dis-je, des réformes radicales, se promettant de prendre sa revanche, « assurant, dit-il au lecteur, qu'à la seconde impression ie ne ferai si grand tort à ma langue que de laisser étrangler une telle vérité, sous couleur de vain abus (1). » Ce fut serment de poète.

Il importe toutefois de préciser davantage, et de rechercher jusqu'à quel point il demeura tout d'abord fidèle au système qu'il préconisait.

Il est une lettre dont il prétendit débarrasser la langue française, c'est l'*Y*, la conservant seulement dans les noms propres et dans certains vocables nouvellement admis, et qui, en quelque manière, n'avaient pas encore acquis droit de cité. Hors de là, il la proscrit absolument. Il montre la même rigueur à l'égard de la lettre *M* et du *G*, dans *hymne*, *digne*, *bénigne*, *signe*, *cognoissance*, qu'il orthographie *himne*, *dinne*, *benine*, *sinne*, *connoissance* (2). C'est à propos du premier de ces mots que, prévoyant une objection, il répond d'avance à son adversaire supposé : « Et si tu me dis qu'il estoit françois au paravant ie te répon que c'estoit un monstre, et géant, pour n'avoir une seule terminaizon semblable à la sienne se finissant en mne (3). »

Comme la lettre *J* n'existait pas encore, il la remplaçait tantôt par *I* consonne, invention de Loys Meygret, ou par le

(1) Cf. Avertissement au lecteur, placé après la préface, et avant le premier livre des Odes. Edit. de 1550.

(2) Cf. *Suravertissement au lecteur:* et f° 40 v°. Et fai *sinne* a sa hautesse. Cf. sur l'orthographe de ces mots : *De la prononciation française depuis le commencement du XVIe siècle*, par Ch. Thurot, t. II, p. 348 à 350, et p. 509. Voir aussi « *Dialecte blaisois, et de sa conformité avec l'ancienne langue et l'ancienne prononciation française*, » par F. Talbert, p. 235.

(3) Cf. *Suravertissement au lecteur.*

G, comme dans *getter* (1), *sugette* (2). Il emploie invariablement la lettre *S* à la place de la lettre *X*, écrivant *cieus*, *dons*, *Dieus*, *tombeaus*, *bourreaus*, *mieus*, *pastoureaus* (3). De même la lettre *S* tient-elle la place du *Z* dans *assés*, *fairés*, *avés*, *serés* (4). *O* disparaît également dans *veu*, *euvre*, *seur*, *neud*, *meurs* (5). Certaines diphthongues sont remplacées par une seule lettre, ainsi voit-on *nége*, pour neige, *refreschir* pour rafraîchir, *portrets* pour portraits, *vervènes* pour verveines, *souhets* pour souhaits (6). Cependant il y a des exceptions, ainsi pour *OU* dans *souleil*, *cousté*, *rousée*, *voulontiers* (7). Il semble, pour les premiers de ces mots tout au moins, que Ronsard ait voulu les transcrire tels que les prononcent encore les paysans du Vendômois, et tels vraisemblablement que les prononçaient leurs aïeux. Il gardait encore *AI* dans *ouvraige*, *compaigne* (8). A l'égard des voyelles *A* et *E*, il usait de la plus grande liberté, n'ayant d'autre règle que de rendre sa rime « plus sonoreuse et parfaite (9) ».

Il avait parfois souci de l'étymologie, écrivant l'*hierre*, pour lierre, *incline* pour encline, *columbelle*, *oblivieux*, *dédigné*, *chimaire*, *merveillable* (10), mais le plus souvent il se laissait guider par l'oreille. Si parfois il employait les lettres dont on ne tenait plus compte dans la prononciation, sou-

(1) « Ces pierres achetées,
Qu'elles me soient gettées
Dedans les eaus encor ». (f° 45 r°.)

(2) Le cruel amour vainqueur
De ma vie sa sugette, (f° 99 r°.)

(3) Cf. f°s 1 r°, 3 r°, 5 r°, 64 v°, 65 r°, 114 v°.

(4) Cf. f°s 41 v°, 46 v°, 67 v°.

(5) Cf. f°s 7 r°, 26 r°, 57 v°, 61 r°, 113 r°.

(6) Cf. f°s 50 r°, 52 v°, 102 r°, 90 r°, 42 r°.

(7) Cf. f°s 84 r°, 73 v°, 1 r°, 92 r°. Meygret préconisait la substitution de *OU* à la voyelle *O*. J. Pelletier et H. Estienne la combattaient.

(8) Cf. f°s 80 r°, 83 r°.

(9) Cf. Avertissement au lecteur.

(10) Cf. f°s 144 v°, 152 r°, 50 r°, 79 r°, 88 r°, 43 r°, 100 r°.

vent aussi il les retranchait, ainsi à *espée*, *vestu*, *blasmer* (1), pourrait-on opposer *ebaissement*, *iver*, *armonie*, *alaine* (2), d'où la lettre *H* a été enlevée ; ainsi encore *tin* (3), pour thym, ou *L* dans périls, devenu *peris* (4).

Pour résumer et pour rendre sensible l'impression que fait éprouver la lecture de ces premières œuvres du poète, il faut les voir dans cette transcription primitive, telles à beaucoup d'égard, que pourrait les orthographier l'un de nos contemporains.

C'est là ce que l'on pourrait appeler la première manière de Ronsard ; il l'abandonna en 1552, soit que, n'ayant pas été suivi, il ait craint le ridicule, soit qu'il ait vu ce que ses prétentions avaient d'exagéré. S'imagine-t-on en effet le parti que devait tirer de ces nouveautés le mordant Saint-Gelais. Il y avait pourtant dans cette tentative plus que de la hardiesse. A cette occasion furent émises maintes remarques justes et qui devaient prévaloir ; de ce nombre se trouve la suppression des lettres faisant double emploi dans les mots, ou de celles qui ne rappelaient plus que l'origine de tel ou tel vocable. Mais dans ces réformes, l'usage est le grand maître ; l'auteur le plus suivi, quand il veut innover, doit compter avec tout le monde, et les meilleures raisons ne sauraient l'emporter sur certaines habitudes, si peu justifiées qu'elles soient. C'est pour de semblables modifications surtout qu'il convient de suivre les principes formulés un siècle et demi plus tard, par Fénelon, dans la *Lettre à l'Académie*, et précisément à propos de Ronsard : « En fait de langue, on ne vient à bout de rien sans l'aveu des hommes pour lesquels on parle. On ne doit jamais faire deux pas à la fois et il faut s'arrêter dès qu'on ne se voit pas suivi

(1) Cf. f° 47 v°.

(2) Cf. f°s 44 r°, 32 r°, 60 v°, 50 r°.

(3) Cf. f° 49 v°.

(4) Cf. f° 39 r°.

de la multitude. La singularité est dangereuse en tout : elle ne peut être excusée dans les choses qui ne dépendent que de l'usage ».

Ronsard, en 1552, revint donc, quant à l'orthographe, aux errements suivis par ses contemporains. Il retrancha de ses œuvres, des préfaces devenues au moins inutiles et qui auraient attesté ses variations (1) ; s'il fit d'un côté quelques concessions, sur un autre terrain, il maintint haut et ferme le drapeau de la Brigade.

Entre tous les genres de poésie cultivés au XVIe siècle, il en est peu qui aient eu une aussi brillante fortune que le sonnet. Ce petit poème se prête au travail achevé de cet artiste, le poète, qui cisèle ses vers, comme l'orfèvre, ses joyaux. Pétrarque l'avait mis en honneur, il s'en était servi pour chanter Laure de Noves ; ce fut aussi le cadre que choisit Ronsard pour exposer le portrait de Cassandre.

Aux cent quatre-vingts sonnets contenus dans le nouveau recueil (2), l'auteur ajouta le cinquième livre de ses Odes et diverses poésies parmi lesquelles, *les Bacchanales, ou le folastrissime voyage d'Hercueil près Paris, dedié à la joyeuse trouppe de ses compagnons.*

Quelque jugement que l'on portât sur ces publications, elles ne pouvaient passer inaperçues. Les amis du poète, est-il besoin de le dire, n'y trouvaient rien à reprendre. Dans les tournois du moyen-âge, quand pénétrait dans la lice un chevalier illustré par ses hauts faits, on voyait parfois les combattants passer lance baissée, devant un rival dont ils estimaient assez la valeur, pour refuser de se mesurer avec lui. Ainsi s'inclinèrent devant Ronsard, non pas les incon-

(1) Elles n'ont été rétablies que dans les éditions de ses œuvres, données après sa mort et par son ami, Jean Galland

(2) Voici le titre exact de ce nouveau volume : *Les Amours de P. de Ronsard Vandomoys, Ensemble le cinquiesme de ses Odes* ». Avec privilège du roy, à Paris, chez la veusve Maurice de la porte, au clos Bruneau a l'enseigne S. Claude, 1552.

nus (1), ou du moins ceux qui pour nous sont tels, mais encore ces écrivains qui auraient pu prendre une tout autre attitude. Du Bellay, Baïf, Denisot, montraient un égal enthousiasme. Les preuves qu'ils en donnèrent, sous forme de sonnets approbateurs, sont perdues dans ces vieilles éditions où personne ne s'est avisé de les aller chercher. On nous saura gré peut-être de les reproduire ici. Nous mettons en première ligne, l'apport de Joachim du Bellay.

Le siècle d'or qui pour se redorer
Dore tes vers du plus fin or du monde,
Me faict ici par l'or de ta faconde
En mon esprit, ton esprit adorer.

Le dieu du Loyr, qui par ton souspirer
Enfle le cours de son eau vagabonde,
En bouillonnant du plus creux de son onde
Semble ses pleurs de tes pleurs attirer.

Le plus beau ciel ses beaultez faict descendre,
Pour embellir le beau de ta Cassandre
Comme ung miracle, et grande nouveaulté.

Heureux sonneur, heureux sonnetz encore,
Heureux l'honneur, qui ton honneur decore,
Heureux l'amour, heureuse la beaulté (2).

Voici maintenant les vers de Jean-Antoine de Baïf :

Heureux soys tu, Ronsard divin poete,
Heureuse soit ta Muse, soit heureuse
Ta docte main doctement langoureuse,
Heureux le ioug où ton ame est subiette.

(1) Ces inconnus sont Robert de Rivaudeau, sieur de Guillotière, (il a traduit *La noblesse civile*, d'Osorio, in-8, Paris 1549), et un certain A. de la Fare sur lequel nous ne saurions donner aucune indication.

(2) Cf. *Les Amours de P. de Ronsard*, p. 102.

Heureux soit l'arc, Heureuse la sagette
Qui darde en toy sa pointe doulcereuse
Heureuse soit la cordelle amoureuse,
Qui dans ton cuœur heureusement la iette.

Puis que premier tu prens la hardiesse
D'aller suivant une nouvelle adresse,
Hors du chemin frayé de l'ignorance,

Or reçoy donc la couronne de gloyre :
Et cein le Myrte en signe de victoire
Sur les amantz qui chantent par la France (1).

Denisot enfin écrivait : « *Sur la couronne de Myrthe de Ronsard.* »

Mignardement au champ Idalien
De ses beaulx doigtz Venus entortillonne
Ce mol chappeau, qu'oysive elle façonne,
Puis de son Ceste elle en fait le lien :

(1) *Les Amours de P. de Ronsard*, p. 102. La premiere édition des Odes renferme aussi, de ce même Baif, un sonnet que l'on chercherait vainement ailleurs, c'est ce qui nous a donné la pensée de l'insérer a cette place.

Gentil Ronsard, la miclliere mouche
Dans le nectar de toute fleur élite
Aus prez des Seurs, a ta langue confite
Iusqu'à combler ta regorgeante bouche.

Mêmes Phebus sa lire dont il touche
Le los des Dieus, ne t'a pas écondite,
Ains t'enseigna : aussi ta vois écrite
Volle ou le iour è se leve è se couche.

O chaste Cœur des muses, vien en France
Par un tel prestre, aiant seure esperance
D'i refonder ta destruite chapelle.

Ne dedaignés Muses, divin troupeau,
Venir ici dresser vôtre coupeau,
Puis qu'Apollon le premier vous apelle.

I. A. Bayf. (f° 164 r°.)

De iust rosat, voire Acidalien
Vient arrouser ceste saincte couronne ,
Puis de Ronsard le chef elle environne,
Ne l'enviant le prince Delien.

Vela le prix (dit-elle en le baisant)
Qu'as mérité comme le mieux disant
Et comme seul ou premier de nostre âge.

Courage donq : à la posterité
Chante l'honneur de ma divinité :
Venus encor' te garde davantage (1).

Cette unanimité dans la louange n'existait, il faut bien le dire, que là où se tenaient les partisans et les adeptes du nouveau groupe littéraire. Venait-on à se retourner du côté opposé, c'était aussitôt appréciation différente ; écoutons un moment, ce qui se disait dans la vieille école.

On n'a pas assez remarqué les deux mouvements d'opinion qui se manifestèrent successivement, après la publication des premières œuvres de Ronsard et de du Bellay. Il y en eut parmi les adversaires du lendemain, qui s'enthousiasmèrent de prime abord pour ce renouveau. Ainsi de François Habert, qui, publiant, en 1550, ses *Epistres héroïdes*, s'échappait à dire.

Jean *(sic)* du Bellay, Ronsard furent au rang
Des escrivains qui ne sont ignorans
Ayant trouvé des odes la manière.

Le même auteur le prenait sur un autre ton, dès l'année suivante, et réimprimant alors l'épître d'où nous avons extrait les vers qui précèdent, il les retranchait tout bonnement. C'est que, dans l'intervalle, son chef de file, Mellin de Saint-

(1) Cf. *Les Amours de P. de Ronsard*, p. 103.

Gelais, avait pris parti, et s'était déclaré l'ennemi de la Brigade.

Et vraiment il n'y a pas lieu de s'en étonner. Ces poètes vivaient tranquillement de leur réputation. Habitués qu'ils étaient à recueillir l'approbation de tous ceux qui se piquaient d'aimer les Lettres, ils avaient pu s'endormir, charmés par le bruit monotone et néanmoins apprécié des louangeurs d'office, par le doux murmure que font entendre des élèves prompts à admirer. Quand ils se réveillent, ce sont des rivaux qui ont la parole, qui s'érigent en Aristarques, et qui, dans ce rôle, s'en donnent à cœur joie. La critique de du Bellay, non moins que celle de Ronsard, n'était pas exempte de présomption. Du Bellay surtout dissimulait à peine son dédain. Il faut l'entendre parler de ces : *Laissez la verde couleur ; O combien est heureuse*, toutes pièces composées par Saint-Gelais. N'est-ce pas lui qui disait encore : « O combien je désire voir sécher ces Printemps, chastier ces petites jeunesses, rabattre ces coups d'essai, tarir ces fontaines, bref abolir tous ces beaux tiltres assez suffisans pour desgouter tout lecteur scavant d'en lire d'avantage. Ie ne souhoite pas moins que ces depourveuz, ces humbles esperans, ces bannys de lyesse, ces esclaves, ces traverseurs soient renvoyez à la Table ronde (1). » C'eût été une singulière méprise si Jean le Blond, François de Sagon, Charles Fontaine, François Habert, ne s'étaient point reconnus sous les titres, à peine modifiés, des poésies qu'ils avaient publiées.

Ronsard y allait peut-être moins hardiment. En s'attaquant aux auteurs qui l'avaient devancé dans la carrière, il eut soin de mettre à part, Héroet, Scève et Saint-Gelais (2). Ces réserves, ce dernier les jugea insuffisantes. C'est que le trait, retiré d'une main par le jeune poète, était relancé quelques

(1) Cf. *Défense et illustration de la langue française*, L. II. ch. XII.

(2) Cf. Préface au lecteur.

pages plus loin, et Mellin n'avait guère à se méprendre sur l'application qu'il y avait à faire des vers suivants :

Mais ô vous freres d'Heliene
Les Amycleans flambeaus,
Apparoissez clairs et beaus,
Sur le bateau que ie meine,
Ancrez la navire au port,
Et vous aiant pour suport
Mettez fin au navigage,
Et au malheureus langage
De la reprehension,
Laquelle en vain se travaille
De me mordre, affin qu'elle aille
Ou est la perdition (1).

La querelle se prolongea deux ans, et Saint-Gelais, vieux courtisan, allait prendre sa revanche près de Henri II, quand la sœur du roi, la gracieuse Marguerite, répondant à l'appel de Ronsard, fit pencher la balance du côté de ce dernier. Une réconciliation intervint, ménagée par un ami commun, Guillaume des Autels, qui se donna le plaisir de chanter la cessation des hostilités:

(1) Cf. f° 21 r°. Ces vers ont été remplacés dans l'édition de 1560 par les suivants :

Faictes ancrer à ce bord
Ma navire, en quelque port
Pour finir mon navigage,
Et detournes le langage
Du medisant que ie voi,
Lequel toujours se travaille
De me mordre, afin qu'il aille
Pincer un autre que moi.

Une note de Richelet, le commentateur, enlève toute incertitude sur l'allusion, fort transparente au reste.

Comment pourroit ce mortel fiel
Abbreuver ta gracieuse ame,
O Mellin, Mellin tout de miel
Mellin tousiours loin de tel blame ?
Et toy, divin Ronsart, comment
Pourroit ton haut entendement
S'abaisser à ce vil courage ?
Le champ des Muses est bien grand :
Autre que vous encores prend
Son droit en si bel héritage :
Mais vous avez la meilleur' part
Si maintenant je l'avois telle,
Ie ferois la paix immortelle
DE SAINGELAIS, et de RONSARD (1).

Un sonnet de Saint-Gelais, dédié à Ronsard, une ode de celui-ci, adressée au premier, tels furent les gages de la paix.

A cet accord, les deux adversaires trouvaient également leur compte. En effet, à supposer que Saint-Gelais eût entraîné tous les courtisans, il ne pouvait néanmoins lui être indifférent de sentir à ses côtés tout ce groupe de jeunes enthousiastes qui, battus aujourd'hui, étaient certes d'âge à prendre leur revanche et à la lui faire payer cher. La paix faite avec eux, c'était la gloire partagée sans doute, mais

(1) *De l'accord de Messieurs de Saingelais et de Ronsard*, dernière pièce des *Façons lyriques*, insérées à la suite des *Amoureux repos de Guillaume des Autels gentilhomme charollois*, à Lyon par Jean Temporal. MD.LIII, in-8°. Ronsard, (il était bien poète en cela), conserva toujours un fond de rancune de l'agression de son rival. Dans la première édition des Amours (1552), il s'était contenté d'insérer ces vers :

Et fay que devant mon prince,
Desormais plus ne me pince
Le caquet des envieux... (p. 165.)

Craignant qu'on ne pût s'y tromper, après la mort de Saint-Gelais toutefois, Ronsard, publiant ses *Œuvres complètes* (1560), substitua au dernier vers : *La tenaille de Mellin.*

c'était aussi le calme, la tranquillité, au déclin d'une vie jusque-là sans orages.

Ronsard n'eût rien gagné sur le moment à une lutte prolongée. Il n'était pas si désintéressé dans son travail littéraire, qu'il n'en voulût recueillir les fruits et à brève échéance. Dès le premier jour il eut un but, s'élever au rang où se maintenaient, indûment selon lui, les successeurs immédiats de Marot. Il les voyait tout puissants à la cour ; c'est là qu'il prétendit les attaquer et les vaincre. Il allait au plus pressé en pénétrant dans la place ; qu'il y entrât par la brèche ou par composition, l'essentiel était de s'y introduire. Il comptait bien ensuite ne prendre de repos qu'il n'eût écarté tous ses rivaux. La transaction à laquelle il donna les mains en 1553, ce fut son admission immédiate dans ce monde qui aurait pu lui rester fermé quelques années encore. Cependant, même après ce premier succès, il fallut cheminer lentement et prudemment, au moins tant que vécut Henri II ; ce prince aimait ses vieux poètes et les protégeait. Après la mort du roi, la *Brigade* règne sans conteste ; elle devient une armée qui englobe toutes les recrues, triomphe complet autant qu'éphémère, mais comment prévoir alors la réaction dont Malherbe devait donner le signal.

Nous avons intentionnellement rapproché ces deux termes de l'extrême faveur et de la chute éclatante du chef de la Pléiade, parce que celle-ci, aussi bien que celle-là, se trouve en définitive expliquée, sinon justifiée, par l'étude que firent des mêmes odes et des mêmes sonnets, mais à cinquante ans de distance, soit les contemporains du poète, soit son plus sévère critique. Ce dernier y apporta un esprit différent, un jugement plus juste, et peut-être aussi un certain parti pris qui explique la sévérité de sa sentence, mais ne la rend pas absolument injuste.

Malherbe, et Boileau mieux encore, n'étaient pas embarrassés pour expliquer comment tomberaient ou étaient

tombés dans l'oubli des ouvrages réputés d'abord excellents. S'ils les estimaient tels, les hommes du XVIe siècle avaient toutefois leurs raisons. Sur ce sol où devaient germer et grandir tant d'œuvres de belle venue, on pouvait trop admirer les premiers jets, se méprendre sur ce fouillis de poèmes de toutes sortes, qui devaient, à l'égard de notre grand siècle littéraire, remplir le rôle de cette végétation hâtive, laquelle, dans les grands bois, précède, protège et abrite les jeunes tiges des chênes au port élevé, à la puissante ramure. On oublie, quand on est à leur ombre, ces arbrisseaux depuis longtemps disparus, et qui pourtant un jour, eux aussi, ont été la forêt. Cependant, dans cette période de sa croissance, elle avait déjà ses beautés. Sur la branche rugueuse, le bourgeon qui s'entr'ouvre, les premières feuilles qui se déploient, ne manquent ni d'éclat ni de fraîcheur. Ainsi, les premières poésies de la Pléiade, se développant sous la chaude influence des littératures méridionales, apparurent-elles aux contemporains de Ronsard. Mais encore comment expliquer leurs préférences pour les compositions de cet auteur, et pourquoi, de tant de rivaux, n'y en eût-il pas un qui osât ou pensât même lui disputer le premier rang.

L. FROGER.

(A suivre.)

LE

THÉATRE CHRÉTIEN

DANS LE MAINE

AU COURS DU MOYEN AGE

VII

Nous connaissons maintenant les principaux auteurs des drames chrétiens dont nous avons à parler ; nous connaissons même un peu la nature de ces poèmes si variés, dans lesquels les genres les plus divers se trouvaient rapprochés comme ils le sont très souvent dans la vie de chaque jour ; il est nécessaire maintenant de donner une idée de la mise en scène, bien différente de celle qui est usitée aujourd'hui (1).

Il existe même dans le Maine bon nombre de peintures et de sculptures du moyen âge, fresques, vitraux d'église, bas-reliefs, où dans un même champ sont représentées, sur des plans différents, les différentes phases de la vie d'un homme, ou les diverses péripéties d'un événement. Ainsi, dans le même tableau, on voit Cain et Abel enfants, les deux frères offrant un sacrifice, Caïn tuant Abel, Caïn fuyant devant la malédiction divine ; ces diverses scènes,

(1) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. I, p. 385.

quoique successives dans l'histoire, sont groupées avec plus ou moins d'habileté, dans une œuvre unique, et le spectateur les contemple d'un seul coup d'œil.

La disposition générale du théâtre était conçue de la même façon. La scène était permanente, à la fois unique et multiple. Au contraire de ce qui se pratique aujourd'hui dans les changements de lieu, le décor changeait rarement ; c'est l'action qui voyageait, dans l'enceinte d'une vaste scène, et se transportait aux divers lieux où elle était censée se passer.

Dans un seul mystère, dans une seule journée de ce mystère, l'action changeait souvent vingt fois de lieu ; mais comme entre ces journées, que l'on appellerait aujourd'hui des actes, il y avait des entr'actes de plusieurs heures, quelquefois d'une nuit, il est probable que l'on pratiquait des changements en vue de la journée suivante.

Longtemps on s'est figuré le théâtre du moyen âge disposé comme une maison à trois ou quatre étages tout ouverte, ou comme les sculptures d'un tympan de porte d'église ; à l'étage supérieur le juge suprême trône dans sa majesté, et entouré de ses anges, à un étage intermédiaire, s'exerce le jugement et la séparation des justes d'avec les réprouvés ; encore plus bas on voit la terre et les morts sortant de leurs tombeaux ; enfin, à l'étage inférieur le lieu des supplices dans lequel sont précipités les damnés au milieu des diables. Il n'y a de vrai que cette dernière partie : l'enfer était sous la scène et il recevait les infortunés qui méritaient d'y être précipités par l'ouverture d'une énorme gueule de dragon qui s'ouvrait et se refermait avec un bruit sinistre.

Cette disposition n'était pas même toujours observée, et le lieu des supplices éternels était assez souvent une tour située sur l'un des côtés de la scène : l'entrée était la gueule effrayante d'un monstre et l'on voyait des flammes sortir par les ouvertures de l'édifice redoutable.

Le reste de la scène était disposé comme le montre un

manuscrit précieux de la bibliothèque de Valenciennes. En tête de ce manuscrit se voit une gouache qui reproduit le théâtre sur lequel fut représentée la *Passion* en 1547. Sur une scène, supposée large de cinquante mètres et profonde environ de moitié (ces dispositions n'ont rien d'exagéré), on aperçoit, disposés de gauche à droite : un pavillon à colonnes, au-dessus duquel est le paradis où Dieu trône dans une gloire, entouré d'anges et des quatre Vertus ; une muraille percée d'une porte entre deux colonnes doriques, c'est Nazareth ; un second pavillon à colonnes entouré d'une balustrade et renfermant un autel et l'arche d'alliance, c'est le temple ; une seconde muraille, également percée d'une porte, et derrière laquelle on voit se dresser le sommet d'une tour et le faîte d'une maison, c'est Jérusalem. Au centre, un pavillon à quatre colonnes, surmonté d'un fronton, avec escalier à droite et à gauche, trône au milieu, figure de roi dans le fronton, représente le palais. Une nouvelle muraille, percée de deux portes, et derrière laquelle se dresse le toit d'une maison, s'appelle la « maison des évêques » et la « porte Dorée ». Devant ces deux portes, un bassin carré, portant un bateau, figure la *mer*, c'est-à-dire le lac de Tibériade. A droite, enfin, l'enfer et les limbes, représentés par deux tours percées d'ouvertures grillées et par la gueule d'un énorme dragon.

En somme, onze lieux différents sont figurés sur une scène qui paraît plutôt vide qu'encombrée. La représentation du mystère de Valenciennes exigeait bien d'autres maisons; l'auteur de la miniature a simplifié et comme résumé la réalité.

Telle était la disposition générale de la scène lorsqu'il s'agissait de représenter de grands drames, la *Passion*, les *Actes des Apôtres ;* c'est ainsi que nous verrons en 1493 la représentation de *Sainte Barbe* dans les prairies de Bootz, parce qu'il fallait une très grande scène ; en 1493, la *Bourgeoise de Rome*, qui dura trois jours, fut représentée

hors de la ville, à Pissanesse, pour la même raison ; au contraire la *Nativité* en 1494 fut représentée au couvent des dominicains parce qu'il fallait peu de personnages et de décors ; en 1504 on joua au même lieu le *Mystère du Prodigue*, et sur le grand pavé de la même ville, c'est-à-dire sous les halles, en 1507, le *Sacrifice d'Abraham*. Dans ces représentations moins importantes, les cloîtres d'un monastère, les portiques des églises, les galeries des cimetières étaient merveilleusement disposés pour l'encadrement du jeu. En Italie les beaux palais de Rome, de Florence, de Pise et autres cités servaient de fond de scène avec grand avantage. Dans les représentations rustiques dont nous dirons un mot, il y avait réellement des échafaudages de plusieurs sortes, comme les témoignages du temps le feront voir.

Il serait intéressant de connaître ces variétés de théâtre et de décors.

Il nous importerait beaucoup plus encore de connaître les noms et le nombre des mystères qui furent représentés dans notre province, ainsi que la date des représentations. Des inductions légitimes nous portent à croire que ces représentations furent assez nombreuses. Lacroix du Maine et de Beauchamp parlent vaguement de représentations des *Actes des Apôtres* à Angers, au Mans et à Tours, mais ne donnent pas de dates précises (1). Le Mans, Bourges, Rouen, Angers, Tours, Paris et Metz sont signalés par tous les historiens comme les premières villes de France où l'existence d'un théâtre permanent se fait reconnaître (2). Enfin on croit que le *Mystère des Actes* fut représenté dans la ville du Mans pour la première ou la seconde fois lorsque le chanoine Pierre Curet le retoucha en 1515 (3). Toutefois il n'y a là que des conjec-

(1) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 42.

(2) Les frères Parfaict, *Histoire du théâtre français*, t. II, p. 377. — L'abbé Desfontaines, *Observations sur les écrits modernes*. — Aimé de Soland, *Théâtre angevin*, dans la *Revue de l'Anjou*, 1855, t. II.

(3) Le comte de Douhet, *Dictionnaire des mystères*, col. 79.

tures, et quelque fondées qu'elles soient, les conjectures sont loin de donner la certitude qui résulte d'une attestation documentaire.

Pour la première partie du XVe siècle, les chroniques locales nous font défaut, et une grande partie des documents dans lesquels il serait naturel de trouver des renseignements ont été détruits. Il ne faut pas oublier non plus la position pénible dans laquelle était la province du Maine, occupée par les Anglais, qui ne quittèrent le Mans qu'en 1448 et gardèrent certaines places jusqu'en 1450.

Malgré cette position critique, nous trouvons la preuve positive de la représentation de plusieurs mystères dans le Maine avant que nos ennemis eussent quitté le territoire. Mais c'est dans le Bas-Maine que nous constaterons l'exhibition de ces fêtes.

La première trace de scènes théâtrales que nous rencontrons au Mans n'est point la représentation d'un mystère, mais des spectacles publics à l'occasion de l'entrée solennelle que fit dans la capitale de la province du Maine, Charles V, comte du Maine et de Provence avec Jeanne de Lorraine sa femme, le dimanche *Cantate*, qui tombait le 23 avril en l'année 1475 (1). Encore que ces fêtes ne fussent pas des mystères, on a coutume de les rapprocher les uns des autres ; car les faits représentés étaient presque toujours, au moins à cette époque, empruntés aux grands drames sacrés, à l'Écriture sainte, ou aux vies des saints.

Toujours est-il que les gens d'église, les bourgeois et les habitants du Mans se réunirent le 17 avril, en la grande salle du manoir épiscopal, pour examiner quelle fête et quels dons seraient faits à M. le duc de Calabre, comte du Maine, et à Madame, à leur joyeux avènement en la ville ; et ils

(1) Chardon, *Les Greban et les mystères dans le Maine*, p. 23. — Lors de l'entrée de Charles IV, fin d'octobre 1471, y eut-il des représentations théâtrales ? Les uns l'affirment, les autres le nient. *Ibidem*, p. 22.

décidèrent « qu'il seroit fait faintes et joué par personnaiges » aux dépens de la ville.

La délibération avait lieu le 17 avril, l'entrée était fixée au 23 suivant ; sept jours restaient entre les deux ; pour prendre la décision que l'on vient de voir il fallait que les habitants du Mans eussent sous la main des acteurs exercés et sachant leurs rôles, peut-être même des costumes, qui étaient regardés comme partie très importante, des décors et probablement des échafauds ; tout un ensemble qui suppose que les spectacles du théâtre n'étaient point du tout une nouveauté pour la population mancelle.

Le receveur municipal, Jean Vaujon, insère cette mention dans ses comptes :

Item « aux paintres, marchans et ouvriers pour les habitz des joueurs, fainctes et personnaiges, chaufaux, des choses faictes à la réception et entrée de mes dits seigneur et dame, dont toutes les choses sans aucun retour sont demeurés aux joueurs, a paié le dit recepveur en présence des dits échevins, après ce qu'ils en ont compté, les parties par eulx revenues avec les dits paintres, marchans et ouvriers, la somme de LIIII^{l} V^{s} XI^{d} t^{s} (1) ».

Jean Vaugon ne contredit point ce que nous avons écrit tout à l'heure. Il est évident que la somme donnée par la ville serait insuffisante si une partie du matériel n'était déjà à sa disposition ; l'espace de temps était aussi insuffisant ; mais surtout il était absolument trop court si l'on ne suppose pas que les acteurs étaient formés d'avance.

Acteurs et spectateurs furent contents les uns des autres, paraît-il, car l'année suivante nous trouvons une nouvelle représentation, et le comptable de la ville mentionne avoir payé :

« A André Boulier, par ordonnance des gens du conseil de Mgr le comte et le consentement et avis des gens de la ville

(1) Arch. mun. du Mans, n° 246. — Chardon, *loc. cit.*

et mandement des échevins, pour les faintes du mystère de *Mgr Saint Jehan l'Évangéliste* a jouer et qui a esté joué par aucuns de la ville, la somme de VI[l] t[s]. ainsi que appert... par mandement des eschevins donné le XIII[e] jour de septembre l'an dessus dit mil IIII[c] LXXVI et quittance du dit Boulier, le tout cy rendu. Pour ce, VI[l] t[s] ».

Le *Mystère de saint Jehan l'Évangéliste* est l'œuvre de Loys Choquet, qui a dû composer ce drame lorsqu'il était encore très jeune. Les appréciations des auteurs varient beaucoup sur les mérites de ce poète : Pierre Grognet lui accorde une place honorable dans la *Louange des bons facteurs* (1) ; les frères Parfaict disent qu'il fut « un assez médiocre poète même pour son temps (2) ». Du Verdier lui a fait trop d'honneur en lui attribuant l'œuvre des Greban, les *Actes des Apôtres*. Il est vrai que son mystère fut joué à Paris en 1541 à la suite des *Actes*, et fut imprimé aussi à la suite de l'édition in-folio de ces mêmes *Actes* donnée par Arnoul et Charles les Angeliers. Le poème entier porte pour titre : *Mystère de l'Apocalypse* ; mais la seconde partie est intitulée : *Mystère de saint Jean l'Évangéliste, étant en l'île de Patmos*. Il paraît que Loys Choquet était prêtre. On ne sait rien de lui, d'ailleurs, sinon qu'il vivait en 1538 à Pont-Saint-Mayence, et qu'il fut appelé cette année-là à Compiègne pour composer un mystère qu'on y représenta « à l'honneur et louange de la reine de Hongrie ». Il était associé au Puy d'Amiens (3). La représentation qui eut lieu au Mans en 1476 fournit un renseignement précieux pour la biographie du poète ; elle autorise à dire qu'il était jeune lorsqu'il composa le *Mystère de saint Jean l'Évangéliste*, puisque soixante-deux

(1) Paris, 1533.

(2) *Histoire du théâtre français*, t. III, p. 50.

(3) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. I, p. 333 ; t. II, p. 116. — Sorel, *Notice sur les frères Greban*, p. 48. — De l'Epinois, *Notes extraites des archives de Compiègne*. Bibl. de l'École des Chartes, série E, t. V, p. 146. — Douhet, *Dictionnaire des Mystères*, col. 147-150.

ans plus tard, en 1538, il était encore en état de composer un mystère nouveau, ce qui peut paraître prodigieux ; nous sommes bien tenté de croire qu'il ne fit à Compiègne que retoucher un travail antérieur et probablement diriger la représentation.

Les comptes de ville n'indiquent pas d'autres représentations (1). Ceux de 1493 consignent seulement le don d'un écu « aux compagnons qui firent les dances ès carrefours de la dite ville pour la paix, la quelle fut ce XIIIe jour de juing MCCCCLXXXXII[I] (2), publiée entre le Roy nostre Sire et le Roy des Romains et l'archiduc son fils, » genre de plaisir, ajoute M. Henri Chardon, auquel on voit succéder les feux de joie au XVI[e] siècle.

Charles VIII resta au Mans du 5 au 10 septembre 1488 ; les comptes de ville mentionnent une dépense de VI[c] LVI[l] XVIII[s] t[s]. pour des bannières, écussons, franges et des travaux de couturiers, menuisiers et peintres, mais s'agit-il de décors se rapportant à des arcs de triomphe ou à des théâtres ? Les registres sont muets à ce sujet. On ne sait pas même si le roi eut le plaisir d'entendre « des taboureux et joueux de rebec » comme à la Flèche, où ceux de Mgr d'Alençon jouèrent devant lui (3).

En général les Manceaux semblent n'avoir pas fait de grands frais pour les réceptions princières ou autres ; du moins ils ne nous en ont pas transmis le souvenir. Il ne faudrait pas en conclure qu'ils n'avaient pas de sympathie pour les représentations des mystères. Il ne faut pas oublier que ces fêtes étaient regardées comme une partie du culte divin et qu'elles entraînaient quelquefois des dépenses considérables. Il dut en être ainsi du *Mystère de saint Eustache*, qui fut représenté au Mans en 1495. Il y eut ordre

(1) Chardon, *Les Greban et les mystères dans le Maine*, p. 24.

(2) Traité de paix avec l'empereur Maximilien, signé à Senlis le 23 mai 1493.

(3) Chardon, *loc. cit.*

de tenir la sonnerie courte et d'avancer le service divin les dimanche, lundi, mardi et mercredi que durait la fête, et ce sur la requête de M. le procureur du roi. On a, à tort, négligé de donner la date précise de la représentation de ce mystère, joué en quatre journées. Eut-elle lieu lors du joyeux avènement de l'évêque Philippe de Luxembourg au cardinalat, au mois d'avril, ou seulement (ce qui paraît avoir été en usage au Mans) au mois de septembre, la fête de saint Eustache tombant le 20 de ce mois? Il est plus probable que ce fut vers le printemps : Philippe de Luxembourg fit son entrée comme cardinal le jour de Pâques, qui cette année tombait le 19 avril.

Quant au *Mystère de saint Eustache*, les historiens du théâtre le comptent parmi ceux dont on n'a conservé que le nom (1) ; néanmoins Thomas Cauvin vit encore, en 1810, jouer à Sainte-Manuelle en Basse-Bretagne un mystère qui portait le même titre, mais qui n'était vraisemblablement qu'une réduction très abrégée du drame représenté au Mans en 1495 (2).

Nous avons vu que le *Mystère de saint Vincent* fut dédié au comte du Maine Charles IV, et que ce prince assista à une représentation, qui eut lieu probablement à Angers vers l'année 1471, ainsi que son frère le roi René, la reine et une foule de seigneurs. Ce même drame fut représenté au Lude, qui alors faisait partie de l'Anjou, en 1476. Un ecclésiastique nommé René de la Barre en autorisa la représentation le 1er août de cette année 1476, comme le montre l'acte suivant inscrit sur le dernier feuillet de l'ouvrage manuscrit (3) : « Data est licencia ludendi presens misterium apud Ludum ad relationem curati dicti loci ac magistri Johannis Jousbert, prioris prioratus de Raillon (4) ».

(1) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 630

(2) *La province du Maine*, 1848, p. 87. — Chardon, *loc. cit.*

(3) Bibl. Nat. Anc. suppl. fr. n° 264.

(4) V. *Comptes et mémoires du roi René*, n° 740. — *Congrès scientifique tenu à Tours* en 1847, t. II, p. 127. — Chardon, *loc. cit.*

VIII

Si nous portons nos regards d'un autre côté de notre province, nous trouverons un nombre plus considérable de représentations dramatiques ; le Bas-Maine ne présente pas de poètes de la valeur des frères Greban, mais il montre une fécondité bien remarquable ; encore, faut-il remarquer que par la nature même des documents qui nous guident, les renseignements ne sauraient être complets, il s'en faut beaucoup. Ce n'est pas là une remarque particulière à la province du Maine ; seulement plusieurs autres ont mieux conservé les registres des comptes des villes, les délibérations des chapitres et autres sources qui nous font trop souvent défaut.

En 1448, le jeudi jour de l'Assomption, on joua à Laval la moralité *Du bien et du mal advisé*. Il y eut à cette occasion un concours des populations voisines, et le receveur de l'Hôtel-Dieu dut faire pour la veille, qui était jour d'abstinence, provision de poissons. « Il fut prins, disent des comptes, trois quarts de raye et deux mulletz pour ceux qui devaient venir aux jeux ». La moralité *Du bien et du mal advisé*, qui comporte seulement cinquante-sept personnages, fut souvent représentée au cours du XVe siècle, à raison sans doute de sa facilité pour la scène, de l'excellence de sa morale, et de son intention religieuse (1).

Il est très probable que cette représentation, qui se fit à Laval le 15 août 1448, eut lieu à l'occasion d'une cérémonie

(1) La représentation *Du bien et du mal advisé* qui eut lieu authentiquement à Laval le 15 août 1448 est un fait important, car jusqu'à ce jour les auteurs qui se sont occupés de l'histoire du théatre affirmaient que ce drame n'était que de 1475. V. Les frères Parfaict, *Hist. du Théâtre français*, t. II (1735), p. 113-145 ; t. III, p. 86. — Sainte-Beuve, *Tableau hist. et crit. de la poésie française et du théâtre français au XVIe siècle* (1828), in-8°, t. II, p. 217-234. — Douhet, *Dictionnaire des Mystères*, col. 201-212.

religieuse qui avait attiré dans la même ville un peuple nombreux et d'illustres hôtes. Le 26 juillet, la dame de Laval, la comtesse Anne, venait de Vitré avec toute sa suite, et le lendemain elle recevait Jean d'Hierray, évêque du Mans, qui, le dimanche 28 suivant, consacrait l'église collégiale de Saint-Thugal (1).

La ville de Craon avait à cette époque ses jeux et ses fêtes, comme il paraît par une note du receveur de la dame de Thuré : « 1458, fut ung escu baillé à messire Jehan Marcillé, prestre, par le commandement de Madame, et fut aux jeux de Craon (2) ». Craon était alors de l'Anjou.

L'année suivante, le dimanche 14 octobre 1459, des habitants de Loupfougères quittèrent leur demeure et se rendirent à Alençon pour « veoir jouer le *Mistère de saint Sir et de sainte Julienne* qui ledit jour se jouait à Alençon ». Ils avaient confié la garde de la maison à Jean Chaillon, leur serviteur, natif de « Loupfougère près Villaine-la-Juhês », et en cela ils avaient été fort mal avisés. Profitant de l'absence de ses maîtres, le domestique les vola, « afin de pouvoir se marier », mais mal lui en prit, car la justice mit la main sur lui ; reconnu coupable de vol domestique et d'abus de confiance, il allait expier son méfait par la corde, lorsqu'il eut recours à la clémence du roi Charles VII, qui lui accorda un acte de rémission daté de Chinon et du même mois d'octobre 1459 (3).

Cet acte, qui fait connaître la clémence de Charles VII pour un paysan obscur et peu intéressant, aussi bien que la promptitude avec laquelle s'expédiaient les affaires capitales, ne nous dit pas si la représentation avait lieu dans le faubourg de Montsort, ce qui la rattacherait complètement

(1) Angot, *Quelques mystères joués dans le Bas-Maine*, publié dans la *Revue hist. et arch. du Maine*, t. XXVI. 114. D'après les arch. de l'Hôtel-Dieu de Laval.

(2) Idem, *Ibidem*. Titre du cabinet de M. de la Beauluère.

(3) Arch. nat. JJ. 188, fol. 93 recto. Je dois cette communication à l'obligeance aimable de M. l'abbé Ambroise Ledru. — Angot, *loc. cit.*

au diocèse du Mans. Il parle d'un mystère dont les historiens n'ont pas conservé le souvenir, et il est très probable qu'au lieu de saint Sir et sainte Julienne, il faut lire saint Cyr et sainte Julitte (1).

Huit ans plus tard, la ville de Laval vit la représentation d'un vénérable mystère, celui de *Saint Julien le martyr*. Une chapellenie venait d'être fondée dans l'église de la Trinité de Laval en l'honneur du bienheureux martyr dont on représentait l'histoire. Mais quel est ce mystère? Les historiens le désignent sous le nom de *Vie de saint Julien* et d'autres fois sous celui de *Légende de saint Julien*. Il n'a pas été imprimé (2). Dans ses comptes du mois de juillet 1467, le trésorier de l'hôpital Saint-Julien de Laval porte en ligne vingt-deux sols six deniers qu'il a donnés aux joueurs du mystère (3).

De nouvelles fêtes convoquaient les habitants de Laval et de la contrée à la représentation d'un mystère au mois d'octobre 1469. Le mystère représenté en cette circonstance est déjà connu et nous venons d'en parler, c'est celui de *Saint Cyr et sainte Julitte*. Ces bienheureux martyrs sont dans le diocèse de Laval patrons de plusieurs paroisses ; non-seulement de Saint-Cyr-en-Pail et de Saint-Cyr-le-Gravelais, mais aussi d'Argentré et de Bouère. Cette fois la souscription du receveur de l'Hôtel-Dieu de Laval « aux joueux » fut des plus modestes, il ne donna que cinq sols (4).

Jusqu'à présent les auteurs des mystères que nous avons vu représenter certainement dans le Maine étaient inconnus ou étrangers à notre province par leur origine ; mais à la

(1) Dom Piolin, *Supplément aux Vies des Saints*, t. II, p. 241.

(2) De Beauchamps, *Recherches sur les théâtres de France ;* Paris, 1735, 3 vol. in-8°, t. I, p. 227 ; t. II, p. 228. — De Douhet, *op. cit.*, col. 482. — Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 183, ne parle pas de ce mystère.

(3) Angot, *loc. cit.*

(4) Angot, *loc. cit.*

fin du XVe siècle nous rencontrons un dramaturge, manceau d'origine, par le séjour et par l'affection profonde qu'il témoigne pour son pays. Cet auteur est Guillaume Le Doyen, dont nous aurons souvent à rappeler le nom désormais.

Il naquit à Laval avant 1470, et on croit qu'il mourut dans cette ville vers 1540 (1). Il est auteur d'une chronique rimée qui relate beaucoup de faits intéressants sur notre Bas-Maine et qui ne sont connus que par lui (2).

L'auteur se fait connaître ainsi lui-même :

... Si voulez de moy savoir,
Je fus natif du beau manoir
Ouvrouin (3), près le pont de Mayenne,
Où j'ai ma terre et mon domaine,
Qui n'est pas de grant revenu.
Je vis du gros et du menu,
Car je suis personne publicque,
Et chacun jour mon sens applicque
Avoir de Dieu parfaicte amour
Et de tout le peuple favour (4).

Guillaume Le Doyen était notaire du comté de Laval. Il n'était pas riche, nous dit-il lui-même, et cependant nous lisons dans la chronique qu'il ne craignait pas de se mettre

(1) *Notice biographique sur Guillaume Le Doyen*, Laval, 1882, in-8.

(2) *Annales et chroniques du pays de Laval et parties circonvoisines, depuis l'an de Notre-Seigneur J.-C. 1480 jusqu'à l'an 1537.* Laval, Godbert (1859), in-8°. Cet ouvrage est accompagné des notes de M. Louis Morin de La Beauluère. — Cf. l'abbé Anis, *Les Mystères représentés à Laval de 1493 à 1538,* Laval, Chailland, 1877, in-8.

(3) La famille Ouvroin tenait par les liens de la parenté à tous les grands noms de la contrée et possédait plusieurs fiefs considérables dans le Bas-Maine. C'est elle qui fonda le Cimetière-Dieu de Laval, c'est-à-dire Saint-Michel. *Hist. de l'Église du Mans*, t. IV, p. 505-507 et *passim*. — *Bulletin de la commission hist. et arch. de la Mayenne*, 2e série, t. II, p. 241. Article de M. l'abbé Ambroise Ledru.

(4) *Annales et chroniques*, p. 14.

en frais pour faire représenter des mystères à Laval et dans le pays voisin. Passionné pour le théâtre, ou plutôt voyant dans le jeu des drames sacrés une œuvre d'édification et de piété, il ne cessa pendant quarante ans de prendre part à toutes les représentations données dans sa ville ou dans les bourgs voisins, c'est lui-même qui nous le fait connaître.

C'est en l'année 1493 qu'il parle pour la première fois des représentations théâtrales auxquelles il prit part. A la Pentecôte de cette année, il avait fait jouer avec succès *Le Bon et le Mauvais Pèlerin*, qui était sans doute une moralité dont la trace est perdue. Dans le même temps les habitants de Laval avaient entrepris de représenter le mystère de *Sainte Barbe* ; mais ils avaient d'abord échoué dans leur dessein. Une seconde tentative fut plus heureuse. La représentation se fit « au pré de Botz ».

Celluy an à la Penthecouste
Je fis jouer, quoy qu'il me couste,
Le papier du Bon Pélerin
Et Mauvais, qui estoit affin
D'esmouvoir tous ceulx de la ville,
Qui, entreprinse très utile,
Avoient faict du très beau mistère
De Barbe ; mais fust vitupere
Par compaignons entrepreneux
Qui se voulurent faire outrageux,
Tellement que tout à nyent
Demeura. Mais incontinent,
Entreprins ce dict Pelerin,
Que je mys moy mesme a fin
Et en joué le parsonnage,
Devant Saint-Venerand, ce croi-je.
Et ce voyant, ceux de la vile,
Que tout le monde les avile,
Et que mutiner se voulurent,

Après brief temps, tous s'apparurent
Au moins le plus, devant Monsieur
Qui leur commanda par honneur
Reprendre ce beau mistère
Et leur bailla pour commissaire
Trois ou quatre bourgeoys moult saiges
Pour departir les personnaiges
A gens qu'on saurait bien jouer
Afin d'en estre mieux louez.
Ce qui fut faict en grand honneur,
Sans y acquérir deshonneur ;
Nul n'estoit abilliez de toille.
Monsieur en fit caner la vayle (1)
Cent joueurs abilliez de soye
Et de veloux à plaine voye,
Au moins les compaignons d'enfer,
Si estoit le grand Lucifer.
Puis y avait une volée
Qui fut soudainement trouvée
Laquelle decora le jeu,
Plusieurs personnaiges du lieu
Y volaient d'un bout juc en l'aultre.
Puys y avait une bestre aultre,
Qui estoit de faczon orrible,
De grandeur et grosseur terrible ;
Et par Jean Hennier compousée,
Lequel dessus en chevauchée
Venait chacun jour faire homaige
A Lucifer et son mesnaige.
Elle gectoit feu par sept lieux,
Par ses nazeaux et par ses yeulx,
Qu'elle avoit fort épouvantables ;
Ses gestes estoient merveillables ;

(1) Auner l'étoffe.

Et fust jouée, pour dire amen,
Par maistre Pierre le Maignen,
Jeune advocat mais bien lectré,
Qui de tous fut bien atiltré,
Et puys se rendit cordelier
Car sa femme sans peu tarder,
Se mourut tout en ensuyvant.
Et puys Dioscorus le grant (1)
Fust joué par René Hubert,
Sergent du Roy, moult bien expert ;
Et le grand diable infernal
Fust par André le Sénéchal.
Monsgr, et noble comtesse (2)
Furent présens sans faire presse ;
Au long de six jours, leurs trompectes,
Clairons, sonnans en choses faictes,
A toutes les belles entrées
Et pauses qui furent bien notées,
Tellement que à mont et à val
Il n'estoit honneur qu'en Laval,
Monsgr par commandement
De Paris sieurs de parlement
Fist venir, à ses propres mises,
Pour de Barbe veoir les devises.
Tel pavillon avoit ou pré
Ou cent hommes eussent entré (3).

Il est évident que le comte Guy XV apporta un concours fort utile pour la représentation de ce mystère qui dura six jours de suite. Cette circonstance notée par le chroni-

(1) Dioscorus, roi de Sisten, en Palestine, père de sainte Barbe. En d'autres endroits il est dit roi de Nicomédie. *Analecta Bollandiana* (1885), t. IV, app. p. 382-3, 392-3.

(2) Catherine d'Alençon, fille unique de Jean le Beau, duc d'Alençon, mariée en 1467, mourut le 17 juillet 1505.

(3) Le Doyen, *Annales et chroniques*, p. 73-76.

queur que certains pavillons qui couvraient la prairie de Botz pouvaient contenir jusqu'à cent personnes confirment bien ce que nous avons dit de la disposition du théâtre pour la représentation de ces drames immenses.

Quant au *Mystère de sainte Barbe*, il jouit d'une singulière faveur durant un siècle ; de 1448 à 1539 nous le voyons représenté à Amiens, deux années de suite à Compiègne, à Angers, à Metz, à Laval, à Nancy, à Domalain (Ille-et-Vilaine), à Limoges, à Péronne, à Saint-Nicolas-du-Port et à Tirepied (Manche). Il est même à peu près certain que nous n'avons pas la connaissance de toutes les représentations qui en furent données.

Guillaume Le Doyen dit que la représentation du *Mystère de sainte Barbe* dura six jours : cependant les copies manuscrites qui en restent, — il n'a pas été imprimé, — sont toutes divisées en cinq journées ; preuve qu'il fut retouché pour la représentation donnée à Laval. Du reste il y a deux mystères de sainte Barbe, et tous les deux portent le titre de *Vie*. Le plus long, celui dont nous avons à parler, est à cent personnages parlants ; le plus court est à trente-huit seulement et divisé en deux journées : ce dernier a été imprimé, et même plusieurs fois (1).

Le succès obtenu par la représentation du *Mystère de sainte Barbe* encouragea les habitants de Laval à mettre en scène dès le premier jour de l'année suivante 1494, le *Mystère de la Nativité*. Les échafauds furent dressés au couvent de Bonne-Encontre ou des Dominicains qui occupait la place de la préfecture actuelle. La pièce était à quarante personnages. Guillaume Ledoyen composa ou plutôt remania le texte et dirigea la représentation, ainsi qu'il le raconte dans sa chronique rimée (2) :

An mil IIII^{c} IIII^{xx} XIV (1494). — *La Nativité jouée à*

(1) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 20, 38-9, 44-5, 48, 63-5 478-491.

(2) *Annales et chroniques de Laval*, p. 77.

Saint-Dominicque par moy composée et assemblée à quarante personnaiges.

En celluy an, pour vérité,
Fust joué la Nativité,
Ce beau premier jour de janvier,
Et des Trois Roys, sans y muser,
Par moy et ceulx de Sainct-Melaine ;
Dont ne perdismes nostre paine,
Car du bien il nous fut donné,
Argent et vin abandonné,
Qu'ilz nous donnoient à leurs mains joinctes,
Dont payames toutes nos faintes.

Le mystère de l'année précédente avait été joué par les habitants de la ville, à l'instigation et sous la protection du comte, aussi tout y fut magnifique ; il paraît bien que les habitants du faubourg, les paroissiens de Saint-Melaine ne tentèrent pas de rivaliser avec les premiers ; et bien ils firent.

D'abord le mystère qu'ils choisirent est des plus courts et ne dure qu'une journée. Il demande très peu d'apparat et se réduit à des dialogues calqués presque toujours sur la sainte Écriture. Mais ici il est essentiel de faire une remarque qui ne manque pas d'importance pour apprécier Guillaume Le Doyen comme dramaturge. Il nous apprend qu'il a retouché la pièce dont il a disposé aussi la représentation ; mais il faut savoir que dans son œuvre il y avait quarante personnages et que dans les autres miracles qui portent le même titre il n'y a que treize personnages. Toutefois est-on certain de posséder le texte qui servit de canevas à notre notaire lavallois ? Le sujet de la naissance du Sauveur est si plein de beautés de tout genre qu'il a dû tenter plus d'un poète (1).

(1) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 236-8.

Avant de finir avec le quinzième siècle, nous trouvons encore une représentation d'un miracle ou mystère joué à Laval au cours de l'année 1498. « En ce présent an, dit Guillaume Le Doyen (1), au moys d'octobre, fust joué par troys jours à Pissanesse (2) le *Mistère de la Bourgeoise de Rome.* »

La *Bourgeoise de Rome* est le titre d'un *dit* qui a pour sujet l'amour incestueux d'une mère pour son fils (3).

La coupable mère donne la mort à l'enfant né de cette union et ne se confesse pas de ce double crime. Mais la Vierge intercède pour elle ; elle fait en sorte que le pape se trouve là, quoique invisible, au moment où l'inceste et l'infanticide vont être dévoilés et punis.

La pécheresse se confesse sans que nul s'en aperçoive ; elle est sauvée et se renferme dans un cloître. Le drame tiré de ce sujet singulier devait être un miracle de Notre-Dame (4).

Le laconisme de Guillaume Le Doyen est ici bien regrettable. Est-ce bien ce sujet qui retint durant trois jours les habitants de Laval ? Tant de documents ont péri !

Dom PAUL PIOLIN.

(A suivre.)

(1) *Annales et chroniques*, p. 83.
(2) Il y a encore à Laval la rue du Pissot ; mais Pissanesse ?
(3) Jubinal, *Nouveau recueil de contes*, etc., t. I, p. 79. — *Hist. litt. de la France*, t. XXIII, p. 121.
(4) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 75-6.

LES DROITS DE SÉPULTURE

DANS

LE MAINE, L'ANJOU ET LA TOURAINE

AU XIVe SIÈCLE

I.

Sous ce titre, plus lugubre que le sujet traité dans ces quelques pages, nous voulons rendre compte brièvement d'un long procès qui intéresse l'histoire du Maine et jette quelque jour sur l'état de la société à la fin du XIVe siècle.

A cette époque reculée, s'était encore conservé, dans une certaine mesure, l'usage, plus général antérieurement, d'acquitter les droits de funérailles, non en argent, mais en nature et au prorata de la fortune mobilière du défunt ; et ce qui montre à quelle mince proportion se réduisaient ces biens meubles quand une pareille taxe avait été introduite, c'est que le taux en avait été fixé au tiers de la valeur ainsi laissée. Avec le temps, les conditions matérielles de la vie étant venues à se modifier, la fortune des particuliers s'augmentant, cette coutume devint plus difficile à faire admettre ; il y eut des protestations de la part des populations, et, quoique dans la pratique cette question de tarif se réglât à l'amiable par une estimation sommaire du mobilier qu'on rachetait pour une somme d'argent, les habitants, non

contents d'une transaction, voulaient l'abolition de cet usage devenu odieux.

Le clergé d'ailleurs était le premier soumis à ce genre d'exaction, puisque jusqu'au XVIIe siècle, un archidiacre de Paris se prétendait encore en droit de prendre une partie du mobilier des prêtres qui décédaient dans le territoire soumis à sa juridiction. J.-B. Thiers, de batailleuse mémoire, ne manqua pas cette occasion de mettre sa science au service du subordonné contre son supérieur. Il écrivit sur cette question un des livres, de forme pamphlétaire, pleins d'érudition, où il excellait, et qu'il intitula : *Traité de la dépouille des curés, dans lequel on fait voir que, selon les canons des Conciles, les libertés de l'Église gallicane, les ordonnances des rois de France, les arrests de Parlement, les loix et les coutumes du royaume, les archidiacres n'ont nuls droits sur les meubles des curés décédés, par un docteur en droit* (1).

Ce titre développé est tout son programme.

Il commence ensuite dans sa préface par exposer le cas particulier qui motive son plaidoyer :

« Il y a longtemps, dit-il, qu'on est désaccoutumé en France de payer au pape, aux évêques, aux chapitres des Églises soit cathédrales, soit collégiales, aux abbés, aux doyens, aux prieurs et aux archidiacres, le droit que quelques uns d'eux ont prétendu autrefois sur la dépouille des curés et des autres ecclésiastiques décédés.

» Il est étrange que les archidiacres de Paris aient voulu le renouveler de nos jours, en prenant *le lit garny, la bonne robbe, la soutane, le surplis, le camail, le bonnet carré, le bréviaire, la ceinture, les livres, le mulet ou le cheval* des curés de leur archidiaconé, sous le spécieux nom de *droit* de funérailles ».

(1) A Paris, chez Guillaume Desprez, rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper et aux Trois-Vertus, au-dessus des Mathurins ; — M.DC LXXXIII. — Un volume in-12, de 4 fol. non paginés et 520 p.

Tout le reste du volume contient l'histoire des exactions de ce genre envers les prélats, les princes, les ecclésiastiques ; il relate les canons des conciles, les arrêts de Parlement, les textes des théologiens, qui réforment cet usage suranné devenu un abus. Mais nulle part J.-B. Thiers ne fait d'allusion à la procédure si longuement discutée en Parlement entre les habitants et les curés du Maine. C'est donc un chapitre nouveau, et le plus curieux au point de vue de l'histoire de la province, que nous voulons ajouter à son livre.

Avec un peu de partialité haineuse et d'étroitesse de vue, apanage de l'ignorance, on trouverait facilement dans cet incident le thème d'une diatribe contre la cupidité du clergé, d'autant plus commode à exploiter, que la question nous étant connue uniquement par des plaidoyers, toujours un peu envenimés, le fonds et la forme en seraient également appropriés au pamphlet.

Il n'y a pourtant pour l'histoire à relever en tout ceci que la persévérance, jusqu'aux approches du XVe siècle, d'une coutume qui se ressent encore d'un état social très antérieur ; dans le procès même, il y a un moyen de constater comment les populations obtenaient alors les réformes nécessitées par de nouvelles conditions de vie, et la remarque la plus utile que l'on puisse faire c'est de montrer qu'à cette époque, sans révolutions, par les voies régulières et légales, on pouvait introduire dans les rapports entre les différentes classes de la société les modifications réclamées par la justice et la raison. Rien de si naturel d'ailleurs que le fait que nous constatons ici : à savoir qu'un usage dure toujours plus longtemps que les mœurs et la situation qui lui ont donné naissance. Ceux qui sont en possession ne sont pas tenus et n'ont pas l'habitude de se dessaisir avant que l'autorité ait prononcé la suppression de leur privilège. Vouloir une soumission antécédente, qui précède la sentence, c'est vraiment pousser trop loin l'exigence.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à suivre le procès dans ses différentes phases et pour ne rien lui faire perdre de son intérêt, à laisser aux avocats la liberté de leur parole, la vivacité de leurs appréciations, et non seulement la force mais, tout en abrégeant, la forme de leurs arguments.

II.

Les débats de cette affaire commencent devant le parlement de Paris en l'année 1378 ; ils ne reçurent de solution que quarante ans après, en 1416. Au début, les habitants des trois provinces de la Touraine, du Maine et de l'Anjou, appuyées du duc d'Anjou, leur seigneur commun, plaidaient ensemble contre le clergé de toute cette région. Les revendications qu'ils font valoir par l'organe de leur avocat sont empreintes d'une fierté caractéristique : « Nous sommes personnes libres, disent-ils. Par la raison et suivant la coutume, les sujets du royaume de France, *et surtout les plaignants*, sont quittes et exempts, peuvent et doivent se libérer de toutes redevances « decimis » envers les gens d'église et tous autres, en payant la dîme des fruits provenant de leurs héritages. Les ecclésiastiques n'ont rien à leur réclamer sur les biens qui ne produisent ni fruits ni revenus.

« Nous pouvons tester et disposer de nos biens sans que les curés puissent prétendre à une part quelconque des biens des défunts, si ceux-ci ne les leur ont pas légués eux-mêmes ».

Généralisant alors la question, ils apportent au procès d'autres griefs qui n'ont pas de rapport avec celui qui fera plus tard seul la matière de leurs réclamations. Suivant eux, l'évêque du Mans aurait exigé la dîme de vignes qui étaient « en gast et frîche » depuis trente et quarante ans. Il aurait taxé lui-même la quotité de ces dîmes à un taux exorbitant,

cité les délinquants sous peine d'excommunication devant des tribunaux éloignés.

Mais ce n'était là qu'un incident de la cause principale, que l'avocat aborde en dénonçant les curés qui s'efforçaient d'établir et faire prévaloir leurs droits prétendus sur le tiers des biens meubles du décédé. C'est par des exemples habilement choisis qu'on s'efforce de montrer ce qu'il y aurait d'excessif dans les exigences des curés, si l'on n'y mettait un frein.

Les curés du Crucifix, au Mans, réclamaient la tierce partie d'une valeur de deux mille livres à la veuve de Michel de Surlétang. Celui de Saint-Pierre-de-la-Cour demandait deux cents livres pour les meubles de Michel Vollant. Enfin le curé de Saumur disait avoir droit à soixante livres sur la succession du fournier du château et cinquante sur celle de sa femme. — On quitterait le pays, comme quelques uns l'avaient fait déjà, ajoutait-on, suivant une menace désespérée qui semble bien une formule ordinaire aux plaidoieries, tant on la trouve fréquemment reproduite et presque dans les mêmes termes.

Pour couvrir les frais d'un procès qu'on savait devoir être long et dispendieux, les deux parties levaient des subsides sur leurs adhérents. L'évêque du Mans, en particulier, avait imposé une taxe de 4,000 livres, et défendu sous peine d'excommunication qu'on payât la taille convenue, du consentement du duc d'Anjou et du roi de France, pour le soutien de leur cause, entre les nobles, les bourgeois et les manants. Ceux-ci de leur côté ne se faisaient pas faute de faire interdire par l'autorité royale au clergé la poursuite de ses prétentions. Alain de Karourgui, écuyer et homme de loi, qui agissait dans cette affaire comme procureur au nom du duc d'Anjou et des habitants, avait été nommément excommunié « pulsatis companis et candelis accensis », dans un grand nombre d'églises. On ajoutait même qu'il aurait été attaqué de guet-à-pens et frappé par messire Jean de Villiers, chanoine. Dans

des assignations multiples, dont les premières remontaient jusqu'à l'année 1376, un grand nombre d'ecclésiastiques avaient été cités nommément devant les juges. Les rapports étaient donc très tendus. N'oublions pas, d'ailleurs, que nous entendons ici le plaidoyer des laïcs qui se gardent bien de confesser leurs propres méfaits.

L'avocat du clergé se borna pour cette fois à un déclinatoire d'incompétence qui ne fut pas accepté par le Parlement et l'affaire fut renvoyée aux jours prochains du bailliage de Vermandois. Cette première sentence porte la date du 30 août 1378 (1).

III.

Malgré cette assignation à bref délai, l'affaire ne reparut en parlement que deux ans plus tard, au mois d'octobre 1380. Du moins, les registres de la cour n'ont pas conservé trace des débats antérieurs à cette date. La question ne paraît pas alors bien plus avancée que nous ne l'avons laissée. Alain de Karourguy, procureur du roi de Sicile, Pierre Sayneau et Macé de *Montealbo,* au nom des habitants, renouvellent leurs réclamations presque dans les mêmes termes. Il s'agit toujours pour ceux-ci d'obtenir que les ecclésiastiques renoncent à leurs prétentions ; — qu'ils lèvent les excommunications lancées contre Alain de Karourguy ; — qu'ils cessent de mettre empêchement à la taxe de quatre francs par paroisse à laquelle les habitants se sont soumis pour couvrir les frais du procès, et qui a été levée par Pierre Sayneau et Macé de *Montealbo* ; — que l'évêque du Mans en particulier, qui avait obtenu du comte d'Alençon des lettres interdisant cette taille, les fasse rapporter, et restitue lui-même la taxe qu'il avait imposée ; — qu'il révoque les lettres de récusation

(1) *Arch. nat.* X/1ª 27, fol. 191 et suivants.

obtenues par lui contre Alain de Karourguy et les habitants du Mans ; — qu'enfin les gens d'église se contentent de la dîme et des legs testamentaires.

Cette fois encore le greffier du parlement ne nous a pas donné le plaidoyer de l'avocat du clergé. Nous savons seulement que ses allégations étaient contraires à celles des demandeurs. C'est pourquoi la cour ordonne que les parties fourniront la preuve de leurs affirmations, qu'une enquête sera faite et qu'alors elle prononcera sur le rapport qui lui en sera rendu. Les excommunications seront levées pendant la durée du procès. Les enquêteurs s'informeront quels sont ceux des habitants qui ont consenti au subside levé pour la poursuite de la cause et ils en exigeront le paiement (1).

IV.

Dix ans plus tard la question reparaît. Le duc d'Anjou était mort dans l'intervalle, mais sa veuve, au nom de son fils mineur, avait repris le procès ; et cette fois c'est dans la province d'Anjou que le débat se circonscrit. Le clergé de ce pays alléguait, pour appuyer ses prétentions, que le droit contesté avait été établi pour tenir lieu des dîmes personnelles, et, dans les dîmes réelles, de celles qu'on appelait les menues et les vertes dîmes, auxquelles les habitants de la province n'étaient pas soumis, contrairement à la discipline générale. Un projet de transaction avait été rédigé, d'après lequel « chacun paroissien du pays d'Anjou, faisant chief d'ostel sera tenu d'oresenavant d'offrir ou faire offrir chacun dimanche un denier tournois à son curé, duquel il pourra aller à l'offrende, se bon luy semble, excepté povres gens, mandians, pain quérens ». Et ceux qui acquitteront ce droit ne paieront rien pour frais funéraires. « Et quant

(1) *Arch. nat.* X/1ª 29, fol. 205-206.

aucunes personnes, soient hommes ou femmes, seront alez de vie à trespassement, qui ne seront personnes nobles, seront apportés au moustier ; quand on chantera les messes et fera-on le service, (les parents) pourront mettre sur et environ le corps des dites personnes, tels draps, poilles et couvertures, soit de soye, de linge et autres, et tant et tels luminaires, soient torches ou autres luminaires, comme il leur plaira, et après, quand on emportera les dits corps, les hoirs pourront prendre et emporter quictement et franchement les dits draps, poilles et couvertures et luminaires, sans ce que les curés les puissent empescher, fors seulement le luminaire qui, par le plaisir et volonté des parens, aura esté mis sur les autels ».

Cette question concernant les tentures, poêles, draps mortuaires, d'après les pièces d'une enquête qui se fit à Château-Gontier, ne fut pas réglée d'une manière aussi absolue ni aussi universelle en faveur des héritiers. On fit une distinction entre les objets fournis par les familles et les ornements funéraires en soie que procurait seul le sacristain de l'église Saint-Jean.

Du reste, avons-nous dit, ce n'est ici qu'un projet qui avait été élaboré entre les commissaires nommés par les deux parties, à savoir : Jean Papin, Jean Delestre, maître Thomas Loiseau et Morice Esgage, pour le clergé ; Thibault Levraut, Étienne Torchart, Étienne Langlois et Jean Tahureau pour les laïcs.

Les commissaires nommèrent à leur tour deux délégués, un de chaque part, pour se transporter dans toutes les paroisses de l'Anjou, et recueillir le suffrage des curés et des paroissiens, sur l'acceptation ou le rejet de l'accord proposé. Jean Papin, professeur en l'un et l'autre droit, représenta les ecclésiastiques ; Jean Tahureau fut élu par les habitants.

C'est le 7 juin 1390 que cette enquête fut décidée par les commissaires ; le Parlement en ordonna l'exécution le 28 du même mois.

Ce plébiscite, qui dura plusieurs années, fit constater que dans le plus grand nombre des localités, curés et paroissiens acceptaient le projet nouveau ; qu'il était rejeté purement et simplement dans un bon nombre ; et que dans plusieurs on demandait le maintien de l'ancien état de choses.

Ceux qui voulaient l'accord proposé, se fondant sur la majorité qu'ils avaient ralliée à eux, demandèrent que le Parlement lui donnât force de loi.

Mais il y eût de l'opposition. Pierre Soulaz, qui avait la procuration de la duchesse d'Anjou, fit remarquer que juridiquement, on ne pouvait passer outre, parce que les commissaires ne s'étaient pas transportés partout. Il affirmait, contre les conclusions des enquêteurs, que la majorité « maxima pars » était contraire au projet. Les nobles, ajoutait-il, n'ont pas été convoqués et consultés, et, dans beaucoup de paroisses, les habitants sont d'accord avec leurs curés pour conserver l'ancienne coutume. Lui-même avait reçu la procuration d'une partie des populations mais non de tous ; il se refusait donc à donner son consentement.

La cour après en avoir délibéré et pesé murement toutes les raisons, prononce le 28 juin 1398, que le projet d'accord aura force de loi pour les paroisses où il a été accepté par les curés et les habitants ; qu'il sera observé provisoirement dans celles qui l'avaient rejeté simplement ; mais que celles où clergé et fidèles avaient fait entre eux d'autres arrangements, ou qui préféraient garder les anciens usages, s'y tiendront jusqu'à une nouvelle décision (1).

Il était difficile qu'un pareil défaut d'uniformité d'une paroisse à l'autre, ne nuisît pas à l'exécution ponctuelle de la nouvelle organisation. Les paroissiens, du reste, ne semblent plus contents de leur demi victoire, ils veulent être affranchis de tout droit en argent comme en nature, du denier par dimanche, comme du tiers de leurs meubles.

(1) *Arch. nat.* X/1ª 45, fol, 167-171.

Pour les rappeler au devoir les curés obtinrent un arrêt du 2 août 1402 qui les obligeait à payer, non plus par semaine mais par trimestre, une somme annuelle de 18 deniers.

La ville de Château-Gontier avait un usage local en vertu duquel le prieur de Saint-Jean et le sacriste du prieuré étaient en droit de prendre : — 1° « un drap-linge de lit bon et suffisant sur chacun des paroissiens (des trois paroisses de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-l'Évangéliste et Saint-Rémy) estant chief d'oustel qui vait de vie à trespassement » ; — 2° la serge ou couverture qui est mise sur le corps « si congié ne luy a esté demandé, fors et excepté le drap de soye dont le dit segretain doit fournir ; » — 3° le segretain pour le drap de soye et pour une croix « qu'il baille à mettre sur le corps » prenait cinq sols ; — 4° il avait aussi « le luminaire quand on fait sepme ou remembrance d'aucun trespassé, si le corps n'est présent, et pour ce fournit un cierge pour les baptesmes (1) ».

Chaque chef d'hôtel payait en outre dix sols aux curés. Quand le Parlement eut fixé à une redevance de 18 deniers les honoraires des curés pour les funérailles, en 1402, les habitants de Château-Gontier se refusèrent à acquitter désormais tous les autres droits. Ils eurent procès avec le prieur de Saint-Jean qui prétendait que l'arrêt du Parlement ne s'appliquait pas à son cas spécial.

A ce moment l'opposition se manifeste particulièrement dans le Craonnais, où les curés réclamaient en vertu de la décision récente l'arriéré de plusieurs années. Soixante-douze paroisses étaient intéressées dans cette question et faisaient à la loi une résistance où elles étaient soutenues par Charles d'Albret, connétable de France, époux de Marie de Sully, dame de Craon, déjà veuve de Charles de Berri et de Guy de la Trémoille.

Les nobles s'insurgeaient de leur côté contre les prétendues exigences des curés, disant que pour s'y soustraire

(1) *Arch. départ. de la Mayenne*, série G. Documents non inventoriés.

leurs sujets abandonneraient le pays, et qu'ils ne pourraient plus leur payer les taxes ordinaires. Ces puissants protecteurs avaient obtenu du roi des lettres du 17 septembre 1406, qui leur étaient favorables, et qui renvoyaient l'affaire une fois de plus au Parlement. Mais celui-ci qui tenait au maintien de sa sentence précédente, et qui pour le roi lui-même ne se déjugeait pas facilement, confirma simplement, le 21 juin 1407, son jugement de 1402 (1).

V.

Pendant près de dix ans nous n'entendrons plus parler de ce procès. Mais en 1416 il est repris tout à nouveau, et cette fois ce n'est plus pour les trois provinces, ce n'est plus pour l'Anjou, où la question semble tranchée, c'est pour le Maine, j'allais dire pour nous, qu'elle renaît. L'intérêt va donc grandir à notre point de vue provincial. Soit en raison de certains faits personnels, soit plutôt parce qu'ils représentaient comme procureurs le clergé de toute la province, nous voyons mis spécialement en cause dans cette nouvelle instance : l'évêque du Mans, les abbés de Saint-Vincent et de Beaulieu, les curés de Chassé, de N.-D. de Corte (?) et de Saint-Martin de Beaufay. La plaidoirie va être reprise à fond et complète, et cette fois nous entendrons l'avocat du clergé développer complètement ses raisons, révélant de nombreux traits de mœurs qui font de sa harangue un document historique.

Les habitants sont toujours plaignants et demandeurs, c'est donc leur avocat qui prend le premier la parole.

« En toute raison et suivant les saints canons, dit-il, tous les sacrements, baptême, sépulture, et autres doivent être administrés par les curés gratuitement et sans aucune

(1) *Arch. nat.* X/1ª 54, fol. 193-194.

exaction. Faire le contraire c'est être simoniaque, et il n'y a usage, ni coutume, qui puisse prescrire contre cette règle. Les plaignants sont libres et de libre condition, repète l'avocat avec orgueil ».

Il reprend ensuite, en les aggravant, les griefs qu'on reprochait aux curés qui, au décès, réclamaient le tiers de la valeur du mobilier et quelquefois voulaient encore s'en approprier deux parts pour droits funéraires, sans tenir compte des legs ni des dettes, et sans même faire sonner ni célébrer les messes pour l'âme du défunt. Sans inventaire, sans appeler les juges ou les intéressés, ils s'emparaient des biens du défunt, et en vertu de certains privilèges faisaient citer à des sièges éloignés, ou même excommunier ceux qui s'opposaient à leurs prétentions. On les avait vus exiger ainsi des sommes de quarante, cinquante, cent et deux cents francs.

« Ces charges, dit toujours l'avocat, avaient été introduites à des époques de mortalité et de guerres, alors que les habitants ne pouvaient se défendre. C'est faussement qu'on appelait cet abus une coutume louable introduite par la dévotion des fidèles. Les curés étaient inexorables pour les pauvres et composaient avec les riches qui pouvaient leur résister. Que ne se contentaient-ils des offrandes que les paroissiens faisaient à l'église, suivant leurs moyens et en la monnaie du pays qui était très rare. »

Les conclusions de ce plaidoyer étaient que le clergé devait se soumettre aux lettres patentes obtenues par les habitants et qui supprimaient ces exactions, restituer ce qu'il avait perçu et renoncer à tous procès ou excommunications. Les curés ne pourraient rien exiger en dehors de ce qui leur était légué par testament ou donné sous une autre forme à l'occasion des sépultures.

L'avocat des ecclésiastiques va nous présenter la question sous un autre aspect et nous révéler de nouveaux détails de mœurs. Résumons sa plaidoirie déjà réduite et traduite en latin par le greffier du Parlement.

« Les curés du Maine, dit-il, surtout ceux des bonnes villes, n'ont que de maigres dîmes, toutes les meilleures appartenant à l'évêque, aux abbés, prieurs, chevaliers, écuyers et notables bourgeois, qui prétendaient les posséder à titre d'inféodation. Les habitants du Maine sont de petite dévotion, *modice devotionis ;* ils ne paient point les dîmes personnelles, et très peu des mixtes et domaniales. S'ils viennent à l'offrande, c'est seulement trois ou quatre fois l'an aux fêtes annuelles. Et si par hasard ils s'y présentent à d'autres jours, c'est pour offrir des guillots (1) et des demi-guillots inacceptables, *receptione indignos*, de six au tournois. Jamais ils n'apportent ni pain, ni vin, ni cire, suivant l'usage qui existe partout ailleurs.

« Dans le diocèse qui n'est pas riche, il y a sept cents curés environ dont le plus grand nombre n'ont ni revenus ni dîme. Et c'est pour compenser cette pénurie de ressources qu'anciennement les bons ancêtres avaient introduit l'usage de donner aux curés le tiers des biens meubles du défunt, après que toutes les dettes avaient été payées.

« Déjà, d'ailleurs, le Parlement a donné en faveur du clergé une sentence définitive. »

Ici l'avocat des curés articule en faveur de ses clients une proposition qui avait cours dans le Parlement et dans l'école Gallicane. Elle est curieuse à relever.

« L'enseignement de la foi, dit-il, l'Ancien et le Nouveau Testament démontrent que les bénéfices curiaux, ayant charge d'âmes, sont les plus dignes d'être favorisés, ceux qui méritent la plus grande dévotion, et qui sont reconnus comme de la plus ancienne institution. Ne sont-ce pas en effet les curés qui de tous les ecclésiastiques supportent les plus grandes charges ? »

(1) Cette monnaie infime, désignée ici sous le nom de *guillots* et de *miguillots*, était peut-être particulière au Maine ; du moins, le passage que nous citons est-il le seul où il en soit fait mention, d'après le *Glossaire* de du Cange, édition Didot.

Suit une peinture assez triste de l'état du diocèse du Mans où plusieurs églises paroissiales étaient tellement pauvres qu'aucun homme, savant ou ignorant, ne voulait s'en charger, et que les curés étaient obligés pour vivre de chercher ailleurs des fonctions plus lucratives. Il en était résulté plusieurs accidents graves et regrettables pour le baptême des enfants et la confession des malades. Le droit des funérailles supprimé, les curés n'auraient plus de fonds assurés « defundarentur » et l'on ne pourrait plus trouver personne pour remplir ce ministère, ce qui causerait de nombreux scandales, et dans le peuple l'ignorance et l'erreur.

« Il ne faut pas croire d'ailleurs que le droit en litige n'existât que dans le Maine, ajoutent les plaideurs ; on le retrouvait dans l'Anjou, la Touraine, la Bretagne et la Normandie, où, par un accord mutuel, il avait été réduit à la neuvième partie de la valeur des meubles du défunt.

« Il n'était pas odieux, mais raisonnable, la prescription qui l'avait établi était légitime, le mode de perception convenable, car les curés ne faisaient pas l'inventaire des biens mais s'en rapportaient au serment des intéressés et composaient avec eux. Ordinairement les paroissiens l'exécutaient sans réclamations. Quant aux excommunications dont on se plaignait, elles étaient autorisées par la coutume du pays « consuetudine patrie » et jamais les curés n'avaient pour ce fait refusé les sacrements. Ils affirmaient seulement, qu'en toute justice, quand ils avaient donné les sacrements et la sépulture, ils pouvaient exiger leurs honoraires.

« Les nobles reconnaissaient le droit des curés et s'y soumettaient ; pour tenir lieu des honoraires de sépultures, ils donnaient le meilleur de leurs lits avec ses draps et couverture « pannis et coopertura munitum ».

« Dans toute la chrétienté, les curés recevaient quelques émoluments à l'occasion des funérailles ; et les canons donnaient force de loi à cet usage. De tous temps aussi, les curés

avaient cité les récalcitrants devant l'official ou un autre juge ecclésiastique. »

En finissant les défendeurs se montraient prêts à faire une concession.

« Si l'ancien usage paraît exorbitant, disent-ils, la cour ne devrait prononcer aucune sentence qui aille à la ruine des bénéfices-cures, et les pasteurs devraient au moins avoir droit au quart, au cinquième ou au sixième des biens meubles ».

Pour bien montrer les désordres qui résultaient de ce procès depuis si longtemps débattu, ils ajoutaient que plusieurs en profitaient, au préjudice de leurs âmes, pour ne payer ni dîme ni funérailles, et que le duc d'Anjou, comte du Maine, avait fait publier à cri et trompe défense à tous de payer les honoraires de sépultures.

Voici maintenant le jugement motivé de la cour de Parlement qui dut, pour le Maine, fixer sur ce point la législation et clore le différend pour un temps. Nous en donnons textuellement la traduction en supprimant les formules et les longueurs du style judiciaire.

« La cour après enquête, recusation des témoins des parties et nomination de commissaires, prononce provisoirement que les héritiers ou ayant cause des défunts habitants du diocèse du Mans et du comté du Maine paieront pour droit de sépulture la dixième partie des biens meubles. Toutefois, au lieu de ce dixième, les héritiers des bourgeois, des médecins, des marchands, des ouvriers ayant état ou ouvroir, et généralement de tous ceux qui sont chefs de maison « caput hospitii facientium » tenant feu et lieu, ceux mêmes des personnes mariées qui n'ont pas de feu, et de tous autres états qui travaillent à l'apprentissage d'un métier, paieront la somme de trente sols tournois. Les héritiers des ouvriers qui gagnent leur vie en travaillant ordinairement à la journée, ceux des serviteurs et servantes et de tous ceux qui vivent de salaire paieront seulement sept sols et six deniers, aux

curés et recteurs, ou à leurs commis. Le choix de l'un ou de l'autre de ces deux modes de payement restait à la discrétion des héritiers.

« Ils devront se prononcer dans les quinze jours qui suivront la sépulture, sans quoi les curés pourront exiger le payement en argent, dont ils donneront quittance scellée de leur sceau ou signée de leur seing manuel.

« Pour ce qui regarde la valeur des biens ou l'état du défunt, les héritiers seront crus sur leur serment prêté sur l'Évangile, en présence du curé, des marguillers et des procureurs de fabrique, ou, s'il s'agissait des biens de ces derniers, en présence de deux paroissiens. Il ne sera pas fait d'inventaire. »

Tous les dépens étaient réservés jusqu'à la sentence définitive. Cet arrêt est du 8 août 1416. Il est signé : Lefèvre, J. Vivien, A. Baudribost (1).

Nous n'avons point trouvé dans les registres du Parlement que cette affaire soit revenue en cour. La guerre de Cent-Ans, qui eut bientôt comme principal théâtre le Maine et les provinces de l'ouest donna aux parties d'autres préoccupations. Telle qu'elle est, cette longue procédure ne laisse pas d'éclairer sur plusieurs points la situation sociale et économique du Maine et des provinces voisines à une époque, vieille pour nous de cinq cents ans. A ce titre, elle méritait d'être remise en lumière.

A. ANGOT.

(1) *Arch. nat.* X/1ª 61, fol. 233-235.

LA RECLUSE

RENÉE DE VENDOMOIS

VII

CHARLES VIII FAIT GRACE DE LA VIE A RENÉE DE VENDOMOIS. — LE PARLEMENT CONDAMNE CELLE-CI A LA RÉCLUSION PERPÉTUELLE DANS LE CIMETIÈRE DES SAINTS-INNOCENTS A PARIS.

Deux longues années s'étaient écoulées depuis l'assassinat de Jean de Saint-Berthevin ; depuis deux ans le sang du seigneur de Souday criait vengeance. Ces deux années, Renée de Vendômois les avait passées dans les prisons de Mondoubleau, de la Conciergerie et du Châtelet, tandis que son complice, narguant la boiteuse justice humaine, jouissait de la liberté et oubliait à son nouveau foyer celle qui s'était perdue pour lui. Brisée par la question, condamnée au bûcher, tout accablait l'adultère.

Cependant, elle voulait espérer encore. A vingt-deux ans, on ne dit pas aisément adieu à l'existence, à ses rêves, à ses illusions. Mourir au printemps de la vie, étouffée par la fumée et dévorée par les flammes après avoir été traînée sur une claie à travers les rues de la grande ville !... C'était impossible.

Le Parlement, à qui elle en avait de nouveau appelé, serait

peut-être cette fois accessible à la pitié ! Et puis ses parents intercédaient pour elle. Un puissant personnage, l'arrière-petit-fils de Charles V et de Jeanne de Bourbon, le duc d'Orléans lui-même, implorait la clémence royale !

Elle reverrait donc sa chère province du Perche, ce pays d'un aspect si riant et si pittoresque avec ses riches vallées et ses prairies bordées de halliers et de rideaux d'arbres. Elle y recommencerait, comme autrefois, ses libres promenades sous le clair soleil, dans l'air vivifiant. Là, elle s'efforcerait d'oublier le terrible passé, les cachots où la douce lumière du jour n'entre qu'à regret, ses juges au visage impitoyable, la chambre de la question où elle avait tant souffert, la face du questionnaire accomplissant son inhumaine besogne avec l'indifférence de la brute sans entrailles! Le spectre livide de Saint-Berthevin avec sa plaie béante qu'elle voyait toujours pendant ses longues insomnies finirait bien aussi par ne plus hanter son imagination. Ce fantôme était son seul compagnon de cachot. Il devait disparaître comme le cadavre qui, après avoir tournoyé quelque temps dans un remous, s'enfonce lentement dans les profondeurs de l'abîme !

Illusions ! L'acharnement des parents du défunt seigneur de Souday et la pitié des juges lui préparaient, à défaut d'un bûcher, une prison peut-être plus affreuse que la mort ! La liberté ne devait pas effacer de son esprit l'image sanglante de son mari. Elle avait rompu violemment le lien matrimonial, on allait l'enchaîner au milieu des tombeaux.

Le 21 février 1486, Charles VIII écrivit de Paris à ses conseillers tenant la cour de Parlement.

« Nos amés et féaux, notre très cher et très aimé frère et cousin le duc d'Orléans nous a supplié à différentes reprises de vouloir bien pardonner à Renée de Vendômois, prisonnière à la Conciergerie de notre palais, le meurtre de son feu mari, l'écuyer Jean de Saint-Berthevin. Nous désirons que justice soit satisfaite, mais, pour complaire à notre dit

frère et cousin, nous voulons que la dite Renée ait la vie sauve. Si, par son procès, vous trouvez qu'elle a mérité la mort, nous vous mandons bien expressément de lui commuer cette peine en une autre que vous jugerez convenable, car tel est notre plaisir (1). » En même temps, le roi accordait des lettres de rémission à la protégée du duc d'Orléans (2).

Le Parlement s'empressa d'obéir au souverain. Le 28 février et le 2 mars, la cour, présidée par Jean de La Vacquerie, entendit les plaidoyers des avocats Gannay pour la dame de Souday et Michon pour le comte de Vendôme et les enfants de Jean de Saint-Berthevin (3) Suffisamment éclairée, le lundi 20 mars 1486, elle rejeta l'appel de Renée ; mais tenant compte des lettres de rémission, elle fit grâce de la vie à la coupable et fixa ainsi son sort.

« Pour la réparacion civile, la cour a condamné et condamne la dite Renée de Vendômois à délaisser l'habit noir de viduité et à faire amende honorable publiquement en la cour de céans au procureur général du roi et aux enfants dudit feu de Saint-Berthevin, à genoux, nue tête, sans chaperon, vêtue d'un corset de gris blanc, sur lequel, à l'endroit de la poitrine, sera cousue une petite croix de bois ; et, tenant en ses mains une torche de cire allumée, elle dira :

« *Je, Rénée de Vendômois, remercie très humblement le roi, mon souverain seigneur, de la grâce qu'il m'a faite en me sauvant la vie et en me remettant la peine de mort que j'ai méritée et à laquelle j'ai été condamnée, pour ce que, faussement, mauvaisement, par conspiration et machination mauvaise, j'ai commis adultère, vol et larcin des biens*

(1) Pièces just., nº III. — M. de Rochambeau (*Revue du Maine*, t. X, p. 17) appelle improprement ce document une *lettre de rémission*.

(2) Lettres de rémission, datées de Paris, février 1485 (v. s.). Voir Pièces just., nº II.

(3) Pièces just., nº IV.

de feu monseigneur de Souday, Jean de Saint-Berthevin, lors mon mari, et que j'ai été cause que, inhumainement, il a été meurtri et occis près de sa maison de Souday par un nommé Gros-Jehan, serviteur de Guillaume du Plessis, mon adultère, ce dont je me répens et requiers merci et pardon à Dieu, au roi, à justice, aux enfants du dit défunt seigneur et à tous ses autres parents et amis. »

En outre, la cour priva Renée de tous ses droits civils, la condamna à restituer les bijoux volés après la mort de son mari, à fonder des services religieux dans l'église de Souday en fournissant les ornements nécessaires, à faire ériger sur le lieu du crime une croix de pierre de huit pieds de hauteur avec une épitaphe narrative de la mort de Saint-Berthevin, à payer différentes amendes, à tenir prison jusqu'à la parfaite exécution de toutes ces charges et enfin

« *A demeurer perpétuellement récluse et emmurée au cimetière des Saints-Innocents à Paris, dans une petite maison qui sera faite à ses dépens, des premiers deniers venant de ses biens, maison joignant l'église, comme elle était anciennement, pour y faire pénitence et finir ses jours au moyen d'aumônes et du résidu de ses biens* (1). »

Quinze années auparavant, le 25 août 1471. Marie de Montauban, fille de Jean de Montauban, amiral de France, avait également été condamnée « à être enclose et emmurée » pour tentative d'empoisonnement et d'ensorcellement sur la personne de son mari Georges de La Trémoille, sire de Craon (2).

(1) Pièces just., nº V. — M. de Rochambeau (*Revue du Maine*, t. X, p. 18) remarque que le procès de Renée fut mené avec une célérité peu ordinaire à cette époque. L'estimable auteur oublie qu'il durait depuis deux ans.

(2) *Chartrier de Thouars*, p. 212; *Archives d'un serviteur de Louis XI*, pp. 39, 213, 218, 221. — Le mardi 7 avril 1416, la cour de Parlement

VIII

UN RÉCLUSOIR. — CIMETIÈRE ET RÉCLUSOIRS DES SAINTS-INNOCENTS. — LES ANCIENNES RECLUSES DES INNOCENTS.

Victor Hugo a décrit dans sa *Notre-Dame de Paris* un réclusoir de fantaisie, la cellule de la Tour-Roland ou du Trou-aux-Rats et mis en scène dans ce réduit, « sorte d'anneau intermédiaire de la *maison* et de la *tombe*, » la douloureuse figure de sœur Gudule, Paquette-la-Chantefleurie. La situation dramatique d'une recluse, qui, presque toujours s'était séparée volontairement du monde, ne pouvait échapper au romancier. « Ce vivant retranché de la communauté humaine et compté désormais chez les morts; cette lampe consumant sa dernière goutte d'huile dans l'ombre ; ce reste de vie vacillant dans une fosse, » devait hanter le cerveau d'un auteur qui se complaît dans les antithèses violentes et dans les contrastes excessifs.

Le vrai réclusoir, toujours bâti auprès d'une église (1), ne

ordonna que *Jeanne Marcelle*, femme de *André du Moulin*, bourgeois de Paris, serait enfermée « en un lieu seur, honeste, à par soy. » et que ledit André du Moulin aurait une des clefs de la chambre où serait sa femme tandis que l'autre clef serait confiée à *J. Marcel*, bourgeois de Paris, « cousin d'icelle femme. » Arch. nat. X/1ª 1480. fol. 52 vº. A Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 246-247.

On rencontre dès le 14 mars 1383 (v. s.). « *Andry du Moulin*, changeur et bourgeois de Paris. » avec « Jehan de Lyans, Mᵉ Jehan de Troyes » contre « les héritiers de feu Simon Le Seigneur et *Jehan Marcel*. » Arch. nat. X/1ª 1472, fol. 54 vº. En 1395, *Andry du Moulin* est dit « héritier par bénéfice d'inventaire de Pierre de Saint-Pierre, jadiz receveur du Mans. Le 16 mai 1434, un *Andry du Moulin*, peut-être fils du susdit, et Gilles de Lorris, écuyer, renoncèrent à la succession de *Jeanne La Marcelle*, veuve de Aubelet de Laistre. *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 10, 131, 258, 259.

(1) Viollet-le-Duc, *Dict. de l'architecture*, t. VIII, article *Réclusoir*, p. 4.

ressemblait pas à celui que décrit Victor Hugo, c'est-à-dire à un cachot noir et humide, voûté en ogives, dont le soupirail oblique ne laissait arriver du dehors que la bise et jamais le soleil. C'était ordinairement un petit édifice en pierre, d'une douzaine de pieds carrés au moins, avec trois ouvertures, l'une s'ouvrant sur l'église pour permettre au pénitent de communier, l'autre, en face, qui servait à son approvisionnement et la troisième destinée à éclairer la pièce (1). Les plus célèbres réclusoirs se trouvaient dans le cimetière des Saints-Innocents à Paris.

Au XVe siècle, le cimetière et l'église des Innocents près des Halles formaient un rectangle bordé par les rues de Saint-Denis, aux Fers, de la Lingerie et de la Ferronnerie. On y accédait au moyen de plusieurs portes, spécialement par celle de la rue Saint-Denis ouverte sous la maison où pendait pour enseigne le Miroir en face de la rue Trousse-Vache (2). Guillebert de Metz parle de ce lieu lugubre dans sa description de Paris sous Charles VI.

« Là, dit-il, est un cimetière moult grant, enclos de maisons appelées charniers là où les os des morts sont entassés. Illec sont paintures notables de la *dance macabre* et autres avec escriptures pour esmouvoir les gens à dévotion (3). »

J'en veux croire Guillebert de Metz. La représentation de

(1) « Inclusa, id est, domus Inclusi, debet esse lapidea, longitudo et latitudo in 12 pedes abeat, 3 fenestras, unam, contra chorum, per quam corpus Christi accipiat, alteram in opposito per quam victum recipiat, tertiam, unde lucem habeat, quæ semper debet esse clausa vitro vel cornu, etc. » Du Cange, *Glossarium*, t. IV, *Inclusi*, p. 329. Édition L. Favre.

(2) 1462, 3 septembre. Bail par les marguilliers des Saints-Innocents d'une maison « assise dedans le cymetière des dits Saincts-Innocentz, sur la porte qui est devers la rue Saint-Denis, devant et à l'opposite de la rue Trousse-Vache. »

1506. Maison « assise en partie dedans le cymetière des Saints-Innocents sur la porte qui est devers la rue Saints-Denis, où pendoit pour enseigne le Mirouer. » Arch. nat. S. 3374.

(3) Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*. Imprimerie impériale, 1867, p. 193.

la danse macabre conduite par le pape, l'empereur, le cardinal, le roi, le légat, le duc et autres personnages, obligés de suivre les morts « *rongés de vers*, *pourris*, *puans* », ainsi que les charniers regorgeant de crânes, tibias, fémurs, vertèbres, misérables épaves humaines montées du cimetière, devaient être de « très belles et bonnes glasses à représenter la grandeur et impertinence de notre vanité humaine (1). » Cependant, comme on s'habitue à tout ici-bas, les marchandes de modes et les écrivains publics finirent par envahir les charniers. Dans les derniers siècles, c'était sous les galetas remplis de débris vermoulus de vingt ou trente générations, au milieu d'une odeur fétide et cadavéreuse, qu'on venait se parer et dicter des lettres amoureuses (2).

Les riches bourgeois avaient contribué à la construction de ces ossuaires lesquels, au rapport des historiens parisiens, s'élevaient sur plus de quatre-vingts arcades.

On peut citer au XVe siècle, le charnier du côté de la rue de la Ferronnerie « où est l'image de la sainte Trinité, » les charniers où se voyaient les images saint Leu, saint Jean, de la remembrance de Notre-Seigneur en Croix, le charnier du côté de la Lingerie près de la chapelle d'Orgemont, le charnier du côté de la rue Saint-Denis près de l'église et celui de la Charronnerie, fondés par Guillaume Tireverge, bouteiller du roi (3), Guillaume d'Orchies, clerc notaire du roi au Châtelet (4), Guillaume Le Roy et Arnoul Estable dit le Charpentier (5).

(1) Jacques Dubreuil, *Le Théâtre des antiquités de Paris*, cité dans *Paris et ses historiens*, p. 193, note 2.

(2) D'après un plan du cimetière des Innocents de 1733, 1756, les charniers longeant les rues aux Fers et de la Lingerie portaient le nom de Charniers des Écrivains, celui qui se trouvait du côté de la Ferronnerie, se nommait charnier des Lingères et celui de la rue Saint-Denis, charnier de la chapelle de la Vierge. Arch. nat. N/3 Seine, 54 et 55.

(3) Mort le 15 septembre 1439, Arch. nat. L 567, n° 14.

(4) Mort le 11 novembre 1402. Arch. nat. L 567, n° 14.

(5) Mort le 26 novembre 1409. Arch. nat. L. 567, n° 14.

Au milieu de cette ceinture funèbre, dans le cimetière même, se dressait un beau fanal gothique (1), bâti, s'il faut ajouter foi à certaine légende, sur la tombe d'un homme qui s'était vanté en son vivant que les chiens *ne pisseroient point* sur son sépulcre (2). La nuit, cette lanterne des morts éclairait de sa flamme vacillante les alchimistes — les sorciers de l'époque — que l'imagination populaire voyait se promener avec les trépassés, visitant la danse macabre (3).

Le cimetière des Saints-Innocents posséda jusqu'à deux réclusoirs à la fois, le premier entre l'église et la fontaine et le second du côté opposé.

De 1350 à 1421, on rencontre une récluse aux Innocents. Celle-ci reçoit régulièrement en aumône des rois de France une somme de vingt sous par an (4).

Une femme nommée Alix La Bourgeotte s'était retirée à l'hôpital Sainte-Catherine dans la rue Saint-Denis. Après un certain temps, elle manifesta le désir de se cloîtrer complétement. Quand on eut éprouvé sa vocation, il lui fut permis d'exécuter son projet. Le 2 juillet 1424, elle acquit de Jean Nicolas, papetier, bourgeois de Paris, un terrain d'environ cinq toises, entre l'église et la fontaine des Innocents, en bordure de la rue Saint-Denis (5), afin d'y établir son réclusoir. Elle y vécut saintement jusqu'au 29 juin 1466. A sa mort, le roi Louis XI lui fit élever dans l'église auprès de laquelle elle s'était sanctifiée un tombeau de bronze sur lequel était représentée une religieuse tenant un livre ouvert (6). Par son testament, elle avait donné aux marguil-

(1) Le dessin en est reproduit dans Le Roux de Lincy et Tisserand. *Paris et ses historiens*, p. 193.

(2) Guillebert de Metz, *Description de Paris sous Charles VI*, dans *Paris et ses historiens*, p. 193.

(3) La danse macabre aux charniers des Saints-Innocents est reproduite avec gravures et texte dans *Paris et ses historiens*, p. 293 à 317.

(4) Arch. nat. *Comptes des offrandes et aumônes du roi*, KK 9, fol. 3 à 240, *passim*.

(5) Arch. nat. S 3374, fol. II recto et verso.

(6) Voir l'épitaphe d'Alix La Bourgeotte, Arch. nat. L 656, *Epitaphes*, n°

lers de la paroisse son réclusoir, ses heures à fermoirs d'argent, sa chapelle garnie de calice, nappe d'autel, missel, chasubles, ses reliques et le reste de tous ses biens (1).

Il y avait dix-huit ans environ qu'Alix La Bourgeotte habitait sa cellule quand, sur la recommandation du curé de Sainte-Croix en la Cité, une certaine Jeanne La Verrière obtint l'autorisation de finir ses jours dans une maisonnette édifiée pour elle dans le jardin du même cimetière, auprès de l'église. Cette nouvelle construction formait probablement le pendant de celle d'Alix La Bourgeotte (2). Jeanne La Verrière prit possession de son réclusoir le 11 octobre 1442. La cérémonie fut présidée par l'évêque de Paris, Denis des Moulins, et on fit un beau sermon devant une grande multitude de curieux (3).

1, p. 3. D'après cette épitaphe, rapportée par M. de Rochambeau (*Revue du Maine*, t. X, p. 28), Alix serait demeurée recluse pendant quarante six ans. On ne peut arriver à ce chiffre qu'en y joignant le temps de sa retraite dans l'hôpital Sainte-Catherine, soit quatre ans environ.

(1) 28 juillet 1466, « Me Robert Perier, prêtre, chappelain en l'église des Saints-Innocens, Michel Le Boigne, tondeur de draps, et Jehan de Sainct-Jehan, tailleur de robbes, demourans à Paris, comme exécuteurs du testament de deffuncte sœur Alix La Bourgeotte, en son vivant recluse en la dicte église, » confessent « avoir fait dellivrance aux dictz marguilliers de la maison ou recluz qui appartenoit à la dicte deffuncte et où elle soulloict habiter et demourer, ensemble ses bonnes heures à fermoirs d'argent, sa chappelle garnie de calice, nappe, messel, chasubles et ses relicques et generallement le résidu de tous ses biens... » Arch. nat. *Inventaire des titres de la paroisse des SS. Innocents*, LL 767, fol. XXXII verso ; S 3374, fol. III recto.

(2) Extrait des Registres de l'eglise de Saint-Germain-l'Auxerrois. — 2 août 1442. « Item, in eodem capitulo, pro parte Johannis La Verière extitit... magister dominus Johannes Boylea, curatus Sancte-Crucis in civitate, quod cum ipsa nota devotione intenderet vitam suam finire in reclusario, seu loco clauso, et locus valde aptus ad hoc apparuerat sibi faciendum in cymeterio Innocentium *prope ecclesiam ejusdem loci, in quodam loco ubi est jardinum*, quod placeat ipsis dominis dare licenciam edificandi ibidem aliquam parvam domum ubi ipsa possit habitare et in reclusagio vivere... » Arch nat. L 567, n° 26.

(3) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édité et annoté par A. Tuetey, p. 366 et 367 — M. Tuetey se trompe en affirmant que Jeanne La Verrière précéda Alix La Bourgeotte dans le réclusoir des Innocents. Alix La

On rebâtissait dans ce temps l'église des Saints-Innocents qui fut dédiée le 22 février 1446, par le même évêque de Paris, patriarche d'Antioche (1).

IX

RENÉE DE VENDOMOIS EST EMMURÉE ET RECLUSE

Renée de Vendômois avait été condamnée à la réclusion le 20 mars 1486. Elle resta encore prisonnière au Petit-Châtelet de Paris pendant environ six mois, temps nécessaire à l'exécution des différentes clauses de l'arrêt du Parlement et au recouvrement des bijoux volés à la succession de Jean de Saint-Berthevin (2).

Le mardi 19 septembre, la dernière demeure de la dame de Souday était parachevée. Ce même jour les présidents du Parlement ordonnèrent que Renée serait conduite publiquement au cimetière des Saints-Innocents par le greffier criminel et les huissiers de la cour accompagnés des sergents à verge du Châtelet, afin d'être recluse et emmurée dans la chambre basse qu'on lui avait préparée.

Ce programme fut suivi de point en point.

Le lendemain de bonne heure, la multitude encombrait

Bourgeotte entra dans sa cellule dix-huit ans avant Jeanne La Verrière et les deux saintes femmes habiterent simultanément, depuis 1442, leurs réclusoirs respectifs. La présence simultanée de deux récluses aux Innocents met à néant l'affirmation de ceux qui prétendent *qu'il n'y avait dans chaque église qu'un réclus ou une récluse à la fois*. M. de Rochambeau a reproduit cet erreur, *Revue du Maine*, t. X, p. 24, 25.

(1) Arch. nat. L 656, *Épitaphes*, nº 1, p. 2.

(2) Le 17 juillet 1486, le Parlement condamna Christophe de Vendômois, parent de Renée, à restituer tous « les biens meubles, bagues, joyaulx, or et argent monnoyé et à monnoyer par lui receuz, prins et retenuz, qui furent a feu Jehan de Saint-Berthevin. » La cour lui accorda en même temps un délai pour qu'il ait « son recours pour raison des choses dessus dites... contre Jehan de Courcillon et ailleurs... » Voir Pièces justificatives, nº VI.

les rues de la Cordonnerie, de la Fromagerie, de la Lingerie, de la Chaussetterie et autres voisines du carré des Innocents. La rue Saint-Denis roulait, devant ses boutiques d'épiciers, d'apothicaires et de selliers, des flots humains empruntant leurs éléments à la noblesse, au clergé, à la bourgeoisie et au menu peuple.

Les ondes de cette foule bigarrée, sans cesse grossie, s'avançait lentement, se heurtant aux angles des maisons qui fuyaient la ligne droite comme les promontoires d'une côte déchiquetée à plaisir. Aux croisées, aux lucarnes, sur les toits même, se montraient de bonnes et béates figures bourgeoises regardant la cohue au milieu de laquelle, de-ci, de-là, quelque homme d'armes ou archer sans scrupule jouait du coude au grand détriment des belles robes et des abdomens en rupture d'alignement. Ce sans gêne de la gent soldatesque n'était pas sans provoquer les prudents murmures des drapiers, merciers, pelletiers, épiciers, pâtissiers, poissonniers, layetiers, bonnetiers, chapeliers, chaussetiers, fripiers, etc., constituant la bourgeoisie parisienne du XVe siècle que M. Renan qualifie quelque part — peut-être sans la bien connaître — de rangée, sérieuse, pleine de justes aspirations à la vie politique.

Quoi qu'il en soit, le matin du 20 septembre 1486, la foule, toujours avide d'émotions, assiégeait le cimetière des Innocents et aspirait, sinon à la vie politique, du moins au spectacle assez rare de l'enterrement d'un vivant. Les commentaires marchaient leur train dans ces milliers de bouches et chacun appréciait selon ses goûts, sa position, son tempérament, la conduite de Renée de Vendômois ainsi que la pénitence qu'on lui imposait. On peut l'affirmer, le futur curé de Milly-sur-Marne, le jeune Michel de Brie, se montrait moins sévère, grâce à ses vingt-deux printemps, que le grave Simon de Lisle, sergent à verge du roi au Châtelet (1), et les

(1) Ces deux personnages assistèrent probablement à la cérémonie de la réclusion de Renée de Vendômois. Voici ce qu'on lit à leur sujet dans une

femmes de vie légère des rues Bourg-l'Abbé et Beau-Bourg ne partageaient pas les sentiments des honnêtes matrones respectueuses du devoir conjugal.

Sur les onze heures, Renée apparut avec son escorte de greffiers, huissiers et sergents à verge. Elle prit place dans le cimetière, devant l'église, où elle subit sa dernière humiliation, la lecture de l'arrêt du Parlement. Ensuite on la fit entrer dans sa cellule « fermant à deux serrures ». Une des clefs fut remise aux marguilliers Jacques Le Moyne et Dominique de Moyencourt, l'autre fut portée au greffe de la Cour (1).

Tout était fini. Le monde n'existait plus pour la recluse. Ses jeunes années qu'elle avait rêvées si joyeuses devaient s'écouler dans la solitude égayées seulement par l'assistance aux offices, le chant des psaumes et les cérémonies funèbres, jusqu'à ce que la mort, à qui on venait de la fiancer, vint la prendre pour la jeter, régénérée par la pénitence, entre les bras du Dieu de miséricorde.

X

POURSUITES CONTRE GUILLAUME DU PLESSIS
SA CONDAMNATION

La justice qui avait frappé impitoyablement la veuve de

enquête du 14 janvier 1503 (v. s.). « Maître Michel de Brie, prêtre, curé de Milly-sur-Marne et chapelain en l'église de Paris, demeurant rue de la Licorne en la cité, âgé de 40 ans, dit qu'il fut présent dès dix-sept ou dix-huit ans que les marregliers de Sainct-Innocent... se tirèrent par ledit deffunct doyen et chapitre d'icelle église (Pierre de Cerisay, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois), ausquelz ilz demandèrent congié de faire faire ung logis pour y mectre *une recluse nommé damoiselle Renée* qui avoit esté condamnée par le prévost de Paris à estre brûlée (etc.), lequel congié leur fut octroyé, et en ensuivant icelle iceulx marglıers firent faire le logis où fut mise icelle recluse... » — Simon de Lisle, sergent à verge, etc., demeurant rue Saint-Germain-l'Auxerrois, âgé d'environ 74 ans, « dit que dès vingt-quatre ou trente ans, il vit faire dedans le cymetière des Innocents, la maison en laquelle est de présent logée une recluse... » Arch. nat. S, 28, cah. parch. fol. 26 verso et 33.

(1) Pièces just., nº VII.

Jean de Saint-Berthevin ne pouvait renoncer à punir son complice. Celui-ci, après la condamnation de Renée, était revenu dans le Perche, *entre les pays du Maine et Chartrain*, où il se tenait *en maison forte* veillant à la sûreté de sa personne. De là, il prenait un soin scrupuleux de ses intérêts matériels. Il fit même hommage pour sa terre du Mée, le 23 avril 1504, à François d'Orléans, comte de Dunois (1). Par ailleurs, malgré certain appointement, les parents de Jean de Saint-Berthevin obtenaient contre lui du Parlement et du roi Louis XII des ajournements et des décrets de prise de corps (2). Mais le coupable parvenait à se mettre à l'abri et restait insaisissable dans son repaire. Enfin, comme il fallait en finir, la cour suprême, par arrêt du 31 janvier 1506, condamna l'absent à être pendu à une potence élevée sur le lieu du crime où son cadavre devait rester vingt-quatre heures avant d'être transporté aux fourches patibulaires de Souday, à plusieurs amendes, à augmenter les fondations de messes et de services faites par Renée de Vendômois, aux frais de différentes épitaphes commémoratives du meurtre et à la saisie de tous ses biens (3). En conséquence de cet arrêt, le duc de Longueville, comte de Dunois, confisqua la châtellenie du Mée, en donna la garde à Jean, bâtard de Dunois (4), et fit un accord le 27 août 1507 avec François de Mésange, veuf de Catherine de Saint-Berthevin, au sujet de

(1) Bibl. nat *Coll. Chérin*, t. 158, *du Plessis-Chastillon*, 3207.

(2) 1504, 25 septembre ; 1505, 5 janvier. Lettres du Parlement ordonnant de prendre Guillaume du Plessis partout hors lieu saint, rappelées dans la sentence du 31 janvier 1506. Arch. nat. X/2ª 65, fol. 75 et 76. — Voir les lettres du 21 mai 1505, aux Pièces just., nº VIII.

(3) « Pronunciatum ultima die januarii millesimo quingintesimo quinto. » Arch. nat. X/2ª 65, fol. 75 et 76. — C'est par erreur qu'à la p. 63, note 2, j'ai assigné à cette pièce la date du 23 février 1505 (v. s.).

(4) Arch. dép. d'Eure-et-Loir, E 147, 153, 2836, 2842. Reg. non paginés. — Lucien Merlet, *Registres et minutes des notaires de Châteaudun*, p. 68.

1,000 livres parisis que celui-ci était autorisé à prendre sur les biens de Guillaume du Plessis (1).

Tout porte à le croire, malgré ces rigoureuses procédures, Guillaume du Plessis ne finit pas ses jours au gibet. Son fils, Marin du Plessis, devint seigneur du Mée et épousa par contrat du 24 janvier 1532 (n. s.), passé devant François Pélé notaire au comté de Dunois, demoiselle Renée Tiercelin, fille de noble Antoine Tiercelin, écuyer, seigneur de Richeville, conseiller et maître des comptes de la maison de Longueville (2).

XI

ÉPILOGUE

On trouve aux Saints-Innocents pendant les années 1497, 1511 et 1523, une recluse nommée Jeanne Pannoncelle, native de la ville de Saumur en Anjou, veuve de Nicolas Boudet, marchand, et mère de Pierre Boudet, prêtre, boursier du collège de Saint-Nicolas du Louvre à Paris (3).

(1) 1507, 27 août. « Comme par arrêt de la court de Parlement donné le derrenier jour de janvier mil cinq cens et cinq (v. s.), Guillaume du Plessis, jadis seigneur de la chastellenie du Mées, pour raison de certain hommicide par luy ou son adveu et commandement commis en la personne de deffunct Jehan de Sainct-Berthevin, en son vivant seigneur de Soulday, ait esté condampné à estre pendu et estranglé et chascuns ses biens déclarez confisquez, sur iceulx... préalablement prins la somme de » 1,000 liv. par. « pour l'intérestz civil de noble homme Francoys de Mesange qui avoit poursuy ledit homicide contre ledit du Plessis, etc. » Suit l'accord au sujet des 1,000 liv. entre ledit François de Mésange et François d'Orléans, duc de Longueville, qui avait pris possession de la châtellenie du Mée. Arch. dép. d'Eure-et-Loir, E 2842. Reg. non pag. — L'auteur de la *Chronique de Souday*, (*Revue du Maine* t. XVI, p. 89) se trompe en affirmant que Guillaume du Plessis ne fut pas condamné à mort.

(2) Bibl. nat. *Coll. Chérin*, t. 158, *du Plessis-Chastillon*, 3207.

(3) 1496 (v. s.), 15 février. L'official de Paris annule les censures obtenues par *Jeanne Pannoncelle* (pro parte Johanne Pannoncelle) recluse aux Saints-Innocents, contre Jean de Laval et autres marguilliers des dits

Renée de Vendômois vivait-elle encore à l'époque de Jeanne Pannoncelle ? Il m'a été impossible de résoudre ce problème. L'entrée en cellule de la dame de Souday, le 20 septembre 1486, doit donc représenter pour nous son acte de décès. Les années qu'elle passa dans son réclusoir n'appartiennent pas à l'histoire. Retranchée de la communauté humaine, la pénitente effaçait dans un tombeau, devant Dieu, seul scrutateur des consciences, les crimes de sa courte existence.

Catherine de Saint-Berthevin, fille de Jean et de Jeanne de Tucé, avait épousé en 1488 l'écuyer manceau François de Mésange. Elle mourut en 1504, après avoir demandé par testament la sépulture dans l'église des Saints-Innocents (1).

Saints-Innocents, à la condition qu'ils feront construire en temps opportun « certam dumnunculam pro ipsa reclusa ». Arch. nat. L 422, nº 28, parch — M. de Rochambeau (*Rev. du Maine*, t. X, p. 21) cite ce document d'après l'abbé Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. 1. p. 80.

1511, 5 avril avant Pâques. « Devant Jaques de Launay et Nicolas de Chameray, notaires... ou Chastelet, ...fut présente en sa personne religieuse et dévote femme, seur *Jehanne Penanceau, natifve de la ville de Saulmur ou diocèse d'Angiers*, à présent recluze en l'église des Saincts-Innocents à Paris », laquelle fonde une messe basse chaque vendredi en l'église Sainte-Opportune à Paris, à l'autel Sainte-Anne, messe qui sera dite par un chapelain « ou par son filz nommé maistre Pierre Boudet, sitost qu'il sera prestre. » Une autre messe avait été fondée par la même recluse dans l'église des Saincts-Innocents, en la chapelle Sainte-Anne, le 26 septembre 1509. Elle demande une épitaphe dans l'église Sainte-Opportune et à être inscrite au martyrologe après sa mort. Arch. nat. L 568, nº 1, orig. parch.

1523, 11 septembre. « Vénérable et discrette personne Mᵉ Pierre Boudet, prêtre, boursier du colleige de Sainct-Nicolas du Louvre à Paris, filz de feu Nicolas Boudet, en son vivant marchant demourant à Saumur, diocèse d'Angers, et de *sœur Jehanne Penanceau*, jadis sa femme, lors recluse, ou dict lieu de Sainct-Innocent, » fondent, dans la chapelle Sainte-Anne de l'église des dits Innocents, où ils veulent être inhumés, vêpres, complis et grand'messe, le 5 mai, « vigile saint Jean porte Latine. » Arch. nat. S 3374. Reg. fol. 118.

(1) Et non dans l'église des Augustins de Paris comme le dit l'auteur de la *Chronique de Souday*. (*Rev. du Maine,* t. XVI, p. 91). — 1504, jeudi, 26 décembre. « Audita..... requesta executorum testamenti defuncte *Catherine de Saint-Berthevyn*, domicelle, uxoris nobilis viri Francisci

La douleur avait sanctifié Renée et Catherine voulait reposer auprès de sa belle-mère pour participer aux mérites de sa dure expiation. Peut-être aussi doutait-elle de la culpabilité de la recluse et ne voyait-elle dans celle-ci qu'une des nombreuses victimes des erreurs judiciaires.

Presque en même temps, Adrienne, fille de Guillaume du Plessis, se consacra à Dieu dans l'abbaye de Saint-Avit au Perche (1).

Le fils unique de Renée de Vendômois, François de Saint-Berthevin, ne vécût pas longtemps ; le sourire et l'amour d'une mère lui avaient trop manqué durant ses jeunes années. A sa mort, arrivée en 1500, il y eut entre ses héritiers un *grand procès* au Parlement de Paris (2).

Le nom de Saint-Berthevin ne disparaissait que difficilement de la scène où l'avait placé le crime retentissant de Renée de Vendômois et de Guillaume du Plessis.

A. LEDRU.

Berenger (*sic* pour de Mésange), scutiferi, de partibus cenomanensibus, dederunt (canonici) eisdem executoribus licenciam aperiendi terram in eorum *ecclesia Sanctorum Innocentium* pro inhumacione cadaveris dicte defuncte et ponendi tumbam super foveam. » Arch. nat. *Reg. du chapitre de Sainte-Opportune*, LL 588, ancien 97, fol. 132.

(1) Communication de M. l'abbé Desvignes d'après *Minutes des notaires du Dunois* aux arch. d'Eure-et-Loir, E 134.

(2) 1509, 8 juin. Procès en Parlement entre « François et Christophe de Mézange, escuiers, frères, » contre « Jehan de Favières, escuier... Delantier pour Favières dit que céans y a eu grant procès touchant la mort de feu *François de Sainct-Berthevin*, frère de la femme de François de Mésange. » Arch. nat. X/2ª 67. Reg. non paginé.

L'ANCIEN
COLLÈGE DU MANS
A PARIS

III

LE COLLÈGE RUE D'ENFER *(suite)*

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
16 Nov. 1721 (1).	Jean-François *Le More*, de la paroisse St-Georges de Ballon.	Id.	Pleunery, proc., Corbeau, Robin, Jarry, Cerizay, Foucault, Callu, Gaupuceau, Portier, Jamin, Le More.
15 Nov. 1722 (3).	Joseph *Le Couturier*, de la paroisse N.-D. de Mayenne.	Id. (2)	Robin, pr., Pleunery, proc., Corbeau, de la Motte, Jarry, Cerizay, Callu, Gaupuceau, Portier, Jamin, Le More, Couturier.

(1) « Per desertionem quondam cognominati Dutertre. »

(2) « Datum in Castello nostro de Imbriaco Episcopi, prope Cenomanum. »

(3) « Vacantem per desertionem cognominati Foucault, seu eo quod eam indebitè detinet occupatam. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
5 Déc. 1722 (1).	Michel *Guesdon de Maule*, de la paroisse de Gourdaine au Mans.	Id.	Robin, pr., Pleunery, proc., Jarry, Callu, Portier, Jamin, Couturier, Gaupuceau, Cerizay, Guédon de Maule
(?) 1724.	Jean *de Cattay* (nobilis), de la paroisse St-Ouen-le-Brisoul.	Charles-Louis de Froullay, *de mandato :* Triguet.	Robin (2), Pleunery, proc., Cerisay, Cattu, Gaupuceau, Portier, Jamin, Le More, Le Couturier.
2 Déc. 1724 (3).	Jean *Chenevie*, de la paroisse N.-D. de Mayenne.	Id.	Robin « magister seu primarius », Pleunery, proc., Cerisay, Jamin, Le Couturier, de Maule, de Cattay, Chenevie.

(1) « Vacantem eo quod cognominatus Corbeau de la Motte tempus pro conficiendis studiis in dicto collegio præfixum adimplevit. »

(2) Le principal avait signé ainsi : « Robin, Magister et primarius » et il avait ajouté ensuite, avec une encre plus foncée « totius collegii ». Au-dessous de cette signature se lit la remarque suivante, de la main du procureur : « Requiert le Sr Pleunery, procureur et chapelain du collège du Mans a Paris, tant pour luy que pour ceux qui y ont intérest que le changement fait par le Sr principal dans ses qualités soit par luy reformé et en conformité du statut. Et faute de la faire, il se pourveoira par les voyes de droit. » Les difficultés qui semblent exister déja precédemment entre les deux régents subsistèrent vraisemblablement, car M. Robin n'abandonna que la moitié de sa prétention, mais M. Pleunery mourut bientôt après.

(3) « Per puram et simplicem demissionem cognominati Le More. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
10 avril 1725.	François *Le Geay,* prêtre, bach. en théol. de Bonnétable, nommé chapelain et procureur en place de Pleunery, défunt.	Id.	Robin, pr., Le Geay, proc., Gaupuceau, Portier, Jamin, Le Couturier, de Cattay, Chennevie.
30 Déc. 1725 (1).	Julien *Chabrun,* clerc de la par. N.-D. de Mayenne.	Id.	Robin, pr., Le Geay, proc., Portier, Jamin, Le Couturier, Guédon de Maule de Cattay, Chenevie, Chabrun.
5 Oct. 1726 (3).	Germain *Pavée,* de la paroisse de Vibraye.	Id.	Robin (2), Le Geay, proc., Portier, Pavée.
6 Oct. 1726 (4).	Jean-Baptiste *Le Mesnager* de la paroisse de Courcité.	C.-L. de Froullay, *de mandato:* Duboures.	Robin, pr., Portier, Guédon de Maule, de Cattay, Chenevie J. Chabrun, Pavée, Le Mesnager.

(1) « Vacantem per desertionem Urbani Callu. »
(2) « Robin totius collegii magister seu primarius. »
(3) « Per desertionem M. Juliani Gaupuceau. »
(4) « Per simplicem dimissionem Francisci Robin. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
20 Déc. 1726 (2).	Pierre-Gabriel *Pasquinot*, de la par. N.-D. de la Ferté-Bern.	Ch.-L. de Froullay. *de mandato :* Triguet.	Robin, pr. (1).
10 Fév. 1727 (4).	Claude *Barbeu du Bourg*, prebstre, natif de St-Martin de Mayenne, bach. en théol. de la fac. de Paris, nommé procur.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Simon.	Robin, pr. (3) C. Barbeu du du Bourg, proc., Guédon de Maule de Cattay, Chenevie, J. Chabrun G. Pavée, Le Mesnager, Pasquinot.
14 Déc. 1727 (5).	Jean *Moreau*, de la paroisse S. Vincent de la Chartre.	Ch.-L. de Froullay. *de mandato :* Triguet.	Robin, proc. Barbeu du Bourg proc., J. de Cattey, Chennevie, Chabrun, Le Mesnager, Pasquinot, Moreau.

(1) Les boursiers étaient-ils en guerre avec le principal ou le nouvel élu, leur était-il antipathique ? toujours est-il qu'à la fin des vêpres, le jour de sa réception, ils se refusèrent à signer l'acte et sortirent tous à la fois. M. Robin dut signer tout seul. Ils finirent pourtant par revenir à de meilleurs sentiments et on ajouta postérieurement, à l'acte : « ad validitatem actûs et pacis causâ, subscripserunt bursarii M. Guédon, de Cattey, J. Chenevie, J. Chabrun, G. Pavée, J. le Mesnager, Petrus Gabriel Pasquinot. »

(2) « Per simplicem demissionem Jacobi Cerizay ».

(3) Signé : « Salvo meo jure quo ad omnia et singula, Robin, magister seu primarius totius collegii cenomanensis. »

(4) La place de procureur était vacante « per demissionem mgri Francisci le Geay.... s. fac. parisiensis *doctoris*. »

(5) « Quam quidem bursam nuper obtinebat magister Petrus Portier presbyter, rector parrochiæ Sancti Pavacii. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
24 Déc. 1727 (1).	Julien *Dubois*, clerc du Mans, chapelain de la cathédrale, natif de St-Benoît du Mans.	Ch.-L. de Froullay(2), *de mandato :* Barbeu du Bourg.	Robin, pr., Barbeu du Bourg de Cattay, Chenevie, Pavée, Le Mesnager, Pasquinot, Moreau, Dubois.
26 Sept. 1728 (4).	Michel *Rousseau*, de la paroisse St-Pavin-des-Champs, près du faub. St-Jean-de-la-Chevrie.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Triguet.	Robin (3), J. Chabrun, s.-diacre, bach. en théol., Chennevie, s.-d., maître ès-arts, Pasquinot, clerc, maître ès-arts, Rousseau, clerc, C. Barbeu du Bourg, « postea approbavi. »
31 Déc. 1728 (5).	César-René *Barbot de la Gasnerie*, de la paroisse St-Sylvestre de Malicorne.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Simon.	Barbeu du Bourg, proc., Chennevie Le Mesnager, Pasquinot, Chabrun, Moreau, Dubois, Rousseau, Barbot.

(1) Bourse laissée vacante, sans indication de motif, par le Cousturier.
(2) Daté de Paris.
(3) « Bernardus Robin, magister seu primarius eiusdem totius collegii, salvo meo iure. » Les boursiers écrivent ensuite : « Salvis nostris iuribus, etc »
(4) « Per simplicem demissionem mgr̃i Michaelis Guedon. »
(5) « Per demissionem Joannis de Cattey. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
15 Mars 1729 (1).	François *Lochu*, de la paroisse St-Martin de Mayenne.	Id.	Barbeu du Bourg, proc., Chennevie Chabrun, Le Mesnager, Pasquinot, Moreau, Dubois, Rousseau Barbot, Lochu.
16 Mars 1729 (2).	Me Pierre *Seigneur*, prêtre licenc. en théol. « in collegio cardinalitio philosophiæ professor » natif de St-Martin de Goron, nommé princ.	Id.	P. Seigneur, Barbeu du Bourg, p. Chennevie, Chabrun, Le Mesnager, Moreau, Pasquinot, Dubois, Rousseau, Barbot, Lochu.
3 Oct. 1729 (3).	Jacques *Barré*, de la par. de la Ferté-Bernard.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Triguet.	P. Seigneur, pr., Moreau, Dubois, Rousseau, Barré
4 Oct. 1729 (4).	Paul-G.-J. *Niepceron*, de la par. de la Couture.	Id.	P. Seigneur, pr., Le Mesnager, Moreau, Dubois, Rousseau, Barbot Niéceron, Pasquinot.

(1) « Per puram demissionem Germani Pavée. »

(2) La place de principal était vacante « per obitum Mgri Bernardi Robin. »

(3) « Per simplicem demissionem mgri Juliani Chabrun, diaconi. »

(4) « Per simplicem demissionem Joannis Chennevie. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
5 Déc. 1729 (1).	André *Le Tourneux*, de la par. du Crucifix au Mans	Id.	Seigneur, pr. Barbeu du Bourg proc. Le Mesnager, Pasquinot, Dubois, Rousseau Barbot, Lochu, Barré, Niepceron Le Tourneux Moreau.
15 Oct. 1731 (2).	Antoine-Nic. *Perier*, clerc, de St-Benoît du Mans.	Id.	Seigneur, pr., Lochu, Barré, Niepceron, Périer.
23 Déc. 1731 (3).	Christ.-Etienne *Hochet* (4), de St-Benoît du Mans.	Id.	Seigneur, pr., Barbeu du Bourg proc., Dubois, Lochu, Niepceron, LeTourneux Barré, Périer.
11 Oct. 1732 (5).	Gabriel-Louis *Yvart*, clerc, de la paroisse de Beaumont-le-Vicomte (7).	Ch.-L. de Froullay (6), *de mandato :* Barbeu du Bourg.	Seigneur, pr., Yvart, Mandroux

(1) « Vacantem per demissionem mgri Urbani H. Jamin. »
(2) « Per puram et simplicem dimissionem mgri Ménager. »
(3) « Per simpl. dimiss. mgri Rousseau. »
(4) « Ingenuus adolescens C. S. Hochet. »
(5) A partir de cette époque, les suppôts présentent leurs lettres de baptême, de tonsure et de nomination, mais ne transcrivent plus intégralement cette dernière.
(6) Lettres datées de Paris.
(7) « Ingenuus adolescens Gab. Lud. Ren. Yvart, clericus, habitâ eleganti licet brevi oratione, protulit litteras etc. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
11 Oct. 1732 (1).	Philippe-Ambroise *Mandroux*, de la paroisse de Connerré.	Id.	Dubois, Lochu.
17 Nov. 1732 (2).	Louis-Claude *Brossard*, de la paroisse d'Ecommoy.	Id.	Seigneur, pr., Dubois, Lochu, Nieceron, Le Tourneux, Perier Hochet, Yvart, Mandroux, Barré, Brossard.
1er Oct. 1733 (3).	Jacques-Louis *Louvel*, de la paroisse N.-D. de Champsegré.	Id.	Seigneur, pr., Hochet, Brossard Louvel, Barré, secrétaire.
6 Oct. 1733 (4).	Jacques-Franç. *Fay*, de la par. St-Pierre-de-la-Cour.	Id.	Seigneur, Brossard, Barré.
3 Nov. 1733.	Michel *Rousseau* prêtre, maître ès-arts, nommé proc.-chapelain.	Id.	Seigneur, pr., Rousseau, proc , Yvart, Brossard, Louvel, Fay, Barré.

(1) Nommé à la place de Moreau.
(2) « In loco Pasquinot. »
(3) « In loco Lochu. »
(4) « Loco Letourneux. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
12 Janv. 1734 (1).	Michel *Georget*, de la paroisse St-Aubin de Fosse-Louvain.	Ch.-L. de Froullay (2), *de mandato :* Georget, prêt. bach. en théol.	Seigneur, pr., Barré, m^e ès-arts Nieceron, Yvart, Rousseau.
5 Oct. 1734 (3).	André *Bonacueil* de la paroisse St-Nicolas du Mans.	Id.	Seigneur, Rousseau, Yvart, Brossard, Bonacueil, Hubert.
5 Oct. 1734 (4).	Josias *Hubert*, de la par. du Crucifix, au Mans.	Id.	
13 Déc. 1734 (5).	Michel *Lemercier*.	Id.	Seigneur, pr., Rousseau, proc., Yvart, Mandroux, Brossard, Perier, Louvel, Georget, Bonacueil, Hubert, Le Mercier.
24 Janv. 1735 (6).	Julien *Niepceron*.	Id.	Seigneur, pr., Rousseau, proc., Hochet, Mandroux, Perier, Yvart, Georget, Brossard, Bonacueil, Hubert, Niepceron.

(1) « Loco Dubois. »

(2) Lettres datées de Paris, juin 1633. M. de Froullay se trouvait alors retenu à Paris par les affaires de la réunion générale du clergé.

(3) « Loco Barré. »

(4) « Loco Nieceron. »

(5) « Loco Fay. »

(6) « Loco Louvel. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
7 Oct. 1735 (1).	Jacques-Pierre *Ménard*.	Id.	Seigneur, pr., Rousseau, proc., Georget.
7 Oct. 1736 (2).	René *Bobet*.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Bouquet, dr en théol. principal du coll. de Bayeux.	Seigneur, pr., Rousseau, proc. Georget, Ménard
23 Déc. 1736 (3).	Jean-Pascal *Pilleaut*.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Dubois.	Seigneur, pr., Rousseau, proc. Yvart, Mandroux Brossard, Bonacueil, Niepceron Menard, Le Mercier, Bobet.
3 Oct. 1737 (4).	Claude *Bellenfant*.	Id.	Seigneur, pr., Rousseau, proc. Ménard, Bobet.
27 Oct. 1737 (5).	Gilles *Danguet*, de la paroisse de Lavardin.	Id.	Seigneur, pr., Rousseau, proc. Menard, Bobet, Bellenfant, Danguet.

(1) « Loco Perier. »

(2) « Loco Hochet. »

(3) « Loco Michaelis Georget. »

(4) « Loco Mandroux. »

(5) « Loco Brossard. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
24 Nov. 1737 (1).	Elie-François *Martin*.	Id.	Seigneur, pr., Rousseau, proc. Hubert, Bellenfant, Niepceron, Le Mercier, Menard, Bobet, Pilleaut, Danguet, Martin, Bonacueil
21 Mai 1739 (2).	Guill.-Jean *Carrey de Bellemare*, de la paroisse St-Pierre, d'Assé-le-Riboul	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Sallée.	Seigneur, pr., Rousseau, proc. Le Mercier, Bobet, Menard, Danguet, Pilleaut Bonacueil, Bellenfant, Martin, G. de Bellemare.
1er Oct. 1739 (3).	Jacques *Pottier*, de la paroisse St-Martin de Mayenne.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* G. Pavée.	Seigneur, pr., Pottier, Pilleaut, Bellenfant, de Bellemare.
19 Déc. 1739 (4).	Me Julien *Chabrun* (5), ptre, bach. en th. de N.-D. de Mayenne.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* G. Sallée.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Menard, Bobet, Pilleaut, Bellenfant, Danguet, Martin, de Bellemare, Pottier.

(1) « Loco Yvart. »
(2) « Loco Juliani Niepceron. »
(3) On recommence a copier sur le registre les lettres de provision intégralement. La bourse était vacante « per puram demissionem Joannis Josiæ Hubert. »
(4) « Loco Mgri fato functi Michaelis Rousseau. »
(5) Né à Mayenne le 24 janvier 1705, maître es arts en 1726, bach. en théol. en 1728, ordonné prêtre le 24 septembre 1729, nommé procureur le

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
1er Fév. 1740 (1).	Charles-Joseph *Georget*, de la par. N.-D. de Mamers.	Id.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Bobet.
26 Mars 1740 (2).	Adrien-Isaac *Thebaudin de Bordigné*, de la paroisse St-Pierre-l'Enterré, du Mans.	Id.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Menard, Pilleaut Bellenfant, de Bellemare, Martin, Pottier.
1er Oct. 1740 (3).	Louis-René *Fay*, de la par. St-Pierre de la Cour.	Id.	Chabrun, proc., Pilleaut, de Bellemare, Bordigné.
24 Nov. 1740 (4).	Pierre *Raison*, de la par. St-Nicolas, du Mans.	Id.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., de Bellemare, Pottier, Pilleaut.
16 Août 1741 (5).	Blaise-François *Cyran* (ou Sirand), de la par. d'Ecommoy.	Ch.-L. de *de mandato :* Dubois.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Pilleaut, Fay.
1er Oct. 1741 (6).	Jean *Aubert*, de la par. St-Martin de Mayenne.	Id.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Fay, Sirand.

5 déc. 1739, admis le 19 dans le collège. Il avait pour répondre de lui M. René Chabrun, prêtre habitué de N.-D. de Mayenne et M. Pierre Chabrun marchand de drap avec son épouse, demoiselle Renée Gucsdon.

(1) « Per simplicem demissionem Mich. le Mercier. »
(2) « Loco Bonacueil. »
(3) « Per simplicem demissionem mgr̃i Renati Bobet. »
(4) « Loco Bordigné. »
(5) « Per abdicationem mgr̃i Ægidii Danguet, in art. magistri. »
(6) « Loco Michaelis Le Mercier. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
4 Fév. 1742 (1).	René-Julien *Foucault*, de la par. de Colombiers.	Ch.-L. de Froullay (2), *de mandato :* Georget.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Aubert, Bellenfant, de Bellemare, Fay, Sirand, Foucault
9 Fév. 1742 (4).	Julien-René *Seigneur*, de la par. St-Martin de Mayenne.	Id. (3).	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Martin, Bellenfant, Fay, Aubert de Bellemare, Sirand, Foucault Seigneur.
27 Sept. 1742 (5).	Jean-Baptiste *Helix*, de la par. de Champsegré, doyenné de Passais en Normandie, dioc. du Mans.	Ch.-L. de Froullay (6), *de mandato :* Dubois.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., de Bellemare, Seigneur, Fay, Aubert, Foucault Hélix.
5 Oct. 1742 (7).	Julien-J.-J. *Fay*, de la Basoge, près Le Mans	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Rolland.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Fay, Aubert, Hélix, de Bellemare, Foucault, Seigneur, J. Fay.

(1) « Per puram demissionem Menard. »
(2) Daté de Paris.
(3) Daté de Paris.
(4) « Per simplicem demissionem mgri Pilleau. »
(5) « Per simplicem demissionem Petri Raison. »
(6) Daté du château d'Yvré-l'Evèque.
(7) « Per simplicem demissionem mgri Blasii Fr. Sirand. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
10 Oct. 1742 (1).	René *Chaplain*, de la par. de Degré.	Ch,-L. de Froullay; *de mandato :* Dubois.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Fay, Hélix, Fay, Foucault, Aubert, Chaplain Seigneur.
27 Oct. 1742 (2).	Joseph-J.-B^te^ *Fourneau,* de la par. N.-D. de Mayenne.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Siméon Vergault (3).	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Fay, Fay, Foucault, Chapelain, Aubert, Hélix, Seigneur.
10 Oct. 1743 (4).	Joseph-Aug. *de Renusson de Hauteville,* de la par. St-Pierre, du Mans (5).	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Dubois.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Fay, Aubert, Foucault, Fay, Barbé, Seigneur, Chapelain, Amellon.
11 Oct. 1743 (6).	Jacques-J.-B^te^-Marie *Amellon*, de la par. du Crucifix au Mans	Id.	
20 Oct. 1743 (7).	J.-Jacques *Barbé* du faubourg St-Martin, de Mayenne.	Id.	

(1) « Per demissionem Eliæ Franc. Martin. »
(2) « Per simplicem demissionem mgri Jean-B. Claudii Bellenfant. »
(3) Daté de Paris.
(4) « Per desertionem cognominati quondam Fourneau. »
(5) Ce jeune homme que le cahier désigne comme « ingenuus adolescens » mourut le 20 novembre suivant.
(6) « Per demissionem mgri Guillelmi Carey de Bellemare. » Le cahier appelle Jacques Amellon « nobilis et ingenuus adolescens. »
(7) « Per demissionem mgri Jacobi Pottier. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
20 Déc. 1743 (1).	Pierre-Jean *Guilloreaux-Caillerie*, de la par. St-Rémy-du-Pl.	Id.	Seigneur, pr., Chabrun, proc., Fay, Chapelain, Seigneur, Barbé, Lair de la Motte.
8 Fév. 1744 (2).	Claude-Louis *Lair de la Motte* de St-Martin de Mayenne.	Ch.-L. de Froullay (3), *de mandato :* Hergault.	
24 Nov. 1744 (4).	Michel *Seigneur* de la par. de Vancé (6).	Ch.-L. de Froullay (5), *de mandato :* Georget.	Chabrun, proc., Lair de la Motte, Guilloreaux, Georget, Barbé, Chapelain, Fay, Fay, Aubert, Amellon, Hélix, Seigneur.
26 Nov. 1744.	Fr. Jul *de Vault* (7), prêtre, bach. en théol. natif de St-Calais, nommé princ.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Dubois.	Devault, pr. Chabrun, proc., Lair, Guilloreaux Chapelain, Fay, Fay, Aubert, Seigneur, Amellon, Barbé, Hélix.

(1) « Per obitum mgri Augustini de Remusson de Hauteville. »

(2) « Per puram et simpl. demissionem m. Renati Foucault. »

(3) Daté de Paris.

(4) « Per demissionem puram et simplicem mgri Juliani Seigneur, in artibus magistri. »

(5) Dans la partie qui appartenait au diocèse du Mans.

(6) Me de Vault ou Devault avait plusieurs fois servi de secrétaire par intérim à l'évêque. Il remplace Me Seigneur qui venait d'être nommé chanoine de Saint-Honoré de Paris.

(7) Daté de Paris.

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
5 Avril 1743 (1).	Franç.-Aug. *Lair de la Motte* (2) de la par. St-Martin de Mayenne.	Id.	Devault, pr. Aubert, Hélix, Fay, Amellon, Chapelain, Barbé, Guilloreaux, Seigneur, Lair de la Motte.
3 Oct. 1744 (3).	René-Jean *Mesnage*, de la par. de Charné.	Id.	Devault, pr. Aubert, Hélix, Fay, Chapelain, Amellon, Barbé, Guilloreaux, Seigneur, Lair de la Motte, Mesnager.
6 Oct. 1746 (4).	Jacques-Jean *Foulard*, de St-Vincent du Mans.	Id.	Devault, pr. Helix, Fay, Chapelain, Amellon, Barbé, Guilloreaux Lair de la Motte, Mesnage, Foulard
1er Oct. 1747 (6).	Guillaume *Forvetu* dit *le Conte*, de la conf. St-Michel-du-Cloître du Mans, natif de St-Jean-de-la-Cheverie, au Mans.	Id. (5)	Devault, pr. Chabrun, proc., Amellon, Barbé, Lair de la Motte, Seigneur, Guilloreau, Foulard, Forvetu.

(1) « Per simplicem dimissionem Claudii Lair de la Motte. »

(2) Pourquoi cette insertion en retard d'au moins sept actes ? Nous l'ignorons, mais nous respectons la disposition du registre. La même remarque peut être faite pour le nº suivant en retard de trois actes.

(3) « Per puram et s. dem. Ludovici Fay. »

(4) « Per puram etc. Joannis Aubert. »

(5) Daté d'Yvré-l'Evêque.

(6) « Per puram etc. mgri Juliani J.-J. Fay. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
5 Nov. 1747 (2).	Louis-Cl. *Mesnage*, de la par. de Charné.	Id. (1)	Devault, pr., Chabrun, proc., Lair de la Motte, Seigneur, Barbé, Guilloreaux, Foulard, Forvetu, Mesnage, Amellon.
22 Déc. 1747 (4).	Pierre *Le Nicolais* de la par. N.-D. de Mayenne.	Id. (3).	Devault, pr., Chabrun, proc., Lair de la Motte, Seigneur, Barbé, Guilloreaux, Foulard, Mesnage, Forvetu, Amellon Le Nicolais.
1er Nov. 1748 (5).	Jacques-Cl. *Michel de la Martinière.* de la par. St-Martin-de-Château-du-Loir.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Rolland.	Devault, pr., Chabrun, proc., Lair de la Motte, Le Nicolais, Foulard, Mesnage, Michel.
3 Oct. 1748 (6).	Augustin *Posté* de la par. du Crucifix.	Ch. de Froullay, *de mandato :* Dubois.	Devault, pr., Chabrun, proc., Lair de la M., Le Nicolais, Foulard
3 Oct.	Jean-J. *Revoult*,	Id.	

(1) Yvré-l'Evêque.
(2) « Per demissionem ejus fratris. »
(3) Paris.
(4) « Per demiss. mgri Helix. »
(5) « Per demiss. Renati Chapelain. »
(6) « Per demiss. mgri Amellon. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
1748 (1).	de la par. de la Ferté-Bernard.		Mesnage, Michel Posté, Revoult.
15 Déc. 1748 (2).	Jean *Cordier*, de la par. de Vavigny ?	Id.	Devault, pr., Chabrun, proc., Lair de la M., Le Nicolais, Foulard, Cordier, Mesnage, Posté, Michel, Revoult.
25 Déc. 1748.	Pierre *Fleury*, de la par. de Lonlay (4).	Id. (3)	Devault, pr., Chabrun, proc., Lair de la M., Le Nicolais, Foulard, Posté, Mesnage, Michel Revoult, Cordier Fleury.
12 Avril 1749 (5).	J.-J. *Garnier*, de la par. St-Martin de Gorron (6).	Id.	Chabrun, proc., Foulard, Le Nicolais, Michel, Posté, Revoult, Cordier, Garnier
3 Nov. 1749 (7).	Jean *Georget*, lic. en théol. et	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc.,

(1) « Per demiss. mgri Barbé. »
(2) « Per demiss. mgri Guilloreau. »
(3) Paris.
(4) Doyenne de Passais en Normandie.
(5) « Per ... demissionem mgri Fleury. »
(6) Election de Mayenne, généralité d'Alençon.
(7) « Primiceriam... liberam nunc et vacantem per adeptam possessionem parochialis ecclesiæ St Cyrii de Sargé nuncupatæ, nostræ diœcesis, Magistri Francisci Juliani de Vault presbyteri, illius ultimi possessoris pacifici. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
	prof. de phil. au collège Cardinal, natif de St-Aubin de « Foce Louvain (1) », nommé principal.		Foulard, Le Nicolais, Posté, Revoult, Garnier Cordier, Michel.
24 Nov. 1749 (3).	Joseph *Chevalier* de la par. St-Martin de Château-du-Loir.	Id. (2)	Georget, pr., Chabrun, proc., Foulard, Posté, Cordier, Garnier Chevalier.
1er Déc. 1749 (5).	René-Jean *Mesnage*, de Charné.	Id. (4)	Georget, pr., Chabrun, proc., Foulard, Posté, Cordier, Garnier Chevalier.
18 Déc. 1749 (6).	Thomas-Jean *Pichon*, de St-Jean-de-la-Cheverie, au Mans.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Rolland.	Chabrun, proc., Foulard, Posté, Cordier, Garnier Pichon, Chevalier
29 Oct. 1750 (7).	Jean-Joseph *Petitgars*, de la Ferté-Bernard.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Dubois.	Georget, pr. Chabrun, proc., Foulard, Michel, Revoult, Cordier Garnier, Chevalier, Mesnage, Pichon, Petitgars

(1) Né le 14 janv. 1708 ; maître ès arts 23 juillet 1727 ; lic. en théol. le 1er mars 1738.

(2) Daté du château de Maugé, paroisse de Verneuil, dioc. du Mans.

(3) « Per demissionem ... Michaelis Seigneur, presbyteri. »

(4) Paris.

(5) « Per puram .. demissionem Ludovici Claudii etiam Mesnage, fratris. »

(6) « Per puram ... demissionem ... Francisci ... Lair de la Motte. »

(7) « Per ... demissionem ... Petri Nicolai. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
12 Mars 1751 (1).	Claude-Robert *Duhamel* (2), de la par. St-Martin de Louverné.	Ch.-L. de Froullay (3), *de mandato :* Lepron.	Georget, pr., Chabrun, proc., Foulard, Cordier Michel, Garnier, Chevalier, Mesger, Pichon, Petitgars, Duhamel
1er Oct. 1751 (4).	Pierre-René *Le Jarriel du Bari*, de la par. N.-D. St-Vincent, du Mans.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Rolland.	Georget, pr., Garnier, Mesnage.
3 Nov. 1752 (5).	Antoine *Montreüil*, de la par. St-Sulpice de Bonnétable.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Houdeyer.	Georget, pr., Garnier, du Bary Chevalier, Cordier.
14 Mars 1753.	Louis-Marin *Quentin*, de la par. d'Epinay-le-Comte (6)	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Garnier, Michel, Revoult, Cordier Chevalier, Pichon Dubary, Montreuil.

(1) « Per desertionem ... Augusti Posté. »
(2) Duhamel mourut le 8 mars 1743.
(3) Paris.
(4) « Per ... demissionem ... Foulard. »
(5) « Per demissionem ... Renati Mesnage. »
(6) Vicomté de Domfront, doyenné de Passais.

DATE	NOM ET PAROISSE	EVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
20 Mai 1753 (1).	François *Périer*, de la par. St-Aubin Fosse Louvain.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Montreuil, Du Bary, Pichon, Quentin, Michel, Garnier, Revoult Périer.
13 Oct. 1753 (3).	Jérôme-Germain *Fay*, de la par. St-Pierre-L'Enterré du Mans.	Id. (2)	Georget, pr., Chabrun, proc. Pichon, Quentin, Fay, Rousseau.
Id. (4)	François-René *Rousseau*, de St-Nicolas, du Mans.	Ch.-L. de Froullay (5), *de mandato :* Rolland.	
31 Oct. 1753 (6).	René-Franç.-J. *Crosnier de la Marsollière*, de N.-D. de Sablé.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Pichon, Quentin, Fay, Rousseau, Crosnier de la Marsollière.
2 Oct. 1754 (7).	Daniel-René *Frédureau de Villedrouin*, de la par. St-Laurent de Montoire.	Id.	Georget, pr., Quentin, proc., Rousseau, Crosnier de la M.,

(1) « Per obitum ... Claudii ... du Hamel. »
(2) Yvré-l'Evêque.
(3) « Per ... demiss. .. Joannis Cordier. »
(4) « Per demissionem mgr̃i Michel de la Martinière. »
(5) Le Mans.
(6) « Per dem mgr̃i Revoult. »
(7) « Per dem. mgr̃i Garnier. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
Id. (1)	Jean-Baptiste *Le Conte*, de la St-Nicolas du Mans.	Id.	Frédureau, Le Conte.
5 Oct. 1754 (2).	Charles-J.-Denis *de Becdelièvre*, de la par. St-Benoît du du Mans.	Id.	Georget, pr., Rousseau, Quentin, Crosnier de la M., Frédureau le Conte, Becdelièvre.
8 Oct. 1755 (3).	René-Joseph *Bourmault*, de la par. St-Martin, d'Evron.	Id.	Georget, Le Conte, Bourmault.
9 Oct. 1756 (4).	J.-B. *Foubert*, de la par. St-Aubin Fosse Louvain.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Le Comte, Becdelièvre, Foubert
29 Oct. 1757 (5).	Germain *Caillard*, de la par. d'Aillières.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Rousseau, Frédureau, Bourmault, Foubert.
16 Nov. 1757 (6).	Claude *Le May*, de la par. N.-D. de Vair.	Ch.-L. de Froullay (7), *de mandato :* Georget.	Georget, pr., Chabrun, proc., Rousseau, Frédureau, Bourmault, Foubert, Le May.

(1) « Per dem. mgri Chevalier. »
(2) « Per dimiss. mgri... Pichon. »
(3) « Per obitum.... Quentin. »
(4) « Per... dimiss... Perier. »
(5) « Per demissionem... Montreuil.
(6) « Per demiss... Petri Le Jariel du Bari. »
(7) Paris.

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
5 Déc. 1757 (1).	Marie-René *Leudière*, de N.-D. de Mayenne.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Houdeyer.	Georget, pr., Chabrun, proc., Rousseau, Fréreau, Bourmault, Foubert, Lemay.
3 Oct. 1758 (2).	Jean-Joseph *Maffré*, de St-Martin de Château-du-Loir.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Rolland.	Georget, pr., Chabrun, proc., Villedrouin, Leudière, Maffré.
12 Oct. 1758 (3).	Louis-Joseph *Pelard de la Bertèche*, de la par. de Pirmil, doyen. de Vallon	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Villedrouin, Leudière, Maffré, Bertèche.
22 Oct. 1758 (4).	Jean-René *Joubert*, de la par. St-Sulpice, de Bonnétable.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Villedrouin, Maffré, Bertèche Joubert.
15 Sept. 1758 (5).	Jean-René *Le Balleux*, de la par. N.-D. de Mamers.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Georget.	Georget, pr., Chabrun, proc., Villedrouin, Leudière, Maffré, Bertesche, Bourmault, Foubert, Joubert, Le May, Le Balleux.

(1) « Per... demiss... Hier. Fay. »
(2) « Per... demiss... Germani Caillard. »
(3) « Per... demiss. mgri Rousseau. »
(4) « Per... demiss... mgri Le Conte. »
(5) « Loco de Crosnier. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
1er Oct. 1759 (1).	Augustin *Fouré*, de la par. St-Bernard, de Vernie-le-Froullay.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Rolland.	Georget, pr., Chabrun, proc., Foubert, Joubert Fouré.
26 Oct. 1759 (2).	Pierre-Louis *Le Rat*, de la par. de la Trinité de Laval.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Foubert, Joubert Le Rat.
8 Janvier 1760 (4).	Michel *Le Crosnier*, de la par. St-Julien-de-Lesbois (5).	Id. (3)	Georget, pr., Chabrun, proc., Bourmault, Foubert, Joubert Le May, Maffré, Le Balleux, Fouré, Le Rat, Le Crosnier.
7 Oct. 1760 (6).	Jacques-André *Le Roy*, de St-Martin de Degré.	Id.	Georget, pr., Le Roy, Fouré, Bertesche.
24 Oct. 1760 (7).	Jean-B.-Michel *Ouvrard*, de Fougerolles.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Le Roy, Fouré, Bertesche, Ouvrard.

(1) « Loco Fredureau. »
(2) « Loco Becdelièvre. »
(3) Paris.
(4) « Loco Leudière. »
(5) « In finibus Normanniæ. »
(6) « Loco Foubert. »
(7) « Loco Bourmault. »

DATE	NOM ET PAROISSE	ÉVÊQUE COLLATEUR	SIGNATURES DE L'ACTE
1er Oct. 1761 (1).	René-François *Garnier*, de la par. St-Martin de Gorron.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc, Ouvrard, Garnier
21 Oct. 1762 (2).	Jacques *Coutelle* de la par. N.-D. St-Vincent du Mans	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Fouré, Catelle.
26 Oct. 1762 (3).	Nicol. *Chapelain* de la par. N.-D. de St-Vincent.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Le Rat, Coutelle, Chapelain.
5 Nov. 1762 (4).	Jérôme-René *Verdier*, de la par. N.-D. de St-Vincent.	Id.	Georget, pr., Chabrun, proc., Le Rat, Garnier, Le Crosnier, Fouré, Maffré, Coutelle, Verdier Chapelain.
8 Déc. 1762 (5).	Jean *Jupin*, de la par. de la Ste-Trinité de Laval.	Ch.-L. de Froullay, *de mandato :* Georget.	Georget, pr., Chabrun, proc., Le Rat, Ouvrard, Le Crosnier, Fouré, Maffré, Coutelle, Jupin, Verdier.

(1) « Per... demiss. mgri Joubert. »
(2) Per... demiss. mgri Le Balleur. »
(3) « Per recessum mgri de la Bertesche. »
(4) « Per... demiss... le Roy. »
(5) « Per desertionem mgri le Roy. »

IV

LE COLLÈGE A LOUIS LE GRAND

Par un curieux retour des événements, le collège du Mans autrefois exilé par les Pères Jésuites de sa première demeure allait y revenir après eux, mais au prix de son indépendance et de son autonomie. Quelques mots d'explication sont ici nécessaires.

La faveur dont les Pères avaient joui pendant si longtemps à la cour leur devint à la fin funeste. Beaucoup d'évêques certes leur étaient attachés, car la plupart apréciaient leurs mérites et honoraient leurs vertus, beaucoup même leur devaient leur éducation mais un certain nombre d'autres, il le faut bien avouer, étaient en opposition ouverte avec eux. Un parti de mécontents s'était formé qui reprochait à la compagnie son habileté prétendue à se concilier l'influence et sa persévérance à glisser auprès des rois comme confesseurs, des religieux qui accaparaient, disait-on, la feuille des bénéfices. Sans doute ces reproches étaient injustes, l'exagération est le fait des haines de partis, mais la jalousie ne marchande guère sur la valeur des prétextes qu'elle emploie. Ce n'est pas en France seulement que les Pères s'étaient suscités des ennemis puissants, c'était par toute l'Europe, et coup sur coup, on les vit chasser du Portugal, de l'Espagne, du royaume de Naples. Les Jansénistes étaient partout pour eux des adversaires irréconciables ne cherchant qu'une occasion pour les perdre sans rémission (1).

(1) Les protestants les jugeaient plus favorablement : John Andrews écrivait ces lignes significatives · « it cannot be denied that they were the most learned aud most ingenious of all the religious orders... al the same time the most useful to the public, » et il ne pouvait s'expliquer « that so general a conspiracy should have been formed against them... »· Letters to a young gentleman 1784, p. 65 et 66.

Cette occasion fut, on le sait, le procès du P. Lavalette (1). Dénoncées au Parlement, leurs constitutions (2) se trouvèrent durement prises à partie par l'abbé Chauvelin, conseiller à la Grand Chambre (3), et une commission fut nommée pour examiner à la fois les doctrines et les règles de la Compagnie. En vain les évêques de France consultés donnèrent-ils presque tous un avis favorable à son maintien, en vain le roi s'efforça-t-il d'obtenir du P. Général certaines modifications extérieures à la règle qui auraient arrêté les poursuites (4), tout fut inutile et le 1er avril 1762 le Parlement commença l'exécution des pauvres religieux en supprimant quatre-vingts collèges qu'ils avaient établi *illégalement* (5), le 6 août 1762, il rendait un arrêt déclarant leurs vœux non valablement émis, et le 24 janvier 1764 il expulsait du royaume tous les Jésuites qui ne promettraient pas sous serment de ne plus correspondre avec leur général C'était la persécution.

Cependant de si grands événements avaient un contre-coup immédiat dans le monde des étudiants. Plus de quarante collèges du ressort de l'Université de Paris, étaient entre les mains des Pères ; il fallut donc immédiatement trouver un nombre suffisant de maîtres-ès-arts capables de remplacer les professeurs expulsés et songer à se fournir pour l'avenir de sujets instruits destinés à leur succéder. Tant bien que mal on satisfit à la première partie du pro-

(1) Arrêt du Parlement condamnant le Général des Jésuites à payer les dettes du P. Lavallette, soit un million cinq cent mille livres environ, et à cinquante mille livres de dommages-intérêts, 8 mai 1761.

(2) Les Pères pour leur défense avaient soumis au Parlement l'édition de leurs constitutions faite à Prague en 1757.

(3) 17 avril 1761.

(4) Louis XV demandait la nomination d'un supérieur immédiat pour tout le royaume On connaît fière la réponse qui fut faite à son délégué le cardinal de Rochechouart : « Sint ut sint aut non sint ».

(5) L'assemblée du clergé réunie extraordinairement en 1762 écrivit au roi pour demander leur conservation. Cf. *Collection des procès-verbaux du clergé de France*, t. VIII.

gramme en retirant des nombreux collèges qui périclitaient depuis si longtemps, un certain nombre de maîtres disponibles, puis, pour former leurs futurs successeurs on émit l'idée de fondre dans une discipline et un convict communs un certain nombre de bourses empruntées aux maisons les moins importantes. Un choix fut fait rapidement des collèges qu'on ferait ainsi disparaître et Le Mans se trouva dans ce nombre. C'est pour satisfaire à la demande d'enquête « de commodo et incommodo », que Me *Georget*, principal, rédigea un long mémoire (1) très intéressant pour l'histoire qui nous occupe. « Les devoirs duprincipal, y est-il dit, sont de veiller sur les études et la police intérieure du collège, il a aussi le droit exclusif d'avoir des pensionnaires (2)... Le procureur-chapelain doit faire la recette et la dépense, en rendre comte (*sic*) touts les deux ans à Mgr l'évêque du Mans, avec le principal et deux des boursiers choisis *ad hoc* par les autres ; acquitter trois messes par semaine les dimanches, lundis et vendredis, chanter vespres tous les samedis, la messe et vespres touttes fêtes et dimanches, célébrer quatre anniversaires pour le fondateur avec obligation d'y dire dans l'oraison : *pro animâ Philippi Cardinalis fundatoris nostri,* dont il doit faire aussi mémoire dans les messes de la semaine... Le devoir des boursiers est de se trouver régulièrement à touts les exercices, bien étudier, prendre sans

(1) « Mémoire du Collège du Mans présenté à Nosseigneurs les comissaires de la Cour, au désir de leur ordonance du 20 octobre 1762 signifiée aud. collège en la persone de ses principal et procureur par un exploit de Griveau, le 23 octobre 1762, contenant neuf articles, auxquels on répond par autant d'articles relatifs à leur ordonance ».

(2) La fondation portait que l'on pourrait, s'il restait des chambres inoccupées par les 12 suppôts les louer à des pensionnaires étrangers, au profit du collège. Il semble que tantôt les principaux, tantôt les procureurs ont cherché à se faire de ces revenus une sorte de casuel particulier. M. Georget ajoutait plus bas (art. V) : « l'intérieur du collège actuel ne peut loger que les principal, procureur, boursiers et le portier, actuellement, il n'y a personne qu'eux ».

délay les degrés dans les facultés où ils étudient (1), dire touts les jours en comun la prière, assister à la messe, dire après les repas le *de profundis* pour le fondateur. Ils doivent aussi paier à leur réception quarante sols pour l'entretien des utensiles de la cuisine... tous les douze doivent sans exception jurer d'observer religieusemt la fondation, et de n'en solliciter ni recevoir aucune dispense (2) ». Le principal donnait ensuite l'énumération des suppôts faisant alors partie du collège : « Jean *Georget*, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris est principal de ce collège, Julien *Chabrun*, prêtre, bachelier en théologie de la même faculté en est procureur-chapelain. Les boursiers Jean-Joseph *Maffré*, Augustin *Fouré*, Pierre-Louis *le Rat*, Michel *le Crosnier*, Jean-Bte-Michel *Ouvrard*, touts cinq clercs tonsurés, théologiens, prenent leurs leçons en Sorbonne. René-François *Garnier*, Jacques *Coutelle*, Nicolas *Chapelain*, Jérôme-René-François *Verdier*, touts les quatre philosophes fréquentent les classes du collège de Clermont. La dizième bourse est vacante du premier octobre dernier et accordée à Jean *Jupin* qui n'a pas encore paru » (3). Relativement à la discipline et aux exercices de la petite communauté, le supérieur continuait ainsi son rapport : « Le principal fait depuis plusieurs années deux conférences par semaine aux théologiens et deux aux philosophes, quoiqu'il n'y soit pas tenu par la fondation ; il fait faire deux examens chaque année. La prière se fait régulièremt soir et matin, ensuite la messe il assiste au repas où on fait la lecture. On y dit le *benedicite* et les grâces avec le *de profundis* et l'oraison pour le fondateur. On chante vespres tous les samedis, la

(1) Les boursiers obtenaient parfois des dédommagements pécuniaires pour ce qu'ils dépensaient à prendre leurs degrés. Les registres du collège nous fournissent quelques demandes de ce genre, entre autres celle de Jean Mesnage, Michel de la Martinière, Joseph Chevalier, J. Garnier et J. Revoult, adressées à Mgr de Froullay.

(2) Article III du mémoire.

(3) Art. IV.

messe et vespres touttes fêtes et dimanches pendant neuf mois avec l'office canonial aux fêtes de Toussaint, Noël, saint Julien patron du collège, Pâques et Pentecôte. Les dimanches et fêtes après la prière du matin se fait la méditation. Le procureur fait une conférence de plein-chant (*sic*) et cérémonies, par semaine. Dans les choses légères les principal, procureur et boursiers s'assemblent : l'avis de la pluralité est suivi et exécuté. Dans les cas graves, on avertit Mgr l'évêque du Mans de tout tems ainsi qu'actuellement collateur de touttes les places. Il ordone et fait exécuter ce qu'il juge le plus à propos. On exige du profit du collège dix livres de châque boursier lors de sa réception (1)... Il n'y a aucune chaire fondée dans le collège. Il y a cependant de tems en tems des bacheliers qui professent pour la maison de Sorbonne. Il y en a actuellemt deux, chose qui arrive très rarement, l'un en phisique, l'autre en logique. Le professeur de phisique est M. Jean-Joseph-Charle *du Fau* sous-diacre de Rhodés, bachelier en théologie (2)... le professeur de logique est M. Jacques *Berthier de Grandry* (3) diacre du diocèse d'Autun, bachelier en théologie (4) ».

Ce qu'il importait le plus à l'Université de connaître, ce n'était pas la vie intérieure et les fonctions scolastiques du collège dont la destruction était décidée en principe, c'était surtout sa situation financière. Me Georget l'expose dans

(1) Art. VII.
(2) Ses écoliers étaient :
Gaspard-Hilarion *de la Mitronnière*, clerc tonsuré de Saint-Papoul.
Jean-Auguste *Gautier*, clerc tonsuré de Besançon.
Claude *Béclard*, de Dijon.
Pierre *du Bois*, clerc de Cahors.
Jean-François *Renauld*, clerc du diocèse de Lyon.
Pierre-Antoine *Claude*, clerc du diocèse d'Autun.
(3) Ses écoliers étaient :
Jean-Baptiste-Charles *de la Court*, sous-diacre du diocèse de Châlons.
Louis-Marie *le Doux*, acolythe de Paris.
Alexandre-François *Cazaubiel*, du diocèse de Séez.
(4) Art. IX.

l'article VIIIe de son mémoire. « Le collège, dit-il, ne possède de tout bien en terre que le bâtiment où il a été transféré dont il occupe par lui-même la partie intérieure qui est le derrière (1), il loue le devant avec lequel il n'a aucune comunication. Son revenu consiste dans ce loyer et quelques rentes come suit :

Le rez de chaussée composé d'une boutique, soupente, salle, cour.	230l	»»d
Le 1er étage composé d'antichambre, chambre, cuisine, cabinet et cave. .	290	»»
Le 2e étage composé come le premier.	240	»»
Le 3e composé de quatre chambres et grenier sans cave. . . .	198	»»
Il a sur le clergé général une rente constituée de.	400	»»
Autre rente sur le même clergé général de.	3,200	»»
Autres sur les aydes et gabelles, de.	24	16
Autre sur le collège de Séez à Paris, de.	320	»»
Autre enfin sur celui de Montaigu, de.	140	»»
	5,052	16

On ne peut évaluer ce qui revient au collège, soit de la réception des boursiers, soit des professeurs pour la maison de Sorbonne, qui selon l'usage doivent doner cinquante livres par an pour la salle. Cela est casuel. Le bâtiment est

(1) On peut encore se rendre compte de cette partition d'édifices en visitant l'ancien collège des Lombards (rue des Carmes), à Paris qui a assez bien conservé son aspect d'autrefois. Sans doute il était beaucoup plus considérable que le Mans de la rue d'Enfer, mais comme lui, il se compose de bâtiments sur la rue, autrefois employés à des locations, et d'une cour intérieure sur laquelle était le collège proprement dit.

ancien et a souvent besoin de réparations » (1). Ceci est pour les ressources du collège voyons maintenant ses dépenses. Me Georget continue :

« Le collège paye annuellement à Mgr l'évêque du Mans. . . . 24l »»s »»d

Il paye pour le logement des soldats, par an. . . . . 40 »» »»

Il paye à la grande et roiale confrairie de Ne-Dame aux seigneurs prêtres et bourgeois de Paris solidairemt avec le séminaire St-Louis (2), en sens ou rente par an. . . . . 1 10 1d parisis

Il paye aussi (3) 200 liv. par an à Françoise la Rivière par ordre de Mgr l'évêque du Mans, plus pour le 20me des rentes dûes au collège. . 204 8 »»

Il paye en outre touts les imposts publics ce qui lui est susceptible, et les réparations qui vont tantost plus haut, tantost moins haut » (4). Ce dernier compte avait été laissé volontairement incomplet pour ne pas donner à l'Université nne notion absolument exacte de la situation financière, mais il n'était pas malaisé de suppléer à ce qui était passé sous silence et de constater que cette situation n'était pas défavorable. Le 14 avril 1763, c'est-à-dire cinq mois à peu près après la rédaction du *Mémoire* (5), la commission de l'Université composée de Jean *Cochet*, Paul *Hamelin* et François-Nicolas *Guérin*, ancien recteur, se mit en devoir de procéder à la vérification du factum présenté par le collège du Mans.

(1) Art. VIII.

(2) Nous avons vu plus haut que le Séminaire Saint-Louis avait été fondé par l'abbé de Marillac.

(3) Ceci a été ajouté dans une note marginale.

(4) Art. VIII.

(5) « Nous soussignés, principal et procureur du collège du Mans, certifions le présent mémoire véritable. A Paris le vingt-cinq novembre mil sept cent soixante-deux. Georget. Chabrun ».

Ces messieurs se transportèrent donc de l'hôtel de M. le recteur (1) ; précédés des deux appariteurs de la faculté des arts, au collège de la place Saint-Michel. La cloche annonça leur arrivée et le principal leur offrit l'eau bénite à la porte de la chapelle. Quand ils eurent fait leur prière, on les conduisit dans une chambre du second étage (2), où comparurent tour à tour devant eux le principal, le procureur et les boursiers, qui signèrent chacun une déclaration constatant qu'ils n'avaient rien à ajouter ni à retrancher au mémoire de Me Georget. Sur leur inspection et d'après leurs indications, l'Université dressa ensuite un compte plus exact des dépenses du collège, que nous reproduisons ici :

1° Pour les dix bourses. . . .	1,500l	
2° Pour le principal. . . .	412	
3° Pour le procureur-chapelain. .	412	
4° Pour la vie commune. . . .	850	
5° A Françoise Rivière, femme d'un ancien domestique.	200	
6° Pour les vingtièmes. . . .	205	
7° Pour rente à M. l'évêque du Mans.	25	
8° Pour le logement des soldats. .	40	
9° Pour cens et rentes. . . .	1	10d
	3,645l	10d

« Toutes charges ordinaires payées, il reste de bon chaque année, environ 900 liv., d'où il résulte qu'actuellement le temporel est administré avec sagesse. On ajoute avec plaisir que le spirituel et la discipline y sont en vigueur » (3). Pendant ce temps l'affaire de la réunion des petits collèges allait toujours son train, le Parlement agréait la manière de voir de l'Université et un arrêt du 19 août 1763 approuvait

(1) M. Fourneau, pour lors recteur, demeurait au collège des Grassins, rue des Amandiers.

(2) « Située sur la cour et sur le séminaire Saint-Louis ».

(3) Cette pièce est signée : Hamelin ; J. Cochet ; Guérin ; Fourneau, recteur.

les conclusions présentées par la commission d'initiative. Le 21 novembre suivant, l'approbation royale venait sanctionner la décision de la cour (1). M. de Laverdy dans son compte-rendu aux chambres assemblées, le 12 novembre 1763 sur la réunion projetée des collèges « de non plein exercice » après avoir tracé l'historique du Mans et vanté sa bonne administration actuelle, faisait les critiques suivantes pour obtenir qu'il disparût dans le collège Louis-le-Grand (2). « Le temporel est administré avec sagesse... la discipline y est en vigueur. Mais on observe qu'il n'en a pas toujours été ainsi : en 1718 le désordre était si grand, que le tribunal de l'Université a été obligé de prononcer une sentence contre le Principal ; en 1727, elle a usé de toute son autorité contre le procureur pour l'obliger à rendre ses comptes, et elle a déclaré les boursiers déchus de leurs bourses si leur obstination faisoit encore obstacle à cette reddition. En 1728 on lui a donné des statuts dont le principal se rendit appellant. Et n'est-ce pas un grand inconvénient que trois mois entiers de vacances ?

« Chaque boursier ne retire de sa bourse que 150 liv. et 79 liv. 16 s. 9 den. pour son douzième dans les 800 livres pour la vie commune, en tout 229 liv. 16 s. 9 den., a quoi il faut qu'il ajoute 113 liv. 8 s. pour les 12 liv. 15 s. par mois, ce qui fait 343 liv. 4 s. 9 d. et en outre le pain et le vin pour être nourris pendant neuf mois seulement. Or, pour fournir 360 liv. dans le collège commun, ils n'auroient que 16 liv. 15 s. 3 d. à ajouter à ces 343 liv. 4 s. 9 d. et ils y seroient logés et nourris toute l'année ; ainsi l'avantage des boursiers, dans la réunion, est évident.

« On propose de laisser dix bourses à 150 liv. par an, ci 1,500 liv. au principal et au procureur chacun 412 liv. leur

(1) Lettres patentes de Sa Majesté du 21 novembre 1763.

(2) Compte-rendu de M. de Laverdy. Arch. nat. A. D., VIII, 3ª 1763-1765.

vie durant, la part dans 850 liv. de vie commune à tous les douze, ci 850 liv. ; on y ajoute 200 liv. pour une rente à vie; 205 liv. 8 s. pour impositions ; 15 liv. de rente dues à l'évêque du Mans ; 41 liv. 10 s. pour cens ; 4,000 liv. pour réparations, et enfin 167 liv. 12 s. 6 d. pour achever de completter la pension du collège commun, en tout 4,213 liv. 10 s. 6 d. et il resteroit 840 liv. 5 s. 6 den. à quoi on doit joindre la location du collège qui iroit au moins à 300 liv. ainsi, reste 1,140 liv. 4 s. 6 d. qui serviroient pour les thèses des maîtrises ès arts, pour former le supplément de la pension des boursiers de 113 liv. 8 s. lequel supplément n'auroit plus lieu après la mort du principal et du procureur, au moyen de l'extinction de leurs pensions et du loyer de leurs appartemens.

« L'évêque du Mans a adressé au procureur-général du roi un mémoire, déposé au greffe de la cour, dans lequel il déclare qu'il n'a en vue que l'intérêt de ce collège ; que le principal depuis le temps qu'il y est, lui a rendu un compte très exact des boursiers qui y ont toujours été bien élevés, et qu'il mérite un bon traitement. Il ajoute que le procureur, outre sa place, possède un bénéfice simple à la nomination de l'évêque du Mans de plus de 600 liv., ce qui rend la place vacante, à laquelle il n'a pas nommé à cause des changemens qu'on se propose de faire dans ce collège, ainsi que dans tous les autres, et il finit par observer que ce procureur n'a point besoin d'être à charge et d'obtenir pour vivre l'assurance d'une pension sur les revenus du collège, qui peut contribuer à faire conserver un plus grand nombre de boursiers à sa nomination et à celle de ses successeurs ». M. de Laverdy eût raison, on convint de la disparition du collège du Mans dans celui de Louis-le-Grand et tout fut conclu sans opposition.

Ainsi s'éteignirent simultanément vingt-sept collèges dont les uns n'avaient plus de demeure et les autres plus de revenus ; c'étaient : Arras, Autun, Bayeux, Boissy, Bour-

gogne, Cambrai, Cornouailles, Dainville, Fortet, Hubau, Justice, Laon, Lisieux, Le Mans, Maître-Gervais, Narbonne, Presles, Reims, Sainte-Barbe, Saint-Michel, Séez, Tours, Tréguier, les Bons-Enfants, Dix-Huit et les Cholets (1). On réunit ce qui subsistait de leurs anciennes fondations et un bureau d'administration, dont les membres furent élus par le roi eut la gérence de ces revenus (2), tandis que le greffier de l'Université, Me *Fourneau* qui venait de quitter le rectorat, surveillait avec le titre de grand-maître du temporel, l'exécution des mesures prises par le bureau. Nominalement les collèges incorporés conservaient une certaine existence, réellement ils avaient disparu ; jusqu'à la Révolution on continua de parler de leurs élèves, de leurs biens-fonds, de leur passé, et c'est à ces titres seulement que nous nous occuperons encore du collège du Mans.

La reconstitution sur de nouvelles bases du collège Louis-le-Grand ramena donc les boursiers du Mans, par une sorte d'ironie du sort, dans la vieille demeure de la rue de Rheims qui n'avait pas cessé d'exister. Voici la description que nous en donne Pierre Daujan, architecte expert bourgeois, chargé par l'administration d'examiner cet immeuble :

«... Ledit bastiment est scitué, dit-il, au fond de la cour ditte du Mans, dans la partie à droitte, donne sur laditte rue de Rheims et occupe toute la longueur depuis le corps de logis où est la grande Bibliothèque du collège de Clermont, jusqu'à la rue Charretière.

« Le dit rez de chaussée d'environ quatre troises de lar-

(1) Le collège de Mignon ne fut réuni à Louis-le-Grand que deux ans plus tard, lors de la suppression de l'ordre de Grammont.

(2) Le bureau d'administration de Louis-le-Grand était composé de :
M. de la Roche-Aymon, grand-aumônier.
MM. Rolland, de Laverdy, Roussel de la Tour, l'abbé Terray, commissaires du Parlement.
MM Valette le Neveu ancien recteur ; l'abbé Legras chanoine de la Sainte-Chapelle; Poau, conservateur des hypothèques; Lempereur, ancien échevin

geur... de face sur quatorze toises et demye ou environ de longueur... et élevé d'environ treize pieds un quart au-dessus du plancher bas, jusques sous les sollives du plancher haut.

« Le dit bastiment à rez de chaussée forme trois parties dont la première joignant le collège de Clermont et d'environ une travée de largeur, forme l'ancien passage de porte cochère pour l'entrée du colège du Mans. En face de la rüe des Cholets, la ditte porte actuellement ouverte sur la rüe de Rheims et la baye vers la cour actuellement bouchée en maçonnerie dans laquelle est une croisée garnye de grilles de fer. La seconde partie forme une grande salle de quatre travées de longueur séparée de la précédente partie, par une cloison de charpente et maçonnerie, les poutres portant les dittes travées supportées en leur milieux par poteaux etc... laditte salle a son entrée sur la cour par une porte au-devant de laquelle est un perron de quatre marches pour monter à la ditte salle sur laditte cour sont deux grandes croisées, et quatre petites sur la ditte rue, dont une bouchée... et une grande cheminée en pierre de taille. L'aire de laquelle salle est planchée en sappin...

« La troisième partie du dit rez-de-chaussée du vieux Mans est distribuée en deux par une cloison de charpente et maçonnerie placée sous la pouttre, a son entrée particulière sur laditte cour et est éclairée par deux petits jours sur cette cour et les deux bayes de petites croisées sur la rüe de Rheims estant bouchées en maçonnerie. La ditte troisième partie servant de bûcher et airée en terre et dans laquelle est comprise une descente de cave qui a son entrée par laditte cour. Laditte troisième partie, offusquée du costé de la cour par le bastiment du Mans neuf qui n'en est distant que d'environ neuf pieds. Le plancher supérieur des dittes trois parties est à poutres et sollives apparantes et est étayé dans le bout vers la rue Charretière. Le plancher inférieur des deux premières parties est une charpente composée de

solives portées sur terre avec des pierres, et étayé en différents endroits et ayant au dessous dudit rez de chaussée un cellier sous lequel sont des caves voutées. Et la troisième partie dudit bastiment a des caves sous le rez-de-chaussée » (1).

Nous constatons avec satisfaction que la réunion des élèves des petits collèges sous la direction de Me *Gardin-Duménil* (2), dans les bâtiments de Louis-le-Grand, fut toute à leur avantage, tant au point de vue financier, qu'eu égard aux études et au bien être des écoliers. C'était sans doute la fin de la vie de famille et de ses agréments, mais la fin aussi des mesquineries et du relâchement inséparables d'un si étroit milieu.

Personne ne se plaignit du changement et le bureau d'administration lui-même s'aperçut qu'il n'avait pas lieu de regretter d'avoir maintenu intact le nombre des boursiers manceaux précisé dans la fondation : Les revenus de ce collège lors de la réunion, remarquait le rapporteur à la date du 9 août 1764, « n'étoient que cinq mille cinquante trois livres... ils sont actuellement de six mille neuf cens cinquante neuf livres et ses charges, y compris mille livres pour la pension d'un de ses officiers et le montant de ses réparations fixé à trois cens livres, par la délibération du 3 mai 1781, sont à six mille cinq cens vingt neuf livres » (3). L'excédent (4) de ses revenus se trouvait donc être de 430

(1) Compte-rendu de l'état du Vieux-Mans, dressé le 20 juin 1763 par « Pierre-Alexandre Daujan, architecte-expert bourgeois, accompagné de Me Joseph Boulleret, greffier des bâtimens a Paris ». Arch. S. 1608.

(2) M. Duménil, qui fut nommé principal du nouveau collège Louis-le-Grand, était auparavant professeur de rhétorique à Harcourt, c'était un humaniste renommé.

(3) Recueil de toutes les délibérations importantes prises depuis 1763 par le bureau d'administration du collège Louis-le-Grand et des collèges y réunis : M DCC.LXXXI. College du Mans par. 1.

(4) Le collège devait 207 livres en 1760 mais s'en était acquitté depuis. En 1764, il ne doit plus rien. Il faut au contraire ajouter à son avoir le

livres (1). On éleva le taux des bourses de 240 livres à 450, sans pour cela réduire leur nombre, grâce à la diminution des frais généraux. C'était, on le voit, un heureux résultat. L'évêque du Mans conserva le droit de nomination des boursiers ; si après quatre mois il ne s'était pas acquitté de cette fonction, la nomination passait à son métropolitain, l'archevêque de Tours, et quatre mois après au Primat. Ces différents collateurs devaient néanmois toujours choisir des sujets originaires du diocèse du Mans (2). Les jeunes gens jouissaient à Louis-le-Grand de leur bourse depuis la plus basse classe établie dans le collège et en venant en prendre possession ils apportaient seulement trois paires de draps et deux douzaines de serviettes (3). C'était leur unique apport. Voici le modèle de l'acte de soumission qu'avaient à transcrire leur correspondants en les présentant au collège ·

« Aujourd'huy sont comparus par devant les notaires à Paris soussignés.

M. . . . . .
et M. . . . . .
lesquels attendu que M. . . . . .
âgé de. . . . . étant né le . . . . . .
du légitime mariage de . . . . . .
a été nommé pour remplir dans le collège de Louis-le-Grand
une des bourses du collège du Mans . . . . . .
et ce, suivant les provisions de M. . . . . évêque
du Mans. . . . . .
en date du . . . . . .
se sont les dits. . . . . comparants
solidairement obligés envers le bureau d'administration du
collège de Louis-le-Grand de reprendre le dit . . . .

mobilier de sa chapelle évalué 700 livres . « un calice, sa pataine et deux burettes d'argent du poids d'environ cinq marcs, quelques ornemens et linge d'église et quelque peu d'étain... »

(1) Nous présentons ici le compte des ressources pécuniaires de l'ancien collège incorporé à Louis-le-Grand, tel que nous le font connaître les bordereaux du conseil d'administration, dans les années suivantes :

QUATRIÈME COMPTE DU COLLÈGE DU MANS

DEPUIS LE 1er OCTOBRE 1769 JUSQUES A PAREIL JOUR 1770

Présenté et affirmé véritable par le Grand Maitre temporel des Boursiers réunis, soussigné le onze mars 1771. — Signé : FOURNEAU.

FIAT DU COLLÈGE

Revenus

Nature des biens	Qualités des Rentes	Noms des payeurs.	Datte des contrats.	Datte des titres nouvels	Nos de la liquidation.	Capitaux des rentes	Montant des rentes.		Totaux.
Rentes	Aides et Gabelles.	M. Bonnel père.	8 janv. 1765.	5 9bre 1765.	884.720	4.000		200l »	4.375l 16
	Tailles de la Généralité de Paris.	M. Meulan.	30 juin 1724.	10 7bre 1725.	134.249	516		55 16	
	Clergé de France.	M. Bolioud de Saint-Julien.	25 juill. 1755. 22 mai 1758.			10.000 64.000	400 3.200	3 600 »	
	College de Montaigu.	led Collége.	1er août 1741.			3.000		150 »	
	College de Louis-le-Gd	led. Collége.	1er 7bre 1768.			10.000		400 »	
Maison.	Rue d'Enfer.	la D. Manoury.	9 années 1er 8bre 1773.						2.000
									6.375 16

CHARGES

1° Imposition roiale pr le vingtième de la Maison.	83	12	
2° Vingt de la rente sur le Collège de Montaigu.	16	10	
3° Cens et rentes sur la Mon à la confrérie de N.-D. aux Seigneurs.	15	1	
4° Contribution au logement des gardes françaises.	40		Total
5° La pension aux anciens officiers savoir :			6.654 171
à M. Georget, ancien principal. 1000l }			
à M. Chabrun, ancien procureur. 900l }	1900		
6° La pension de 10 boursiers sur le pied de 400.	4000		Excédant
7° L'acquit des fondations.	14		des charges
8° La contribution aux dépenses communes.	600		279l 1-1

. . . . . à la sortie de son tems d'étude pour le remettre à sa famille ; et si avant le dit tems ledit. . . . . étoit congédié du collège, ou si après le tems d'eppreuve ordonné par l'article VIII du titre III du Règlement attaché sous les contrescel des lettres patentes du 20 août 1767 ledit . . . . . n'est pas jugé capable de ladite Bourse, lesdits comparants s'obligent pareillement sous ladite solidité, de reprendre ledit . . . . pour le remettre à sa famille (1). »

Le bureau décida enfin qu'il serait accordé 1,000 liv. de pension au principal, et 900 au procureur à partir du 1er octobre 1781 à la charge pour eux de laisser libre pour le terme de la saint Remy, le logement qu'ils continuaient d'habiter rue d'Enfer.

Ainsi toutes choses se trouvèrent arrangées, les fondations remplies, les nominations conservées à l'évêque, les officiers de la maison satisfaits, et les élèves assurés de l'instruction et d'une saine nourriture. Le bureau succédait réellement au principal (2) et les murs de Louis-le-Grand remplaçaient ceux de Saint-Julien. Depuis lors, les seuls souvenirs qui nous restent du Mans sont ceux relatifs à l'administration de ses biens. En 1775, M. Georget remit volontairement à M. Fourneau le montant d'une somme de cinq mille livres

(2 *de la page précéd.*) *Recueil* etc., § III et IV.

(3 *de la page précéd.*) Qui restoient au collège en cas de sortie ou de décès.

(1) Pièce à souscrire par les correspondants des boursiers « en exécution de l'article V du titre III du règlement arrêté par le roi le 20 août 1767, et attaché sous le contre-scel des lettres-patentes du 20 dudit mois ».

(2) C'est pourquoi la nomination du principal du collège de Courdemanche qui d'après ses statuts appartenait au principal du collège du Mans conjointement avec le doyen de la Faculté de Théologie et le doyen de la tribu de Tours, lui fut dévolu. — Le collège de Courdemanche près Château-du-Loir avait été fondé par Jacques de Lamothe, abbé de Saint-Prix-lès-Saint-Quentin en Vermandois, et chanoine de Paris, par acte passé devant Lusson et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 27 janvier 1579

qui avaient été dérobées pendant son supériorat (1). Les archives de Louis-le-Grand nous ont conservé ce témoignage de délicatesse tout à l'honneur de l'ancien principal :

« Je soussigné, Grand-Maître temporel du collège Louis-le-Grand auquel celui du Mans est réuni, reconnois que maître Jehan Georget ancien principal du collège du Mans, m'a remis cejourd'hui entre les mains la somme de cinq mille livres pour être employée au profit des boursiers du collège du Mans, qu'il m'a en outre déclaré que le susd. collège aiant été volé de pareille somme de cinq mil livres, pendant le tems qu'il en étoit principal, son intention étoit par la susdite remise de dédommager led. collège de cette perte ; à la charge néanmoins que si par la suite lad. somme de cinq mil livres estoit restituée au collège du Mans soit en total, soit en partie, ce qui seroit remis appartiendroit aud. s. Georget et après son décès à ses héritiers et leur seroit rendu par l'administration dud. collège de Louis-le-Grand et collèges y réunis. A Paris ce 14 août 1775. Signé : Georget et Fourneau » (2). Nous avons encore de nombreux documents relatifs à la location de la maison de la rue d'Enfer et parmi ceux-ci, l'un des plus intéressants est sans contredit la description de la maison telle qu'elle résulte d'une visite d'estimation dont le procès-verbal porte la date de 1764 (3).

(1) Cf. Arch. M. 170 nº 17 : « Procédures civiles et criminelles entre MM. les principaux et boursiers en raison d'un vol avec effraction des deniers du collège étant dans un coffre et d'un prétendu faux de deux quittances ».

(2) « Déposé aux archives du collège de Louis-le-Grand au-dessous de la délibération du bureau d'administration dudit collège de ce jourd'hui dix-sept août mil sept cent soixante-quinze. Signé : Reboul ».

(3) A signaler encore le bail du 22 août 1764 : « Guy-Ant. Fourneau ancien recteur etc., Mre Jean Georget, prêtre, licencié en théologie de la Fac. de Paris, professeur de Philosophie en l'univ. de ladite ville et principal du coll. du Mans, y demeurant rue d'Enfer, paroisse Saint-Sulpice, Mre Julien Chabrun, prêtre, bachel. en théol. procurateur dud. collège du Mans, y demeurant, par délibération du bureau d'administration du collège L. le G. louent pour 9 ans à Delle Anne Sauze veuve du sr André Maunoury

L'immeuble estimé 36,000 livres pouvant rapporter 2,000 l. de loyer annuel est ainsi minutieusement décrit : «... *Le corps de logis sur rue* est composé de deux étages de caves, un rez-de-chaussée, trois étages quarrés, et des pointes de grenier. Sur la cour, au contraire, deux étages quarrés et un en mansarde, chaque étage de ce côté percé de deux croisées.

Les premières sous-caves sous-divisées en plusieurs berceaux construits en moellons et chaînes de pierres. Le deuxième étage de caves est composé d'un seul berceau et construit aussi en moellon et chaînes de pierres (1).

Réz-de-chaussée : Porte cochère, allée, entrée de boutique, cuisine (et cheminée avec chambranle de bois, garnie de plaque), carrelée et avec solives apparentes. Petite salle à cheminée, plancheiée. Boutique avec soupente carrelée.

1er Étage : Deux antichambres carrelés et plafonnés. Deux chambres à coucher. Une salle de compagnie. Une cuisine et deux petits cabinets. Les autres étages sont à peu près pareils et ont chacun trois croisées. La couverture est faite de tuiles, les murs du rez-de-chaussée de pierres, ceux d'au dessus de moellons et de plâtre.

Le petit bâtiment à gauche dans la cour comprend : Rez-de-chaussée, deux étages carrés et un lambrissé, percés chacun de deux croisées. Couverture de tuile.

L'aile de droite comprend : Rez-de-chaussée, trois étages carrés, un en mansarde. Couverture : tuiles et ardoises.

Le bâtiment du fond (ancien collège proprement dit) sans caves, ayant un rez-de-chaussée, trois étages carrés surmontés d'un grenier. La chapelle occupait le rez-de-chaussée,

maître perruquier, y demeurant etc. » Et du 13 février 1781 : « Bail à loyer à la ve Maunoury et Gaspar Sauze aussi perruquier, fait au nom de MM. Sainfray, Chappin de Germiny et Guy-Antoine Fourneau » pour huit années.

(1) A cette époque l'escalier de la cave menaçait ruine, et l'on estimait approximativement sa réparation probable à 1,200 livres.

elle était lambrissée, de 6 pieds de hauteur, le sol carrelé et les solives du plafond apparentes. A côté, la sacristie surmontée d'une terrasse, et la cuisine ».

L'évêque du Mans conserva une sorte de contrôle, bien réduit il est vrai, mais réel cependant, sur les biens originairement dépendants de son collège, ainsi que nous le montre une procuration de Mgr de Jouffroy désignant le curé de Saint-Séverin pour le représenter aux séances du bureau de Louis-le-Grand (1) :

« Nous François-Gaspard de Jouffroy-Goussans, par la grâce de Dieu et ordination apostolique évêque du Mans (2). Conseiller du roi en tous ses conseils etc., avons commis et commettons par les présentes Monsieur Cantuel de Plémur, curé de Saint-Séverin à Paris, notre vicaire-général, pour être notre représentant et assister en qualité de supérieur majeur aux assemblées qui seront tenües au collège de Louis-le-Grand relativement à l'état des bourses qui sont à notre nomination, déclarant avoir pour agréable tout ce qu'il fera pour et en notre nom.

Donné à Paris où les affaires de notre diocèse nous retiennent, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le vingt-deux du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt.

† F. G. évêque du Mans

par mandement : BONNET, secr. » (3).

C'est la dernière pièce officielle qui nous soit parvenue constatant l'autorité de l'évêque sur les débris de son collège. La sécularisation était presque consommée et la Révolution

(1) Arch. nat. CC : V. 2e.

(2) 1777 à 1799.

(3) Déposé aux archives dn collège Louis-le-Grand, le 7 décembre 1780, signé : Reboul.

allait bientôt venir détruire jusqu'aux plus légers vestiges de la vieille Université de Paris. Dès 1790 la contribution patriotique du quart du revenu força le conseil administratif de l'Université à abandonner la gérance de ses propriétés à la ville et à remettre l'immeuble de la rue d'Enfer à la disposition du maire du 3e arrondissement (1). Enfin, le 15 septembre 1793 le dernier coup fut porté, la Révolution victorieuse proclamait que « les collèges de plein exercice et les facultés... sont supprimés sur toute la surface de la République ». L'Université de Paris tout entière, le collège Louis-le-Grand et les infortunés boursiers du Mans cessaient d'exister en vertu de ce décret. La fondation de Philippe de Luxembourg avait vécu.

G. PÉRIES.

(1) Département de la Seine, 3e arrondissement de Paris, XIe Mairie, quartier de la Sorbonne, 3 février 1790 : Bail d'une maison sise à Paris, rue d'Enfer près la place Saint-Michel, dite collège du Mans, aux sieur et dame Templier, chez Me Pothier, notaire.

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le Conseil de la *Société* a admis :

Comme membre titulaire :

M. ROBERT, ✪, inspecteur primaire à Sillé-le-Guillaume.

Comme membres associés :

MM. D'AUBIGNY (Charles), rue du 27 juin, 12, à Beauvais.
De LA BOUILLERIE (le baron Gonzague), ✻ ✠, au château de Mazouet, par Vaas (Sarthe).
DAVID (Félix), place Girard, 6, au Mans.
DEGOULET (Paul), rue Erpell, 10, au Mans.
Du FOUGERAIS (le docteur), quai Lalande, 6, au Mans.

En outre, sur la liste précédemment publiée, quelques inscriptions sont à compléter de la manière suivante :

MM. CHAMBOIS (l'abbé), *vicaire* à Tennie (Sarthe).
QUANTIN (Albert), ✻, ✪ I, rue du Regard, 6, à Paris et *au château de Glatigny*, par Savigny-sur-Braye, (Loir-et-Cher).
D'HAUTERIVE (Albert), *chef de bataillon* au 161e de ligne, Camp de Châlons.
LE VAYER (Paul) ✪ I, ✠, ✠, inspecteur des Travaux historiques de la ville de Paris, 25, rue Bargue.
VÉTILLART (Henri), ingénieur en chef *au Hâvre*.
Mme DUCHEMIN, rue de la Préfecture, *à Évreux*.

La *Société historique et archéologique du Maine* publiera prochainement sous son patronage un ouvrage d'une importance exceptionnelle sur *Les Sculptures de Solesmes*, par le R. P. Dom de La Tremblaye. Une circulaire fera connaître à nos collègues les conditions particulièrement avantageuses de la souscription. Dès aujourd'hui, nous appelons toute leur attention sur cet ouvrage qui comprendra plus de 200 pages de texte in-folio, et environ *quarante héliogravures*, reproduisant *pour la première fois*, avec succès, d'après les photographies de l'auteur, l'ensemble et les détails des célèbres groupes de Solesmes.

R. T.

Au moment où paraissait notre dernier bulletin, nous avions encore le regret de perdre prématurément un membre titulaire de notre *Societé*, M. A. Martin, dont cette *Revue* publiait l'année dernière une étude aussi complète que consciencieuse sur *L'Ancienne corporation des Boulangers*. Originaire du Mans, très attaché à sa ville natale, M. A. Martin consacrait à l'histoire locale tous ses instants de liberté. Travailleur modeste et laborieux, il avait réuni des notes nombreuses qu'il eut été heureux d'utiliser. Il aimait tout particulièrement notre vieille cité et ses curieux monuments. Sa mort creuse un vide des plus regrettables dans les rangs, déjà trop éclaircis, de ceux qui tiennent à honneur de conserver le culte des traditions historiques du pays du Maine.

R. T.

ESSAIS DE TOPONYMIE MANCELLE

SAINTE-SABINE

NOMS DE LIEUX

HAMEAUX, FERMES, BORDAGES, MAISONS, CARREFOURS, PASSAGES, RUISSEAUX

I.

Ce n'est pas sans une certaine hésitation que nous présentons aux lecteurs de la *Revue* ces timides essais. En dehors de notre insuffisance personnelle, nous sentons trop le côté nouveau et quasi étrange de cette étude. La *Toponymie* (1), en effet, n'est encore, pour ainsi dire, qu'à son berceau : à un tel âge, tout au moins il sied d'être modeste. Pourtant,

(1) La *Toponymie* ou *étude critique* des noms de lieu n'a reçu cette dénomination définitive que depuis quelques années seulement. Littré, dans son *Dictionnaire* terminé en 1877, l'indique à peine, et constate que le vocable n'a point encore, a cette date, reçu le visa de l'Académie. L'un des premiers auteurs modernes qui aient traité scientifiquement de cette branche importante de la Topographie, est le docte Quicherat, dans son volume *De la formation française des anciens noms de lieux,* Paris, A. Franck, 1867. Avant lui quelques rares écrivains de province avaient plus ou moins abordé la question : nous citerons le *Dictionnaire des anciens noms de lieux du département de l'Eure*, par M. Le Prévost, édité en 1840 ; *Noms anciens de lieux du département de la Dordogne*, par M. le vicomte de Gourgues, en 1861 ; *Etudes étymologiques, historiques et comparatives sur les noms des villes, bourgs et villages du*

si chétive qu'elle soit, la pauvrette ne nous paraît point à dédaigner, et nous estimons précieux le concours qu'elle prépare à la science historique.

Des nombreux problèmes de l'histoire encore obscurs, plusieurs, certainement, ne devront leur exacte solution qu'à l'étude sérieuse des noms de lieu. Que de fois, en fait, la charte antique n'a-t-elle pas dénaturé le vocable de lieu, indispensable à l'historien, et laissé planer, sur divers points du domaine historique, de pénibles incertitudes!.... Mais voici la *toponymie:* elle s'empare du nom altéré par les copistes, elle le dissèque, elle l'analyse, elle en pénètre la structure, les affinités, les formes, les évolutions diverses. C'en est fait : un témoin nouveau est produit, et le fait historique, jusqu'ici nébuleux, se dégage brillant à la lueur de l'indiscutable document (1).

département du Nord, par M. Mannier, Paris, Aubry, 1861. *Etudes sur la signification des noms topographiques de l'arrondissement de Cambrai,* par l'abbé Boniface, Valenciennes, 1866. — En outre, l'érudit Guérard, dans ses nombreuses éditions de cartulaires, a dressé l'index géographique des noms de lieu contenus dans les chartes qu'il publiait, et en a donné une identification raisonnée. Depuis, le nombre de ces travaux a grandi, sans toutefois devenir encombrant. Ainsi, en dehors des *Dictionnaires topographiques,* comme ceux de l'Eure, par MM. Charpillon et l'abbé Caresme, de Maine-et-Loire, par M. C. Port, etc., MM. Le Héricher pour l'Avranchin, Hipp. Cocheris pour Seine-et-Oise, le commandant Albert de Rochas pour l'arrondissement de Vienne (Isère), et plus récemment Godefroy Kurth dans son *Glossaire toponymique de la commune de Saint-Léger* (Belgique), ont publié de tres intéressantes études. Cependant M. Cocheris a tort de gémir sur l'infortune des noms propres, ces abandonnés, dit-il, et il se flatte légèrement selon nous, quand il écrit (en 1874) : « Je suis le *premier*, je crois, qui ait rendu à ces deshérités la place qu'ils n'auraient jamais dû perdre ». (*Dictionnaire des anciens noms des commnnes de Seine-et-Oise*, pages 3 et 4.)

(1) Au point de vue archéologique les études toponymiques sont également précieuses. Leur utilité a été proclamée avec toute l'autorité qui s'attache à son nom par M. Godefroy Kurth, au Congrès fédératif des Sociétés historiques et archéologiques de Belgique, tenu à Namur les 17, 18 et 19 août 1886. Après avoir discuté certains noms de lieux dits, comme *le Paradis, Maisières*, le célèbre professeur de l'Université de Liège, ajoutait devant le Congrès les paroles suivantes : « Et puisque

Nous ajouterons, comme second résultat des études toponymiques, le charme du fini et la perfection de détail qu'elles procurent aux travaux d'histoire locale ou monographies, si en honneur aujourd'hui. Avec elles, ce n'est pas seulement la région ou province, le canton, la commune, dont l'histoire plus précise rejette au loin les fictions d'une légende surannée, c'est mieux encore. C'est chaque hameau, chaque maison, chaque enclos, c'est presque chaque parcelle du territoire étudié, qui sortant de l'éternel oubli où elle paraissait plongée, vient avec son nom nous dire son origine, sa vie, sa physionomie à travers les siècles, sa gloire et sa déchéance.

Malgré tout, répétons-le, la toponymie doit rester modeste. Le champ qui s'offre à ses labeurs, est bordé de tant d'écueils, est si fertile en mécomptes, qu'il convient de n'y entrer qu'avec la dernière circonspection. Tout considéré, en effet, mille et mille causes ont pu présider à la formation des noms de lieu, tels que nous les avons aujourd'hui. Sans doute, avec ses incontestables progrès, la phonétique moderne peut aider victorieusement à leur détermination. Il n'en reste pas moins que trop souvent, influencés par le

nous sommes en pays franc et mérovingien..... il importe qu'ici particulièrement on se rende parfaitement compte de l'utilité réelle des études toponymiques pour le progrès des etudes archéologiques. Si, aujourd'hui, nous possédions en Belgique un répertoire complet de toponymie, il suffirait au chercheur qui veut connaître les localités contenant des antiquités romaines ou franques, d'ouvrir son dictionnaire à certaines rubriques comme celles que je viens de signaler. Plus d'une fois, la toponymie lui dirait par l'organe de ce répertoire : Fouillez dans tel ou tel endroit où l'on n'a jamais trouvé aucun débris antique : il *doit* y en avoir. Et j'ose dire, Messieurs, qu'en écoutant ce conseil, l'archéologue n'aurait pas à craindre de s'égarer ». *Comptes-rendus du Congrès*, Namur, Lambert de Roisin, 1887, in-8°, p. 90. — La découverte récente d'un vaste établissement romain à Mézières-sous-Lavardin par notre distingué collègue M. Liger, vient à point confirmer cette assertion. Une localité nommée par les gallo-romains *Maceries* (murs ruinés), et par les francs *Maisières* alias *Mézières*, devait *sûrement* récéler des vestiges de l'époque romaine primitive.

hasard, le caprice des hommes et des choses, ces vocables sont devenus sinon insaisissables, du moins extrêmement difficiles à préciser et à mettre au point.

Toutefois, à côté de mystères fermés à la science, un nombre incalculable de noms géographiques ont livré leurs secrets, et fourni une attribution absolument certaine. De tels résultats n'ont point été atteints sans peine : il a fallu combattre l'inévitable routine, attaquer sans faiblir maintes opinions paraissant fondées sur d'inexpugnables autorités. L'honneur en revient tout entier à la philologie actuelle. Appuyée sur l'histoire mieux comprise, et grâce aux méthodes véritablement scientifiques de la critique moderne, elle a culbuté sans pitié les étymologies fantaisistes du moyen âge, du XVIe siècle, de tous leurs copistes, et formulé d'invincibles conclusions (1).

Nous n'indiquerons ici que les principales. Le premier point établi veut que les diverses langues, parlées aux différentes époques de l'histoire, aient laissé successivement

(1) Impossible de ne point citer ici, à l'honneur de la *Revue*, le beau travail qu'y a publié, tomes X, XI et XII, M. de Ponton d'Amécourt, sur *les Monnaies mérovingiennes du Cenomannicum*. Il y a là, pour l'attribution des noms d'ateliers monétaires, des discussions philologiques de la plus saine critique et du meilleur aloi. Nous nous plaisons à rendre cet hommage à la mémoire d'un savant et regretté confrère. — D'autres auteurs manceaux se sont également occupés d'études toponymiques. Le célèbre Cauvin n'a pas abordé la question à proprement parler, mais sa belle classification des vocables locaux, dans la *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, restera toujours, malgré ses défauts, un monument precieux, indispensable a tout glossographe manceau. Dans son *Dictionnaire de la Sarthe*, Pesche, le plus souvent, ne présente que des étymologies de haute fantaisie, dignes tout au plus d'un sourire. *La Province du Maine*, année 1849, contient sur la matière quelques articles qui ne sont pas sans intérêt. L'abbé Voisin, a attaqué, lui aussi, cette étude, malheureusement sur la fin de sa vie, alors que son esprit fatigué n'avait plus toute sa liberté : le travail s'en ressent et n'est pas au point. Enfin tout récemment, dans un ouvrage considérable, *Chroniques de Souligné-sous-Vallon et Flacé*, l'auteur est entré plus à fond dans le sujet ; mais à côté de choses justes d'ailleurs, il a produit des assertions en dehors d'une saine philologie : nous en parlons plus loin.

leur empreinte dans les noms de lieux. C'est le même principe qui, en archéologie, affirme que tout sol habité doit recéler en son sein les débris ou vestiges des civilisations qui se sont succédé à sa surface. Ainsi le gaulois des premiers temps, le latin vulgaire de la conquête et du bas-empire, le franc ou saxon des invasions, le roman ou vieux français de Charlemagne et de la Chevalerie, le français des temps modernes, ont dû, tous et tour à tour, servir à la confection des noms topographiques. Cette conclusion s'impose : la rejeter, ce serait rejeter la langue française elle-même, dont le fonds intime et premier est la résultante de tous ces éléments. Si donc il faut admettre que *bec* par exemple est gaulois, *enfant* latin, *jardin* saxon, *goupil* roman, *forgeron* (1), néo-français, par analogie on ne doit pas s'étonner de rencontrer des noms géographiques gaulois comme *Loudon*, *Luc dunum* (2), ou latins comme *Neuvy*, *Novicus* contraction de *Novovicus* (3), ou saxons comme *Saosne*, *Sagauna* (4), ou romans comme *Gastines*, *Vastinæ* (5), ou français comme *Grandchamp* (6).

(1) *Forgeron* est une formation française, en ce sens qu'il ne vient pas directement du latin, mais du français *forger*, dérivé de *fabricare*. Ce mot est inusité avant le XVIe siècle. *Fabricator* a donné *forgeur* et non *forgeron*.

(2) Loudon (*Lucdunum*), est un mot gaulois, formé des radicaux *luc dunum*, et signifie « montagne du Corbeau ». Voir le Pseudo-Plutarque : *De Fluviis*, VI ...λοῦγον γὰρ τῇ σφῶν διαλέκτῳ τὸν κόρακα καλοῦσιν δοῦνον δὲ τόπον ἐξέχοντα. Voir aussi de Ponton d'Amécourt, *Revue du Maine*, t. XII, p. 11. — Nom très répandu porté par un hameau de la commune de Parigné-l'Évêque (Sarthe).

(3) Neuvy (Novus vicus, Novo vicus, Novicus), commune du canton de Conlie (Sarthe).

(4) Saosne (Sagauna), aliàs Saosnes, commune du canton de Mamers (Sarthe).

(5) Gastines (Vastinæ), commune du canton de Sablé (Sarthe).

(6) Grandchamp (Grandis campus), commune du canton de Saint-Paterne (Sarthe). De ces différents noms, on peut induire que Loudon était un centre d'habitation dès avant la conquête romaine ; que Neuvy a été bâti par les Romains ; que Saosnes remonte seulement au Ve siècle ;

Cependant, de tous ces apports faits à l'onomastique territoriale, le plus considérable est, d'après les meilleures autorités (1), la part de la langue primitive, le gaulois ou celtique. On peut dire que cette part est prépondérante, et si beaucoup de noms résistent encore aux investigations, c'est parce que cette langue première est peu ou point connue. A la réflexion, le phénomène n'a rien de surprenant. Les familles, les races se succèdent sur une terre, emportant avec elles leurs mœurs, leur langage, c'est vrai ; mais la terre ne disparaît pas. Le lieu bâti, habité ou cultivé par l'homme est là qui survit ; même ruiné, même dévasté, il n'est pas anéanti. N'y eût-il à subsister que sa dénomination propre, consacrée par le temps, c'est quelque chose. Ce nom, les débris du peuple vaincu ou disparu le feront retentir aux oreilles des nouveaux habitants. Ceux-ci le prononceront à leur tour et le mêleront à leur idiôme national. Leur palais, leur gosier étranger modifiera, sans doute, cette locution primitive ; il la pliera, il la façonnera à ses règles ou à ses caprices. Mais sous ces altérations successives, sous ces mutilations hétérogènes, le fonds intime du mot n'aura pas disparu, et l'œil exercé pourra toujours découvrir sans trop de peine l'origine fondamentale du vocable ainsi transformé.

Un second point hors de doute, c'est la raison d'être de chaque nom de lieu. Il en est ici pour les noms propres comme pour les noms communs (2) ; tous inévitablement, à

que Gastines longtemps inhabité n'a pas eu de vie communale avant le moyen âge, et que Grandchamp est une agglomération relativement récente. Voilà un exemple de l'utilité de la toponymie.

(1) En dehors des ouvrages techniques, voir sur le persistance de la langue celtique : *Saint-Martin*, par Lecoy de la Marche ; — *Les dernières persécutions du IIIe siècle*, par Paul Allard, p. 176 et 382 ; — *Les libertés gauloises sous la Domination Romaine*, par A. de Barthélemy ; *Revue des Questions historiques*, XI, p. 372. — *La Table de Peutinger*, par A. Longnon ; *Revue des Questions historiques*, III, p. 248.

(2) Voir à ce sujet le très remarquable volume du baron de Coston : *Origine, étymologie et signification des noms propres et des armoiries*, Paris, Aug. Aubry, 1867, in-8°.

leur première éclosion, ont eu une cause génératrice, un motif déterminant. Jamais, en aucune langue, un mot n'a été produit pour ne rien signifier, et la plus humble locution a toujours exprimé une idée déterminée. Si le mot paraît impénétrable, c'est un accident dû à des causes multiples, trop longues à énumérer. Mais ce qui est certain, c'est qu'à l'origine le mot a eu infailliblement sa signification propre, sans quoi il n'aurait pas existé.

Parmi les causes les plus ordinaires de la formation des noms de lieu, la science toponymique range en première ligne l'influence du nom du maître ou habitant du lieu. De même que la *France* a désigné le pays des *Francs*, *Gallia* le pays des *Galli*, de même une infinité de lieux, de domaines, de terres, ont porté jadis le nom de leurs possesseurs. C'est là un phénomène naturel, qui se reproduit sous tous les climats et à toutes les époques, et tous les parlers du monde, anciens ou modernes, en fournissent d'innombrables exemples. Le plus souvent, quand on a voulu dénommer un lieu, on a pris le nom de l'homme qui l'habitait ou le possédait, on y a joint un suffixe (1) de spécialisation, et le nom a été constitué. Nous donnons pour spécimen les suffixes gaulois *dunum* et *durum* qui ont servi à former les noms de *Augusto-dunum* (Autun) et de *Autissio-durum* (Auxerre) (2), comme le suffixe français *ville* de nos jours même, a produit les noms récents de *Philippeville* et *Orléansville* (3).

Mais entre tous les suffixes de composition toponymique,

(1) Quelquefois un préfixe, mais plus rarement : *Dom-front*, *Dan-geul*, sont dans la Sarthe des exemples de cette moins fréquente formation.

(2) Autun, chef-lieu d'arrondissement, en Saône-et-Loire. Auxerre, olim Auceure, chef-lieu du département de l'Yonne. — Ballon (Bala-dunum), et Bouloire (Bolo durum), chefs-lieux de canton de la Sarthe, appartiennent à la même formation. Voir de Ponton d'Amécourt, *op. cit.*

(3) Philippeville, ville et port de l'Algerie ; Orléansville, port militaire d'Algérie, rappellent les noms du roi Louis-Philippe Ier et de son fils aîné le duc d'Orléans, famille régnante au moment de la conquête.

deux surtout tiennent le premier rang. C'est d'abord le suffixe celtique *ac*, fléchi par les désinences casuelles latines en *acus*, *i*, *o*, *um*, donnant l'idée vague d'état, de possession, de domaine, de pays (1). C'est ensuite le suffixe français *ière* ou *erie*, dérivé du latin *arius*, *a*, *um*, qui exprime l'idée d'une force, d'un agent quelconque, et conséquemment d'une possession ou habitation (2). Additionnés, agglutinés à des noms d'homme, ces deux suffixes, de langues différentes d'âge et d'aspect, ont donné exactement les mêmes résultats, et formé une quantité prodigieuse de dénominations locales.

Nous ne disons pas, tous, mais presque tous les vocables géographiques, terminés en *ac* dans la langue d'oc (français du Midi), ou en *é*, *ay*, *ey*, et *y* dans la langue d'oil (français du Nord), sont des noms d'origine gauloise ou gallo-romaine. Ils sont innombrables : Juillé, Changé, Sillé, Savigné, Marigné, Nuillé, Laigné, Antoigné, Poillé, Cherisay, Souillé, Pruillé, Luché, Torcé, Sargé, Chemillé, Parcé, Tassé, Bernay, Juigné, Ruillé, Luçé, Parigné, Précigné, Mansigné, Oizé, Thorigné, Souligné, Martigné, Outillé, etc..... (3), tous dérivés des formes primitives suivantes : *Julii ac*, domaine ou villa de Julius ; *Candidi ac*, domaine de Candidus ; *Silvii ac*, domaine de Silvius ; *Sabini ac*, domaine de Sabinus ; *Marini ac*, domaine de Marinus ; *Novelli ac*, domaine de Novellus ; *Latini ac*, domaine de Latinus ;

(1) Aug. Brachet, *Grammaire historique de la langue française*, 23e édition, Paris, Hetzel, p. 128. Pour la dérivation du latin *arius* en *ier*, voir le même auteur, *op. cit.*, p. 276.

(2) La double désinence *ière* et *erie* provenant de la forme unique *aria* s'explique par le déplacement de l'accent, accident non rare dans la transformation de la langue vulgaire. *Aria* avec l'accent sur l'antépénultième a produit *ière*, et avec l'accent sur la pénultième a donné *erie*.

(3) Tous ces noms de lieu, ainsi que ceux qui suivent appartiennent à la région mancelle, et ont été catalogués dans la *Géographie ancienne du Diocèse du Mans*, par Cauvin. Nous les avons relevés sur la Carte d'Etat-major, tirage 1883.

Antonii ac, domaine de Antonius ; *Pauli ac*, domaine de Paulus ; *Carisii ac*, domaine de Carisius ; *Sollii ac*, domaine de Sollius ; *Procli ac*, domaine de Proclus : *Lupi ac*, domaine de Lupus ; *Torti ac*, domaine de Tortus ; *Servii ac*, domaine de Servius ; *Camili ac*, domaine de Camillus ; *Patricii ac*, domaine de Patricius ; *Tatii ac*, domaine de Tatius ; *Brenni ac*, domaine de Brennus ; *Jovini ac*, domaine de Jovinus ; *Ruelli ac*, domaine de Ruellus ; *Lucii ac*, domaine de Lucius ; *Patrini ac*, domaine de Patrinus ; *Priscini ac*, domaine de Priscinus ; *Mancini ac*, domaine de Mancinus ; *Aviti ac*, domaine de Avitus (1) ; *Taurini ac*, domaine de Taurinus ; *Sulini ac*, domaine de Sulinus ; *Martini ac*, domaine de Martinus ; *Hostilii ac*, domaine de Hostilius (2).

Quant aux noms à désinence *ière* ou *erie*, de formation française, leur collection offre la plus étonnante variété (3).

(1) M. de Ponton d'Amécourt, *Revue historique et archéologique du Maine*, XI, p. 158, propose pour ce nom un autre radical : *auca*, qui additionné du suffixe *ac*, signifierait « pays des oies ». Nous nous permettons de différer d'avis avec notre éminent confrère. A nos yeux le radical *avi* prépare mieux que le radical *au* la transition française en *oi* du mot *Oi-zé*. Le vocable *Auciacus* aurait plutôt donné *Osé*, ou *Eusé* ou encore *Ousé*, aliàs *Ozé*, *Euzé*, *Ouzé*. Comparez : *au*rum or, *au*ricula oreille, *au*sare oser, *au*raticum orage, cl*au*sus clos, *Au*cum Eu (ville), *au*gurium heur, *au*dire ouir, *Au*scia Auch (ville). De plus *auca* est bas-latin ; la forme primitive était *avica*. (Littré, *Dictionnaire*, verbo Oie). Jointes à la dérivation connue de *avi cellus* en *oi sel* ou *oi seau*, ces remarques autorisent notre attribution de *Avitiacus* à *Oisé*. Nous n'infirmons pas d'ailleurs l'identification de l'atelier monétaire d'Oizé. Comme *avica* est devenu *auca*, *Avitiacus* a pu revêtir la forme *Auciacus*. C'est cette évolution plutôt graphique que phonique, qui aurait permis au monétaire d'Oizé, de graver sur son coin la légende *Auciaco*. Notre savant confrère, d'ailleurs, reconnaît lui-même que les graveurs du VIIe siècle ne brillaient pas par l'orthographe. Voir *Revue du Maine*, t. XI, p. 68.

(2) Consulter, pour chacun de ces noms d'homme latins, les dernières éditions des lexiques de Quicherat, qui contiennent, a la fin, un glossaire de noms propres, tirés des meilleurs auteurs et des inscriptions récemment découvertes.

(3) Aug. Brachet *Grammaire historique de la langue française*, 23me édition, p. 276, in-42, Paris, Hetzel, s. d.

Nous citerons au hasard pour la désinence *ière :* la Renaudière, la Durandière, la Denisière, la Martinière (1), la Guillaumière, la Gilberdière, la Foucaudière, la Crochardière, la Ribaudière, la Bretonnière, la Corbinière, la Bigotière, la Pichonnière, la Goupillière, l'Anjubaudière, la Brindellière, etc., terre ou domaine de Renaud, de Durand, de Denis, de Martin, de Guillaume, de Gilbert, de Foucaud, de Crochard, de Ribaud, de Breton, de Corbin, de Bigot, de Pichon, de Goupil, d'Anjubaud, de Brindeau. Egalement pour la désinence *erie :* la Piogerie, la Richerie, la Ménarderie, la Bellangerie, la Roberderie, la Pancherie, la Bédellerie, la Ménagerie, la Bouvetterie, la Chauvellerie, la Bertheloterie, la Cousinerie, la Bodinerie, la Goutarderie, la Huronnerie, la Duboiserie, etc ..., maison ou habitation de Pioger, de Richer, de Ménard, de Bellanger, de Robert, de Pancher, de Bedeau, de Ménager, de Bouvet, de Chau-

(1) L'auteur des *Chroniques de Souligné-sous-Vallon et Flacé* nous paraît tomber ici dans une erreur manifeste. Il prétend, pages 424 et 425, que la Martinière, la Guillaumière, la Denisière, etc. ., désignent des lieux cultivés, dont les fermages se percevaient à la Saint-Martin, a la Saint-Denis, à la Saint-Guillaume, etc..., et que les habitants de ces terres en ont tiré leur nom familial de Martin, Guillaume, Denis ou Deniset. Nous pensons que la logique et la philologie repoussent également cette prétention. En principe général, ce n'est pas la terre qui donne son nom à l'homme : l'antériorité appartient à ce dernier, qui existe avec sa dénomination personnelle, préalablement à tout sol dénommé. La *France* n'a point donné son nom aux Francs ; ce sont ceux-ci qui ont donné leur nom au territoire envahi par eux. En outre la science philologique nous apprend que tout mot évoluant d'une idée à une autre dans la même langue, s'allonge fatalement par l'adjonction d'un suffixe thématique, et qu'ainsi le mot générateur est infailliblement plus court que le mot dérivé. *Martin* ne peut donc venir de *Martinière* ni de *Martigné*, pas plus que *Mars* ne saurait dériver de *Martin*. C'est tout juste le contraire. *Mars* a produit *Martin* par le suffixe diminutif affectueux *inus*, joint au radical *Mart inus*. A son tour *Martinus* a formé en gallo-romain *Martini acus* (Martigné), par le suffixe de localisation *acus*, comme le français *Martin* par l'addition du suffixe *ière*, a donné *Martin ière*.

veau, de Berthelot, de Cousin, de Bodin ou Bodinier, de Goutard, de Huron, de Dubois.

Comme on le voit, le propre nom de l'habitant ou seigneur du lieu, a exercé une irrécusable influence sur l'onomastique locale, et enrichi les glossaires topographiques des plus abondantes séries. Mais, à côté de cette influence véritablement prépondérante, d'autres causes nombreuses ont déterminé, elles aussi, une foule si compacte de noms de lieu, qu'il est impossible de les indiquer ici, même partiellement. Nous nous bornons à quelques aperçus, avant de clore cette introduction.

1° On a donné aux lieux le nom des arbres ou plantes qui y croissaient facilement, ou bien qui s'y trouvaient en quantité notable au moment de leur construction ou exploitation. C'est ainsi que se présentent les noms ci-après, variant de genre, de nombre et d'orthographe, suivant les cas : l'*Aulnay* (aune), le *Boulay* (boul) (1), la *Châtaigneraie* (châtaignier), le *Chesnay* (chesne), la *Cormeraie* (cormier), le *Coudray* (coudre), l'*Epinay* (épine), le *Fougeray* (fougère), le *Genêtay* (genêt), la *Génevraie* (genièvre), l'*Hierray* (lierre (2), la *Houssaie* (houx), le *Joncheray* (jonc), l'*Oseraie* (osier), le *Perray* (poirier), la *Pommeraie* (pommier), le *Ronceray* (ronce), la *Rouvraie* (rouvre) (3), la *Saulaie* et la *Saussaie* (saule) (4). Ou simplement alors le nom de la

(1) Boulay alias Boulaie ne vient pas de *Bouleau* qui est un diminutif, mais de *Boul*, mot primitif dérivé du latin parlé en Gaule, *Betùlla*. (Pline, *Hist. nat.*, XVI, 30, cité par d'Arbois de Jubainville, dans la *Revue celtique*, tome II, p. 121.)

(2) *Lierre*, anciennement *ierre* ou *hierre*, dérivé du latin *hœdera*, est devenu *lierre*, par l'agglutination de l'article élidé. *L'ierre* a fait *lierre*, comme en patois manceau *l'abbé, une anse* etc., ont fait *labbé, nanse*, en agglutinant la consonne précédente. Le paysan sarthois dit : *un labbé, une nanse*.

(3) Rouvre, espèce de chêne, du latin *robur*, nom commun encore usité. Voir Littré, *Dictionnaire*, v° Rouvre.

(4) Le suffixe *ais* ou *ois* additionné à des noms d'arbres a servi pour désigner des lieux plantés de ces arbres ou arbustes. On le trouve en

plante, arbre ou arbuste, tantôt au singulier, tantôt au pluriel, l'Aune, l'Aubépin, le Bouleau, la Bruyère, le Buisson, le Chêne, le Cormier, la Coudre, le Châtaignier, l'Epine, l'Erable, le Frêne, le Houx, le Merisier, le Mêlier, le Noyer, l'Ormeau, le Pin, le Poirier, le Pommier, la Ronce, le Tremble, la Vigne, etc., etc.

2° La nature du sol, le site, la configuration du terrain habité ou exploité, ont souvent aussi déterminé l'apellation. Ainsi la Roche, le Rocher, la Pierre, la Perrière, la Groie, aliàs la Grouoie, la Noè, l'Euche, l'Ouche, la Brosse, la Lande, le Carrefour, le Clos, le Tertre, le Val ou Vau, Vaux, la Vallée, la Butte, le Côteau, le Mont, la Montagne, le Gast, la Gaste, la Gastine, la Fontaine, les Marais, les Sources, la Rivière, le Gué, la Pelouse, le Sablon, le Sablonnet.....

3° D'autres dénominations nombreuses, ayant servi autrefois à désigner un état de choses, une affectation, aujourd'hui disparus, se sont maintenues quant même dans la langue topographique. C'est pour cette raison qu'on rencontre si fréquemment les vocables ci-dessous : La Haie, le Plessis, la Plesse, la Place, la Motte, le Château, le Châtellier, la Fosse, les Fossés, la Cassine, le Breuil ou Breil, le Parc, la Fuie, la Garenne ou Varenne, le Four, le Moulin, l'Huilerie, le Pressoir, la Courtille, Courteille, la Poterne, les Portes, le Pau, les Fourches, la Justice, la Censive, la Gabelle, le

latin sous sa forme primitive de *ento*, affaiblissement de *vento* (en sanscrit *venta*) signifiant *pourvu de, fourni de :* Laurentum, lieu pourvu de lauriers. Par la chute de la nasale il a donné *eto :* quercetum, lieu pourvu de chênes, et ses similaires alnetum, ulmetum, coryletum, spinetum, castinetum, fraxinetum, betuletum, noms communs devenus tous noms propres aunaie, ormaie, coudraie, épinaie, fresnaie, boulaie, etc..... Mais *ento* a produit aussi la forme adjectivale *ensis*, affaiblie en *esis*, d'où est venu l'italien *ese*, le français renforcé *ois*, le normand *eis* ou *ais*. C'est ce dernier qui a composé dans le Maine tous ces vocables défigurés par les orthographes cadastrales que nous donnons ici. (Littré, *Dictionnaire*, III, p. 812 et 813.

Temple, la Maladrerie, la Maison-Dieu, l'Hôpitau, la Grande-Maison, la Court, la Celle, les Celles, le Prieuré, l'Abbaye, le Chapitre, la Chapelle, l'Ermitage, l'Etang, le Verger, la Vigne avec ses multiples dérivés Vignas, Vigneul, Vignole, Vinay, etc.; le Pâtis, la Forge, la Tuilerie, la Poterie, la Verrerie, le Fourneau, le Cercueil, le Cimetière, la Forêt, le Bois, le Grand'chemin, etc....

4° Enfin, pour éviter la confusion et obtenir la clarté, on a senti le besoin de diversifier, ou mieux de spécialiser ces dénominations. De là est née, en langue moderne surtout, une multitude de combinaisons onomastiques, qui ont produit des vocables de lieux variant à l'infini. Les racines *mont*, *val*, *champ*, *bois*, *gué*, *pré*, *cour*, *maison*, *château*, etc., ont surtout été mises à contribution et ont engendré une quantité incalculable de noms topographiques. Beau*mont*, Chau*mont*, Cler*mont*, Mau*mont*, Riche*mont*, Rouge*mont*, Ver*mont*, Vieu*mont*, etc., avec préfixes, ou alors *Mont*fort, *Mont*beau, *Mont*sûrs, *Mont*oire, *Mont*faucon, *Mont*mirail, *Mont*chenu, *Mont*renault, *Mont*-Saint-Jean, *Mont*bizot, etc., avec suffices; de même Grand*val*, Longue*val*, Pré*val*, Bonne*vau*, Courci*val*, Eti*val*, Frété*val*, etc., ou bien *Vau*-léger, *Vau*vineux, *Vau*vert, *Vau*joli, *Vau*girard, *Vau*michel, *Val*aubin, *Vau*gautier, etc., sont des exemples, entre mille, de l'extrême fréquence de ces combinaisons.

Mais il faut nous arrêter. Ce qui précède est peu de chose, sans doute. C'est assez cependant, pour laisser entrevoir les procédés de la toponymie moderne, et les ressources qu'elle ménage aux recherches historiques. Il nous a paru opportun de donner ces notions, si sommaires soient-elles, avant de présenter l'humble travail que nous abordons dès maintenant.

II.

Sainte-Sabine, actuellement commune et paroisse du

canton civil et ecclésiastique de Conlie, est situé en plein Maine, à 9 kilomètres E. de son chef-lieu, et à 19 kil. N.-O. de la ville du Mans. Sa population totale est d'environ 650 habitants (1).

Cette localité existe historiquement, avec son autonomie propre, dès le Xe siècle. Le territoire, appelé primitivement *Sciviliacus,* appartient alors aux comtes du Maine, et possède une église dédiée à Sainte-Sabine, martyre romaine du IIe siècle, dont le nom a fini, comme en beaucoup d'autres lieux, par supplanter et exclure, dans la langue usuelle, l'antique dénomination (2). Vers 970, le comte Hugues Ier donne, en effet, l'église de Sainte-Sabine avec tous ses droits et revenus, aux clercs de Saint-Pierre de la Cour du Mans (3), lesquels, pendant près de sept siècles, conservent la seigneurie de paroisse, et ne l'aliènent qu'en 1661, à la famille de Beaumanoir de Lavardin, aux mains de qui elle demeure jusqu'à la Révolution (4).

(1) Le recensement de 1886 accuse le chiffre de 644, et celui de 1891 le chiffre de 661 habitants.

(2) Cauvin, *Géographie ancienne du Diocèse du Mans*, préface, p. 30. Au cours de cet ouvrage, le prudent auteur semble hésiter à attribuer le vocable *Sciviliacus* au territoire de Sainte-Sabine ; voir pages 501 et 503. Dans la préface qui, comme on le sait, s'écrit toujours en dernier lieu, il n'hésite plus. On doit en conclure qu'à ce moment, de nouvelles inductions auront produit dans l'esprit du sagace écrivain une véritable conviction. L'étude des lieux du reste confirme son assertion. Voir également Quicherat : *De la formation française des anciens noms de lieux*, in-18. Paris, A. Franck, 1867, page 76, qui a dû évidemment s'inspirer de Cauvin. — Pour la disparition du nom primitif remplacé par le nom du patron de l'église du lieu, voir aussi Godefroy Kurth. *Glossaire toponymique de la commune de Saint-Léger,* Namur, Lambert de Roisin. 1887, in-8°. — *Les origines de la ville de Liège*, par le même, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire de Liège*, tome II, chap. III.

(3) Voir les auteurs ou historiens du Maine, entre autres : Cauvin, *Géographie ancienne du Diocèse du Mans*, p. 568 ; Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, V, p. 534 ; Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, III, p. 13 ; l'abbé Voisin, *Les Cénomans anciens et modernes*, p. 341, d'apres Le Corvaisier.

(4) Archives de la Sarthe, série G. n° 656.

Depuis 1801, le territoire de Sainte-Sabine s'est accru de celui de l'ancienne paroisse et commune de Poché. Tel qu'il est délimité aujourd'hui. il comporte environ quatre-vingts lieux-dits, tous décrits et dénommés sur les plans cadastraux, hameaux, fermes, bordages, maisons, carrefours, passages et ruisseaux. C'est l'étude de leur dénomination, selon les règles de la philologie, que nous entreprenons ici.

Notre but est celui du simple chercheur ; découvrir des matériaux à utiliser pour l'histoire locale, et montrer le gain qui peut résulter de pareilles observations. Un érudit manceau écrivait tout récemment : « Le sol est un manuscrit où les générations ont gravé l'histoire de chaque lieu ». Nous partageons ce sentiment : toute notre ambition serait de lire ce manuscrit, de déchiffrer ce parchemin.

A dire vrai, le glossaire toponymique de Sainte-Sabine n'offre guères de difficulté sérieuse. Cinq ou six noms, pourtant, ont résisté à toute pénétration : nous les donnons plus loin. D'un autre côté trente-six de ces vocables ont paru mériter une notice à part, plus ou moins détaillée. Le reste est d'un accès si facile qu'il suffit d'indiquer ces noms. Pour en avoir la clef, le lecteur n'aura qu'à se reporter aux notions générales qui précèdent.

Au surplus, les répertoires ci-dessous résument pleinement tout le système toponymique de notre localité.

NOMS DE LIEUX EN SAINTE-SABINE

PROVENANT DE NOMS D'HOMME

(Suffixe Gaulois AC).

Neillé, domaine ou villa de Nobilis.
Poché, id. de Posidius.
Sevillé, id. de Civilis.
Thorigné, id. de Taurinus.

(Suffixe français IÈRE, ERIE).

La Durandière,	terre ou maison de	Durand.
La Chabotière,	id.	Chabot.
La Martinière,	id.	Martin.
Les Gallinières,	id.	Gallin.
La Brunellerie,	id.	Bruneau.
La Bédellerie,	id.	Bédeau.
La Courtoiserie,	id.	Courtois.
La Cousinerie,	id.	Cousin.
La Charbonnerie,	id.	Charbonier.
La Piogerie,	id.	Pioger.
La Pouparderie,	id.	Poupard.
La Roierie,	id.	Royer.
La Sourderie,	id.	Le Sourd.
La Targerie,	id.	Targer.

NOMS PROVEVANT DE NOMS D'ARBRES OU PLANTES

Le Tremblay, le Perray, le Bouquetau, le Châtaignier, le Cormier, le Meslier, la Bruyère (haute et basse), le Buisson (petit et grand).

NOMS PROVENANT DU SITE, DE LA NATURE DU TERRAIN, DE PARTICULARITÉS SUBSISTANTES OU DISPARUES

La Roche, la Grouoie, la Pierre, le Tertre (grand et petit), le Pâtis, la Motte, le Bignon, l'Ouche, le Breil, la Mare, l'Etang, les Monguères, la Haye, le Bardoulet, la Fosse, Fosse-Mérienne, Hautéclair, la Pelouse, les Epierres, le Pont-des-Loges, la Coupelle, le Cercueil, la Courtille, Courteille, les Celles, Couleuvriers, l'Essart, le Clos, Champ-Hermenault, Champferré, la Longève (ruisseau), les Tuileries,

la Poterie, les Rais, le Gasseau, le Gué, le Gué-Rond, Saint-Père, Fourrier, Belair, Vaujoux, Rouperroux (village et étang), la Croix, la Croix-Fouquet, le Carrefour, le Carrefour-Luneau, le Carrefour-aux-Chouans, le Pau de Chevillé.

NOMS DIFFICILES A PRÉCISER

Le Clochereau, la Jouannette, les Fillières, Sirouasne, Follevée et le Cocu.

Pour ces derniers vocables nous avouons notre incompétence. Plusieurs pourtant ne paraissent pas insaisissables : la *Jouannette* (1) par exemple, semble bien un diminutif de *Jouan* ou *Jouanne*, dérivé du latin *Joannes* ou *Joanna*. Le *Clochereau* également a toute l'apparence du diminutif en *ellus* (français : *el* ou *eau*) de *Clocher*. De plus, *les Fillières* ont parfois été interprétées dans le sens de *fossés* ou *lignes de fossés*, ce qui ne serait pas improbable dans l'occurrence. Malgré tout nous restons perplexe. Quant à *Follevée*, le *Cocu*, et *Sirouanne* alias *Siroisne* et *Cirouanne*, ils restent obstinément fermés. Nous sommes réduit à souhaiter, pour ces Sphinx toponymiques, un Œdipe capable de percer leurs énigmes.

Voici maintenant, prises un peu au hasard, les dénominations qui nous ont paru réclamer une mention à part. Nous donnons ces notices pour ce qu'elles valent, sans prétention à l'infaillibilité, avec le seul sentiment d'un labeur consciencieux et soutenu. Et, puisque « à tout seigneur tout honneur », nous commençons par le nom du lieu le plus important, après le chef-lieu de la commune.

(1) Le suffixe français *ette* est un suffixe de diminution : Cf. Juliette, Henriette, Annette, Georgette, Bernadette, Etiennette.. , etc., et pour les noms communs, clochette, cachette, cuvette, trompette, lunette, historiette, maisonnette... etc. — Voir Eug. Ritter, *Les noms de famille*, in-8°. Paris, Franck, 1875, p. 13, pour le nom propre de Jouannette.

Pocné (village) : *Poceium*, *Pocheium* (1), formes évidemment altérées de *Possiacum*, ou mieux *Posidiacum*, se présente bien avec toute l'apparence d'un vocable gallo-romain : *Possi-Ac* ou *Posidi-Ac*, le domaine, la villa, l'habitation de Possus ou Posidius. Des chartes attribuées à ce lieu contiennent l'adjectif *Pociencis*, contraction naturelle de *Pociacensis*, et confirment ainsi l'étymologie sus-indiquée. Deux communes de France portent le nom de *Pocé* (Indre-et-Loire et Ille-et-Vilaine). On trouve *Possé*, fief en Assé-le-Riboul, *Poussac*, dans l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), *Pouzac* (Hautes-Pyrénées), *Posay* (Vienne), et *Poussey* dans les Vosges, qui semblent tous dériver du même vocable *Possi Ac.* Selon nous, *Posidi Ac* répond mieux au français *Poché* (2). C'est le nom du village autrefois siège d'une paroisse supprimée en 1790, devenue à la même date commune du canton de Lavardin, puis disparue définitivement en 1801, par son annexion à la paroisse et à la commune de Sainte-Sabine. L'église, petit monument du XIe siècle, dédiée à Saint-Martin, est encore debout, dans un site gracieux, à une altitude de 123 mètres. L'antiquité du lieu est constatée par l'histoire et la tradition. Celle-ci a conservé jusqu'à nos jours le souvenir d'une villa sur ce territoire, et du passage de saint Martin, évêque de Tours (fin du IVe siècle) à la fontaine qui porte son nom, non loin du petit village (3).

Sevillé (ferme) (4) : *Sciviliacum*, *Sevilleium* (5), nom

(1) Cauvin, *Géographie ancienne du Diocèse du Mans*, p. 467. — *Cartulaire de Vivoin*, n° 120, f° 78. — *Revue historique et archéologique du Maine*, XI, p. 334 et suivantes.

(2) Posidius est un nom d'homme très porté sous l'empire romain. Les *Acta Sanctorum* contiennent beaucoup de martyrs de ce nom. Tout le monde connaît, en particulier, le saint évêque de Calame, Possidius, disciple, ami et biographe de saint Augustin.

(3) *Chronique paroissiale de Sainte-Sabine.* Ms. aux archives de la fabrique.

(4) La prononciation populaire est actuellement *Gevillé* (G'villé). Voir plus loin l'art. *Pau de Chevillé.*

(5) Cauvin, *Géographie ancienne du Diocèse du Mans*, p. 501 et 503.

d'origine gallo-romaine, formé d'un nom d'homme *Civilis*, et du suffixe gaulois *ac*, latinisé avec les flexions casuelles *us*, *i*, *o*, *um*, qui indique en celtique un lieu, un pays, une habitation. *Civilis Ac*, domaine ou villa de Civilis. Ce nom seul atteste une haute antiquité, et désigne un lieu habité à l'époque gallo-romaine. Suivant Cauvin et Quicherat, *Sevillé* est le nom primordial donné au territoire actuellement appelé Sainte-Sabine, du titre de son église. Disparue lors des invasions barbares, la villa romaine de Sevillé fut remplacée par un petit monastère, qui en retint le nom : cellulum Sciviliaco (1). Détruit à son tour, comme tant d'autres dans le Maine (2), par les incursions normandes des IXe et Xe siècles, le monastère fit place à une forteresse féodale, solidement fixée au flanc Sud-Est de la forêt de Lavardin, et dont le manoir en ruines attire encore l'attention.

LES CELLES aliàs SELLES (fermes) : *Cellæ.* Mot latin, désignant l'emplacement d'un ancien monastère ou prieuré à l'époque franque. Les *Celles* ou *Cellules*, les chambres, les demeures et par extension la maison des religieux. Comme nom de lieu, ce vocable est très répandu : environ cinquante communes de France sont connues sous ce nom, plus souvent avec un *C* initial *(Celles)* qu'avec un *S (Selles)*. Le monastère de Sainte-Sabine ainsi dénommé existait très certainement dès le VIIIe siècle. Charlemagne, dans ses Capitulaires de 802, en assure la possession à l'Eglise du

(1) Cauvin, *Géographie ancienne du diocèse du Mans.* Voir aux *Instrumenta*, p. LIV.

(2) « Ce fut alors qu'un grand nombre de monastères fondés au VIe » siècle et dans les temps postérieurs se virent abandonnés. Les Barbares » déchargèrent surtout leur fureur fanatique contre ces asiles de la prière » et du travail.... et la province depuis les bords du Loir jusqu'à ceux de » l'Ernée et de la Villaine fut inondée de sang ». Dom Piolin. *Histoire de l'Église du Mans,* t. II, p 403 — Voir le même auteur, p. 91, et 308 du même volume. — Consulter également l'etude si savante de M. G. de Lestang sur *Les Incursions normandes dans le Maine,* in-8°, Le Mans, Monnoyer, 1854.

Mans, et son fils Louis le Débonnaire confirme en 832 le diplôme paternel, relatif à ce prieuré de Sevillé (1). Le nom que lui donnent les chartes, sa proximité de l'antique forteresse de Sevillé, l'importance des anciennes constructions détruites seulement au siècle dernier (2), les nombreuses substructions enfouies dans les champs qui entourent le bordage des Celles, et jusqu'à la tradition persistante encore aujourd'hui, tout concourt à ne laisser aucun doute sur cette attribution.

ROUPERROUX (hameau) : *Rivus petrosus*, devenu en vieux français ou roman *Riu* ou *Riou* et *Rou perreux*, puis en dialecte manceau *Rou perroux* (3). Ce mot désigne un petit cours d'eau, formant autrefois un étang (aujourd'hui desséché), près duquel ont été bâties diverses maisons qui en ont pris le nom. *Rou Perroux* signifie proprement un ruisseau rocailleux, roulant sur un fonds empierré, souvent mis à nu par le peu d'eau qui l'arrose. Dénomination assez fréquente. Outre la commune qui est appelée de ce nom, dans le département de la Sarthe, on trouve en France : *Rouperroux* (Orne), *Reupeyroux* (Basses-Pyrénées), *Rieupeyroux* (Aveyron), *Ruipeyroux* (Basses-Pyrénées) et *Rupéreux* (Seine-et-Marne), formes évidemment congénères d'un premier type

(1) Cauvin, *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, Instrumenta, p. LI et LIV.

(2) Documents anciens, tirés des papiers de familles locales, fouillés par l'auteur de ces notes.

(3) Voir pour la dérivation romane *Riu* et *Rou* du latin *Rivus* ; Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° Riu, édit. de Firmin Didot, Paris, 1840. — H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*. Paris, Vieweg, 1875. in-8°. p. 121. — Quicherat, *Remarques sur quelques noms de lieux des monnaies mérovingiennes* ; Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 28e an. 6e série, p. 121. — Meyer-Lubke, *Grammaire des langues romanes*, traduction de E. Rabiet, t. Ier, p. 341, édit. Welter, Paris, 1890. — Pour le mot composé de *Rouperroux*. Cf. les similaires : *Guéperroux*, *Montperreux et Montpeyroux*, *Vauperroux*.. ... etc.

commun. Suivant l'abbé Voisin (1), Rouperroux en Sainte-Sabine aurait été un établissement agricole, fondé par l'évêque du Mans, saint Aldric, pour y élever des troupeaux au profit de l'Eglise du Mans. L'abondance de l'eau, les belles prairies qui avoisinent ce lieu, sa proximité des bois et de la forêt de Lavardin, autorisent cette assertion.

COURTEILLE (fermes) : *Curticula*, *Corticulæ*, corrélatif féminin du vieux mot français *Courtil*, dérivé lui-même du bas-latin *Curtis*, *Cour*, ou mieux de l'adjectif *Curtilis* qui en a été formé. *Curtis* a eu dans la langue populaire un diminutif *Curticula*, devenu en français *Courteille* (2).

Le sens primitif est *enclos, ferme, lieu délimité* et *circonscrit*. Le diminutif naturellement donne un sens plus restreint. *Courtil* et son corrélatif affaibli *Courteille* signifient strictement un jardin, un lieu séparé, entouré, et cultivé avec plus de soin que les terrains ordinaires non clos. Littré veut qu'il signifie surtout un jardin ou verger situé auprès de la maison, et il le montre par d'anciens textes insérés à la suite du mot (3). Le vocable *Courteille* a été fréquemment appliqué à des noms de lieux. Nous ne connaissons cependant que trois communes ainsi appelées en France, dont deux dans le département voisin de l'Orne, mais quantité de lieux-dits portent ce nom, qui par l'appropriation est devenu terme absolu, indépendant de tout article : *Courteille*. Le lieu ainsi désigné en Sainte-Sabine, simple habitation rurale aujourd'hui, était jadis un manoir seigneurial d'une réelle importance, avec motte, fossés et

(1) A. Voisin, *Les Cénomans anciens et modernes*, p. 288, note.

(2) Du Cange, *Glossarium med. et inf. latinitatis*, indique le mot *Corticula*. — Comparez : *apicula*, abeille ; *auricula*, oreille ; *buticula*, bouteille ; *cornicula*, corneille ; *corbicula*, corbeille ; *articulus*, orteil ; *vermiculus*, vermeil ; *somniculus*, sommeil ; *soliculus*, soleil, etc. A. Brachet, *Grammaire historique de la langue française*, p. 286

(3) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. II, p. 866, édition Paris, Hachette, 1878.

colombier, lequel a seul survécu jusqu'à présent à la ruine de tout le reste.

La Courtille (maison rurale) : *Corticula*. Même origine que le mot ci-dessus, dont il n'est d'ailleurs qu'une variante. Il a signifié comme lui un enclos cultivé, verger ou jardin, ou mieux un ensemble de jardins ; la persistance de l'article accompagnant le vocable autorise, du moins, ce sentiment. C'est de ce mot, plutôt que du précédent, qu'il convient de faire venir le nom familial *Courtillier*. On connaît la *Courtille* de Paris, cette partie des faubourgs du nord de la capitale, célèbre par ses cabarets et leurs libations du Mardi-gras ; le lieu est ainsi nommé, parce qu'anciennement il renfermait beaucoup de jardins et de vignes (1). De même que son parallèle, ce vocable paraît insinuer à l'origine une relation avec un lieu plus ou moins voisin. *Courteille* et la *Courtille* ont dû être, au début, les courtils ou jardins d'habitations féodales peu éloignées.

Neillé (fermes) : *Noviliacum*. Indique une origine gallo-romaine, comme du reste presque tous les noms anciens terminés en *é* ou *y*. On sait que les noms d'homme *Navalis*, *Nobilis*, *Novellus*, *Nilus* (2), avec le suffixe gaulois *AC*, ont formé quantité de vocables toponymiques, devenus en langue d'oc : *Naillac* (Dordogne), *Neuillac* (Charente-Inférieure), *Noailhac* (Aveyron), *Noaillac* (Gironde), etc., et dans la langue d'oil : *Nailly* (Yonne), Neuillé (Maine-et-Loire), Neuilly (Eure), *Nilly* (Jura), *Nuaillé* (Maine-et-Loire), *Navilly* (Saône-et-Loire), et *Nuillé* (Sarthe et Mayenne). Le *Neillé* de Sainte-Sabine doit plutôt venir de

(1) Littré, *op. cit.*, v° Courtille.

(2) Noms latins du Bas-Empire, très portés en Gaule aux premiers siècles de l'Eglise. Voir les *Acta Sanctorum* des Bollandistes, pour les nombreux martyrs chrétiens ainsi nommés ; également les index des noms propres de Quicherat, dernières éditions de ses lexiques.

Nobilis Ac, le domaine ou la villa de Nobilis, et désigne en tout cas un lieu habité, tout au moins construit sous la période romaine. Même aujourd'hui on y découvre encore des restes de douves antiques, des substructions avec traces de souterrains, et autres débris divers, indéniables témoins d'un passé important dès longtemps disparu.

La Haye (ferme) : *Haga, haia.* Nom commun français, dérivé du saxon ou haut allemand *haga*, latinisé en latin barbare *haga*, *haia*, signifiant clôture, barrière, limite défensable (1). Il est devenu, par spécialisation, le nom d'une vingtaine de communes de France. Appliqué à un lieu, ce vocable exprime toujours l'emplacement d'une ancienne fortification ou retranchement en terre, tels qu'on les construisait partout aux IXe et Xe siècles, contre les hordes normandes. Il est synonyme de *La Motte*, *Le Plessis*, avec cette différence qu'il désigne mieux l'endroit même, où s'élevait la *haie* vive et non pas seulement *plessée*, qui protégeait le *castrum* antique (2). Le sol actuel de La Haye, en Sainte-Sabine, paraît merveilleusement convenir à l'installation d'une forteresse de ce genre. Son enceinte extérieure même semble avoir laissé des traces visibles, d'abord dans une ligne de chemins ruraux qui cernent encore régulièrement la métairie, ensuite dans les noms significatifs de *La Fosse*, portés par un bordage au sud et une suite de prairies au nord de cette ligne (3).

Saint-Père (hameau) : *Sanctus Petrus.* Forme archaïque de Saint-Pierre, qui s'est maintenue également dans la dé-

(1) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. II, p. 1970.

(2) Léon Gautier, *La Chevalerie*, édition illustrée, Paris, Palmé, 1884, page 468, où l'auteur cite avec éloge, enthousiasme même, le cours professé à l'Ecole des Chartes par Quicherat. — *Les Cénomans anciens et modernes*, p. 309.

(3) Voir plus loin aux vocables *La Fosse* ; *La Fosse Mérienne.*

nomination de cinq ou six communes de France. C'est le nom de l'ancien moulin banal de la paroisse (aujourd'hui supprimé), près duquel s'étaient groupées ultérieurement quelques maisons. Hugues Ier, comte du Maine, ayant fai vers 970 abandon, aux clercs de l'église Saint-Pierre-la-Cour du Mans, de la seigneurie de Sainte-Sabine, ces derniers construisirent aussitôt un four et un moulin pour consacrer leurs droits et en tirer profit (1). Ce moulin bâti sur la Longève prit naturellement le nom de ses seigneurs et s'appela le moulin de Saint-Père ou Saint-Pierre. En 1539 le moulin est affermé par le chapitre de Saint-Pierre à Louis Enjubault pour une durée de neuf ans et une rente annuelle de cent sous tournois (2). On trouve à Parennes (Sarthe) dont la seigneurie appartenait au même chapitre Saint-Pierre de la Cour du Mans, la métairie et le bois *Saint-Père ;* à Laigné-en-Belin (Sarthe), également, le moulin de *Saint-Père*, propriété de l'abbaye Saint-Pierre de la Couture du Mans.

L'Essart (bordage) : *Exsartum*. Nom toponymique formé du bas latin *exsartum*, qui se trouve dans les Lois Barbares, avec le sens de lieu désert et dénudé (3). On peut le tirer également du verbe vieilli *essarter* (4), dérivé lui-même du bas-latin *exartare*, fréquentatif de *ex sarrire*, sarcler, déraciner, arracher. Comme vocable de lieu, il est très

(1) Cauvin, *Géographie ancienne,* p. 508. — Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe,* V, 534.

(2) Archives de la Sarthe, série G. 482

(3) Littré, *Dictionnaire de la langue française,* vol. II, p. 1498, édition Paris, Hachette, 1878.

(4) Dans l'ancienne langue le verbe *essarter*, en plus du sens propre, avait un sens figuré. Voici un texte français du XIIIe siècle qui l'établit pleinement : « Ne nus plus grans biens ne pot estre en bailli que d'essarter les malvès hons des bons, par radeur de justice ». *Les Coutumes du Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir : nouvelle édition, Paris, Renouard, 1842, tome Ier, p. 18.

fréquent dans les contrées autrefois couvertes de forêts, et signifie une terre défrichée, nouvellement mise en culture. Environ quinze communes de France sont désignées sous ce nom, le plus souvent avec la forme plurielle : *Les Essarts*. Dans le Maine l'appellation est très-répandue : elle a servi à former les noms de famille : *Desessards*, *Lessart*, *Delessart*, *Delsart* (1). L'Essart de Sainte-Sabine est peu éloigné du lieu du même nom, en la Chapelle-Saint-Fray, où se voient les ruines curieuses d'un ancien manoir, jadis domaine des Le Divin et des de Châteaufort.

Les Monguères (bordage). Closerie de construction toute récente, bâtie dans un champ de ce nom, sur la colline qui domine la rive gauche de la Longève, au nord du territoire de la commune : les champs qui l'environnent portent le même nom. Sans être fréquente, cette dénomination topographique n'est pas rare cependant ; elle s'applique habituellement à des lieux élevés. En France on trouve les communes de *Montguers* (Drôme), et de *Montgueux* (Aube), situées également à des altitudes supérieures aux terrains environnants. S'il faut en croire un éminent philologue, M. d'Arbois de Jubainville, le nom de *Montguer* ou *Montgueur* altéré en *Montgueux* (Aube), offrirait le curieux accouplement de deux mots, latin et basque, ayant exactement la même signification et formant ainsi par hybridation une sorte de pléonasme toponymique : *mons* (latin) montagne, et *gora* (basque) montagne (2). D'après les linguistes, le basque serait un débris de la langue des habitants autochtones ou primitifs de la France, avant

(1) H. Moisy *Etudes philologiques d onomatologie normande*, in 8°, Paris, Wieweg, 1875, p. 105.

(2) Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 28e année, t. 3e, 6e série, p. 186. Compte-rendu par M. d'Arbois de Jubainville de l'ouvrage de Guillaume de Humboldt, *Recherches sur les habitants primitifs de l'Espagne à l'aide de la langue basque*. Paris, Franck, 1866.

l'invasion des Gaulois (1). Devant une pareille antiquité nous nous inclinons, impuissant à rien préciser. Mais le vocable *Monguère*, ayant eu plusieurs variétés orthographiques, telles que *Montguerre*, *Montlierre*, etc., se prête encore à d'autres explications que nous laissons à chacun le loisir de discuter. Nous ne voulons retenir que la racine *mont* du mot, et sa parfaite adaptation au site élevé des Montguères qui nous occupent.

Les Epierres (bordage détruit). *Speltariæ*, *Spelteriæ*. Le nom est latin, ou mieux latinisé, le radical *spelt* ayant été fourni par les langues germaniques (2). Il appartient à la langue barbare parlée en France pendant et après l'invasion, et atteste conséquemment que le lieu ainsi dénommé en Sainte-Sabine était habité ou exploité dès cette époque reculée. Vers 834 de l'ère chrétienne, saint Aldric, évêque du Mans, fonde un établissement agricole, dans une villa appartenant au clergé de l'église du Mans, nommée *Speltariæ*, les Epières (3). Faut-il voir dans ce vocable celui de la petite métairie (actuellement supprimée) des Epierres, à Sainte-Sabine ? Cauvin, sans rien affirmer, incline à le penser. Il convient toutefois d'ajouter, avec lui, qu'un lieu

(1) La plupart des ethnographes ne considèrent pas les Gaulois comme aborigènes, mais plutôt comme des envahisseurs, qui auraient occupé la Gaule à une époque incertaine, environ cinq cents ans avant Jésus-Christ. — Voir *Dictionnaire de la Bible*, par F. Vigoureux et de nombreux collaborateurs. Paris, Letouzey et Ané, 1891, 1er fascicule, col. 203. — Voir aussi *les Temps antiques de la Gaule*, par A. de Barthélemy, dans la *Revue des Questions historiques*, XXI, p. 365 à 403.

(2) *Spelta*, espèce de blé, est employé par Rhemnius Palœmon, grammairien latin du Ier siècle ; plus tard on le trouve en saint Jérôme, dans le *Glossaire de Saint-Benoît*, etc. Il a servi à former le français *épautre*, sorte de froment qui vient en des sols maigres. — Voir Littré, *Dictionnaire*, vol. II, p. 1455 ; Du Cange, vo spelta. — Malgré notre défiance des hypothèses étymologiques, nous risquons celle-ci : *Spelt ariæ*, terres, lieux propres à la culture de l'épautre. Cf. par analogie les formations françaises : *Fromentières, Orgères, Avénières, tréflières, chénevières, houblonnières*, etc.

(3) Cauvin, *Geogrophie ancienne du diocèse du Mans*, p. 512.

du même nom, avec fief et chapelle dédiée à saint Denis, en la paroisse de René, peut revendiquer la même attribution.

VAUJOUX aliàs VAUJOURS (bordage), *Vallis Jocosa*. Vocable assez souvent employé pour dénommer une habitation rurale. L'unique commune de France, qui porte ce nom, en Seine-et-Oise, est appelée dans une charte latine de 1202 *Vallis jocosa*, et des textes français du XIVe siècle la désignent sous le nom de *valjouc* et *vaujou* (1). De plus on trouve les communes de *Valjouze* dans le Cantal, et de *Valajoux* dans la Dordogne. On peut rapprocher de ces termes le nom du lieu de *Vaujoux*, situé près la petite église de Poché, et assigner à tous une étymologie commune (2). *Joux* est en effet le produit régulier de *Jocosus*. Le suffixe *osus*, comme on sait, a donné en français *eux* ou bien *oux ;* puis la chute de la consonne médiane a produit *jo oux*, qui se trouve dans la *Chanson de Roland* (XIe siècle) sous la forme dissylabique *jo üs* (3), signifiant *joyeux*, d'où en dernier lieu la forme contractée de *joux* (4). Le sens de *Vaujoux*, *vallis jocosa*, est facile à saisir : le mot désigne un vallon fertile et riche en moissons. Virgile disait couramment *lætæ segetes :* aujourd'hui l'adjectif *joyeux* (5), a encore cette signification. Le petit bordage de Vaujoux,

(1) H. Cocheris, *Dictionnaire des anciens noms des communes de Seine-et-Oise*, p. 54.

(2) A *Vaujoux* ont peut encore assimiler les noms toponymiques suivants, dans la composition desquels se laisse voir, malgré les altérations cadastrales, l'ancien adjectif *jous* (jocosus) : *Vauchoux* (Haute-Saône), *Jouvaux* (Eure), *Montjoux* (Drôme), *Jeumont* (Nord), *Courgeout* (Orne), *Bouchoux* (les) (Jura), *Rougeou* (Loir-et-Cher), *Jouville* (Meuse), *Joux* (Rhône), *Joze* (Puy-de-Dôme), etc.

(3) *La Chanson de Roland*, CCXXX, vers 2803, édition de Fr. Michel, Paris, 1837, in-8°.

(4) Pour la contraction française de *joc osus* en *joux*, Cf. *maturus, me ür, mûr ; securus, se ur, sûr ; vetellus, ve eil, vieil ; rotundus, ro und, rond*... etc.

(5) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, vol. III, p. 206.

reste d'une terre beaucoup plus importante autrefois, est bâti sur le plateau d'une vallée formée par le ruisseau des Tuileries, et dont la fertilité justifie pleinement la dénomination.

Hautéclair (bordage). Nom de formation plus récente que le précédent, et d'un usage aussi fréquent, dans le Maine surtout, où il est souvent donné à un site élevé (1). Il s'explique suffisamment par lui-même, qu'il soit la simple juxtaposition des deux mots *haut* et *éclair*, lieu où dominent les éclairs, où frappe la foudre ; ou bien qu'il soit la résultante des deux adjectifs conjugués *haut* et *clair*, lieu élevé et découvert, d'où la vue s'étend au loin et peut facilement pénétrer les alentours. Hautéclair, en Sainte-Sabine, se prête merveilleusement à cette double explication : c'est l'un des points du territoire d'où l'on aperçoit le mieux le chef-lieu de la commune.

La Roierie (hameau). Nom très usité dans le Maine et autres régions voisines pour désigner des lieux ruraux. Il paraît le composé du substantif *royer* additionné du suffixe *erie : Royererie*, contracté en *Royerie*, alias *Roierie*. *Royer*, vocable ancien signifiant *voisin*, *contigu*, est disparu de la langue usuelle commune, et n'a été maintenu que dans l'onomastique locale et personnelle (2). C'est le dérivé du

(1) Dans la *Chanson de Roland* c'est le nom donné a l'épée d'Olivier : « Et vus, compainz, ferez de Halteclere » (1463e vers) — Est-il défendu de soupçonner dans le vocable toponymique *Hautéclair*, l'influence des poemes du moyen âge, si populaires qu'ils ont introduit de véritables changements dans la langue d'alors ? Si le substantif *goupil* entr'autres, a disparu pour faire place au mot *renard*, c'est grâce au *Roman du Renard*.

(2) Godefroy Kurth : *Glossaire toponymique de Saint-Léger*, vo Longues-Royes. — H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*, in-8o, Paris, Vieweg, 1875, p. 407. — Du Cange : *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, vo Roya.

vieux français *Roie* devenu aujourd'hui *raie*, ayant le sens de *Sillon* (1). On en a formé les noms de famille *Royer*, *Le Royer*, et le nom des communes suivantes : *Roye* (Somme), *Royer* (Saône-et-Loire), *Royère* (Creuse), etc... En raison de sa fréquente application, ce vocable a revêtu de nombreuses formes scripturaires : *Royerie*, *Rouairie*, *Rohérie*, *Roierie*, *Réhérie*, *Rohrie*, *Rorie*, etc... Le hameau de ce nom en Sainte-Sabine désigne donc vraisemblablement la demeure ou le domaine primitifs d'un nommé Royer.

Couleuvriers alàs Cour aux Lévriers (bordage). Cette dernière forme nous paraît la véritable, et avoir créé la première par une contraction toute naturelle. Elle indique pour l'endroit qui porte ce nom une attribution facile à déterminer. Au bord d'une forêt giboyeuse, non loin d'un château fortifié aux premiers temps de la féodalité, *La Motte*, il est assez normal de rencontrer un lieu clos, une *court* où devaient habituellement être réunis les chiens ou lévriers, destinés à la chasse du loup en forêt. Les anciens titres disent *Cour aux Levriers :* la prononciation populaire d'aujourd'hui est devenue *Coulveuriers.*

Le Cercueil alàs Serqueux (hameau). *Sarcophagus.* Dénomination toponymique qui a présenté des formes diverses, suivant les dialectes ou patois. On trouve en effet *Cercueil* (Meurthe), *le Cercueil* (Orne), *Cerqueux* (Calvados), *Les Cerqueux* (Maine-et-Loire), *Serqueux* (Haute-Marne), *Cercoux* (Charente-Inférieure), *Sarcus* (Oise), *Sarcos* (Gers), etc..., tous mots dérivés selon Littré (2) du latin savant

(1) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, édition de 1878, Paris, Hachette, tome IV, p. 1153.

(2) Littré, *Dictionnaire*, tome Ier, p. 529, et tome V, p. 68. — Meyer-Lubke, *Grammaire des langues romanes*, traduction d'Eugène Rabiet, I, p. 472. — A. Brachet, *Grammaire historique de la langue française*, 23e édition, préface, p. v.

importé de Grèce *Sarcophagus*, devenu en latin barbare *Sarcus*. Ce vocable indique habituellement un lieu de sépulture, notable par les *sarcophages* ou cercueils de pierre, qu'on y déposait à une certaine époque de l'histoire, et assigne par là même aux lieux ainsi dénommés une réelle et incontestable antiquité (1). Le Cercueil de Sainte-Sabine, certainement ancien, est peut-être le débris d'un centre d'habitation, sous les Francs : c'est en tout cas le siège d'un fief antique qui a persisté jusqu'à la Révolution, faisant partie, depuis 1650, du domaine des Ursulines du Mans (2).

Le Bignon (hameau). *Bunio*. Trois communes seulement en France portent ce nom ; mais les lieux-dits ainsi dénommés sont assez nombreux. Ce vocable semble appartenir à la langue celtique et accuser une parenté avec les racines germaniques *bung*, *bunn* signifiant : *tumeur* (3) ; il est devenu en latin barbare *bunnio*, *bunio*, *bugnio*, *buigno*, *bugneium*, noms donnés par les vieilles chartes aux localités appelées *le Bignon* (4). Le sens premier a été sommet, hauteur, et presque toujours le mot a été appliqué à un lieu élevé et fortifié. D'après Du Cange et Littré, le mot aujourd'hui vieilli de *Bigne* signifie tumeur à la tête. En latin de basse latinité *Buna* voulait dire mesure de terre, et ses deux dérivés, ancien français *Bunier*, et latin barbare *Buinerium*, ont eu la même signification (5). Bignon est un nom

(1) Voir *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XI, p. 120.

(2) Archives départementales de la Sarthe, H. 1720.

(3) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. I, p. 344. — Hatzfeld et Darmesteter, *Dictionnaire général de la langue française*, en cours de publication (4e fasc.), tome Ier, p. 234. Paris, Ch. Delagrave, 1892.

(4) Cauvin, *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, p. 80

(5) V. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous les dialectes du IXe au XVe siècle*. Paris, 1880-90. — Du Cange, *Glossarium*, vo Buna et seq. — A. Pommier, *Chroniques de Soulgné-sous-Vallon et Flacé*, p. 377.

commun du patois de Guernesey où il a le sens de tabouret (1). Ces diverses attributions paraissent confirmer pleinement la signification primitive de *hauteur* ou *élévation*. Le Bignon de Sainte-Sabine était, avant la Révolution, le siège d'un fief seigneurial et d'un domaine considérable. Son site élevé permet de découvrir très bien les deux bourgs de Sainte-Sabine et de Saint-Jean-d'Assé : à ce titre il justifie son antique dénomination.

L'Ouche (bordage). *Olca*. Nom commun dérivé du bas-latin *olca*, qui se trouve dans Grégoire de Tours. Il signifie une terre labourable, entourée de fossés ou close de haies, propre à la culture des arbres fruitiers (2). Dans le Maine ce vocable s'est spécialisé et a été donné à une infinité de lieux, maisons, terres ou prés. En France il a formé le nom des communes suivantes : *Oulches* (Aisne), *Ouche* (Loire), *Ouches* (Indre), *Oches* (Ardennes), *Osches* (Meuse), et les noms de famille *Delouche*, *Deloche*, *Deloge*. Les formes ont varié beaucoup en français comme en latin (3). Ainsi l'on trouve *olca*, *olqua*, *olcha*, *olchia*, *ochia*, *oschia*, *oscha*, *oska*, *oca*, *hochia*, *ocha*, et par ailleurs *osche*, *hosche*, *ousche*, *oche*, *hoche*, *houche*, *oiche*, *oyche*, *hoische*, *oisce*, *oge*, *olce*, *euche*, *euge*, *uche*, *huche*, qui se rencontre surtout en composition *huche*loup, *huche*pie..., (l'ouche du loup, de la pie). La maison ainsi nommée en Sainte-Sabine est de construction récente, et a été bâtie dans un champ de ce nom.

Les Rais aliàs Raies (bordage). Vocable toponymique attribué à plusieurs champs voisins du bourg de Sainte-

(1) H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*, Paris, E. Vieweg, 1875, in-8°, p. 25.

(2) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, vol. III, p. 879. — Du Cange, v° olca. — F. Godefroy, v° ouche.

(3) Du Cange : *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° olca. — Fᵉ Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de ses dialectes, du IXᵉ au XVᵉ siècle*, v° osche.

Sabine, et dans lesquels des maisons ont été construites à une date plus ou moins récente. L'origine certaine est difficile à déterminer. Cependant, le sens de l'une et l'autre des deux sources plausibles du mot, est si rapproché, si voisin, que la difficulté en est atténuée et même surmontée. *Rais*, terme qui vieillit (1), signifie *rayon*, c'est le dérivé roman du latin *radius*. Quant à *Raie*, nom féminin anciennement *Roie*, il veut dire *Sillon* (2). Si l'on ajoute à ces deux termes le mot *Raize* du patois manceau (3), signifiant le creux d'un sillon, on voit tout de suite la connexion s'établir entre nos deux dénominations et leur signification. Il est évident qu'appliqués à la culture les mots de *rayon* et de *sillon* recouvrent une idée commune ou identique. En somme, le nom propre de *Rais* ou *Raies*, donné à une pièce de terre et par suite à un lieu bâti, indique purement et simplement un terrain cultivé, essentiellement propre au labour. On trouve en France les communes de *Reix* (Creuse) et de *Raix* (Charente) : leur nom semble revendiquer la même origine.

THORIGNÉ (bordage). *Tauriniacum*. Vocable qui dénonce une origine gallo-romaine, formé du suffixe *ac* ajouté au nom d'homme *Taurinus*, *Taurini ac*, signifiant le domaine ou la villa de Taurinus. Le nom propre de Taurinus est d'un usage fréquent dans l'onomastique romaine (4). C'est le

(1) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1878, in-4°, vol. 4 p. 1454.

(2) Littré, *op. cit.*, 4e vol. p. 1453. L'auteur présente le mot raie comme une forme féminine du latin *radius*, en français rais. — Voir également les auteurs indiqués à la note de l'article Roierie.

(3) R. de Montesson, *Vocabulaire du Haut-Maine*, Le Mans et Paris, 1859, in-12, p. 393 — Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* v° Rasa.

(4) Voir dans les Bollandistes les nombreux martyrs ou confesseurs des premiers siècles, dénommés Taurinus. — Appliqué à un homme ou une

nom d'un peuple de la Gaule cisalpine, dont la capitale *Taurinorum augusta* est devenue le Turin d'aujourd'hui, *Torino* en italien. Additionné du suffixe d'habitation *ac*, il a produit de nombreuses variantes suivant les dialectes parlés. C'est ainsi qu'on trouve en France les communes ci-après : *Thorigné* (Sarthe), *Thorigny* (Vendée), *Taurinya* (Pyrénées-Orientales), *Torigny* (Manche), *Tourniac* (Cantal), *Tournhac* (Aveyron), etc. Le lieu de Thorigné en Sainte-Sabine peut donc être regardé comme ayant été habité à l'époque romaine. Plus tard il a joui au moyen âge d'une certaine importance : c'était le siège d'un petit fief et on y voyait une chapelle depuis longtemps disparue. Son domaine était beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui ; on en peut juger par le petit bois appelé la Bruyère de Thorigné et qui évidemment en faisait partie.

Le Pont des Loges (hameau). Dénomination complexe, accusant la précxistence du second terme relativement au premier. Primitivement en effet le lieu a dû s'appeler *Les Loges*. Une fois le pont construit tout à côté, sur la Longève, la langue populaire amie de la simplification aura désigné les deux, pont et habitation, sous le même vocable : Pont des Loges. *Loges*, nom commun français pluriel, dérivé ce semble du verbe *loger* venu lui-même du verbe latin *locare*, placer, mettre en un lieu, et de là abriter, a eu diverses aceptions. Plusieurs auteurs veulent que, comme son parallèle *logis*, il ait jadis signifié *château*, *tour*, *position fortifiée* (1). Les anciens textes cités par Littré (2) indiquent le

famille ce vocable était un surnom. Les noms familiaux modernes : Langlais, Flamant, Lallemant, Gallois, Malouin, Picart, etc., très répandus en France aujourd'hui, nous montrent par analogie comment un Romain pouvait porter ainsi le nom d'une nationalité voisine.

(1) Pesche, *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarth*e, tome II, p. 617.

(2) *Dictionnaire de la langue française*, vol. III, p. 331 et 338.

sens d'habitation militaire, tente, camp, poste provisoire destiné à offrir un abri momentané. Sous le régime féodal, le seigneur devait à ses vassaux, en cas de guerre, un abri dans l'enceinte de son château, en retour d'un droit de loge que ceux-ci lui payaient périodiquement (1). Est-il téméraire de voir une relation entre cet ancien droit féodal, et la vieille, très vieille maison du Pont des Loges, si solidement assise au bord du ruisseau, tout auprès du pont qui vraisemblablement lui a donné son nom ?...

La Motte (châlet et ferme) : *Mota*. Nom commun français, exprimant l'idée d'un amas plus ou moins considérable de terre ou autre substance minérale. Au moyen âge la *Motte* désignait le lieu principal du château, l'emplacement même de la forteresse consistant d'abord, comme on le sait, en une éminence de terre, entourée de fossés, et sur laquelle plus tard on bâtit la forteresse ou donjon en pierres (2). Appliqué à un lieu, ce nom de *Motte* ou *Mothe* indique sûrement une ancienne position retranchée. Quantité de lieux ruraux dans le département (3) et de localités en France portent cette dénomination. A la *Motte* de Sainte-Sabine, on peut aujourd'hui encore malgré les remanie-

(1) Item, *op. cit.*, p. 332. — Bescherelle aîné, *Dictionnaire universel de la langue française*, 2e édition, Paris, 1851, vo Loge.

(2) Léon Gautier, *La Chevalerie*, in-4o, Paris, Palmé, 1884, p. 468. — De Caumont, *Abécédaire d'archéologie. Architecture militaire*, p. 393. — *Cours d'antiquités monumentales*, p. 73 et suivantes. — Viollet-le-Duc, *Histoire d'une forteresse*, p. 160. — Voir également dans le grand *Recueil des historiens de France*, XIV, p. 338 : Vita B. Joannis Morinorum episcopi, auctore Joanne de Collemadio. — H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*, in-8o, Paris, Vieweg, 1875, p. 329. — Peigné Delacourt, *Topographie des cantons de France* (canton de Ribécourt, Oise), in-8o, 1874, Noyon, p. 72 et 94. — Nous ne pouvons pas ne point indiquer ici le travail si solide de notre savant confrère, M. G. Fleury, sur les *Fortifications du Maine. Revue historique et archéologique du Maine*, XXIV, p. 258 et 265.

(3) Cauvin, *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, p. 435.

ments successifs des siècles, reconnaître les anciens fossés de circonvallation qui entouraient le tertre ainsi nommé. C'est le point culminant de la commune : de son sommet, à une altitude d'environ 160m., le visiteur charmé jouit d'un horizon de 50 kilomètres, fermé à l'est par les collines du Perche, et à l'ouest par les derniers contreforts de la chaîne des Coévrons.

Le Carrefour (bordage) : *Quadrifurcus*. Vocable extrêmement fréquent dans l'onomastique territoriale, appartenant à la langue française et devenu par spécialisation, nom de lieu. On le trouve moins souvent seul que suivi d'un nom d'homme ou de chose, pour le déterminer ou le spécifier : ainsi le *Carrefour aux Chouans*, le *Carrefour Luneau*. En tous les cas, il indique un lieu où se croisent plusieurs voies ou chemins, habituellement quatre, quelquefois plus, quelquefois moins. Le bordage ainsi dénommé à Sainte-Sabine est situé juste au point de bifurcation de trois chemins ruraux. Dans le principe le mot ne désignait que la rencontre ou croisée de quatre chemins, comme son étymologie l'indique : *quadrifurcus*, formé de *quadri* même radical que *quatuor*, quatre, et de *furca* fourche ou division (1). (Suivant Bescherelle (2) le vieux français avait le mot *fourc* signifiant *angle*.) Mais plus tard, par une extension toute normale, le terme fut affecté même à une simple bifurcation. Nous ne connaissons en France aucune commune de ce nom.

Le Breil (maison rurale). *Brolium*. Mot très ancien,

(1) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, vol. I, p. 494. Le célèbre lexicographe rejette l'étymologie de *quadri forum* autrefois proposée. — Du Cange, *Glossarium*, v° Quadrifurcus.

(2) Bescherelle aîné, *Dictionnaire universel de la langue française*, 2e édition, Paris, Garnier frères, 1851, v° Carrefour.

probablement gaulois (1), et certainement bas-latin, ayant eu, suivant les époques et les pays, de nombreuses formes et de multiples acceptions, plus ou moins déduites les unes des autres. Les formes les plus connues et les mieux vérifiées sont : *Brogilum*, *Brocilum*, *Brucilum* (Brûlon) (2), *Broglium* (Broglie), *Broilum*, *Brolium*, d'où sont sortis dans les diverses branches du roman français *Broil*, *Bruil*, *Bruel*, *Breul*, *Breuil* et *Breil*, altéré par les patois normand et manceau (3), en *Brail* et *Bray*. C'est de là qu'ont été formés les noms de famille si répandus : *Dubreuil*, *Dubreil*, *Dubré*, *Dubray*, *Debray*, etc... Les principales acceptions ont été : 1° un bois taillis, fermé de haies, servant de refuge au gibier traqué (4). C'est ce sens qu'indiquent les *Capitulaires* des Rois de France. Les synonymes sont *parc* ou simplement *bois*. D'après l'article XL de la *Coutume du*

(1) Mayer-Lubke, *Grammaire des langues romanes,* traduction d'Eug. Rabiet, in-8°, Paris, Welter, 1890, tome I, p. 45. — De Ponton d'Amécourt, *Les Monnaies mérovingiennes du Cenomannicum*, *Revue du Maine,* XI, p. 305. — Littré, *Dictionnaire*, vol. I, p. 416. — H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*, p. 117. — Hatzfeld et Darmesteter, *Dictionnaire général de la langue française*, tome I, p. 294, Paris, Ch. Delagrave, 1892.

(2) Brûlon, chef-lieu de canton (Sarthe), n'est pas le produit direct de *Brucilum* mais de son dérivé *Brucilonnum*, écrit avec le rotacisme *Bruciron* sur les monnaies du VIIe siècle. Voir de Ponton d'Amécourt, *op. cit.*

(3) Le Maine était au nombre des provinces de langue normande. Mais sa proximité de l'Ile-de-France y avait importé dans une large mesure, les formes dialectales du français proprement dit. Il était résulté de ce mélange sinon un parler distinct, du moins une espèce de sous-dialecte normand, aujourd'hui encore parlé par les paysans de la Sarthe. Voir *Congrès archéologique de France*, 45e session tenue au Mans en 1878. Compte-rendu imprimé, Paris, Champion, 1879, mémoire sur le dialecte manceau, p. 387. — Gust. Fallot, *Recherches sur les formes grammaticales de la langue française et de ses dialectes au XIIIe siècle,* publiées par Paul Akermann, et précédées d'une notice sur l'auteur, par B. Guérard, in-8°, Paris, Imp. royale, 1839.

(4) Voir Godefroy Kurth, *Glossaire toponymique de la commune de Saint-Léger* (Belgique). V° Bru. L'auteur assigne au vocable *Breuil* une origine hellénique, *περιβολαιον*.

Maine (1), nul ne peut chasser à courre s'il n'est seigneur châtelain pour le moins, et s'il n'a ni forêt, ni *breuil* (2) ; 2° un jardin ou verger cultivé au-devant de la maison ; 3° un pré ou prée que les vassaux doivent faucher et voiturer par corvée : cette dernière signification s'applique surtout à la Lorraine. La petite maison sise en Sainte-Sabine sur le bord du Rouperroux, et nommée le Petit-Breil, a été construite sur l'emplacement ou à côté d'un ancien breuil, comme les lieux voisins de la commune de Saint-Jean-d'Assé.

Le Gasseau aliàs Gaceau (petit bordage). Le mot appartient à la vieille langue française qui a persieté jusqu'au XVe siècle (3). Cerlains dialectes régionnaux comme ceux de l'Aunis et du Poitou le conservent encore aujourd'hui ; partout ailleurs il n'a été maintenu que comme dénomination topographique. *Gasseau* variante de *Gassel* ou *Wassel*, est le diminutif masculin régulier de *Gace* ou *Gaisse*, et comme lui il signifie un marais, un marécage, un lieu humide, envahi par l'eau. Inconnu en latin, il trahit plutôt une origine germanique *wase*, d'où est venu l'anglais *vase* (boue), peut-être l'allemand *wasser* (eau), le français *vase* (limon)... (4). Bien que diminutif lui-même, il a produit d'autres sous-diminutifs *gasselet*, *gacelet*, *vasselin* ayant le

(1) Pesche, *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarthe*, t. I, p. 220.

(2) La véritable forme est *Le Breuil*, la désinence *ogilum* ayant donné invariablement en français la syllabe *euil*, par la transition *olium* : Brogilum, Brolium, *Breuil*. Comparez : Altogilum, *Auteuil*, Vernogilum, *Verneuil*, Marogilum, *Mareuil*, Septogilum *Septeuil*, etc..... Le patois manceau a généralement affaibli *euil* en *eil*, ainsi *Verneil, Mareil, Le Breil*, etc.

(3) F^ic^ Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, en cours de publication, in-4°. V° Gassel.

(4) Littré, *Dictionnaire de la langue française*. V° Vase.

même sens. Son attribution à des noms de lieu est fréquente dans le Maine et ailleurs, sous toutes ses formes primitives ou dérivées. C'est ainsi qu'on trouve *Gacé* (Orne), *Vassé* (Sarthe), *Vassy* (Calvados), *Vassel* (Puy-de-Dôme), *Gassel, Vasselay* (Cher), *Vasselin* (Isère), *Gasselinais* (Mayenne) et le plus souvent *Gasseau* (1), qui a donné naissance aux noms d'homme suivants : *Gasse*, *Gassel*, *Gasselin*, *Dugasseau*, etc. Ce nom est parfaitement adapté au lieu ainsi dénommé, situé mi-partie sur Sainte-Sabine, mi-partie sur Saint-Jean-d'Assé. Le sol mouillé, humide et marécageux de ce petit lieu fait ressortir la justesse complète de cette appellation.

La Fosse : La Fosse-Mérienne (bordages). *Fossa*, *Fossa Meridiana*. Noms dérivés du latin : *La Fosse*, français, et *Mérienne* forme archaïque ou patoisée de *Méridienne*.

Le nom de *Fosse* est assez fréquemment appliqué à des habitations rurales, ainsi que son dérivé *Fossé*. Une quinzaine de communes de France sont ainsi dénommées, et un grand nombre de noms familiers en ont été tirés : *Delafosse*, *Desfosses*, *Defossé*, *Fousset*, *Foussé*, etc. Le plus habituellement ce vocable toponymique désigne l'emplacement des anciens fossés ou retranchements, composant la première ou seconde enceinte d'un *castrum* antique (2). Il n'est pas interdit de voir dans *la Fosse* de Sainte-Sabine, l'un des points de l'enceinte de La Haye, lieu voisin fortifié aux premiers âges de la féodalité, et dans la *Fosse-Mérienne* également un reste de la primitive circonvallation extérieure

(1) Voir les *Dictionnaires topographiques de France* publiés par ordre du Ministère de l'Instruction publique, dont 20 volumes seulement ont paru, notamment le volume du département de la Mayenne, par Léon Maître, archiviste.

(2) Les noms de lieu *Fosse* ou *Fossés* ont souvent guidé les archéologues à la recherche de retranchements disparus. Voir entre autres l'étude remarquable de notre érudit confrère, M. Gabriel Fleury, *Les Fortifications du Sonnois*, publiée dans cette *Revue*, tome XXI, p. 71.

de la Motte, sa voisine. Le surnom de *Mérienne* donné à cette dernière Fosse indiquerait que ce côté du retranchement était orienté au Sud ou Midi du *Castrum*. Les proximités réciproques de ces divers lieux autorisent suffisamment cette attribution.

Le Bouquetau (bordage). *Boquetallum*. La prononciation populaire accuse nettement la forme primitive *Bouquetal*, et non *Bouquetel* ou *Bouqueteau* (1) qui, dans une bouche mancelle serait devenu irrésistiblement *Bouquetiau*. On trouve en effet dans Du Cange (2), les vocables de basse latinité *Boquestallium*, *Boquetallum* qui insiuuent le dérivé ou le parallèle français *Bouquetau*. Les sons *al* et *au* sont si voisins qu'ils se confondent souvent dans les anciens dialectes : mal, *mau ;* val *vau ;* pal *pau ;* étal *étau ;* journal *journau*, etc. Quoiqu'il en soit, notre mot apparaît comme le diminutif régulier de *Bouquet*, doublet de *Bosquet*, diminutif lui-même du latin barbare *Boscum*, bois. En italien le même radical a produit les formes suivantes : bosco, bois ; boschetto, bosquet ou bocage. Comme nom de lieu, Bouquet, Bouquetau et Bouquetière sont communs dans l'onomastique mancelle. On trouve en France, *Bouquet* (Gard), *Bouquy* (Oise), plusieurs *Bouchet* ou *le Bouchet*, *Boucé* (Allier), *Bouc* (Bouches-du-Rhône), *Boucq* (Meurthe), une quinzaine de *Bosc* avec surnom, par exemple *Bosc*-aux-Lièvres (Seine-Inférieure), *Bosc*-Renoul (Eure), les composés *Bouque*mont (Mense), *Bouque*val (Seine-et-Oise), etc., vocables qu'il est difficile de ne pas rattacher au même type

(1) Un aveu du 24 octobre 1451, rendu par René de la Chapelle au duc d'Alençon, en pays manceau par conséquent, constate le droit de l'avouant à faire des *hayes à bouqueteaux* (*Revue du Maine*, tome XXVI, p. 202). Cette orthographe est condamnée par la prononciation populaire actuelle.

(2) Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édition de Paris, Firmin Didot, 1840, tome I, p. 727. — Littré, *Dictionnaire de la langue française*, vol. I, p. 374.

commun *Boscum*. Notre Bouquetau est donc vraisemblablement la maison bâtie sur l'emplacement d'un ancien bouquet d'arbres ou bocage, parfaitement explicable à la lisière de bois antiques, comme ceux de la Durandière qui bordent ce lieu.

Lé Perray (hameau). *Peratium*. Nom de lieu extrêmement fréquent, et malgré cela difficile à préciser, en raison de la triple origine qu'il peut revendiquer : *Paredum*, *Petra* et *Peratium*. Le premier de ces vocables est celtique, paraît-il, et comme *Paray* (Paratum) signifierait fief noble (1). C'est le nom bas-latin de deux communes de Seine-et-Oise (2). Le second, *Petra*, a produit une double forme en français : *pierre* et *perre*. Cette dernière a donné le nom commun *perré*, très connu. Rattaché à ce vocable, le *Perray* indiquerait un endroit pierreux, un sol empierré, artificiellement ou naturellement (3). Enfin *pirus* ou plutôt son dérivé bas-latin *pirarius* (4), ayant formé en dialecte normand ou manceau, le mot *peirier* aliàs *pèrier* (franc. *poirier*), la langue populaire, pour désigner un lieu planté de poiriers, a créé le vocable *peirrais* ou *perrais*, devenu en latin du moyen âge *peratium*. Du Cange en effet, en son glossaire explique ainsi le mot : *Peratium*, *ager piris consitus* (5). Le Perray peut donc en troisième lieu signifier une terre propre à la culture du poirier, et se ranger ainsi à la suite des

(1) H. Cocheris, *Dictionnaire des anciens noms des communes de Seine-et-Oise*, v° Perray.

(2) Le Perray, commune de l'arrondissement de Corbeil ; item, de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

(3) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. III, p. 1072. — H. Moisy, *Etudes philolagiques d'onomatologie normande*, p. 348.

(4) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. III, p. 1194. — H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*, p. 347.

(5) *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° Peratium. — Perrodium-Novum, le *Perray-Neuf* décrit par M. l'abbé Ledru, *Revue du Maine*, t. II, p. 336, est une distraction de copiste, ou une mauvaise lecture du Peratium indiqué par Du Cange.

noms topographiques si répandus : *l'Aulnais*, *le Boulais*, *le Pommerais*, *le Pescherais*, *le Tremblais*, etc. Nous penchons pour cette dernière interprétation du Perray de Sainte-Sabine, à cause de la culture et de la fertilité de son sol.

FOURRIER aliàs FOURDIER (hameau). Se présente comme la forme masculinisée de l'ancien français *forière* aujourd'hui fourrière. Le lieu de ce nom, qui dépendait autrefois de l'abbaye d'Etival-en-Charnie (1), est appelé dans des baux de 1448 les *Fordières* de Sainte-Sabine (2). On en doit conclure que les deux termes sont équivalents avec un sens identique. D'après les plus récents glossographes (3), le mot dérive du bas-latin *foresta* par l'intermédiaire de *forestare*, d'où l'adjectif fictif *forestaris* formant deux doublets en français : *fourdier*, formation ancienne, et *forestier* formation plus récente. Suivant Frédéric Godefroy (4) le vocable signifie proprement *lisière, bord*, soit d'un champ, soit d'un bois, et il a affecté plusieurs formes : *fourière*, *forière* et *ferière*, qui ont produit, la dernière surtout quantité de noms géographiques. Dans le *Roman du Renard* (5) la *forrière* désigne le bord d'un bois, où paissent les bestiaux.

(1) Etival-en-Charnie, avant la Révolution, paroisse de l'archidiaconé de Sablé et du doyenné de Brûlon, réunie aujourd'hui à Chemiré-en-Charnie, était le siège d'une abbaye de Bénédictines, fondée en 1109 par Raoul, vicomte de Beaumont et seigneur de Sainte-Suzanne. Les ruines de cette abbaye sont, de nos jours encore, considérables et méritent l'attention du visiteur.

(2) Archives de la Sarthe, série H. n° 1371. — *Inventaire sommaire des archives départementales*, t. IV, 1re partie, p. 103.

(3) Littré, *Dictionnaire*, t. II, p. 1728. — Du Cange, *Glossarium*, v° Foreria, Foresta, etc. — La Curne de Sainte-Palaye. *Dictionnaire historique de l'ancienne langue française depuis l'origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, publié par L. Favre, Paris, 1877-82, v° Fourière. — Fic Godefroy, *Dictionnaire*, v° Forière.

(4) Op. cit. V° Forière.

(5) *Le Roman du Renard*, publié par P. Paris, in-12, Paris, 1861.

Froissart (1) dit couramment la *forrière* d'un bois. En patois manceau où ce mot s'est maintenu (2), il signifie les contours d'un champ cultivé, un espace de trois ou quatre mètres le long des haies où la charrue n'atteint que difficilement. Le sens premier, on le voit, est celui de l'adverbe latin *foris* (franç. *fors*), générateur de tous ces dérivés, et donne l'idée de quelque chose d'extérieur, de séparé, de détaché, mais longeant, côtoyant quand même l'espace quitté (3). Il est difficile de ne point sentir la justesse de cette dénomination appliquée au lieu qui nous occupe. *Fourrier* est assurément le lieu séparé, détaché, et voisin quand même de la forêt de Lavardin, et il constitue au premier chef la *forrière* de cette forêt antique.

La Coupelle (ferme). Mot appartenant à l'ancienne langue et n'étant plus usité aujourd'hui que dans certains idiômes provinciaux. C'est le féminin (4) de *Coupeau* aliàs *Coupel* qui, lui aussi, a été maintes fois approprié en nom de lieu. Non loin de La Coupelle en Sainte-Sabine, on trouve en effet le lieu de Coupeau, en Saint-Jean-d'Assé. Deux sens se présentent pour ce vocable. Le premier est celui de sommet, cime, faîte ; il désigne indifféremment le haut d'un arbre, d'une montagne, d'une maison, etc. En plusieurs régions, en Normandie surtout, le *coupel* de la tête est une expression courante. A ce compte, les termes

(1) *Chroniques*, publiées par la Société de l'Histoire de France, par Siméon Luce, 8 tomes en 10 vol. in-8°, Paris, 1869-89. — Par un phénomène assez fréquent dans les langues romanes, le *d* de Fordière a été assimilé et est devenu *r* Forrière.

(2) R. de Montesson, *Vocabulaire du Haut-Maine*, 2° édition, in-12, Le Mans, Dehallais, 1859, p. 227.

(3) L'italien *Forestiere* qui signifie : étranger, voyageur, homme du dehors, corrobore cette dérivation de foris, foresta, pour nos vocables fourdier, fordière et forrière.

(4) Littré, *Supplément au Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1881, p. 95.

coupeau et *coupelle* ne sont que les diminutifs réguliers de l'ancien français *coppe*, bas-latin *coppa*, sommet (1). Mais *Coupeau* et surtout *Coupelle* ont d'autres significations : ils ont signifié une mesure agraire, ainsi une *coupelle* de terre. Dans l'Avranchin ils indiquent encore un lot, un ensemble d'arbres à vendre, ainsi une *coupelle* de chênes, etc. En ce sens, ils se rattachent simplement au mot *copeau* et expriment comme lui l'idée de morceau, fragment, parcelle, etc. Lequel de ces deux sens attribuer au lieu de la Coupelle ? Nous inclinons pour le dernier. Dans le voisinage de La Haye, position fortifiée à l'époque de la féodalité, la Coupelle a pu être une étendue de terrain délimité, en dehors ou mieux en dedans des retranchements, destiné à une affectation ou exploitation spéciale, par exemple à la culture ; c'est un peu, on le voit, le sens de closerie, borderie. Deux communes du Pas-de-Calais portent ce nom, assez fréquent ainsi que ses composés dans la région mancelle, *Coupeau*, *Coupel*, *Coupelle*, *Coupellière*, *Coupellerie* (2). Les noms de famille, *Coupel*, *Coispel*, *Coypellier*, *Lecoispellier* ont la même origine.

Le Bardoulet alàs Bardoulais (maison rurale). Ce vocable accuse, à n'en pas douter, la racine primitive *Bard*. D'après les glossographes comme Littré et Godefroy (3),

(1) Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° Coppa. — La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire de l'ancien langage français* ou *Glossaire de l'ancienne langue française, depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, 10 vol. in-4°, Paris, 1877-82, v° Coupeau. — H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*, in-8°, Paris, Wieweg, 1875, p. 84 et 85.

(2) La Coupellière, la Coupellerie sont des noms de lieu, composés du suffixe *ière* et *erie* ajouté au nom d'hommes *Coupel* ou *Coupeau*. — Voir nos tableaux toponymiques ci-dessus, page 280.

(3) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, tome Ier, p. 298. — F^ic^ Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de ses dialectes du IXe au XVe siecle*, en cours de publication. Paris, 1880-90, v° Bard et seq. — Lacurne de Sainte-Palaye, *Glossaire de l'ancienne langue française*, édition en 10 vol. in-4°, Paris, 1877-82, v° Bardoul.

cette racine initiale a fourni tous les dérivés, substantifs, verbes, participes, tels que Bardé, Barder, Bardeau, Bardelle, Bardis, Bardot, encore usités, Bard, Barde. Bardel, Bardement, Bardeleu, anciens et hors d'usage, ainsi que les mots bas-latins Barda, Bardus, et le nom propre Bardulphus. Le sens original est : lame, planche ou morceau de pierre, bois, fer ; objet qui couvre, qui garnit, qui défend. De là, par une gradation normale, le sens des divers mots précités : une armure, un ornement de guerre, un morceau de couverture de maison, un pavage, une selle, un bât, l'animal qui le porte, un âne, un mulet, un homme lourd, épais (1), une mesure de solide, etc. Comme nom propre, le vocable a été très employé sous toutes ses formes. On trouve en France les communes de *Bard* (Loire), de *Bardais* (Allier), de *Bardou* (Dordogne), de *Bardos* (Basses-Pyrénées), de *Bardouville* (Seine-Inférieure); les lieux-dits *Bardeau*, *Barderie*, *Bardouère*, *Bardoul*, *Bardoulais* ou *Bardoulet ;* et les noms d'homme *Bardet*, *Bardou* (Bardulphus). Pour le Bardoulet de Sainte-Sabine, l'interprétation est difficile à fixer. Le suffixe *ais* ou *et* paraît indiquer ou bien la propriété, la demeure d'un Bardoulph, ou bien un lieu riche en bois à bardeau. Nous ne nous risquons pas à décider.

La Groie aliàs Grouoie (hameau). *Groa* et *Groua* Nom commun féminin, usité dans divers dialectes régionaux comme le patois manceau, et, à part certaines nuances signifiant partout, une terre mêlée de matière pierreuse au-dessous de l'humus. Dans la Sarthe le mot désigne habituellement un sous-sol calcaire supportant un humus parfois argileux, un terrain caillouteux et brûlant, mais bon pour le grain (2) Il a été très employé dans la littérature du

(1) H. Moisy, *Etudes philologiques d'onomatologie normande*, in-8°, Paris, Wieweg, 1875, p. 10. — A. Pommier, *Chroniques de Souligné-sous-Vallon et Flacé*, p. 424 (note 1).

(2) Fᵉ Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, en cours

moyen âge, dans les chansons de gestes, et a revêtu de nombreuses formes : *groie*, *groye*, *groe*, *groa*, *grou*, *groua*, *groise*, *groye*, etc. Son diminutif qui a un sens analogue est : *groete*, *groaete*, *gruette* (1). La racine du mot a une apparence celtique, que confirment du reste ses affinités avec le français *grave*, *grève*, le bas-breton *grouan* (sable), et le sanscrit *gravan* (pierre) (2). Excessivement répandu dans la langue toponymique, ce vocable a formé le nom de cinq ou six communes de France, et produit les noms de famille, *Grouas*, *Grouard*, *Lagroye*, *Desgrouas*, etc. La nature du terrain où est situé le petit hameau de La Groie, à Sainte-Sabine, explique abondamment cette dénomination.

Pau de Chevillé (carrefour). *Palum Sciviliaci*. Dans la bouche du peuple, *Chevillé* est la transition normale entre *Sevillé* et *Gevillé*. La syllabe *sce* ou *se* a d'abord été modifiée par le chuintement en *che*, accident régulier dans les dialectes français et normand, et à son tour la syllabe *che* s'est affaiblie en *ge*, suivant la règle invariable en patois manceau de *che* devant *v* (Cf. cheval *ge*val, cheveu *ge*veu, chevillé *ge*villé, Chevalier *Ge*vallier, Chevaigné *Ge*vaigné, etc.). Juillé, ainsi que le porte la carte d'état major pour Sevillé, est fautif (3). C'est sans doute la réminiscence de Juillé (Juliacus), près Beaumont, qui aura influencé les officiers cartographes, gens plus occupés de géodésie que de linguistique. La véritable forme, telle qu'elle résulte de la prononciation vulgaire, est Gevillé (G'villé), affaiblisse-

de publication, 1880-90, v° Groe. — R. de Montesson, *Vocabulaire du Haut-Maine*, 2e édition. Le Mans, Dehallais, 1859, p. 262

(1) Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° Grouette, — Littré, *Dictionnaire*, tome II, p. 1947. — R. de Montesson, *Vocabulaire du Haut-Maine*, p. 265. — Lacurne, etc., v° Grouette.

(2) Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. II, page 1933.

(3) *Carte de France*, dite de l'Etat-Major, feuille 77 (Mayenne), tirage de juillet 1883.

ment normal de *Chevillé,* issu lui-même de *Scevillé.* Le Pau de Chevillé, n'est donc ni plus ni moins que le *pau* ou *pal* de Sevillé. Ce nom donné à un carrefour de la forêt du Vieux-Lavardin (1), à l'entrée même de cette forêt, sur sa lisière Sud-Est et à une altitude de 150 mètres, désigne l'ancien emplacement du pal ou potence de la justice seigneuriale de Sevillé. Le pau seigneurial se distinguait des fourches en ce qu'il ne comportait qu'un gibet à une seule potence, alors que les fourches patibulaires en comprenaient deux, quatre ou davantage suivant l'importance féodale du lieu (2). Un chemin relie encore aujourd'hui le vieux manoir de Sevillé (en ruines) avec le lieu où, sous la féodalité, les criminels justiciables de ce fief et condamnés par les officiers de sa justice, étaient exécutés. La tradition locale a gardé jusqu'à nos jours le souvenir d'une potence dressée au carrefour nommé le Pau de Chevillé.

Le Gué, le Gué-Rond (bordages). *Vadum*, *Vadum Rotondum*. Nom commun masculin, devenu par appropriation nom topographique, avec diverses acceptions qu'explique suffisamment l'étymologie latine, de *vadum*, influencé par le germanique *wat*, suivant Littré (3). Non seulement *Gué* dans l'ancienne langue a eu le sens ordinaire que chacun sait, mais par une extension facile à saisir, il a signifié toute espèce de passage étroit, de défilé, de voie oblique abrégeant une distance. Rien d'étonnant donc de le voir attribué

(1) Ainsi nommée du château de Lavardin, commune de Mézières-sous-Lavardin, célèbre forteresse des Riboule, devenue le berceau de l'illustre famille des Beaumanoir de Lavardin.

(2) Voir, pour le nombre de piliers des fourches seigneuriales, le récent travail de notre infatiguable et savant collègue, M. l'abbé A. Ledru : *Asile à la Cathédrale du Mans* 1335-36, publié dans la *Revue*, t. XXVIII, p. 292. — Du Cange, *Glossarium,* v° Furca. — *Coutume du Maine*, article LVI.

(3) Littré, *Dictionnaire de la langue française,* tome II, p. 1949.

à un lieu éloigné de tout cours d'eau. Il suffit de se rappeler l'idée première du verbe *vadere*, *vado*, auquel se rattache *vadum*, gué (1). Mais influencé par le germanique *wat*, *Gué* a eu parallèlement le sens de lieu mouillé, d'abreuvoir, de fossé plein d'eau, de bas-fonds, de pacages, etc., qu'indiquent les anciens glossaires (2), et que confirment des textes à l'infini. A ces conditions, la signification de notre double vocable est toute trouvée. Le Gué est une maison bâtie sur le bord ou à proximité d'un passage autrefois difficile, mais aujourd'hui aplani. Le Gué rond de construction récente, porte le nom d'une vaste pièce de terre environnée encore aujourd'hui de terrains humides et marécageux. Ajoutons que très répandu dans l'onomastique locale, le mot a formé le nom d'une douzaine de communes françaises, et le nom de famille *Dugué*.

La Longève (ruisseau). *Longa Aqua*. Le mot *Longève* est roman ou vieux français. Il a été donné fréquemment à des cours d'eau, et par extension à des métairies, des centres d'habitation, situés sur le bord des ruisseaux du même nom. En passant dans la langue romane, le vocable *aqua* a donné comme on le sait les deux formes *aigue* et *ève*, (Aiguière *aquaria* appartient à la première, Evier *aquarius* appartient à la seconde). C'est la dernière qui a servi à composer les noms suivants : *Longuève*, *Longève*, *Bellève*, *Mortève*, *Mortelève*, tous portés par des ruisseaux du bassin de la Sarthe, et les noms des communes suivantes : *Longèves* (Charente-Inférieure), *Longèves* (Vendée),

(1) Littré, *op. cit.* — Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° Vadum.

(2) Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° Vadum. — Lacurne de Sainte-Palaye, *Glossaire de l'ancienne langue française*, édition en 10 vol. Paris, 1877-82, v° Gué. — F^ic Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, édition in-4° en cours de publication. Paris, 1880-90, v° Gué.

Lèves (Eure-et-Loir), et *Eve* (Oise) (1). Ce mot de Longève appliqué à un ruisseau, paraît plutôt un nom commun qu'un nom propre : *Longa aqua*, longue eau, l'eau qui coule, qui flue, qui s'allonge par son cours, a dû désigner indistinctement tout cours d'eau sans importance, puis le temps aidant, la spécialisation s'est produite et le nom a été approprié. La Longève est le ruisseau principal de Sainte-Sabine. Il prend naissance au-dessous de la petite métairie des Epierres (Spelteriæ), passe auprès de l'Etang où anciennement il formait l'étang qui a donné son nom à la ferme actuelle, puis au Pont des Loges, à Saint-Père où il faisait mouvoir le moulin disparu du Chapitre de Saint-Pierre du Mans, a Courteille, ancien castel dont il baignait les fossés et alimentait l'étang desséché au XVIIIe siècle, sépare les deux communes de Sainte-Sabine et de Saint-Jean-d'Assé, longe au sud le bourg de cette dernière commune où jadis il entretenait un étang et faisait tourner un moulin aujourd'hui supprimés (2), et après un cours de sept à huit kilomètres vient se jeter dans la Sarthe, entre le château de Maulny (Montbizot) et les forges d'Antoigné (Sainte-Jammes), non sans avoir reçu le tribut de plusieurs petits affluents. Les historiens l'appellent indifféremment le ruisseau des Epierres, de Sevillé, de la Longève : mais la langue populaire, qui est ici la meilleure autorité, lui a conservé jusqu'à présent le dernier nom Longève, Longa aqua. Il est impossible, selon

(1) On trouve encore dans le département, le hameau de *Longuève*, commune du Luart : le moulin de *Longève*, commune de Dissay-sous-Courcillon : *Mollève*, manoir en ruines à Saint-Mars-de-Locquenay.

(2) C'est auprès de cet étang et baigné par ses eaux tranquilles que se voyait et se voit encore l'enclos de La Chambre, petit domaine sis au bourg même de Saint-Jean-d'Assé, qui donna son nom au célèbre médecin de Louis XIII et du chancelier de Séguier, Marin Cureau de La Chambre. Voir *Revue du Maine*, t. II, p. 32 et 33, l'étude littéraire de M. René Kerviler sur l'académicien Cureau de la Chambre. Notre érudit confrère ignorait ces détails qui lui auraient certainement servi à préciser et fixer davantage l'origine désormais incontestable de Marin Cureau.

nous, de ne pas voir dans un tel vocable la preuve décisive de l'habitation, à l'époque franque tout au moins. du territoire sillonné par ce cours d'eau. Et ainsi, l'histoire et la philologie se donnent la main pour assigner, à Sainte-Sabine, une origine antérieure au IXe siècle de notre ère.

Nous ne terminerons pas ces rapides notes sans demander grâce pour leur aridité. Cependant, si ingrate qu'elle soit, cette aridité nous paraît trouver ici-même une excuse toute faite. Fouiller, creuser le passé dans tous les sens, pénétrer ses secrets, dévoiler ses mystères, a toujours été le rêve généreux de l'archéologue et de l'historien. Pour un tel but nul concours, ce semble, nul effort ne doit être négligé. C'est avec notre espoir la seule raison de ces lignes.

ALB. COUTARD.

LE

THÉATRE CHRÉTIEN

DANS LE MAINE

AU COURS DU MOYEN AGE

IX

Dès les premières années du seizième siècle, nous trouvons la mention d'une représentation théâtrale dans le palais même de l'évêque du Mans. Le cardinal Philippe de Luxembourg, qui gouverna le diocèse de 1477 à 1519, partageait les goûts de ses contemporains pour les jeux de la scène. En 1506, il abdiqua en faveur de son neveu François de Luxembourg, qui fut intronisé le 27 janvier de l'année suivante, mais ne fit son entrée solennelle que le 2 mai. Il y eut à cette occasion des fêtes splendides. Après le banquet qui faisait partie de la solennité, l'évêque offrit à ses convives *une farce moralisée de pastouraux* (1). A cette époque, il n'y avait point de fête publique sans quelque représentation théâtrale. On sait que François mourut le 9 septembre 1509 et que le cardinal Philippe reprit la crosse du Mans, qu'il conserva avec celles d'Arras et d'Albano, jusqu'à sa mort, arrivée le 2 juin 1519.

(1) *Histoire de l'Église du Mans*, t. V, p. 278.

Le procès-verbal de prise de possession de François de Luxembourg, rédigé par le bailli de Tourvoy, fait connaître trop brièvement, à notre gré, la nature de la pièce offerte aux convives de l'évêque. Toutefois, on peut voir que l'intention morale s'y unissait à des réjouissances comiques : on voulait réaliser l'axiome : *Ridendo castigat mores.*

Mais pourquoi ne plus avoir recours au vieux répertoire des mystères ? C'est que la Renaissance régnait en maîtresse absolue dans les classes élevées ; elle n'excluait pas néanmoins entièrement les drames religieux, puisque nous avons vu François Ier et sa sœur Marguerite favoriser la représentation des *Actes des Apôtres ;* mais à mesure que l'on retouchait ces vieux drames pour les offrir de nouveau au public, on y faisait une part plus large au comique.

Cependant, les auteurs des mystères et miracles ne s'étaient pas montrés trop scrupuleux et ils avaient admis dans leurs pièces tout ce qui se rencontre mêlé dans la vie de chaque jour. Les clercs les plus réguliers ne proscrivaient pas d'une manière absolue les drames dont le caractère est assez désigné par leurs noms de *farce, sotie*, dont l'inspiration et le genre n'appartiennent plus au génie religieux. Ces divertissements ne contenaient rien de mauvais en eux-mêmes ; ils existaient à côté et en dehors du théâtre hiératique sans exciter ni trouble ni inquiétude.

Au commencement du XVIe siècle, les idées propagées par la Renaissance firent invasion jusque dans ces modestes représentations. Nous en trouvons une preuve certaine au Mans même.

Notre clergé maintenait rigoureusement la distinction entre les pièces dont le but était l'édification et l'instruction du peuple chrétien, et celles où se trouvait un élément profane plus ou moins voisin de la licence. C'est ce que démontre péremptoirement une délibération du chapitre de Saint-Julien de l'année 1528. Les chanoines, réunis en leur assemblée annuelle et générale de Saint-Julien, firent défense

aux enfants d'aube et aux clercs du bas chœur, qui avaient coutume d'assister à la fête des Innocents, d'y jouer publiquement aucune comédie ou farce, sans les avoir préalablement soumises à l'examen et à l'approbation du chapitre.

Nos chanoines ne condamnent pas la fête des Innocents telle qu'elle s'était maintenue dans l'église cathédrale et à laquelle prenaient seulement part les enfants de chœur et les chantres, et c'est une preuve certaine que cette fête n'avait rien de répréhensible ; mais ils défendent absolument les licences du théâtre profane qui commençaient à faire invasion. Ils prennent de sages précautions pour prévenir ou empêcher désormais le retour d'un abus condamnable.

En même temps, le chapitre ne cherche point à empêcher un divertissement permis, et les expressions dont il se sert prouvent que ces petites représentations étaient dans les habitudes et les mœurs de l'époque. De là vient le silence des annalistes, très peu nombreux dans notre pays ; ils ne font mention de ces spectacles que lorsque quelque circonstance extraordinaire donnait à la représentation un éclat nouveau et inattendu. Cette fête des Innocents, avec son accompagnement de spectacle plus ou moins sérieux ou léger, se renouvelait chaque année, et ce n'était un événement pour personne si ce n'est peut-être pour les plus jeunes enfants et pour les personnes du bas chœur. Le public en jouissait et y prenait d'autant plus de plaisir que les sujets représentés se rapprochaient plus de sa vie de chaque jour ; mais les historiens, naturellement, n'en avaient cure.

Le chapitre diocésain, cependant, qui montrait une si louable sollicitude pour écarter les représentations qui pouvaient offrir quelque péril, favorisait au contraire le plus possible le jeu des mystères. Ainsi, même à cette époque où le relâchement des mœurs publiques s'introduisait quelquefois jusque dans le sanctuaire, le clergé du Mans maintenait de tout son pouvoir les traditions que lui avaient

transmises des âges plus heureux. Dix ans après la délibération dont on vient de parler, le 5 septembre 1539, le chapitre de Saint-Julien accorda la permission de jouer, le dimanche et le lundi suivant, le *Miracle de Théophile*, sur la place située devant l'église des Jacobins, et il ordonna que durant ces deux jours on ne sonnerait point les cloches de l'église cathédrale depuis la messe capitulaire, qui se chantait à neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après-midi, où se célébraient les vêpres. Il ordonna de plus à son trésorier de donner six livres au receveur des jeux publics (1), somme qui équivaut, à peu près, à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix francs de notre monnaie.

Théophile fut le Faust du moyen âge ; une simple analyse de sa légende fera comprendre la supériorité des siècles de foi sur nos temps de scepticisme et de faiblesse. Théophile vivait vers l'année 518, et était vidame de l'église d'Adana en Cilicie. A la mort de son évêque, il faillit être élevé sur le siège épiscopal, mais il rencontra un concurrent qui lui fut préféré. Ayant éprouvé ensuite quelques mauvais traitements de ce compétiteur devenu son supérieur, il s'adressa à un juif « qui parlait au diable quand il voulait », renia Jésus-Christ, et fit un pacte avec Satan, lui livrant son âme en échange d'honneurs terrestres. A peine tombé dans cet excès de désespoir, Théophile eut horreur de son forfait, et se repentit. La Mère de Dieu, qu'il implorait sans cesse, touchée de sa douleur, interposa sa puissance miséricordieuse ; et le diable fut contraint de rendre à Théophile le contrat passé entre eux.

Cette histoire se trouve racontée dans tous les hagiographes du moyen âge, un manuscrit de notre bibliothèque du Mans en offre le récit ; les verrières de la cathédrale de Laon et de Troyes la répètent (2) ; elle est reproduite au

(1) Archives du Mans, registre coté B—15.— Ms. de la Bibliothèque du Mans, nº 257.

(2) C'est à tort que l'on a écrit que ce miracle était représenté dans les

côté gauche de Notre-Dame de Paris, en deux endroits différents ; enfin, la peinture en a décoré plusieurs sanctuaires de la sainte Vierge. Au Xe siècle, l'illustre abbesse de Gandersheim, Hrotswitha, la traduisit en vers (1) ; et Rutebeuf, vers 1260, la transporta sur le théâtre en composant un mystère ou miracle, qui eut un succès prodigieux (2). Mais est-ce bien l'œuvre de Rutebeuf qui fut représentée au Mans en 1529 ? Nous ne possédons aucun renseignement positif à ce sujet ; toutefois, il nous semble difficile de l'admettre. D'abord la langue avait éprouvé de profondes modifications depuis le règne de saint Louis, jusqu'à cette moitié du XVIe siècle, et les vers de Rutebeuf n'étaient assurément plus intelligibles pour un auditoire pris dans toutes les classes de la société, au temps de François Ier. Puis le drame écrit par Rutebeuf ne pouvait suffire à la représentation de deux journées ; et il n'était pas d'usage alors, comme de nos jours, de répéter plusieurs jours de suite la même pièce. On sait d'ailleurs que, séduits par la beauté de ce sujet, plusieurs poètes ont essayé à diverses reprises de le retoucher. Nous ignorons si le drame représenté avec tant de solennité au Mans en 1539 était l'œuvre de quelque poète manceau ; mais nous savons que la poésie était très cultivée alors dans notre pays, et que plus d'un poète s'adonnait à l'art dramatique (3).

verrières de la cathédrale du Mans. Le miracle de Théophile représenté au Mans, trois fois, est un miracle en faveur de Théophile le peintre, et non l'archidiacre.

(1) Hrotswitha, *Patrologie*, t. CXXXVII, col. 1101.

(2) *Œuvres de Rutebeuf,* publiées par M. Ach. Jubinal, Paris, 1839, in-8°, 2 vol. -- Montmerqué et Francisque Michel, *Théâtre français au moyen âge*, Paris, 1839, in-8. — Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. X, p. 213, t. XVI, p. 213 — De Roquefort, *De l'état de la poésie française dans les XIIe et XIIIe siècles*, p. 262. — Villemain, dans le *Journal des Savants*, 1838, p. 206 et suiv. — Magnin, *ibidem*, 1846, p. 451. — O. Leroy, *Etudes sur les mystères*, p. 33. — Idem, *Epoques de l'histoire de France*, etc. p. 123, et *passim*. — Douhet, *Dictionnaire des Mystères*, col. 933 et suiv.

(3) Voir *Histoire de l'Église du Mans*, chap. XXIX.

Nous devons encore mentionner deux délibérations du chapitre de l'église du Mans qui se rapportent à la représentation des mystères. En 1556, dans un moment fort critique pour la société dans notre province (1).

On devait représenter le mystère de la *Conception de la très sainte Vierge ;* et les chanoines résolurent, le 11 et le 12 de septembre, de permettre au maître de la psallette d'y conduire ses enfants pour chanter avec les musiciens du chœur. Ils résolurent encore d'avancer les offices du matin et de retarder ceux du soir, pour s'accommoder aux heures choisies par les entrepreneurs des jeux publics, lesquelles étaient évidemment, et du reste selon l'usage universellement reçu, celles du milieu de la journée. Ils firent défense de sonner les cloches durant l'action, pour ne pas gêner les acteurs, et ne pas nuire à l'attention de ceux qui les entendaient ; ce qui suppose que le théâtre était dressé près de l'église cathédrale, probablement, comme en 1539, sur la place située devant l'église des Jacobins. C'était dès lors la plus vaste place de la ville du Mans ; et le choix que l'on en faisait prouve combien était considérable la foule qui se pressait à ces représentations.

Il faut se rappeler que l'annonce de ces spectacles ne se faisait point par de mesquines affiches placardées sur les murs, comme aujourd'hui, mais par des troupes d'acteurs qui parcouraient en grand appareil la cité et les lieux voisins, débitant, pour attirer la foule, des poèmes entiers connus sous le nom de *crys* (2). Cette annonce se faisait longtemps à l'avance, et non seulement dans toute la province, mais encore dans tout le royaume. Le clergé, du haut de la chaire, exhortait les fidèles à se rendre à ces drames, où la vertu était toujours glorifiée et le vice flétri.

(1) Voir *Histoire de l'Église du Mans*, chap. XXVIII et XXIX.

(2) Voir le *Cry des Actes des Apôtres*, et Sainte-Beuve, *Tableau de la poesie française au XVIe siècle,* t. I, p. 242.

Les chanoines du Mans permirent encore à messieurs les commissaires de Saint-Julien de prêter les ornements de l'église, pour décorer le théâtre, ne réservant que les plus précieux. Ils autorisèrent quatre des habitués de leur chœur à remplir des rôles dans ce mystère, pourvu que ce fût sans aucun danger de fournir occasion au scandale. Enfin, pour laisser la liberté aux membres du chapitre de se trouver à toutes les représentations, les chanoines déclarèrent qu'on ne ferait pas « le point à la rigueur durant tout le temps des jeux publics, excepté pour l'office de matines (1) ». Cet office se célébrait à cinq heures du matin.

Nul ne saurait dire aujourd'hui quel fut le texte qui servit pour la représentation donnée au Mans en 1556. Il existe plusieurs éditions du *Mystère de la Conception* qui diffèrent beaucoup les unes des autres. A chaque reprise du drame, les poètes et entrepreneurs du jeu apportaient de nombreux changements. Prenant trop à la lettre un certain nombre de vers qui se présentent dans un manuscrit de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, aujourd'hui à la bibliothèque de la ville (2), manuscrit très précieux par les indications qu'il fournit en grand nombre pour la mise en scène, on avait cru y retrouver le texte qui fut employé en 1556 : un examen plus approfondi a permis de constater que ce manuscrit contient seulement la première journée du grand drame de la Passion, d'Arnoul Greban.

Ce qui est très remarquable, c'est la date à laquelle le *Mystère de la Conception* de la Vierge fut représenté au Mans. Il y avait déjà près d'un demi-siècle que des prélats et des membres du haut clergé accueillaient avec peine la demande que leur faisaient les échevins des villes de représenter même le *Mystère de la Passion* (3). Certes ce n'était

(1) Archives du chapitre du Mans, coté B—15.— Ms. de la Bibliothèque du Mans, nº 257.

(2) Bibliothèque du Mans, ms. nº 6. — Chardon, *Les Greban et les Mystères dans le Maine*, p. 15-16.

(3) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 348.

pas l'œuvre de notre Arnoul Greban qui leur inspirait des craintes, mais peu de temps après la mort de notre illustre poète, son œuvre avait été retouchée par un médecin d'Angers, Jean Michel, qui y avait surtout introduit des gaillardises et des trivialités (1). Ce caractère des additions faites par le disciple d'Hippocrate aurait dû prévenir contre l'erreur qui attribue à l'évêque Jean Michel, autrefois archidiacre du Mans (2), les changements considérables hasardés par son homonyme et son contemporain. Il est vrai que la licence du langage était grande à cette époque et un peu universelle. Ces hardiesses étaient certainement au goût du public puisque toutes les représentations du *Mystère de la Passion* postérieures à 1486 furent données d'après la revision de Jean Michel. Il est même probable que des rôles comiques et de plus en plus hasardés furent introduits à mesure que les idées païennes de la Renaissance faisaient du progrès.

Mais ce n'était pas seulement des membres du clergé qui se trouvaient scandalisés par les licences que se permettaient les entrepreneurs et les acteurs des jeux publics ; le Parlement lui-même jugea à propos d'y mettre obstacle, et, le 17 novembre 1548, il rendit un arrêt célèbre qui enjoignait aux confrères de la Passion de ne jouer que des sujets licites, profanes et honnêtes (3). A partir de ce jour, les représentations des mystères et miracles cessèrent à Paris et la confrérie fut frappée à mort.

En fut-il de même en province ? Non assurément, et pour ce qui concerne le Maine en particulier, nous verrons encore un grand nombre de ces drames faire les délices de nos

(1) Port, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. III, p. 453. — *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t II, p. 671. — Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. I, p. 326, 327.

(2) *Histoire de l'Église du Mans*, t. V, p. 128.

(3) Douhet, *Dictionnaire des Mystères*, col. 646 et suiv. — Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. I, p. 348 et suiv.

aïeux. La représentation si solennelle, ou si triomphante, comme l'on disait alors, du *Mystère de la Conception* de la Vierge donnée au Mans, dans le ressort du Parlement de Paris, en 1556, huit ans après l'arrêt des magistrats, prouve bien que le clergé de notre diocèse n'était point convaincu qu'il y eût quelque danger dans ce moyen d'instruire et d'édifier les populations.

Remarquons toutefois que les chanoines consentent à avancer les offices du matin et à retarder ceux du soir, mais non à en retrancher la moindre partie, comme l'a cru un auteur récent (1). Là aurait été le scandale et l'abus.

A aucune époque l'autorité ecclésiastique du diocèse du Mans ne condamna les représentations des pièces dramatiques dont le sujet était tiré de la sainte Ecriture, de la vie des saints ou d'un point de morale chrétienne. Nous en avons la preuve dans deux ordonnances synodales.

La première est du jeudi 22 novembre 1596. L'article cinquième est ainsi conçu : « ... Et suivant les anciens canons et constitutions ecclésiastiques leur défendons (aux ecclésiastiques) de se trouver aux spectacles, farces et jeuz publiques et surtout de n'y jouer et faire aucun personnage ; et ceux qui depuis quelques mois se sont tant oubliez que de servir auxdits jeuz, les admonestons et leur ordonnons de s'adresser à nous ou à notre pénitencier, pour estre pourveu à la seureté de leur conscience.

« Et sont faictes deffenses aux curez et tous ecclésiastiques ne permettre et souffrir lesdicts jeux et spectacles estre faictz ès églises et lieux distincz pour la prière et dévotion. »

D'après cette ordonnance de l'évêque Claude d'Angennes de Rambouillet, il est évident que les ecclésiastiques qui avaient rempli des rôles dans les farces et jeux publics avaient encouru les censures déjà portées par les évêques ses prédécesseurs ; mais le prélat ne parle pas des mystères,

(1) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. I, p. 249

des miracles ni des moralités. Il est évident aussi que ces spectacles purement profanes commençaient à être pleinement dans le goût, puisque le réformateur constate que depuis quelques mois, plusieurs membres du clergé séculier se sont oubliés au point de remplir des rôles sur ces théâtres.

Le successeur de Claude d'Angennes de Rambouillet sur le siège de saint Julien fut Charles de Lavardin de Beaumanoir, qui tint un synode le 6 mai 1626, dans lequel il renouvela l'ordonnance dont nous venons de parler, sous cette forme un peu modifiée : « *Article 39*. Défendons à tous ecclésiastiques les brelans publics et d'assister aux spectacles, farces, et surtout d'y jouer, n'y représenter aucun personnage. Enjoignant expressément aux curez et autres ecclésiastiques de ne permettre ny souffrir lesdits jeux et spectacles estre faits ès églises, cymetières et lieux destinez pour la prière et dévotion. »

Les arrêts du Parlement qui interdisaient la représentation du mystère de la Passion, du Vieux Testament et les autres tirés de l'Ecriture sur des sujets religieux, s'expliquent suffisamment par l'état religieux de la France et les progrès menaçants du protestantisme. Ce qui peut sembler singulier, c'est qu'en Angleterre, vers cette époque, Henri VIII interdisait les mêmes représentations *comme favorables au culte catholique*, et que la reine Marie les rétablit plus tard à ce titre (1). Le mal n'était pas encore sensible au Mans ; et nous verrons bientôt que le drame hiératique s'est maintenu jusqu'au XVIIIe siècle, dans notre province, avec son caractère religieux. Cependant, en 1559, le protestantisme, qui cherchait tous les moyens de s'implanter dans l'esprit des populations, donna de justes alarmes au chapitre de l'église du Mans (2). Le 23 février, les chanoines députèrent le

(1) Sainte-Beuve, *Tableau de la poésie française au XVIe siècle*, t. I, p. 246 et suiv.

(2) *Histoire de l'Église du Mans*, chap. XXX.

scolastique, deux autres chanoines et l'archidiacre de Sablé, qui était en même temps vicaire général de l'évêque du Mans, Charles d'Angennes de Rambouillet, pour aller trouver les magistrats de la ville, et leur faire des représentations au sujet du scandale causé par des comédiens qui se permettaient un abus coupable de l'Ecriture sainte. Les députés devaient supplier les magistrats d'empêcher cette profanation de la parole de Dieu (1). Cette délibération du chapitre indique clairement qu'une troupe d'acteurs s'était établie au Mans. Le recours aux magistrats prouve que ces acteurs ne se plaçaient plus sous la tutelle du clergé, comme ils le pratiquaient encore en 1556, trois ans plus tôt. Mais l'usage, quoique abusif, de l'Ecriture sainte, semble démontrer que les sujets représentés par eux appartenaient encore à la famille des faits qui avaient fourni le fond des mystères (2).

Après cette représentation de 1559, nous ne connaissons aucune mention de mystère ou miracle joué dans la capitale de notre province ; car nous ne parlons pas ici de Jean Méat, qui ne nous est connu que par cette courte notice de La Croix du Maine : « Il a composé plusieurs comédies et tragédies françaises, lesquelles il a fait jouer et représenter en public, lorsqu'il était régent au collège de Gourdaine, situé en la ville du Mans. Elles ne sont encore imprimées. Il a écrit plusieurs poésies sur le trépas du prince de Condé, Louys de Bourbon et quelques vers sur la venue de M. le cardinal de Rambouillet en son évesché du Mans. Il florissait l'an 1574 (3). » Malheureusement notre célèbre bibliographe

(1) Archives du chapitre du Mans, registre B—15.— Ms. de la Bibliothèque du Mans, n° 257.

(2) On sait qu'en 1553 Théodore de Bèze publia, sous le nom de tragédies, un véritable mystère intitulé *Le Sacrifice d'Abraham*. Cet ouvrage est tout rempli des erreurs que l'auteur a professées.

(3) *Bibliothèque française*. — Selon Renouard, *Essais historiques sur le Maine*, t. I, p. 173, N. Méat était célèbre par ses tragédies dès l'année 1521. Ainsi Méat aurait travaillé pour les plaisirs de la ville du Mans durant plus de cinquante-cinq ans.

ne donne aucun détail sur la nature des compositions dramatiques de Méat ; et quoique le poète fût ecclésiastique, et le collège qu'il habitait sous la dépendance de l'Église, il ne faut pas se hâter d'en conclure que ses pièces fussent toutes empruntées à des sujets sacrés et conçues dans le plan des mystères. René Flacé, qui vivait à la même époque, était prêtre également ; il occupa successivement les offices de principal du collège de Saint-Benoît, fondé par le chanoine Jean Dugué ou le cardinal Philippe de Luxembourg (1) ; il composa également des tragédies et des comédies qui furent jouées au Mans. Les titres mêmes de ces pièces ne nous sont pas connus, une seule exceptée, *Elips, comtesse de Salbery*, tragédie représentée au Mans, publiquement, au mois de juin de l'année 1579. Le sujet de ce drame semble emprunté à l'histoire profane, et par là même nous n'avons pas à nous en occuper ici. Il en est de même des tragédies composées par Jean Gallerye, Luc Percheron, Jean Portier de Nevers, Jérôme d'Avast, Robert Garnier et autres poètes manceaux qui ont travaillé pour le théâtre ; leurs poèmes n'ont plus rien de commun avec les compositions hiératiques, qui seules nous occupent en ce moment (2).

Mais tandis que le Mans abandonnait la représentation des mystères et des miracles, les autres parties de notre province continuaient de s'y montrer très attachées. Nous avons déjà parlé de l'influence qu'exerça sur les arts dans

(1) Voir *Histoire de l'Église du Mans*, chap. XXVIII.

(2) L'étude du théâtre antique commençait depuis quelque temps à soulever des idées nouvelles, et préparait insensiblement les esprits distingués à un système régulier de composition dramatique. En ce genre, comme dans les autres, les traductions précédèrent les imitations et les provoquèrent. Le premier essai remarquable et décisif appartient au fameux Ronsard. Il achevait ses études au collège de Coqueret, sous Dorat, en 1549, lorsqu'il s'avisa de mettre en vers français le *Plutus* d'Aristophane et de le représenter avec ses condisciples devant leur maitre commun Ce fut la première représentation classique qui eut lieu en France. Elle fit fureur, et produisit de nombreuses invitations. Des 1552, Etienne Jodelle donna sa première pièce.

notre pays, et sur l'art dramatique en particulier, le roi René, ce prince si lettré et si bienfaisant. Nous devons ajouter un fait qui confirme nos assertions, et qui a été constaté, il y a une cinquantaine d'années, par M. Le Clerc de Beaulieu, ancien député de la Mayenne (1). Selon les plus anciennes traditions lavalloises, le roi René le Bon et Jeanne de Laval, qu'il avait épousée en secondes noces, furent les premiers auteurs de la pompe extraordinaire qui accompagnait la procession du *Corpus Domini*, en la ville de Laval. A l'origine, une des parties principales de cette fête, celle qui attirait le plus l'attention de la foule, consistait en des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, que des personnages représentaient sur des théâtres dressés le long du parcours de la procession, mais principalement dans la cour d'entrée du couvent des Cordeliers. Ces scènes étaient de vrais mystères qui avaient retenu le caractère de simplicité et de brièveté que l'on retrouve dans les pièces les plus anciennes. On sait que le roi René avait établi un usage analogue dans la ville d'Aix (2). Lorsque plus tard les marionnettes furent introduites en France par Catherine de Médicis (3), les personnages qui représentaient ces pièces furent remplacés par des poupées. Ce théâtre, débris des anciennes mœurs, a subsisté jusqu'à la fin de la Restauration. La dernière représentation est de 1827 (4). Il n'a point

(1) *Notes sur l'histoire de Laval*, adressées à ses enfants, ms. 1 vol. in-4°. Cabinet de M. de la Beauluère.

(2) Pour la description de la Fête-Dieu à Aix, voir *Œuvres complètes du roi René*, publiées par le comte de Quatrebarbes, t. IV, p. 167-197. — De Villeneuve-Bargemont, *ouv. cit.*, t. III, p. 89. — P.-J. de Haitze, *Esprit du cérémonial d'Aix*, Aix, 1758, in-12. — Grégoire, *Explication des cérémonies de la Fête-Dieu d'Aix*, Aix, 1778, in-12. — Leber, *Collection des meilleures dissertations, etc.*, sur l'Histoire de France, t. X, p. 77-125.

(3) Magnin, *Histoire des marionnettes en Europe.*

(4) André Graffard, maître d'école dans le faubourg Saint-Martin à Laval et mort depuis 1830, présidait tous les ans à la représentation qui se donnait à la Fête-Dieu, au bas de la Cour des Cordeliers. André Graffard avait

disparu sans laisser de vifs regrets dans la population lavalloise, qui se rendait en foule pour voir les pieuses scènes qui se jouaient tous les ans devant l'église de Notre-Dame. Dans les derniers temps, afin de satisfaire aux désirs du peuple, les représentations commençaient la veille de la Fête-Dieu, et se répétaient encore le jour même de la solennité après les vêpres. On conserve également le souvenir des scènes qui étaient jouées, et qui étaient toutes empruntées à l'Ancien ou au Nouveau Testament.

Il est très probable que les cérémonies de la Fête-Dieu de Mayenne, telles que nous allons les décrire, étaient un reste d'usages semblables à ceux de Laval ; seulement les acteurs étaient descendus de leurs planches et marchaient dans la rue. Voici, du reste, ce qu'en raconte l'abbé Guyard de la Fosse : « On fit vers ce temps (vers 1655), une grande réforme en la solennité de la procession de la Fête-Dieu, qui passait pour célèbre à Mayenne. Voici ce qui s'y observait : après les deux bannières, marchaient deux personnes représentant Adam et Ève, au milieu desquelles on portait un petit arbre chargé de pommes, avec la figure d'un serpent. Ensuite paraissaient ceux qui représentaient les patriarches et les prophètes, vêtus de soutane et manteaux de différentes couleurs, avec de grandes barbes et des perruques, portant sur le dos un écriteau du nom du personnage de chacun, comme d'Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, Isaïe, Jérémie, etc.; leur nombre était fini par saint Jean-Baptiste, couvert d'une peau de chameau, et portant un agneau. Après eux venaient les rois descendus de Jessé, comme David, Salomon, etc., habillés magnifiquement, la couronne sur la tête et le sceptre à la main. Ils étaient suivis de leur père Jessé, qui avait une grande chevelure blanche, une robe fourrée, et s'appuyait sur un bâton. Les Apôtres de Jésus-Christ marchaient

écrit sa chronique de Laval depuis l'année 800. Depuis 1788 il mentionne les événements qui se sont passés sous ses yeux.

ensuite ; et, pour les distinguer, saint Pierre portait une clef, saint Paul une épée, saint André une croix, saint Jacques un bourdon, saint Jean l'Evangéliste un calice, etc. On voyait après eux un grand nombre de filles représentant les Vierges, beaucoup de petits enfants habillés de la manière qu'on peint les anges, avec des fleurs qu'ils répandaient devant le Saint-Sacrement ; quantité d'autres vêtus en bergers et bergères, avec des houlettes ornées de rubans. Pendant que le Saint-Sacrement reposait au milieu du grand cimetière, la plupart de ces personnes déclamaient quelques vers français conformes aux personnages qu'elles faisaient, et tous contribuaient à faire faire une torche de cire, où était représenté en relief et en grandes figures un trait de l'Ancien ou du Nouveau Testament, qui était différent toutes les années. Tous ces acteurs étaient des bourgeois et des artisans de l'un et de l'autre sexe, la plupart mariés ; ils formaient une espèce de confrérie dont on a réuni quelques rentes à la confrérie du Saint-Sacrement. Ces représentations, qui avaient peut-être eu quelque bon motif en leur établissement, étaient dégénérées en badinages. Quelques missionnaires, qui vinrent à Mayenne, déclamèrent fortement contre cet abus. Leur zèle eut un heureux succès, en faisant supprimer tout ce cérémonial et ce cortège. »

Ces renseignements sont relativement trop récents ; ils ne montrent que des vestiges de ce qui fut à une époque déjà éloignée.

Si ces usages remontaient au XVe ou au XVIe siècle, comme il est très probable, ils pouvaient avoir été apportés d'Italie, où l'on voyait alors un grand déploiement de fêtes dans la représentation des mystères, qui était très fréquente, et dans les processions, pour lesquelles on déployait un très grand luxe Par un souvenir éloigné des triomphes des anciens Romains, il n'y avait pas d'entrée solennelle de prélat ou de prince qui ne fût accompagnée d'un cortège de personnages en divers costumes, venus pour rendre hommage à celui qui

était l'objet de la fête. Il était tout naturel de donner un semblable cortège au Seigneur du ciel et de la terre lorsqu'il daignait sortir de ses temples. Qui pouvait mieux composer ce cortège que les Apôtres, les patriarches et les prophètes? Lorsqu'il s'agissait d'une procession en l'honneur d'un saint, le cortège était différent, mais se montrait toujours. L'une des parties principales consistait dans des chars d'une très grande richesse et qui ne servaient qu'à ces solennités. Aujourd'hui même on voit encore un faible souvenir de cette pompe dans la procession de Sainte-Rose à Palerme (1).

Or notre province avait alors de fréquents rapports avec l'Italie, par les prélats de la maison de Luxembourg qui se succédèrent sur le trône de saint Julien, par les princes de la maison d'Anjou et par une foule d'étudiants qui fréquentaient les universités d'au delà des monts. Sans pouvoir prétendre rivaliser avec les Italiens de splendeur dans ces fêtes, on en conservait du moins le sens et le fond.

Les entrées des rois et des reines dans les villes capitales ou autres cités de leurs Etats, des princes et des seigneurs dans les villes de leur domaine, des prélats, des ambassadeurs et autres personnages d'un très haut rang, étaient autrefois l'occasion de cérémonies brillantes, et dont les historiens nous ont laissé une description minutieuse. Le clergé et les magistrats venaient à la porte de la ville haranguer le seigneur qui arrivait ; le *commun peuple* criait Noël ! et se livrait à la joie. Presque toutes les descriptions si nombreuses d'entrées solennelles du XVe et de la première moitié du XVIe siècle, parlent des échafauds dressés aux carrefours des rues, sur le passage du cortège, et où l'on jouait des moralités, miracles et mystères (2). Les chroni-

(1) Burckhardt, *La Civilisation en Italie au temps de la Renaissance*, t. II, p. 155-185.

(2) Sainte-Beuve, *Tableau de la poésie française au XVIe siècle*, t. I, p. 218. — Les représentations qui se donnaient à l'entrée des princes et autres puissants personnages étaient le plus souvent des scènes de pan-

queurs du Maine décrivent aussi quelques entrées solennelles. Nous en avons dit un mot pour le Mans. Le Doyen nous fait assister à l'entrée de Charles VIII à Laval en 1487, et il se contente d'ajouter :

Ès carrefours jouer, danser,
Et ès tasses bon vin verser (1).

S'il parle de l'entrée de Guy XV et de Pierre de Laval, son frère, archevêque de Reims, il ajoute simplement :

. . . . . Leur entrée,
Laquelle fust moult décorée
En tentes, jeux, esbattemens,
Qu'on fit hors la ville et dedans (2).

Le 20 février de l'année 1500 (a. s.), eut lieu l'entrée solennelle de Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente, fille de Frédéric, roi de Naples et d'Aragon, femme de Guy XVI.

Et à la porte de la ville
Chacun s'y porta moult abille ;
Car anges, pour la recevoir,
Par engins qu'on faisoit mouvoir,
Descendant en faczon quelz
A laquelle baillèrent les clefz ;
Car c'estoit par commandement

tomimes et n'avaient rien de commun avec les mystères. Monstrelet, dans la description qu'il fait de l'entrée de Henri IV, roi d'Angleterre, à Paris, en 1431, n'a pas omis de mentionner les mystères pantomimes qui furent représentés. Monstrelet, *Chroniques,* à l'année 1431, *et passim.*

(1) *Annales et Chroniques*, p. 37.

(2) *Ibidem*, p. 40.

De Monsieur d'avoir ce présent.
. . . . . .
. . . . . .
Partout fut faict esbattement
Par compagnons soyeusement,
Et en carrefours on beuvoit
De bon vin qui boire vouloit (1).

Le Doyen composa une chanson, qui fut chantée par une troupe d'enfants au Puitz-Rocher. Mais en tous ces écrits il n'est nullement question de représentations théâtrales quelconques. D'où peut venir cette différence entre nos usages locaux et ceux de Paris et de beaucoup d'autres villes du royaume ? C'est que le théâtre n'avait pas encore dévié de sa première voie dans notre province ; et nos aûteurs et entrepreneurs dramatiques ne se proposaient qu'un but religieux ; ils travaillaient, comme dit l'un d'entre eux :

Pour les bonnes gens inciter
A bonnes œuvres non pas faintes,
Et pour leurs ceurs habiliter
Envers Dieu par doulces complaintes... (2).

Toutes les pièces, en effet, qui furent représentées à Laval ou dans le pays voisin, à cette époque, sont exemptes de ce mélange de sacré et de profane dont nous avons parlé. On n'y trouve point non plus, ou du moins on y trouve rarement ces plaisanteries bouffonnes, qui présentent, il est vrai, une image plus fidèle de la vie réelle, mais qui n'en sont pas moins déplacées et choquantes dans des œuvres saintes.

Ainsi, au mois de juillet 1504, on représenta le mystère

(1) *Annales et Chroniques*, p. 92.
(2) Prologue du *Mystère de saint Etienne*.

de l'*Enfant prodigue* au cloître des Frères prêcheurs de Laval. Le sujet de ce mystère est entièrement tiré des paroles de la sainte Ecriture, dont l'auteur s'éloigne très peu. Il a introduit douze acteurs ; et sa pièce ne comprend guère que quinze cents vers. On ne connaît pas le nom de ce poète, qui vécut vraisemblablement vers les derniers temps où les moralités ont été représentées par les confrères de la Passion. Du reste, ce drame est évidemment différent de celui qui fut composé par Antoine Tyron, et qui ne parut qu'en 1564 (1).

L'année 1507 vit à elle seule plusieurs représentations de mystères. Ecoutons encore notre chroniqueur raconter les faits dont il fut témoin.

AN MIL VCVII. — *Le Sacrifice d'Abraham et l'Ignocent* (2).

Puis d'Abraham le sacrifice
Fut joué qui fut moult propice,
Sur le grand pavé de Laval (3),
Par le clergé de Saint-Thugal.
Aussi fut joué l'Ignoscent,
Celluy au qu'est moult décent,
Et le Carême fut prêché
D'ung frère de cet évesché,
Nommé frère Colas Taunay,
D'Avesnières natif pour vray,

(1) La Croix du Maine, *Bibliothèque française*, p. 21. — Du Verdier, *Bibliothèque française*, p. 327. — Les freres Parfaict, *Histoire du théâtre français*, t. III, p. 139-145. — Le duc de la Vallière, *Bibliothèque du théâtre français*, t. I, p. 4. — Sainte-Beuve, *Histoire critique de la poésie française au XVIe siècle*, t. I, p. 217-234. — Lecomte de Douhet, *Dictionnaire des Mystères*, col. 312.

(2) *Annales et Chroniques*, p. 124.

(3) *Le grand pavé* à Laval désignait la halle et la place voisine. Les prédicateurs de stations y prêchaient quelquefois. Le carême de 1508 y fut prêché. C'est aujourd'hui la place du Palais.

Et cordelier de Saint-François
Au couvent venu tout de froys (1).
D'aucuns compagnons de la ville (2)
Furent motils (3), pour qu'il est abille,
Montrer figurativement
Et ses sermons et ses preschements.
La *Passion* par personnaiges.
Le Vendredy-Sainct par gens saiges,
Et jour de la Résurrection,
Fut monstré a approbation,
Jusques à quarante histoires,
Dont ce fust faict moult grants mémoires.
Preschont et démonstront par signes
Sur le pavé (4) à toutes fines,
De rideaux, de cielz d'or et de soye,
De ce veoir le monde avait joye.
Quand falloit tirer le rideau,
Taunay trouva un mot nouveau,
Qu'il chantait pour *veritatis*,
Là, messeigneurs, *ostendatis*.

Le Sacrifice d'Abraham n'est qu'un extrait de cette somme de mystères, empruntée au récit de la Bible. Elle ne

(1) Tout de frais, depuis peu de temps.

(2) Voici la confirmation de ce que nous avons dit précédemment : les compagnons ou confrères joueurs de mystères de la ville, c'est-à-dire de la paroisse de la Trinité, sont bien distincts de ceux de Saint-Melaine, ou de la paroisse du faubourg du Pont-de-Mayenne.

(3) Les compagnons joueurs de mystères de la Trinité, émus (motils) par les sermons et l'éloquence du P. Taunay, choisirent pour leurs représentations les sujets traités par le prédicateur. Au milieu du XVIIIe siècle, on voyait encore dans une église de religieux de Rouen, un échafaud près de la chaire du prédicateur, sur lequel des enfants reproduisaient les scènes qui celui-ci avait retracées. L'abbé Desfontaines *Observations sur les écrits modernes.*

(4) Nous pensons qu'il s'agit ici des halles, où se donnaient le plus ordinairement ces spectacles.

comprend pas moins de soixante-deux mille vers, et elle a été réimprimée plusieurs fois. La plus ancienne édition connue est de 1498, et fut donnée par Goffroy de Mareuf (1). Toutes les principales scènes de la Genèse et des autres livres sacrés s'y trouvent reproduites. Comme cette immense composition a été fréquemment remise sur le théâtre depuis 1458 environ, jusque vers la moitié du XVIe siècle, elle a été souvent retouchée, selon l'usage de ces temps. Trois ans avant elle était représentée à Chartres (2). D'ailleurs, si on l'a quelquefois représentée en entier, le plus souvent on s'est contenté d'en faire des extraits. Le P. Colonia attribue ce poème à Loys Choquet ; mais c'est par erreur. Du Verdier attribue à Choquet l'œuvre de nos Greban ; c'est encore à tort. Dans le fait il n'est auteur que de l'*Apocalypse de saint Jean* (3). Un critique habile de notre temps signale dans le *Sacrifice d'Abraham*, des réminiscences des auteurs classiques de l'antiquité. Cette circonstance n'était pas pour déplaire à la cour de François Ier, et ce prince les fit représenter en sa présence, à l'hôtel de Flandres, à Paris, en 1539, dix ans après la représentation donnée à Laval (4).

Guillaume Ledoyen parle ensuite du mystère, miracle ou moralité, connu sous le nom de l'*Ignoscent*, qui fut repré-

(1) Lacaille, *Histoire de l'Imprimerie*, liv. II, p. 70.

(2) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 86.

(3) *Ibidem*, t. I, p. 333.

(4) Les frères Parfaict, *Histoire du théâtre français*, t. II, p 307-351 ; t. IX, p. 17. — Louis Paris, *Toiles peintes et tapisseries de Reims*, t. II, p 921-1027 — De Beauchamps, *Recherches sur les théâtres de France*, t. I, p. 226. — Le duc de la Vallière, *Bibliothèque du théâtre français*, t. I, p. 69. — Sainte-Beuve, *Tableau historique et critique de la poésie française au XVIe siècle*, t. I, p. 217-224. — O. Leroy, *Etude sur les mystères*, introd. p. XXIII et XXIV. — Idem, *Epoque de l'histoire de France*, etc., p. 123. — Louandre, *Histoire d'Abbeville*, p. 236. — Colonia, *Histoire littéraire de Lyon*, t. II, p 429-433. — Douhet, *Dictionnaire des mystères*, col. 1003 et suiv. — De la Rue, *Essais historiques sur les Bardes*, t. I, p. 166 — Petit de Julleville, *Les Mysteres*, t. I, p. 422 ; t. II, p. 137 et passim.

senté aussi à Laval en l'année 1507 ; nous n'en avons trouvé aucune trace. Le chroniqueur voudrait-il parler d'un drame dont le motif aurait été le Massacre des Innocents? C'est assez probable. Mais sur ce sujet nous ne connaissons que des rites figurés ou drames liturgiques venant des abbayes de Saint-Martial de Limoges et de Saint-Benoît-sur-Loire. Ils sont en latin du Xe et XIe siècle. Il se rencontre aussi dans le recueil intitulé : *Marguerites de la Marguerite des princesses*, une comédie des Innocents composée par la reine de Navarre, sœur de François Ier, et qui est tout entier à la louange des martyrs de Béthléem. Mais évidemment ce n'est pas ce poème qui fut représenté à Laval en 1507 ; Marguerite de Valois n'avait pas encore quinze ans (1). Sa pièce du reste, malgré son titre de comédie, est un vrai mystère.

Dom PAUL PIOLIN.

(A suivre.)

(1) Les frères Parfaict, *ouv. cit.*, t. III, p. 65. — La Vallière, *ouv. cit.*, t. I, p. 121. — Douhet, *ouv. cit.*, col. 458-462. — Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. I, p. 334.

ETUDE

SUR LES

PREMIÈRES POÉSIES DE RONSARD

(ODES ET SONNETS)

CHAPITRE III

DE LA LANGUE DANS LES POÉSIES DE RONSARD

Telle génération conçoit un type idéal que tous les écrivains s'efforcent de reproduire ; celui d'entre eux qui paraît en avoir réalisé tous les traits, devient un chef d'école, écouté, accepté sans discussion. Ce fut ainsi que Ronsard, pendant la seconde moitié du XVIe siècle, passa pour le modèle achevé du poète. Dans ses odes et dans ses sonnets, il avait mis en œuvre les préceptes récemment exposés par Du Bellay, mais en y ajoutant sa marque personnelle ; ainsi dans la réforme de la langue. Sur ce sujet, il faut l'entendre parler lui-même, et nous lui cédons d'autant plus volontiers la parole, qu'après avoir émis une fois son avis, il l'a ensuite si soigneusement supprimé, que nul parmi ses éditeurs posthumes, tous jaloux cependant de recueillir ses premiers essais, n'a remarqué la page suivante que nous insérons ici intégralement.

« Depuis l'achevement de mon livre, Lecteur, i'ai entendu que nos consciencieux poètes ont trouvé mauvais de quoi ie parle (comme ils disent) mon Vandomois, écrivant ores charlit, ores nuaus, ores ullent, et plusieurs autres mots que ie confesse véritablement sentir mon terroi. Mais d'autant qu'ils n'ont point de raisons suffisantes, ie ne daigneroi gaster l'encre pour leur faire entendre leur peu de vérité. T'avertissant seullement de ne suivre l'erreur de telle grasse ignorence, mais fortifié de la raison qui me favorise, ne te laisser piper par leurs songes et vaines bourdes. Car tant s'en faut que ie refuze les vocables Picards, Angevins, Tourangeaus, Mansseaus, lors qu'ils expriment un mot qui defaut en nostre François, que si i'avoi parlé le naif dialecte de Vandomois, ie ne m'estimeroi bani pour cela d'éloquence des Muses, imitateur de tous les poètes Grecs, qui ont ordinerement écrit en leurs livres le propre langage de leurs nations, mais par sur tous Theocrit qui se vante n'avoir iamais attiré une Muse étrangère en son pais. Μουσαν δ'ἀθυρείεν οὔποτ' ἐφελκυσάμεν. Quand à ce mot charlit, qu'ils reprennent tant, si l'on veut de bien pres regarder l'etymologie, tu le trouveras meilleur que chalit, et plus antique François, comme sentant encore le vieil age auquel nos premiers devanciers erroient ça et la, portant leurs lis sur des chars, comme les Scythes, et ceus qui habitent une partie de l'Afrique ; encores auiourdui voit on en la plus grande part des maisons champestres les lis estre faits à roue, pour estre plus glissans, et faciles à manier. Non que tel etymologie me plaise, ou qu'il soit nécessité d'i avoir egard, ni en cestui-ci, ni aus autres : seulement i'ai bien voulu reboucher un peu les dens de ces abboieurs par telle derivation, affin qu'une autrefois ils ne soient si pronts à les afiler contre celui qui ne les pourroit ouir gronder, sans les pelisser par raisons plus fortes, que celles qu'ils auroient mises en avant pour me rechigner ou me mordre. Au surplus lecteur, ie te veil bien avertir de ce verbe ie va, tu vas, il vat, en lieu de

dire ie voi, tu vas, il va, lequel i'ai forgé au patron de ie ba, tu bas, il bat, car en lieu que l'un estoit irregulier, tu en auras un autre mieus forgé, et plus François, qui est la seule touche sur laquelle tu dois examiner tes vocables sans les faire monstrueus, et mal ordonnéz, comme iadis estoit ce mot hymne que i'ai refondu dedans la propre forge Françoise, le finissant par nostre propre terminaizon inne, rimant hinne sur divine, benine, dinne, outant le g superflu ; et si tu me dis qu'il estoit François au paravant, ie te répon que c'estoit un monstre, et géant, pour n'avoir une seule terminaizon semblable à la sienne, se finissant en mne, et si tu en treuves quelque autre, lors i'avourai ta raison, ce pendant ie ferai servir la mienne, qu'avecq' le tens tu apreuveras, d'autant que c'est une regle generalle d'aproprier sur la terminaizon françoise tous les mots tirés des Italiens, Latins, et des Grecs, pour l'ornement et perfection de nostre langue » (1).

Il y a en tout cela plus d'une boutade. Pour avoir attentivement recherché à travers les odes et les sonnets, ces mots tirés des patois locaux, nous en avons bien retrouvé une vingtaine, en dehors de ceux qui sont mentionnés dans le *Suravertissement* de l'auteur. Ce n'était pas la peine d'en parler si haut pour s'en servir si peu (2).

Parmi ces vocables venus de la province, la plupart ne diffèrent du terme français correspondant, que par une pro-

(1) Ce manifeste, intitulé : *Suravertissement au lecteur,* manque dans la plupart des exemplaires connus de la première édition (1550) des *Quatre premiers livres des Odes* de Ronsard. Dans l'exemplaire que nous possédons, il fait suite au sonnet de Du Bellay, qui commence par ce vers :

Comme un torrent, qui s'enfle et renouvelle.....

Il occupe deux folios ; au verso du second se trouve le *Privilege du Roy*, donné à Fontaine Bleau (sic), le disième iour de Ianvier M. D. XLIX.

(2) A propos des citations qui vont suivre, notons une fois pour toutes, que les exemples allégués, dont la référence est indiquée par le folio, sont extraits du volume intitulé . *Les quatre premiers livres des Odes de Pierre de Ronsard, Vandomois. Ensemble son Bocage ;* voir plus haut p. 154 ; ceux dont la référence est notée par la page, sont tirés du volume intitulé : *Les*

nonciation défectueuse, d'où leur orthographe dissemblable. On reconnaît aisément dans *parfond*, *limas*, *licher*, *meilieu*, *mesliez*, *russeau*, *poitri*, profond, limaçon, lécher, milieu, mêlé, ruisseau, pétri.

Il y en a d'autres qui semblent vraiment appartenir à une langue particulière. Qui devinerait dans *courget* (1), l'équivalent de fouet, dans *dougé* (2), celui de fin, délié ; on comprend mieux que *feuillard* (3) soit synonyme de branche

Amours de P. de Ronsard Vandomoys. Ensemble le cinquiesme de ses Odes. Voir plus haut p. 158.

Les ministres plus parfaits
De la déité *parfonde*.

Ode à Ioachim du Bellay (f° 30 r°.)

Mais de cela ne lui chaut,
Tant un *limas* lui agrée....

La défloration de Lede (f° 101 v°.).

Et pour *licher* la gloire douce.....

Ode à Ioachim du Bellay (f° 17 r°.).

A la fin et au *meilieu*....

Ode au Roi (f° 1 v°.)

Avec les liz, les œilletz *mesliez*. (p. 25.)
On ne voit champ tant soit fertil
S'il n'est *poitri* du labourage....

Ode à Gaspar d'Auvergne (f° 146 v°.).

La, te faudra repandre
Russeaus de pleurs....

Les Louanges du Vandomois (f° 59 r°.).

(1) Et ceulx qui de *courgetz* plombez,

Ode à Madame Margueritte (p. 136.).

(2) Au meilieu d'elles estoit
Un coffre, où le Temps mettoit
Les fuzeaux de leurs iournées,
De courtz, de grands, d'allongez
De gros, et de bien *dougez*....

Ode à Michel de l'Hospital. (p. 194).

(3) Et un Dodonien *feuillard*, *Id.* (p. 194.)

d'arbre, et *pelasse* (1) s'éloigne moins, il est vrai, de pelure. Ces expressions sont cependant encore à l'usage du paysan vendômois ou manceau. On est moins étonné de l'entendre employer *recoursé* pour retroussé, *volter* pour tourner, *se douloir* pour se lamenter, *cerner* pour entourer, *finer* pour achever, *cerne* pour cercle, *tantouiller* pour tremper, — Ronsard disait touiller, — *sourgeon* pour source, *sente* pour sentier, *subler* pour siffler (2) ; c'est que ces mots quoique peu

(1) Adonc le pasteur entrelasse
Ses paniers de torte *pelasse.*

De la venue de l'Esté (f° 85 r°.).

Cf. *Vocabulaire du Haut-Maine*, par M. de Montesson.

(2) Tout *recoursé*, ie devalle le bras... (p. 40.)
Mais puis qu'il *volte* en un rond pluvieux... (p. 81.)
L'avaricieuse nature,
Et les trois seurs filants la vie,
Se *deulent* quand la creature
Dure long tens.

A Gaspard d'Auvergne (f° 149 r°.).

Elle courba le large tour
De l'air, qui *cerne* tout autour
Le rond du grand parc où nous sommes.

Ode au Roy (p. 106.)

Elle *finoient* de portraire....

Le Ravissement de Céphale (f° 128 v°.)

Et menez au bal les Muses
En un *cerne* tout autour...

Aux cendres de Marguerite de Valoys (p. 167.).

Ses longs cheveus *touillera*.

Le Ravissement de Céphale (f° 133 r°.).

Le vif *Sourgeon* parannel...

Ode à Michel de l'Hospital (p. 175.).

Une distance entre eulx se fait, ainsi
Qu'entre deux montz une *sente* esgalée... (p. 85.)
Et sa langue en sifflant *suble* d'une voix telle
Que les petits enfants se mussent soubz l'aissele...

Ce dernier exemple est tiré du 2e *Livre des Hymnes*, édit. de 1556, p. 35.

usités, ont été recueillis dans les dictionnaires. Ils n'ont pu toutefois passer dans la langue littéraire ; le patronage de Ronsard n'y a rien fait : provinciaux ils étaient, provinciaux ils sont restés. Sous leur physionomie plus ou moins agreste, le public lettré ne les a pas reconnus pour siens.

Il a mieux accueilli les néologismes importés des langues modernes. Le poète y mit tout d'abord une assez grande modération. L'espagnol lui a donné peut-être *guinder* (1) de guindare, et l'anglais, *drillante*, de to drill. A l'italien il a pris certainement *accorte* de accorto, *artisan* de artesano *barque* de barca, *cadence* de cadenza, *caresse* de carezza, *courtisane* de cortigiano, *brave* et *braver* de bravo, *voguer* de vogare, *guirlande* de ghirlanda (2). Ces termes tenus longtemps à distance, ont définitivement, sous la signature

(1) Hai avant Muse, ores il faut
Le *guinder* par l'air...

Ode à Ioachim du Bellay (f° 17 r°.)

En lieu de m'estre une estoile *drillante*... (p. 45.)

(2) Au feu d'un œil, qui d'une flamme *accorte*... (p. 48.)
Subtils *artizans* de mensonges...

Ode au roi Henri II, p. 120.

Dedans la *barque* infernale
De mes hinnes devetu.

Ode au seigneur de Carnavalet (f° 13 r°.).

Qui devant sonne la *cadance*...

5e Livre des Odes, p. 203. Contr'Estrene au seigneur Robert de la Haye,

Mille fois les *caressa :*

Ode a Michel de l'Hospital, p. 176.

..... ia tu assembles
Bravement un *brave* tropeau.

Ode au Roi Henri II, p. 109.

Tant et tant l'ardeur l'importune
De *voguer* après sa fortune... *Id.* (p. 114.)
Le ciel ravy, que son chant esmouvoit,
Roses, et liz, et *girlandes* pleuvoit... (p. 48.)

des maîtres du XVIIe siècle, trouvé leurs grandes lettres de naturalisation.

Les langues anciennes, il s'agit évidemment du grec et du latin, ont été pour Ronsard une mine plus féconde ; il y a ouvert des galeries en tout sens, et comme les richesses qu'il en rapportait, étaient identiques à celles dont sont formés maints vocables français, il put en frapper d'autres qui entrèrent immédiatement dans la circulation. Beaucoup en ont été retirés ; il en fut de ces mots comme de ces monnaies dont le titre n'a pas été contrôlé, ou sur lesquelles est mal venue la marque officielle qui en garantit la valeur. Parmi ceux qui ont cessé d'avoir cours, citons au passage *idoles*, signifiant étoiles et venant du grec εἴδωλον ; *pérennel* pour éternel ; *trépillante* et *trépillard* de terpere, et qui peut-être, pouvaient s'attendre à meilleure fortune (1).

Les expressions que l'usage a conservées, méritaient vraiment de l'être ; elles comblent souvent une lacune et ne font point double emploi avec les termes que nous a légués le moyen-âge. Les adjectifs *aquatique*, *aithéré*, *difforme*, *docile*, *impudique*, *indiscret*, *imitable*, *sourcilleux*, *implacable*, *dépravé*, ce dernier déjà employé par Calvin, *exécrable*, n'ont pas été moins judicieusement choisis que les substantifs *conque*, encore écrit conche, en souvenir de l'étymologie,

(1) C'est toi qui rens la vie aux vergiers qui languissent,
Aux iardins la rousée, et aux cieus qui noircissent
Les *idoles* attaches...

Hymne à la nuit (f° 83 v°.)

Le vif Sourgeon *parannel*...

Ode à Michel de l'Hospital (p. 175.)

L'eau de ta source iazarde
Qui *trepillante* se suit.

A la fontaine Bellerie (f° 52 r°.)

A l'envi des eaux iazardes,
Trepillardes...

Les Bacchanales (p. 216.)

enthousiasme, *sympathie*, *manie*, *manes*, *entéléchie*, *palinodie* et *rival* (1). Le grec a encore donné à Ronsard, *ode*,

(1) Et l'*aquatique* Lybienne....

Ode à Claude de Ligneri, 5e Livre des Odes (p. 208.)

Ia voit on la plaine altérée
Par la grande torche *athérée*...

De la venue de l'Esté (f° 84 r°.)

Et le col lui dessembla
Hors de ses testes *difformes*.....

Ode au seigneur de Carnavalet (f° 11, v°.)

Ou soit pour rendre *docile*
L'ardant cheval dificile..... *Id.* f° 12 r°.
Neptune oyant ses blasphemes d'abas,
Accabla là son *impudique* teste.... p. 44.
Seconde Aglaure, advienne que l'Envie
Rouille ton cuœur traistrement *indiscret*.. . p. 82.
O grand Roy non *imitable*....

Ode au Roy, p. 117.

Le temps qui a commandement
Sur ces grands Masses *sourcilleuses*.....

Ode à Claude de Ligneri, p. 206.

Et que sur nous sa sentence *implacable*....

A Cassandre (f° 125 r°.).

Mandatz, Parafes, Escriptures,
Depravez par leurs imposture...

Au roi Henri II (p. 126.)

L'*execrable* Pandore
Fut forgée...

A Gui Peccate, prieur de Sougé (f° 119 v°.)

N'emperla point de la *Conche* l'honneur
Ou s'apparut Venus encore petite... (p. 86.)
L'entusiasme Limousin,
Ne luy permet rien de dire...

Les Bacchanales, p. 234.

Par *sympathie* en devindrent malades... (p. 89.)
Epoinçoné d'une *manie* extreme..... (p. 92.)
N'estes vous pas ma seulle Endelechie... (p. 33.)
L'un aux *rivaux*, l'autre aux gensdarmes nuit... (p. 79.)
Palidonie à Denise. (f° 69 v°.)
O nuit, ô iour, ô *Manes* stygieux.... (p. 77.)

C'est à propos de ce mot que Muret le commentateur dit : Il faut natu-

métamorphose et ces deux mots qui font image, *parienne*, *adoniser* (1).

Si le poète se fût contenté de patronner ces derniers vocables, son œuvre aurait été moins critiquée ; on n'eût pas accusé sa Muse de parler grec et latin, mais il manqua de discrétion. Ce fut aussi ce défaut qui compromit le travail auquel il se livra sur sa langue maternelle. Tout amateur qu'il était des Lettres antiques, cela ne l'empêchait pas de tenir en haute estime le langage vulgaire ; ce dernier était pour Ronsard, qu'on veuille bien nous passer cette comparaison, comme une terre négligée, à laquelle une culture savante pouvait faire produire de meilleurs et plus nombreux fruits.

Il ne procédait pas au hasard. Voulait-il créer de nouveaux noms, il *substantivait* soit l'adjectif, soit l'infinitif des verbes (2) ; dans le premier cas il obtenait l'*ondoyant* pour l'ombre, le *vide* pour l'air, l'*obscur* pour l'obscurité, l'*enroué* pour l'enrouement (3) ; dans le second, *chanter*, *dormir*,

raliser et faire français ce mot là, veu que nous n'en avons point d'autre.

(1) Me font sentir mille *metamorphoses*.... (p. 9.)
Mais quel plus riche Tombeau
Blanc de neige *Parienne*...

Hymne triomphal sur le trépas de Marguerite de Valoys (p. 164.)

Quand d'un bonet son chef elle *adonize*... (p. 43.)

(2) Ronsard ici n'innovait pas, et l'infinitif substantivé se rencontre fréquemment chez les poètes du moyen-âge.

(3) Entre mes braz ie rembrasse et retaste
Son *ondoyant* en cent formes trompeur. . (p. 84.)
Si que rompant vite en l'air
Le *vide* par son voler...

D'un rossignol abusé (f° 143 v°.)

..... quand ton *obscur* étroitement assemble
Les amans embrassés.....

Hymne à la Nuit (f° 83 v°.)

Cf. f° 42 v° « Cacher son bruit sous *l'obscur* ne doit point. »

Mais quand en sa distance égale
Est le souleil, et la sigale
Epand l'*enroué* de sa vois...

De la venue de l'Esté (f° 85 r°.)

flamboyer, penser, renaistre, songer, voler, vivre, devenaient synonymes de chant, sommeil, éclat, pensée, renaissance, songe, vol, vie (1). En changeant simplement la terminaison d'un mot il en obtenait un autre. Ainsi tirer lui donnait *tirade* (2), comme de canonner on avait fait *canonnade.*

C'est en s'engageant dans cette voie qu'il lui est arrivé de rencontrer ces diminutifs, *amoureaux, nymphette, doucette, mignonnette* (3) et tant d'autres, si multipliés, qu'ils nous paraissent puériles et ridicules, ou ces onomatopées singulières, telles que *babater, flofloter* (4).

A l'aide du même procédé, ou encore par la simple adjonction d'une préposition préfixe, Ronsard obtint verbes nouveaux, adverbes nouveaux, adjectifs nouveaux. Il s'en faut que ces mots se soient tous maintenus ; ceux que l'on a gardés,

(1) Pour honorer son *chanter*...

A Ioachim du Bellay (f° 30 v°.)

Fut doulcement mon *dormir* affolant... (p. 84.)
Au *flamboyer* de leur double brandon.... (p. 17.)
Trahis d'espoir tes *pensers* periront... (p. 14.)
Ainsi tes yeulx pour causer mon *renaistre*... (p. 53.)
Pour expier un horrible *songer*... (p. 61.)
Haulse ton aisle et d'un *voler* plus ample. (p. 58.)
Mais telles gens devoient leur second *vivre*...

Epitaphe de François de Bourbon (f° 63 r°.)

(2) Amour archer d'une *tirade* ront... (p. 48.)

Et, le commentateur Muret ajoute : mot nouveau comme canonnade.

(3) Cf. l'*Amourette* qui commence par ce vers :

Petite nymphe folastre.... (p. 100.)

(4) Mais leur Mere non estonnée
De voir leur sein qui *babatoit*....

Ode à Michel de l'Hospital. (p. 173.)

Entre lesquels la bien heureuse Seine
En *floflotant* une ioie demeine... (f° 137 r°.)

(Avantentrée du roi Trescrestien à Paris, l'an 1549.)

se comptent aisément, tels, *empourprer*, *se valeter*, *alambiquer*, *journalier*, *printanier* (1).

Tout a côté se tiennent ceux que maint écrivain emploie encore, quoique l'Académie n'ait cessé de les considérer comme suspects, et de leur interdire l'accès de son Dictionnaire ; on rencontre çà et là, *bluetter*, *depourprer*, *deglacer*, *embrunir*, *fantastiquer*, *empouper*, *emperler*, *retenter*, *serener*, ou encore *rosoyant*, *oreillé*, *fielleux*, *frétillard*, ou même les adverbes *bigarrement*. *prodigalement* (2).

Les plus nombreux enfin disparurent de bonne heure, et Ronsard lui-même, au déclin de sa carrière, avait déjà sur plus d'un, passé condamnation. Si nous les enregistrons ici,

(1) I'*empourpreroy* mes plumes dans mon sang... (p. 62.)
.... car elle
Des haus Dieus la fille éternelle
Ne se *valette* pas ainsi....
A Ioachim du Bellay (f° 18 r°.)

Ou bien les miens *alambique* en fontaine.... (p. 81.)
Les hommes *iournaliers* meurent...
La Victoire de François de Bourbon (f° 10 r°.)

(2) Non ce flambeau qui tout ce monde allume
D'un *bluëtter* qui lentement se fond... (p. 52.)
Quelle palleur *despourpre* ce sein beau,... (p. 85.)
Ou soit pour *deglacer* les cueurs...
A Ioachim du Bellay (f° 18 v°.)

Va tout le Monde *embrunissant*...
Ode à Michel de l'Hospital (p. 178.)

Sur les plus beaulx *fantastique* un exemple... (p. 58.)
Heureusement *empoupant* ton navire... (p. 51.)
Endore, *emperle*, enfrange nostre temps... (p. 49.)
Plus fort *retantent* la peine...
Ode à Michel de l'Hospital (p. 179.)

O terre fortunée
Des Muses le sciour,
Que le ciel, et l'année
Serénent d'un beau iour.
Les Louanges de Vandomois (f° 57 v°.)

c'est à titre de curiosités philologiques ; ainsi en est-il de *s'aviander*, *se desoyver*, *esclaver*, *avantpenser*, *montaigner*, *horribler*, termes moins barbares cependant que *piéteux*, *voulenteux*, *fourchument*, *luisantement* (1). *Calmement* et *blondement* (2) heurtent moins l'oreille. Elle eût accepté assez volontiers *jasard* que le poète avait créé, en s'inspirant de certains qualificatifs latins terminés en *ax ;* c'est sur pareil modèle qu'il forma *boivard*, *louard* (3), dont on se fût moins accommodé.

Il se méprit aussi sur le génie de la langue française quand il prétendit lui imposer ces adjectifs signifiants, *irritemer*,

(1) Se *desoyfver* d'une amere liqueur,
S'*aviander* d'une amertume estresme... (p. 16.)
Ont *esclavé* ma ieune liberté... (p. 17.)
En cent façons, desia, desia ma langue
Avantpensoyt les motz de sa harangue.... (p. 80.)
Planer les montz et *montaigner* les plaines... (p. 60.)
Horriblant ton corps de la peau
D'un Tigre...

Ode au roi Henri II (p. 109.)

Chatouillé d'un *piéteux* désir...

Ode à Michel de l'Hospital (p. 172.)

Ains *voulenteux* de gésir...

Hymne triomphal sur le trespas de Marguerite de Valoys (p. 164.)

Que *fourchument* l'eau du Loyr entrenoue... (p. 95.)
... et les sablons
Qui roullent *luisantement* blonds...

Contr'Estrene, au seigneur Robert de la Haye. (p. 204.)

(2) Et *calmement* mon navire aborder... (p. 27.)
Qui tout crespu *blondement* descendoit... (p. 6.)

(3) Ce dous labeur que r'acorde
Desus ma *louarde* corde....

La Victoire de Guy de Chabot (f° 15 v°.)

« Le poete ardant d'anrichir sa langue, a tourné les noms que les Latins terminent en ax, par *ard*, comme loquax, lazard, qui ne cesse de quaqueter · bibax, boivard, qui ne cesse de boire, pour le grand voisinage de propriété, que l'un et l'autre denote en sa signification : ainsi louard, qui a la nature propre de louer, et mille autres qui se pourront forger sur pareille enclume. » *Brève exposition* (f° 161 v°.)

ébranlerocher, *chassenue*, *chevrepieds*, *aileporte* (1) imités du grec, ou plutôt calqués maladroitement ; elle les a tous rejetés. Elle a également repoussé les adjectifs composés, *doulxplaisant*, *doulxfier*, *humblefier*, *vaillansage*. *Doulxamer* (2) seul est resté.

Ronsard fut mieux avisé quand il emprunta le verbe *sillonner* aux travaux des champs (3), ou ces termes de vénerie *brosser*, *s'essorer*, *empiéter*, *siller*, *dessiller* (4), pour

(1) Brave Aquilon, horreur de la Scythie,
Le *chassenue*, et l'*ebranlerocher*,
L'*irritemer* ... (p. 92.)
Aux Dieux *chevrepiedz* i'appens....
Les Bacchanales (p. 227.)

Et en trois de vent *aileporte*...
Des peintures contenues dedans un tableau (f° 73 r°.)

(2) Allege moy *doulce plaisant'* brunette... (p. 12.)
Le *doulxfier* trait qui me tient languissant... (p. 59.)
D'une *humblefiere*, et *fierehumble* guerriere... (p. 49.)
Un *vaillansage* comme toy...
Ode au roi Henri II (p. 117.).

Les bestes sentent ta puissance
Alechez de ton *doulx amer*. *Id.* (p. 115.)

(3) Ia, ia la Chair pallissant
De peur *sillonne* la presse...
Hymne triomphal sur le trespas de Marguerite de Valoys.

Le mot pouvait n'être pas entendu, car Denisot qui a commenté cette ode publiée d'abord dans le *Tombeau de Marguerite de Valois*, en 1551, croit devoir l'expliquer par cette note : *traverse en long*.

(4) Vient Ganymede *empieter*...
A sa Guiterre (f° 61 v°.)

Silla le Monde et m'aveugla les yeulx... (p. 39.)
Desilléz moy l'ame assoupie...
Ode à Michel de l'Hospital (p. 190.)

Cf. *Revue des Deux-Mondes*, 1 juillet 1887. *L'Histoire des mots*, par Michel Bréal. *Pantois* (f° 2 r°) est encore l'un de ces mots de vénerie que Ronsard essaya d'acclimater, ce dont témoigne le passage suivant de la *Breve exposition* : « Estomaq pantois, ou pantais, est un propre terme de fauconnerie, qui signifie le mal qu'ont les oiseaus aus poumons, lors qu'ils

les employer dans le sens figuré que depuis ils ont gardé (1), ou lorsque, trouvant non sans raison que l'on avait tort d'abandonner le mot *béant* (2), il l'inséra dans ses vers et le remit en honneur.

Ce serait certainement aller trop loin que d'attribuer au chef de la Pléiade la paternité *exclusive* des expressions que, chemin faisant, nous avons enregistrées ; on peut du moins affirmer que la plupart étaient peu usitées avant lui, et que beaucoup ne l'étaient pas du tout. De plus, si jamais elles

ne peuvent qu'à grand' peine respirer ; ici le poete abuse du nom de la maladie, pour son éfait : appellant estomaq pantois, qui ne peut haleter, ou par crainte, ou par quelque ravissement de pensée, comme iadis les Prestresses, quand leurs Dieus approchoient, ce que Virgile a nommé, pectus anhelum.

Les quatre premiers livres des Odes. (f° 160 r°.)

Le fer au poing ie *brossay* dans le boys.... (p. 61.)
De branche en branche à son plaisir *s'essore*... (p. 93)

(1) Villemain, dans la préface du *Dictionnaire de l'Académie*, édition de 1835, remarque que le goût de nos ancêtres pour la chasse, a laissé beaucoup de traces durables dans notre langue. Montaigne (*Essais*, III, 5), dit : Il n'est rien qu'on ne feist du iargon de nos chasses, qui est un genereux terrein à emprunter.

(2) Béante en eus s'emerveilla...

Ode à Ioachim du Bellay. (f° 19 r°.)

« Beante signifie autant que inhians en latin, et est un certain geste de la bouche mouverte, lors que nous sommes ravis de quelque chose, et bien que ce soit un vocable antique, et peu familier aus oreilles Françoises, comme est encores ce mot louangeant, en l'ode du Protenotére de Durban, il n'est pas pourtant a refuser, mais à louer, d'autant que nous n'avons un seul vocable (hors lui) propre pour desseiner telle affection. Avienne, ô bons Dieus, que quelque hardi poete remette en usage les vieus mots François, lesquels furent nostres, et que nous avons cruellement chassés, pour donner place à ne scai quels étrangers Italiens, et Latins. Bien est il vrai quand un vocable a long tens regné, faisant à l'imitation des vieus arbres, reverdir un petit regeton du pié de son tronc, pour devenir comme lui grand, et parfait ; on ne le doit plus regretter, ni appeller seché, ne peri : aiant laissé en sa place un nouveau fils, pour lui donner la même verdeur, force, et pouvoir, qu'il avoit auparavant, comme la nouvelle monnoie succede à la vieille, en pareil honneur et credit. »

Breve exposition etc., (f° 162 r°.)

avaient pu se maintenir dans la langue, elles auraient dû cette heureuse fortune à l'autorité qui s'attachait au nom du poète, et à l'estime en laquelle on tenait ses écrits. Mais il advint alors ce qui se produit souvent, sinon toujours, quand se forme une école nouvelle ; ce ne sont pas les qualités, mais les défauts du maître, que ses disciples développent et exagèrent. Il n'y eut si pauvre écrivain qui ne crût devoir prélever sa part de ces dépouilles opimes au pillage desquelles les engageait avec tant de belle humeur Joachim du Bellay. Langues anciennes, langues modernes, tout fut mis à contribution, sans que personne à peine osât arrêter ces effrontés pillards. Si Henri Estienne s'oppose à l'importation violente des *italianismes*, ses scrupules d'humaniste le rendent moins sévère, dès qu'il s'agit d'un mot dérivant d'un primitif en *os* ou en *us* (1). Aussi n'est-ce plus une langue, mais un jargon, que parlent ces rimailleurs qui, suivant l'expression plaisante de Pasquier, se crurent poètes pour s'être frottés à la robe de Ronsard (2).

A cette invasion tumultueuse et bruyante, opposez l'admission prudente et raisonnée qui, sous la responsabilité de Vaugelas, fait entrer dans le langage français les nouveaux vocables. Le contrôleur en titre les examine un à un ; il les trie, il les pèse, il les essaie dans ce cercle littéraire qui se tient à l'hôtel de Rambouillet, et, l'épreuve ainsi

(1) Cf. *Traicté de la conformité du langage françois avec le Grec*, par Henri Estienne, Paris, M. D. LXIX. « Comment donc ? ne sera-t-il pas loisible d'emprunter d'un autre langage les mots dont le nostre se trouvera avoir faulte ? Ie ne di pas le contraire : mais s'il faut venir aux emprunts pourquoy ne ferons plustost cest honneur aux deux langues anciennes, la Grecque et la Latine, (desquelles nous tenons desia la plus grande partie de nostre parler) qu'aux modernes, qui sont (sauf leur honneur) inférieures à la nostre. » Dans un autre de ses ouvrages, *De la précellence du langage françois*, il avertit les poètes d'y aller avec discrétion : « Qu'ils se souviennent, observait-il, de ce que disoit la gentille poetisse Corinne : Τῇ χειρι δει σπειρειν, ἀλλὰ μὴ ὅλῳ τῷ θυλάκῳ.

(2) Cf. *Recherches de la France*, L. IV. ch. XXXI

faite, il élimine certains néologismes et donne aux autres droit de cité ; rarement son jugement a été reformé. La différence des procédés explique le succès d'une tentative qui, cinquante ou soixante ans plus tôt, avait misérablement échoué.

Les poètes de la Pléiade ont eu beaucoup à souffrir de cette révision, qui, au XVIIe siècle, porta la langue française à son plus haut point de perfection. Celle qu'ils avaient maniée, parut trop barbare pour mériter le plus simple examen ; on ne se demanda point quelles pensées se dérobaient sous cette enveloppe surannée, sous ces formes vieillies. Cependant dans leurs œuvres, comme dans les fresques des vieux maîtres, auxquelles le temps a ravi les couleurs éclatantes, on aperçoit, en y regardant d'un peu près, certains traits vigoureux ; quelques parties moins endommagées attestent soit la force d'invention du peintre ou de l'écrivain, soit l'élégance et la souplesse de sa plume ou de son pinceau. On arrive à connaître assez leurs productions, pour savoir à quelles sources les auteurs ont puisé, quels modèles ils ont suivis, dans quelle mesure enfin ils ont été ou originaux ou imitateurs. Arrêtons-nous ainsi devant les Odes et les Sonnets de Ronsard et par une étude attentive de ces poésies, efforçons-nous de discerner quels éléments elles renferment et quel en est le caractère particulier.

L. FROGER.

(A suivre.)

NOTES

SUR

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

DANS

L'ANCIEN DIOCÈSE DU MANS

L'ancien diocèse du Mans possédait de nombreuses petites écoles, où l'on enseignait gratuitement, non seulement le catéchisme, mais aussi la lecture, l'écriture et le calcul. Fruits pour la plupart de legs pieux, elles étaient soutenues par le clergé (1). Nous avons trouvé quelques notes sur ces établissements, nous les signalons ici au lecteur.

Au XVIIe siècle, deux frères, Étienne et Jacques Vallienne, prêtres habitués à Beaumont-le-Vicomte, avaient ouvert dans cette ville une classe pour les indigents. « Désirant, » vivre et demeurer pendant le reste de leurs jours ensemble » pour, conjointement travailler à instruire et enseigner, » (comme ils ont commencé), la jeunesse, suivant et confor-

(1) Cauvin, *Recherches sur les établissements de charité et d'instruction publique du diocèse du Mans.*

A Bellée, *Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe.*

L'abbé A. Angot, *L'Instruction populaire dans le département de la Mayenne avant 1790.*

» ment à leur estat ecclesiastique et qu'il appartient aux » maisons d'escolles, se soulager et gouverner l'un l'autre » par une bonne et louable union et intelligence » ; ils se sont, par acte du 18 février 1683, passé devant Mes Michel Barbin et Charles Lesueur, notaires royaux, « associez et associent » tant à la perte qu'au profit de tous biens presens et » advenir, qui pourront leurs appartenir par acquests, dons, » legs ou autres biensfaits de fortune, en quelque sorte et » manière que ce puisse estre ». Comme ils comprennent « qu'il n'y a point d'union et d'amitié si sincère qui ne se » trouve de fois à autre traversée ; les partys ont desclaré, » que si jamais il arrive quelque contestation ou méintelli- » gence entr'elles, elles veullent qu'elles soient reglées, pas- » sifiées et accordées par l'advis et le sentiment de venerable » et discret maistre Louis Trouillet, prestre, curé doyen de » Beaumont, et en cas de deceds de sa part, par le sieur » curé qui luy succedera et le plus ancien prestre de la » communauté establye en l'église dud. Beaumont, lesquelles » elles en prient d'avoir cette charité pour elles (1) ».

Dix-neuf ans auparavant, le 8 octobre 1664, un curé de Beaumont, maître Jacques Le Maître, y avait fondé un collège d'enseignement secondaire. Le principal, qui devait être un prêtre né à Beaumont, était chargé, de faire l'école, d'enseigner le grec, le latin, les vérités de la religion, et de catéchiser à l'église. Sa charge était à la présentation du curé, des officiers de la sénéchaussée et du procureur de fabrique (2). Le 14 août 1789, les présentateurs se réunirent, à la salle d'audience de la ville, pour donner un successeur à Me Valerien Lorin, dernier titulaire, décédé. « Après en avoir référé à MM. les habitans qu'ils crurent de l'honnêteté de consulter sur le choix du sujet » ; ils élurent « Me René » Bedeau, prêtre habitué de la paroisse de Saint-Benoist de la

(1) Minute de Me Joubert notaire à Beaumont-le-Vicomte.
(2) Cauvin... A. Bellée...

» ville du Mans, faisant ordinairement les fonctions d'en-
» seigner ». Il accepta cette charge, s'engageant à s'en acquitter « à son âme et conscience, aux conditions qu'il » jouira de tous les droits et attributions qui sont attachés à » lad. fonction..., ensemble d'une somme de trois cent » livres payable par chacun an à deux termes et payements » égaux de chacun cent cinquante livres aux termes de » Toussaint et de Pâques ».

Messire Laurent de Chenevière, seigneur de Glatigny, président au siège présidial du Mans, fonda en 1751 une école pour les filles de la paroisse de Vivoin. Il choisit deux demoiselles « pour demeurer dans le bourg... et pour rendre » service aux habitants..., attendu que lesdittes demoiselles, » par un bon zesle, dezire montrer et enseigner aux filles de » laditte paroisse à lire et leur apprendre leur religion et » seigner et medicamenter les mallades de laditte parroisse » lorsqu'elles en seront requises ». Désirant venir en aide à leur charité, il fit la demande au procureur syndic, René Héliand, « qu'en considération des bons soins que les demoi-
» selles voudront bien prendre des mallades et de l'instruc-
» tion des filles », il les fasse exempter du logement des soldats, de la taille et de la capitation. C'est pour délibérer sur cette demande, que, le 24 juin 1751, à l'issue des vêpres de Saint-Jean-Baptiste, le syndic convoqua les habitants par le son de la cloche, au devant de la porte de l'église. Dès qu'ils connurent le désir du seigneur de Chenevière, « estans
» toujours prest et offrant de lui marquer de leurs recon-
» noissance s'ils en trouvoient l'occasion », ils déclarèrent, d'une voix unanime, « consentir que les damoiselles... soient » dechargées de taille, capitation, logements de soldats et de » touttes autres charges ».

En 1578, Jehan Cesneau remplissait dans la ville de Sablé les fonctions de maître d'école. Le 15 novembre, il assiste, en l'église Notre-Dame, au baptême de sa fille Aleonor. « *Le* » *vingt cinquiesme jour dud. mois* (novembre 1578), *qui est*

» *le jour sainte Katherine, fut baptisé Aléonor, fille de* » *honneste homme Jehan Cesneau m^e d'escolle de Sablé et* » *de honneste femme Marguerite Bidouert. Parrein Pierre* » *le Doyin et marraine la femme du lieutenant Caille* ». Registres de la par^e de N.-D. de Sablé.

Ces mêmes registres nous apprennent que l'année 1624 « venerable et discret messire René Tuffière pb^r, sieur de » Chanteloup », était principal du collège. Il figure comme parrain dans un acte du 18 janvier.

Nous donnons ces quelques notes, ramassées çà et là, pensant qu'elles pourront être agréables, à ceux qu'intéresse la question de l'enseignement public dans notre province, et qu'elles apporteront une preuve nouvelle à la thèse soutenue naguère avec tant de succès par M. Bellée.

L. DENIS.

Aujourd'hui quatorzieme jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les trois heures apres midy.

Pardevant les notaires royaux au maine, residans et demeurants ville de Beaumont-le-Vicomte, soussignés, sont comparus volontairement : venerable et discret Me Jean-Baptiste Le Guicheux, licentié es loix, prêtre, curé de cette ville ; Messieurs maître Michel-Claude Ronsard, conseiller du Roy et de Monsieur, lieutenant-général civil criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur à la sénéchaussée royalle de cette ville ; Gabriel-Joseph Délélès, conseiller du Roy et de Monsieur, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel audit siège et subdélégué de l'intendance ; Philippe-René Bardou de Boisquetin, conseiller procureur du Roy aud. siège ; Louis Brisse-Malherbe, conseiller du Roy, receveur des consignations et procureur actuel de l'œuvre et

fabrique de lad. ville y demeurans. Lesquels ; attendu le deces de Me Valérien Lorin, pretre vivant principal du collège de cette ville, fondé par Me Jacques Le Maître, prêtre, vivant curé de cette ville, suivant l'acte passé devant Me Jousset, notaire royal en cette ville, le huit octobre mil six cent soixante-quatre ; ont ; en exécution de ladite fondation, et après en avoir référé à MM. des habitans qu'ils ont cru de l'honneteté de consulter sur le choix du sujet sans neantmoins que cette demarche d'honnêteté puisse préjudicier à leurs droits de présentation en manière quelconque ; choisi et nommé Me René Bedeau, prêtre habitué, de la paroisse de Saint-Benoist de la ville du Mans, faisant ordinairement les fonctions d'enseigner, pour faire les fonctions de principal du collège de cette ville, aux termes, charges, clauses et conditions portées par ladite fondation, de laquelle avons donné lecture audit Me Bedeau à ce présent, qui a déclaré accepter ladite fonction de principal dudit collège, s'est soumis et obligé de satisfaire à toutes les charges, clauses et conditions portées par ladite fondation et de s'en acquitter à son âme et conscience, et aux conditions qu'il jouira de tous les droits et attributions qui sont attachés à ladite fonction, et tout ainsi qu'en jouissoit ledit deffunt Me Lorin, ensemble d'une somme de trois cent livres de rentes, affectées et hipotecquées sur une maison et dépendance située au fauxbourg des religieuses de cette ville appartenante à mondit sieur Délélés, payable chacun an à deux termes et payements égaux de chacun cent cinquante livres aux termes de Toussaint et Pasques et d'en jouir ainsi qu'en jouissoit led. deffunt Me Lorin.

A l'égard des réparations locatives et d'entretien qui pourroient se trouver sur lesd. batimens, il a été convenu que visite seroit faite d'iceux amiablement entre led. Me Bedeau et lesd. presentateurs ou l'un deux à ce commis, pour par led. Me Bedeau les rendre au même et semblable état; à l'exeption neantmoins des grosses reparations, dont il

demeure déchargé ; de laquelle acceptation dud. Me Bedeau avons donné acte aux dits srs presentateurs...

Fait et passé et arrêté en la salle d'audiance de cette ville, les habitans assemblés, les jour et an que dessus. Et ont lesd. presentateurs signés avec nous, ainsi que lesd. habitans, qui se sont trouvés presents à lad. presentation et qui sçavent signer (1).

Bedeau, ptre.

Le Guicheux, c. d. B. Bardou de Boisquetin.

Délélés. Abot.

Mallesrbe. Duroy, ptre.

Pean, avt. Breard. J. Beaudoux.

Jean Plard. Gaspard Fouet.

Ronsard, Lt-Gal

Malherbe. Brousset.

Aujourd'huy jeudy vingt-quatrième de juin mil sept cent-cinquante-un, à l'issue des vespres.

Devant nous Joseph Bernard Louis Lehault notaire royal au Maine, resident et demt à Vivoin, soussigné, est comparu en personne le sieur René Heliand, marchand demeurant aud. Vivoin, procureur sindicq de cette parroisse, lequel a requis notre transport, à laquelle requisition ayant egard, nous nous somme transporté au devant de l'église de la ditte parroisse, où estant arrivé à l'issüe desdittes vespres, ledit sieur Heliand, en sa ditte qualitté, a requis les habittans de laditte parroisse de s'assembler, pour conférer entr'eux sur la demande faitte au general de laditte parroisse, par messire Charles-Laurent de Chenevière, chevallier seigneur de Glatigny, et autres lieux, premier président au siège présidial de la ville du Mans y demeurant, à l'occasion de deux

(1) Minute de l'étude de Me Guittet, notaire à Beaumont-sur-Sarthe.

damoiselles que mondit seigneur de Chenevière a choisy pour demeurer dans le bourg de cette parroisse et pour rendre service aux habitans d'icelle, attendu que lesdittes demoiselles, par un bon zesle, dezire, montrer et enseigner aux filles de la ditte parroisse à lire, et leur apprendre leur religion, et de seigner et medicamenter les mallades de la ditte paroisse lors quelles en seront requises. En consideration des bons soins que les damoiselles voudront bien prendre des mallades et de l'instruction des filles de cette ditte parroisse ; mondit seigneur de Chenevière demande et requaire que les damoiselles par luy nommées soient entièrement de chargées de, logement de soldats, tailles, capitation et generallement de touttes charges publiques, qui pouront arriver à l'avenir. Et sur l'avis dudit sieur Heliand, sont comparû chacun de Maistres : René Le Baron, prestre, curé ; Brice Louis Alexandre, prêtre, vicaire ; les sieurs : Gilles Judel, François Edon du Menil, Michel Melleux, Jacques Caillard, René Percheron, Louis Guitton, Joseph Le Comte, Marin Le Comte, Pierre Malassigné, Jean Drouin, René Gouttard, François Letessier, Louis Lesueur, Michel Edon, Jacques Denis, François Renard, François Ched'homme, Charles Mollet, Michel Bommer, Michel Suzanne et autres soussignez ; tous habittans de la ditte parroisse et faisant la plus grande partie du general, deument congregez et assemblez au lieu et manière accoustumée, apres le son de la cloche, lesquels habittans, estans toujours prest et offrant de marquer leur reconnoissance, s'ils en trouvoient l'occasion, envers mondit seigneur de Chenevière, après avoir murement conferez entr'eux et deliberé sur la demande faitte par mondit seigneur de Chenevière, ont d'une unanime voix declarrez consentir que les damoiselles nommées par mondit seigneur de Cheneviere soient generallement dechargées de taille, capitation, logements de soldats et de touttes autres charges, renonsant à aller contre tout ce que dessus. Tous les susdits établis reconnoissent que le soleil nœuf est bien

plus chère qu'un petit calice qui a esté estimé avec l'antien petit soleil qu'à la somme de quatre-vingt-deux livres par monsieur Rousseau, orfœvre de la ville du Mans.

Fait et arresté au devant de la ditte église, lieu ordinaire des assemblées, le jour et an que dessus, en presences de Jean Favier, cieur au long demeurant à Saint-Mars, et de Joseph Touchard, charpentier demeurant dans la ville de Ballon, tesmoingts a ce requis et appelez. Touttes lesdittes partyes nous ont déclaré ne scavoir signer de ce enquises, fors et à la reserve des soussignés (1).

Le Baron. B. Alexandre, vicaire de Vivoin.
R. Héliand, sindic. F. Ched'homme.
M. Edon. M. Melleux.
F. Edon. J. Caillard.
R. Percheron. G. Judel.
C. Mollet. J. Derouin.
L. Lesueur. R. Gouttard.
M. Bommer. F. Le Tessier.
M. Ermenault. J. Denis.
M. Suzanne. Louis Guitton.
F. Renard. M. Lecomte. René Dufeu.
Jean Favier. J. Touchard.
Lehault.

(1) Minute de l'étude de Me Joubert.
Nous remercions ici Me Joubert et Me Guittet de l'obligeance avec laquelle ils nous ont communiqué leurs minutes.

LA RECLUSE

RENÉE DE VENDOMOIS

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1483 (V. S.), AVRIL, VENDREDI SAINT. CHARTRES. — RÉMISSION ACCORDÉE PAR CHARLES VIII A GUILLAUME DU PLESSIS, COMPLICE DE RENÉE DE VENDOMOIS (1).

« Charles etc., savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Guillaume du Plessys, escuier, aagé de xxx ans ou environ, contenant que feu Jehan de Saiṅct-Berthevim qui avoit espousé la cousine dudit suppliant despieça a consceuz haine à l'encontre dudit suppliant, et pour cuyder mectre sa dite hayne, mauvaise et dampnable voulenté à exécution lui a imposé à tort et sans cause et dit en plusieurs lieux qu'il l'avoit voulu empoisonner

(1) Il ne faut pas oublier que dans une rémission le récit du crime, étant fait par le coupable, est presque toujours considérablement atténué. Aussi le Parlement refusait-il souvent d'enteriner la grâce à cause du manque de sincérité dans l'exposé des faits. Pour être dans le vrai, il faut toujours grossir les aveux et souvent savoir lire entre les lignes.

en ypocras qui est une chose cauteleuse ?, et avecques ce qu'il l'avoit desrobé, desquelles choses ledit suppliant qui jamais n'avoit esté actaint ne convaincu d'aucun blasme ou reprouche et qui tousjours a suivy les guerres et servy feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, ès conquestes d'Artois, pais, duché et conté de Bourgongne et autres lieux, considérant aussi qu'il est de bonne et ancienne maison noble, où il n'y eut jamais reprouche, fut très courroucé, marry et desplaisant, et aussi ledit Berthevin, en despit d'icellui suppliant, batoit souventes-foiz et oultragoit sa dite femme et cousine et lui tenoit termes rigoureux, et avecques ce de nuit lui avoit volu copper la gorge.

« Et estant ledit suppliant ung jour, dont il n'est records, ainsi marry et courrousé, comme dit est, des dites injures, survint à luy ung nommé Grant-Jehan, dont ne scet le surnom, son serviteur, qui l'avoit par longtemps servy, et lui pria qu'il lui aidast à mectre en l'ordonnance en lui remonstrant qu'il l'avoit longuement servy et qu'il le povoit faire pourveoir de sa vie sans qu'il lui coustast rien du sien ; à quoy le dit suppliant son dit maistre pensant tousjours ausdites parolles injurieuses et choses dessus dites lui répondit qu'il estoit content, mais qu'il estoit pour l'eure trop troublé et courroucé ; et ledit Grand-Jehan lui demanda de quoy ; ce que ledit suppliant lui resita en lui disant oultre qu'il s'en vouldroit bien estre vengié ; et ledit Grant Jehan lui respondit qu'il l'en vengeroit et qu'il ne s'en soussiat ; et sur ce se departit d'avecques ledit suppliant sans plus parler de la matière.

« Et peu de temps après, ledit suppliant et Grant Jehan s'entretrouvèrent et lors ledit Grant Jean, en lui priant de rechief d'avoir une place, commença à dire qu'il n'avoit encores veu ledit Berthevin, à quoy ledit suppliant, qui estoit jà comme tout desmeu et à qui il ne challoit plus de oyr parler de ladite matière et aussi ne pensoit ad ce qu'il avoit dit qu'il vouldroit estre bien vengé dudit Berthevin, ne

donna aucune reponse sur ce audit Grant-Jehan, mais se departit de luy sans plus lui parler de la matière.

« Et deux jours après, comme a depuis ouy dire ledit suppliant, icellui Grant Jehan trouva ledit Berthevin auquel il se print de langaiges et en le reprenant et blasmant des injures et villaines parolles qu'il avoit dictes dudit suppliant, et voyant que icellui Berthevin vouloit tirer une dague qu'il avoit en entencion de l'en frapper, ledit Grant Jehan tira ung petit cousteau qu'il avoit seullement à coupper pain, et d'icellui lui en donna ung coup par l'estomac qui n'y entra que environ deux doiz, duquel coup néantmoins ledit Berthevin est allé de vie à trespas, et ce fait le vint dire audit suppliant qui de ce fut très fort desplaisant et doullant et tellement qu'il eust voulu alors pour tout son vaillant n'avoir jamais veu ledit Grant Jehan.

« Et depuis s'est icellui Grant Jehan, pour occasion dudit cas, absenté du pais, et le dit suppliant a esté adjourné à comparoir en personne à trois briefz jours par commission du juge du Maine, sur peine de bannissement de notre royaume, de confiscacion de corps et de biens et d'estre actainct et convaincu des cas et crimes à lui imposez, dont il s'est porté pour appellant à nous et à notre court de Parlement à Paris; et doubtant rigueur de justice s'est aussi absenté du pais et n'y oseroit jamais seurement retourner, converser ne demourer, se noz grâce et miséricorde ne lui estoient sur ce impartiz, en nous humblement requerant que, actendu qu'il a tousjours par cy-devant esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, comme dessus est dit, sans jamais avoir esté actainct ne convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, et que ledit Berthevin le chargeoit grandement de son honneur et tant qu'il lui imposoit qu'il l'avoit voulu empoisonner ou jamais n'avoit pensé, il nous plaise luy impartir nosdites grâce et miséricorde.

« Pourquoy nous etc., audit suppliant, etc., en l'honneur et révérance, etc... (1).

« Donné à Chartres ou mois d'avril, l'an de grâce mil cccc quatre vings et trois, et de notre règne le premier.

« Ainsi signé : Par le roy tenant ses requestes. Amys. Visa, contentor. »

Arch. nat. JJ 210, fol. 184, nº 236.

II

1485 (v. s.). FÉVRIER. PARIS. — RÉMISSION ACCORDÉE PAR CHARLES VIII A RENÉE DE VENDOMOIS

« Charles, etc., savoir faisons etc., nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Regnée de Vendosmoys, jeune damoyselle, aagée de XXII ans ou environ, prisonnière en la conciergerie de notre palais, contenant que elle a esté conjoincte par mariage avec feu Jehan de Saint-Berthevin, en son vivant, escuier, sr de Soulday, et en a eu deux enfans, dont l'un est encores vivant. Mais, durant ledit mariage ledit de Saint-Berthevin luy a mené aucunefois rude vie, et ce saichant ung nommé Guillaume de Plessis, escuier, qui fréquentoit souvant en l'ostel dudit de Saint-Berthevim pria et requist plusieurs foiz ladite suppliante d'avoir sa compaignie et tellement la sollicita qu'elle s'ey accorda, et

(1) La phrase n'est pas achevée, mais plusieurs autres rémissions données dans ce temps à Chartres, où Charles VIII venait pour la première fois, nous permettent de la restituer. On doit donc lire : « en l'onneur et révérance de la Passion du benoist Sauveur et Rédempteur Jésus-Crist, qui, à tel jour qu'il est aujourduy, voulut souffrir mort et passion en l'arbre de la croix pour notre rédemption ». Voir en particulier la rémission accordée à Jacques Bray, prisonnier à Chartres, qui contient la formule en entier. Arch. nat. JJ 210, fol. 123 verso, nº 147.

depuis le dit du Plessis continua et ala et vint oudit hostel en cognoissant ladite suppliante charnellement.

« Et au moyen de ladite fréquentacion, à certain jour qu'il avoit à faire d'argent, comme il disoit, il print par le moyen d'elle en un buffet dudit hostel la somme de deux cens à XII^xx escus appartenant audit de Saint-Berthevim, lequel quant il s'apperceut de ladite perte fut mal content, disant que ladite suppliante estoit consentent dudit larrecin, en luy disant que se elle ne luy en disoit la vérité qu'il la batroit, comme il fist, tellement qu'elle luy confessa que ledit Guillaume du Plessis l'avoit eu. Et à ceste cause ledit de Saint-Berthevim, son mary, luy tint plus rudes termes qu'il n'avoit fait par avant, tellement qu'elle prya ledit du Plessis qu'il voulsist rendre ledit argent et que son dit mary luy menoit plus mauvaise vie que devant et en avoit fait publier une monicion et qu'elle ne vouloit point estre excommuniée. Mais ledit du Plessis repondit que ledit de Saint-Berthevim s'estoit plaint à aucuns archiers disant qu'il luy avoit desrobé ledit argent, mais que, par le Sang Nostre-Seigneur, se jamais il en oyoit parler il le feroit le plus fort qu'il fut oncques,

« Et sur ce eurent plusieurs parolles ledit du Plessis et la dite suppliante touchant ledit argent tellement que elle commenca à mauldire l'eure qu'elle avoit oncques veu ledit de Saint-Berthevin, son mary, et qu'elle vouldroit estre morte, disant qu'il luy menoit mauvaise vie, en requerant audit du Plessis qu'il l'en meist hors. Lors ledit du Plessis et elle machinèrent la mort dudit de Saint-Berthevim ; et depuis plusieurs foiz qu'ilz se trouvèrent ensemble ladite suppliante prya audit du Plessis qu'il se despeschast, à quoy il respondit qu'il trouveroit bien homme qui feroit le cas et qu'il cousteroit de l'argent. Sur quoy elle dist qu'elle en vouldroit avoir donné cent escus, mais quelque chose qu'elle dist elle pensoit que ledit du Plessis prendroit quelque jour question audit de Saint-Berthevim et que luy mesme feroit le cop ; et

de ceste matière rescripvirent plusieurs foiz l'un à l'autre, tellement que aucun temps après et le jour précedent que le dit de Saint-Berthevin fut occis, ung nommé Grant Jehan, qui estoit ou avoit esté serviteur dudit du Plessis, s'adreça à la dite suppliante, près du pont de la maison de Soulday, luy estant en habit de coquin, et luy dist que son maistre Guillaume du Plessis l'avoit là envoyé pour occire son dit mary et que pour ce faire il avoit esté mussé certains jours en une cave près d'illec. A quoy elle respondit qu'il ne le feist pas et se tournast devers son dit maistre et luy dist qu'il rendist ledit argent.

« Néanmoins ledit Grant-Jehan, le lendemain, qui fut à ung jour deux a en entour Noel (1483), guecta ledit feu Jehan de Saint-Berthevin, ainsi qu'il aloit à ung sien molin ou à l'église près de son dit hostel et le tua et occyt d'une dague ou braquemart.

« A l'occasion duquel cas ladite suppliante fut dès lors prinse par la justice de Mondoublau et depuis, moyennant certain appel, a esté a matière dévolue en notre court de Parlement, par laquelle ladite suppliante a esté ranvoyée par devant le prévost de Paris ou son lieutenant où elle a esté par plusieurs foiz interroguée et gehaynée et renoncé à toutes grâces et rémissions ; et finablement son procès fait a esté par sentence dudit prévost ou son lieutenant condampnée à estre arse et brulée et en grans amendes envers ses parties adverses et ses biens desclarez confisquez, dont elle a appellé en notre court de Parlement, par quoy a esté ramenée ès prisons de notre dite Conciergerie, où elle est en grant dangier etc. Requerant etc.

« Pourquoy etc. en faveur de ses dits parens et amis qui sont gentilzhommes et nous ont servy etc. avons quicté etc. et l'avons relevée de ce qu'elle avoit renoncé à toutes grâces etc.

« Donné à Paris, ou moys de février l'an de grâce mil cccc IIII^{xx} et cinq et de notre règne le troisième.

« Ainsi signé, Par le roy, monsr le duc d'Orléans, les comtes de Clermont, de Vendosme, le sire de Graville, le bailly de Meaulx, Me Robert Thiboust et autres présens. Berthelot. Visa, contentor. de Molins (1). »

Arch. nat. JJ 211, fol. 83 verso, nº 367.

III

1485 (v. s.), 22 FÉVRIER. PARIS. — LETTRE DE CHARLES VIII AU PARLEMENT PORTANT COMMUTATION DE PEINE EN FAVEUR DE RENÉE DE VENDOMOIS.

« Du mercredi XXIIe jour de février mil CCCC IIIIxx et V, au conseil en la grant chambre où estoient messeigneurs M. J. de La Vaquerie, M. M. de Nanterre, président, M. T. Baillet, M. J. Allegrin, M. Descugeraiz, M. J. Pellieu, M. J. Chambellan, M. P. Turquan, M. J. du Fresnoy, M. E. du Boys, M. M. de Bellefaye, M. J. Avin, M. J. Bochet, M. G. Séguier, M. J. Angenost, M. C. Chanvreux, M. F. Chambon.

« Sur ce que monseigneur le Chancellier a envoyé savoir à la Court par maistre Jehan de Villebresme, notaire et secrectère du roy, et l'un des quatre notaires de la dite court, la response des lettres missives envoyées par le roy à icelle court, touchant Regnée de Vendosmoys, prisonnière en la Consiergerie du palais à Paris, desquelles lettres la teneur s'ensuit :

« A noz amez et féaulx conseillers les gens tenant notre court de Parlement.

« De par le roy, noz amez et féaulx, notre très cher et

(1) Dans cette rémission, le récit du crime parait plus sincère que dans celle de Guillaume du Plessis parceque Renée de Vendômois avait été forcée de faire des aveux qui, helas, lui avaient peut-être été arrachés par les souffrances de la question.

très amé frère et cousin le duc d'Orléans nous a par plusieurs foiz supplié et requis que voulsissions quicter, remectre et pardonner à Renée de Vendosmoys, à présent detenue prisonnière en la Consiergerie de notre palais à Paris, le cas par elle commis touchant la mort et omicide de feu Jehan de Saint-Berthevin en son vivant, escuier, son mary. Et pour ce que voulons bien justice estre satisfaicte et que, neantmoins, à la requeste et en faveur de notre dit frère et cousin, la vie de ladite Renée demeure sauve, nous vous mandons bien expressement que se, par le procès d'icelle Renée, vous trouvez qu'elle ayt desservie peine de mort, vous, icelle peine de mort luy commuez en telle autre peine que verrez estre à faire, car tel est notre plaisir, si ne luy vueillez faire faulte.

« Donné à Paris, le XXIe jour de février.

« *Sic signatum* : Charles. — Baudiment.

« Deliberé et conclud a esté par la dite court qu'elle procedera au jugement du procès de la dite Regnée pour, en jugeant le dit procès, avoir tel regard ausdites lettres que de raison (1). »

Arch. nat. X/2a 51, Reg. non paginé.

IV

1485 (V. S.), 28 FÉVRIER. PARIS. — PLAIDOYERS AU PARLEMENT POUR ET CONTRE L'ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE RÉMISSION ACCORDÉES PAR CHARLES VIII A RENÉE DE VENDOMOIS.

« Du mardy derrenier jour de février mil IIIIc IIIIxx et cincq en la grant chambre, J. de la Vacquerie, président.

(1) Ce document a été publié en partie par M. de Rochambeau (*Rev. du Maine,* t. X, p. 17), d'après *Rev. retrospective* par Tachereau, t. XVII

« Entre Regnée de Vendosmoys, prisonnière en la consiergerie du Palais à Paris, demanderesse et requerant l'enterinnement de certaines lectres de rémission par elle obtenues du roy, nostre sire, d'une part, et Marguerite de Sainct-Berthevin et Ambrois de Marueil, escuier, baillistres des enffans mineurs d'an de feu Jehan de Sainct-Berthevin, en son vivant, escuier, seigr de Soulday, et le procureur géneral du roy, defendeur et opposant à l'enterinnement des dites lettres de rémission, d'autre part.

« *Gannay* pour ladite Regnée de Vendosmoys, demanderesse, dit que japiecà, pour raison du meurtre commis en la personne de feu Jehan de Sainct-Berthevin, icelle demanderesse fut constituée prisonnière par la justice et officiers du lieu de Montdoubleau, et illec s'estoit meu procès entre les dites parties, ouquel avoit tellement esté procedé que les dites parties avoient esté appoinctées contraires et enqueste. Et depuis, au moyen de certaine appellacion interjectée en la court de Céans par parties adverses sur la matière dévolue en la dite court, ès prisons de laquelle ladite Regnée fut dès lors amenée prisonnière où elle fut par long temps, et après fut ladite appellacion mise par icelle court au néant et renvoyée icelle Regnée toute prisonnière par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant, par lequel, son procès lui fut fait, et en icellui faisant fut icelle Regnée très inhumainement traictée et gehainée en telle manière qu'elle est à jamès impotente de ses membres ; et au moien de certaine appellacion par elle interjectée fut de rechief ledit procès dévolu en ladite court, par arrest de laquelle la dite appellacion fut mise au néant et renvoiée icelle Regnée par devant ledit prévost ou son dit lieutenant pour lui faire et parfaire son procès... Dupuis lequel renvoy icelui prévost de Paris ou son dit lieutenant par sa sentence avoit condamnée ladite Regnée à souffrir mort, delaquelle elle s'estoit portée pour appellant en la dite court où elle avoit esté amenée prisonnière comme encores est de présent. Et depuis, monsr

d'Orléans et plusieurs de ses parens ont requis au roy que son plaisir fust lui bailler rémission, mais le roy en gardant justice et en faisant miséricorde a quicté la dite peine de mort naturelle en peine de chartre perpétuelle. Si requiert l'enterinement des dites lectres. A laquelle Renée, pour ce présente en sa personne et requerant l'enterinement de ses dictes lectres, a esté demandé par ladite court selle advouoit le contenu en icelles ses lectres, qui a dit que oy.

« *Michon*, pour les enfans et héritiers du dit defunct de Sainct-Berthevin, demandeur, à l'enterinement des dites lectres de rémission, dit que la matière qui s'offre de présent a très bien besoin de la bonne provision de la court, car de tous les meurtres et omicides qui furent oncques traictez en ladite court, dont il soit mémoire, n'en est point de si horrible, excecrable et abhominable à Dieu et au monde que celuy dont il parlera cy après.

« Et pour entrer en la matière dit que ledit de Sainct-Berthevim estoit en son vivant escuier noble homme, de noble maison et lignage et des plus nobles qui fussent ou comté du Maine, doux, paisible, et s'est tousjours grandement conduit et gouverné, tellement qu'il a esté aimé de tous ses voisins et de ceulx qui avoient congnoissance de lui ; et fut marié par deux foiz, duquel premier mariage, entre autres enffans a ung jeune filz de l'aage de XII ans ou environ, nommé Guillaume, et une fille nommée Katherine de Sainct-Berthevin, à présent défendeurs. Et après a convolé à secondes nopces, *seu ad secunda vota*, avec partie adverse, duquel second mariage, comme l'on dit, sont yssuz deux enffans, dont l'un est encores vivant ; et est à noter que au contract dudit second mariage icelui de Sainct-Berthevin advantagea ladicte Regnée de plus beaucoup qu'il ne devoit, qui fut cause, comme il est vraysemblable, de la machinacion et conspiracion de sa mort, pour ceque se n'eust esté le dit advantaige que lui avoit fait le dit de Sainct-Berthevim, elle n'eust pas eu de quoy vivre si oppulement qu'elle avoit

au moien du dit avantagement, combien qu'elle deust estre plus envers lui obéissant, touteffoiz affin d'avoir l'avantagement à elle promis par le dit traictié de mariage ou pour son plaisir desordonné elle auroit machinée la mort dudit feu Berthevim. Or, depuis ledit mariage consummé et que ladite demanderesse fust traictée par ledit de Sainct-Berthevin si doulcement qu'il estoit possible de gouverner et entretenir gentil femme, touteffoiz elle s'estoit très mal gouvernée et entretenue car elle s'est gouvernée en tout adultaire et paillardie de son corps; *primo* elle s'acoincta d'un nommé Guillaume du Plesseis et s'abandonna à lui, et eut par plusieurs foiz sa compaignée charnelle, ainsi qu'elle a confessé, et james ne le denya; et encores, non contente de ce, desroba ledit de Sainct-Berthevin, son mary, et fut consentent de plusieurs larrecins à lui faiz de grant somme d'argent durant leur dit mariage; et entre autres lui desroba ou mal prinst, quoy que ce soit fut consentent, du larrecin fait en la maison de son dit mary de la somme de VIII^{xx} escuz ou environ que ledit du Plesseis, qui l'entretenoit, eut et dont meurdre et omicide, machinacion ou conspiracion d'icellui, comme elle veult dire, est procédé. Et touteffoiz, ce venu à la congnoissance du dit de Sainct-Berthevin, son mary, qui le portoit fort pacienment, demanda à la dite demandarresse qu'estoit devenu ledit argent et selle en sauroit riens, et qu'il estoit plus marry du seau de ses armes qui estoit avecques son dit argent que l'on avoit aussi derobé qu'il n'estoit en partie de l'argent, pourceque au moien d'icelui on le pourroit obliger à son deceu, en soy complaignant doulcement à elle; laquelle lui respondit par telles ou semblables parolles en effect et substance : Mon mary, vous vous debatez de votre argent et de votre seau, mais dudit argent, je n'en scay riens, et au regard de seau, allons veoir en l'aulmoire où estoit ledit argent et je croy que qui lui trouverez; ce qu'ilz firent; et y fut trouvé ledit seau, combien que par avant il n'y estoit pas, mais est vraissemblable que ladite

demandarresse lui avoit depuis mis. Et alors ledit de Sainct-Berthevin se doubta de sa dite femme, au moins qu'elle estoit consentent dudit larrecin, et pour ce lui demanda par plusieurs foiz selle savoit riens dudit larrecin. Et après plusieurs denegacions, tant pour les faultes dessus dites que dudit larrecin, la voult ung peu corriger en la menassent de parolles et de batre de verges, et, comme elle veult dire, la batit de verges, ce qu'il ne confesse pas, et ne lui faisoit plus si bonne chière se lui sembloit qu'il avoit acoustumé. Pour laquelle cause, icelle demandarresse voulant du tout vivre à sa plaisance ou se remarier de nouvel avec ledit du Plesseis ou autre, ainsi qu'il est à présumer par ce qui cy après sera dit, elle et ledit du Plesseis conspirèrent et machinèrent ensemble de meurdrir, tuer et occire ledit de Sainct-Berthevin et prenent jour pour ce faire ; lequel ainsi prins cuidèrent mectre à exécucion leur dite dampnable entreprinse, ce qu'ilz ne peurent. Et après advisèrent ensemble qu'ilz feroient venir à ung matin ung nommé Gros Jehan, serviteur dudit du Plesseis, en aucun lieu ouquel il trouveroit à l'issue de la messe ledit de Sainct-Berthevin, pour ce qu'il estoit coustumier d'oir la messe tous les jours comme beaucop de gentilzgens ont de coustume de faire, et qu'il viendroit en abit de coquin lui demander l'aumosne pour Dieu et que en luy donnant l'aumosne, il le tueroit ; ce qui fut fait et exécuté. Car ledit Gros Jehan en abit de cocquin vint incontinant ladite machinacion et conspiracion prinse entre les dits demanderresse et du Plesseis, parla à elle et après s'en alla en l'église qui estoit près d'illec où estoit ledit de Sainct-Berthevin oyant la messe ; et après la messe dicte le suyvit ledit Gros-Jehan en son habit de cocquin jusques à ung moulin audit de Saint-Berthevin appartenant et lui demanda l'aumosne pour l'onneur de Dieu, lequel de Sainct-Berthevin qui estoit homme charitable mist la main à sa bourse et en lui voulant donner icelle aumosne icelui Gros Jehan, sans mot dire, d'un glaive ou bracquemart qu'il avoit

sur lui le frappa par le costé, dont tantost après mourut ; et incontinant s'en va et ne scet l'on qu'il est devenu, au moins par justice n'a peu estre prins ne appréhendé. Et ce fait fut dit à ladite demandarresse la manière et comment ledit meurdre avoit esté fait, laquelle en lieu d'estre desplaisante et doulente n'en fit apparence de deul et n'en ploura oncques, quoy qu'il en soit n'en fit pas grant compte.

« Or est l'esclandre dudit meurtre par le pais du conté du Maine, où il estoit demourant, fort grant, parquoy ledit du Plesseis s'évada et s'en alla à Sainct Malo, en Bretaigne, que l'on dit estre ville de franchise, mais avant il respondit à ladite demandarresse unes lectres, où lui mande par aucun, qu'elle soit ferme du babin et qu'elle ne se couppe point et qu'elle n'aura jamès mal, ce qu'elle a tousjours fait jusqu'à présent. Or à l'entrée de ladite ville de Sainct Malo, avant que ung crimineulx puisse tenir franchise, il fault qu'il baille par escript son cas pour lequel il veult tenir franchise et est escript ou papier de ladite ville et y est gardée telle forme que, se ledit crimineulx délaisse ung mot ou une sillabe de dire la vérité, incontinant il est pendu et estranglé en ladite ville de Sainct-Malo. Et pour ceste cause ledit défendeur, saichant ladite ordonnance, dist, confessa et déclaira tout le cas, meurdre, omicide, conspiracion, machinacion, larrecin, et autres choses dessusdites, laquelle confession par les héritiers dudit de Sainct-Berthevin depuis recouverte et que par icelle *constabat* que ladite demanderesse estoit consentant desdits cas, ilz font faire informacion sur iceulx par les officiers de Mondoubleau, de laquelle le comte de Vendosme est seigneur en partie et ung autre pour l'autre, après laquelle faicte ladite demandarresse est emprisonnée ; mais auparavant ledit meurdre et depuis ledit emprisonnement elle avoit prins et desrobé tous les biens, bagues et joyaulx dudit feu de Sainct Berthevin, montant à grans sommes de deniers, qui estoit faire mourir en grant mendicité lesdits enffans et héritiers dudit de Sainct-Berthevin ; et depuis les

parties oyes, elles furent appoinctées par ladite justice de Mondoubleau à estre pré par faiz contraires et en enqueste comme en procès civil. Or cependant ledit du Plesseis lui rescript certaines lectres en jargon, par lesquelles il luy mande qu'elle se donnast bien garde de riens confesser, et que si elle faisoit elle n'auroit jamais mal Et depuis tant fut procédé oudit procès que de certain appointement de la dicte justice de Montdoubleau fut appellé en la court de céans, au moien duquel appel icelle demandarresse a esté amenée céans prisonnière. Et depuis fut ladite appellation mise à néant et renvoyée icelle demandarresse par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel, pour lui faire parfaire son procès; mais ladicte demandarresse pour évicter que la vérité ne fust sceue dudict meurdre a mesdit dudict lieutenant, officiers du Chastellet et du procureur des dicts défendeurs ; et est touteffoiz interroguée sur ledict cas, lequel elle dénye. Après plusieurs confrontacions et recollemens de tesmoings est mise en question et confesse ledict meurdre, non pas si amplement qu'elle fait par sadicte rémission. Et après ce que le procès est en estat de juger, pour éviter le jugement d'icelui quand le dit lieutenant la fait venir par devant luy, ou présence des conseillers du roy oudict Chastellet, pour lui lire son dict procès, elle déclaire audict lieutenant qu'elle entend bien qu'il veult faire et sans autre chose lui dire elle se porte pour appellant de lui en ladicte court de Parlement, laquelle estoit pour lors vaccant pour ce que c'estoit ou temps de vaccacions. Et depuis elle oye par icelle court sur sadicte cause d'appel fut ladicte appellacion mise au néant et renvoyée par devant ledict lieutenant appelé avec luy le lieutenant civil et autres conseillers dudict Chastellet pour lui faire et parfaire son procès, non obstant oppositions ou appellacions quelzconques, jusques à sentence deffinitive, *inclusive semota execucione*, s'il en estoit appellé. En ensuivant lequel arrest, ledict lieutenant par sa sentence l'a condamnée à estre traynée et arsse au

marché aux pourceaux, à faire un obit solennel pour l'âme dudict défunct et autres choses à plain contenues en la dicte sentence, delaquelle elle a appellé en la court de céans, en laquelle a esté amenée. Et depuis, par le moien de ses amis, comme elle dit, a obtenu lectres de rémission, dont à présent elle demande l'enterinement. Or dit que veu ce qu'il a dit dessus, lesdites lectres de rémission sont subreptices, obreptices, incivilles et desraisonnables. Subreptices, pour ce qu'elle ne donna à entendre les larrecins qu'elle a faiz depuis la mort de son mary et aussi les adultaires et paillardises qu'elle avoit faictes et commises avec ledit du Plesseis et autres, tant durant le premier mariage que le second, qui sont troys crimes capitaulx...

« *Secundo.* Combien que après le meurdre et paricide commis elle deust avoir desplaisance dudit cas et garder les biens pour les enffans et héritiers dudit de Sainct-Berthevin, toutesfoiz elle les a prins, emblez et furtivement emportez, dont ès dites lectres de rémission n'est faicte aucune mencion.

« *Tertio.* Elle n'a point donné à entendre les lectres de jargon à elle escriptes par ledit du Plesseis et les dénégacions qu'il a faictes par serment en justice et aussi qu'elle a procuré et pourchassé contre lesdits défendeurs de les faire destruire de corps et de biens, disant qu'ilz estoient faulx accusateurs pour la poursuite qu'ilz faisoient contrelle, pour la réparacion de l'omicide dudit défunct et par ce appert que icelles lectres sont subreptices et obreptices...

« Selon droit les meurdres et omicides plus détestables et abbominables sont ceulx qui sont faiz de guect-apens et propos délibéré et sont ceulx qui les font ou font faire privez de tous privileiges et franchises.... et aussi le roy David saichant telz meurdres et omicides comme est celui de présent ne voult point remectre à Joab le meurdre et omicide qu'il avoit commis de propos délibéré en la personne de Abuco en le baisant, mais en délaissa à son filz Salomon la

punicion. Or ledit Gros-Jehan, par la machinacion et conspiracion prinse et machinée par lesdictz du Plesseis et demandarresse, vient de propos délibéré tuer et meurdrir ledit de Sainct-Berthevin en luy donnant l'aumosne, parquoy selon raison ledit cas est irrémissible, non pas que le Roy de sa puissance absolue ne lui puisse pardonner et remectre, mais de sa puissance réglée et ordonnée selon droit ne le peut ou le doit remectre ou pardonner, au moins l'on ne doit avoir regard quant au cas qui s'offre ausdictes lectres de rémission, car, selon disposicion de droit, ung paricide ne peut estre remissible... et pour ce... les dites lettres de rémission sont incivilles et desraisonnables..., que ladite demandaresse soit condamnée... à faire venir et amener céans lesdits du Plesseis et Gros Jehan qui ont fait ledit meurtre et par lesquelz l'on pourra savoir toute la vérité de ladite matière. Et allègue l'arrest donné au prouffit de Lestraige contre Sallezart, lequel fut contrainct de faire venir celui qui avoit tué messe Raymond de Lubertes, et mesmement qu'elle scet bien là où ilz se tiennent, et que depuis IIII jours en ça les parens dudit du Plesseis ont voulu appoincter avec lesdiz deffendeurs ; pareillement qu'elle soit condannée et contraincte préalablement de remectre et bailler les biens, or, argent, joyaulx et bagues, par elle prins et desrobez depuis le trespas dudit de Sainct-Berthevin, tant durant et par avant et constant leur dit mariage que depuis, ès mains des dits défendeurs, afin d'en faire partaige et division entre eulx..., semblablement de repparer et amender lesdits meurdre et omicide..., c'est assavoir d'amende honnorable en chemise dessenblée, à genoulx, tenant en ses mains une torche de cire ardant, du poix de quatre livres, en disant que faulsement et mauvaisement, elle a fait, conspiré et machiné la mort et omicide commis en la personne dudit de Sainct-Berthevin, dont elle se repend et crie mercy et pardon à Dieu, au roy, à justice et aux dits demandeurs, tant en la court de céans, au lieu et place que ledit omicide a esté

commis et en la meilleur prouchaine bonne ville du conté du Maine, et à faire une croix de pierre au lieu où ledit omicide fut commis, en laquelle aura ung epithaphe, où le cas soit figuré et escript, ainsi qu'il a esté fait par le jugement naguères donné contre Guillaume Petit qui avoit tué et meurdry sa femme. Pareillement qu'elle soit condannée à fonder une chappelle dotée de cent livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, deuement admortie, garnie d'un messel, galice et autres ornemens, pour une foiz, et que la présentation d'icelle soit et appartienne aux enffans dudit de Sainct-Berthevin de aisné en aisné et la collacion au diocésain. Et aussi à faire dire et célébrer ung obit solennel en l'église où ledit défunct est inhumé, garny de quarante torches de cire et de certains nombres de dueilz telz qu'il appartient audit défunct, et oultre qu'elle soit privée et déboutée de la communaulté des biens des douaires et dons qu'elle pourroit prétendre ou demander par le moien dudit traictié de mariage ou autrement en quelque manière que ce soit ; et actendu ledit adultaire et omicide que ledit douaire soit déclairé forfaict et acquis ausdits défendeurs ; ensemble que tous et chascuns les héritaiges qui pourroient appartenir à icelle demandaresse fussent adjugez à iceulx défendeurs et privée de toutes successions advénenens de sondit filz, tellement que s'il advenoit que le filz d'elle et dudit de Sainct-Berthevin allast de vie à trespas, qu'elle ne y puisse riens demander en sa succession, mais appartiengne aux enfans dudit de Sainct-Berthevin. Aussi que inhibicion et défense lui soit faicte, qu'elle ne se nomme plus vesve ou femme dudit de Sainct-Berthevin, et que le noir qu'elle porte en signe de deuil et tout autre chose qui luy pourroit porter à honneur lui fust osté comme répudié et indigne pour honneur de la maison, et pour amende prouffitable en la somme de quatre mil livres parisiz et avant toute confiscacion, et que ladite réparacion soit préférée au Roy, et à tenir prison par tout où il appartiendra jusques à plain acomplissement

et satisfacion des choses susdites, et demande despens, dommaiges et intérestz et l'adjunction de messeigneurs les gens du Roy.

« *Ledit Michon*, pour le conte de Vendosme, s'oppose à l'enterniement des lectres de rémission de ladite demandarresse et pour ses causes d'opposicion employe ce qui a esté dit par les héritiers dudit de Sainct-Berthevin, et requiert que la confiscacion de ladite demandarresse lui soit adjugée.

« *Gannay* pour ladite demandarresse, pour ses repplicques, dit que par ce qu'elle a dit, joinct le contenu en ses lettres, son entencion est bien fondée, et lui doivent lesdictes lectres estre enterinés comme civilles et raisonnables... car le Roy, *proprio motu*, à la requeste de monseigneur d'Orléans et autres parens et amis d'icelle demandarresse, lui a remis, quicté et pardonné la mort et le cas en icelle, et lui mesmes l'a commandée au secrétaire en la présence de plusieurs ses conseillers, par la forme et manière qu'elles ont esté baillées ; aussi le roy et ses prédecesseurs ont acoustumé d'en user, et y en a plusieurs arrestz, par quoy n'est partie adverse recevable de impugner ladite grâce et rémission, 2° *a parte forme*, car ladite rémission à bien entendre n'est point réalement rémission, pour ce que tousjours en remission l'on a acoustumé de remectre, quicter et pardonner le cas et crimes contenuz en icelles, mais le roy par ladite lectre mue la peine de mort en charte perpétuelle, qui n'est autre chose que commuer une peine en une autre,... la peine de chartre perpétuelle qui est si horrible que les droiz l'ont reputée irrévocable... 3° lesdites lectres sont raisonnables veu ceulx qui en ont fait la requeste... aussi ladite demandarresse a esté par l'espace de deux ans et trois mois prisonnière, gehainée par plusieurs foiz et condannée à mort, qui est chose suffisant, au moins deust diminuer de la peine qu'elle pourroit ou devroit souffrir, quant ladite peine ne lui eust esté commuée.

« Dit que touchant ledit de Sainct-Berthevin n'en veult riens

parler ; bien dit que ung jour, icelui de Sainct-Berthevin la batit de verges d'un fagot toute nue et lui a mené aucuneffoiz estroicte vie... Et au regard de la congnoissance dudit du Plesseis, elle venoit principallement par le moien dudit de Sainct-Berthevin qui plusieurs foiz l'amenoit en l'ostel d'icellui du Plesseis qui s'acointta d'elle pour ce qu'elle estoit belle et jeune damoiselle de l'aage de XVI ans ou environ, et le dict de Sainct-Berthevin estoit fort vieil et ancien, et ne sera point sceu ne trouvé que du premier mariage elle ne soit mal gouvernée de son corps.... Ad ce qu'elle a machiné et conspiré la mort d'icelui de Sainct-Berthevin avec lesdits du Plesseis et Gros-Jehan, auquel Gros-Jehan elle bailla cent escuz pour le tuer, dit que le cas est tel que sa grâce le contient ; bien est vray que après la prinse de l'argent faicte par ledit du Plesseis, le dit de Sainct-Berthevin luy mena très dure vie et la batoit souvent, pourquoy plusieurs foiz elle pria et requist au dit du Plesseis qu'il voulsist rendre et restituer ladite somme de deniers, et peut estre que pour la cause susdite elle dist qu'elle vouldroit estre despesché dudit defunct et lui eust costé cent escuz, mais james ne bailla ladite somme ne marchanda audit Gros-Jehan... A ce que ledit du Plesseis a baillé par escript son cas à Sainct-Malo, par lequel il confesse que lui et ladite demandarresse ont machiné la mort du dit de Sainct-Berthevin et l'ont fait tuer par Gros-Jehan, dit que ladite confession elle n'en scet riens, et supposé que aucune chose en fust, ce que non, toutteffoiz, icelle veue par la justice de Montdoubleau les dictes parties furent appoinctées contraires et en enqueste. Et au regard des lectres de jargon, dit que ce sont lectres de chiffre comme B, C, D, et ne scet que c'est, et sont lectres contrefaictes et ne sont point escriptes de la main dudit du Plesseis et peu l'en tirer tel sceu de ladite lectre que l'on vouldra, car on fait valoir les lectres ce que l'en veult ; à ce qu'elle n'a donné à entendre les larrecins et dissolucions commis en sondit mariage, dit que du con-

traire appert par ladite grâce. Et touchant les biens qu'il dit avoir esté prins après le trespas dudit défunct, dit que se elle en avoit prins aucune chose que ce seroit bien peu et aussi il lui appartenoient tant par la coustume du lieu que par le traictié de son mariage ; à ce qu'elle n'a esté desplaisante dudit cas, dit que si et en fit grant deul bien est vray que l'on la gardé qu'elle n'allast veoir le corps. Et pour ce dit que en tant et partout lesdictes lectres sont civilles et raisonnables, et comme telles lui seront entérinées. Allègue l'arrest de dame Blanche Damirebruch qui avoit meurdry et occiz Guillaume de Flavy, son mary (1), dont elle obtint rémission ; aussi l'arrest de maistre Hector, dont les lectres de rémission de ceulx qui le tuèrent de guet apens et de propos délibéré et par feu bouté furent par arrest entérinées et plusieurs autres. Ainsi doncques parties adverses ne sont recevables de vouloir impugner et débatre lesdictes lectres et n'y a apparence ; et dit qu'il y eut une femme de conseiller de céans qui fist tuer son mary qui obtinst rémission qui fut enterinée et fonda la chapelle de la Grant-Salle de céans, et le pourra l'on voir par les lectres de fondacion ; *ergo*, par plus forte raison, les lectres dont est question doivent estre enterinées, car le roy ne peut plus faire que quicter une peine et une autre... »

« Du jeudi, second jour de mars mil IIIIc IIIIxx et cincq, en la grant chambre. J. de La Vacquerie, président.

« En la cause d'entre Regnée de Vendosmoys. Le maistre pour le procureur général, etc.

« *Michon* pour lesdits enfans et héritiers dudit défunct de Sainct-Berthevin (dit)... Ung peu avant l'omicide et meurtre

(1) Guillaume de Flavy, gouverneur de Compiègne sous Charles VII, avait épousé Blanche de Sarebruche, dame d'Aurebroueng ». D'après La Morelière (*Maisons illustres de Picardie*), Guillaume de Flavy aurait été tué non par Blanche de Sarebruche, mais par « une jeune femme de haut lieu », sa seconde femme.

commis estoit venu et escheu audit défunct de son costé une belle succession qui valloit de dix à douze mil escuz et plus, et après le meurdre comme partie adverse a tout prins, pillé et derrobé et par avanture baillez à ceulx qui de présent font la poursuite pour elle à l'encontre des dits héritiers d'icelui défunct... (1). »

Arch. nat. X/2ª 54. Reg. non paginé.

V

1485 (v. s.). 20 MARS. PARIS. — ARRÊT DE LA COURT DE PARLEMENT QUI CONDAMNE RENÉE DE VENDOMOIS A LA RECLUSION AU CIMETIÈRE DES SAINTS - INNOCENTS A PARIS.

« Du lundi xxe jour de mars mil cccc IIII ^xx^ et v, en la grant chambre où estoient messeigneurs : M. J. de la Vacquerie, chevalier, M. M. de Nanterre, président, M.-J. Darmes (etc.).

« Entre Regnée de Vendosmoys, damoiselle prisonnière en la Consiergerie du Palais à Paris, appellant du prévost de Paris ou de son lieutenant criminel et requérant l'enterinnement de certaines lectres de rémission du roy depuis ladite sentence, d'une part, et Marguerite de Sainct-Berthevim et Ambroys de Marueul, escuier, baillistres des enffans mineurs d'ans de feu Jehan de St-Berthevim, en son vivant, escuier, seigneur de Soulday, mary de ladite Regnée, et le procureur général du roy, defendeur et opposant à l'enterinnement des dites lettres de rémission, d'autre part.

« Vu par la court les procès faiz tant par le juge de Montdoubleau que par ledit prévost de Paris ou son dit lieu-

(1) J'ai remplacé par des points certains passages avec textes latins, qui ne sont que simples verbiages, sans nul intérêt.

tenant à l'encontre de ladite Regnée, pour raison de la mort et occision commise en la personne dudit feu Jehan de St-Berthevim et des larrecin, adultaire et mauvais gouvernement d'icelle Regnée durant le mariage dudit defunct et d'elle, avec les examens et enquestes faiz par ledit juge de Montdoubleau à l'encontre de ladite Regnée, la sentence d'icelluy prévost de Paris ou de sondit lieutenant par laquelle et pour raison desdits cas il l'a condamnée à estre arse et brullée au marché aux pourceaux de Paris, et tous ses biens déclairez acquiz et confisquez au roy, sur iceulx préalablement pris les reparacions et amendes contenues en ladite sentence, delaquelle ladite Regnée avoit appellé en ladite court, et oye la dite appellant en sa cause d'appel, veues aussi lesdites lettres de rémission depuis obtenues du roy dont icelle Regnée a requis l'enterinnement par lesquelles le dit seigneur a mis ladite appellation et ce dont a esté appellé au néant et luy a remis, quicté et pardonné les cas et crimes par elle commis et perpetrez, satisfacion faicte à partie civilement, en luy commuant la peine corporelle, criminelle et publique par elle déservie en peine de chartre perpétuelle, le plaidoyé desdites parties fait en icelle court sur l'enterinnement des dites lettres de rémission les dernier jour de février et second jour de ce présent moys de mars, et tout ce que lesdites parties ont mis et produit devers ladite court, et tout considéré.

« Il sera dit que, en ayant regard ad ce ausdites lettres de rémission, la court a mis et mect ladite appellacion interjectée par ladite Regnée et ce dont a esté appelé au néant, sans amende, et pour cause, et pour réparacion civile, a condemné et condemne ladite court ladite Regnée à délaisser l'abbit noir de viduité, et à faire amende honorable publiquement en la court de céans audit procureur général du Roy et aux enffans dudit feu de St-Berthevim, leurs tuteurs ou curateurs, ou à leur procureur pour eulx, à genoulx, nue teste, sans chaperon, vestue d'un corset de

gris blanc, sur lequel, à l'endroit de la poictrine, sera cousue une petite croix de boys, tenant en ses mains une torche de cire ardant, du poix de quatre livres, en disant que faulcement, mauvaisement, par conspiracion et machinacion mauvaise, elle a commis adultaire, furt et larrecin des biens de sondit feu mary, et a esté cause que inhumainement il a esté tué, murdry et occis près de sa maison de Soulday, par ung nommé Grosjehan, serviteur de Guillaume du Plessis, son adultaire, dont elle se repend, en remerciant très humblement le Roy de la grâce qui luy a pleu faire en luy sauvant la vie, et en requérant pardon et mercy à Dieu, au Roy, à justice, aux enffans dudit défunct et à tous autres parens et amys d'icelluy défunct ; et oultre a privé et prive, icelle court, ladite Regnée, du douaire a elle fait par ledit défunct son mary, et de toute communaulté des biens meubles et conquestz immeubles dudit défunct, ensemble de toutes autres donacions à elle faictes par icelluy défunct, au traictié de son mariage et autrement, et de la succession de l'enffant dudit deffunct et d'elle, en telle manière que, se ledit enffant va de vie à trespas paravant elle, la succession appartiendra aux enffans du premier mariage dudit deffunct ou autres parens et lignagers d'icellui défunct survivans ; et avecques ce, la condemne à rendre et restituer tous les biens meubles, bagues, joyaulx, or et argent monnoyé et à monnoyer, par elle pris depuis le trespas dudit défunct ; tous lesquelz biens, quelque part qu'ilz soient, seront apportez en la cour de céans pour estre distribuez aux enffans dudit défunct, ainsi que par ladite court sera ordonné, et à ce faire et souffrir seront contraincts tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par emprisonnemens de leurs personnes et prise de leurs biens, et par toutes autres voyes dues et raisonnables, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire, et sans préjudice d'icelles ; et aussi condemne ladite court, icelle Regnée, à faire dire et célébrer à ses propres cousts et despens ung service solemnel en l'église

de Soulday, en laquelle est inhumé le corps dudit deffunct, vigilles, commendaces, troys haultes messes et cinquante basses, douze torches, quatre grans cierges à l'entour de sa représentacion, après lequel service faiz, seront distribuez aux povres cent solz parisis, pour le salut et remède de l'âme dudit deffunct, et à fonder en ladite église de Soulday une chapellenie perpétuelle douée de quarante livres parisis de rente admortie, pour dire et célébrer doresnavant, perpétuellement en icelle église, chacun jour, une messe basse, et chacun an ung obit solennel le jour du trespas dudit défunct, icelle chapelenie garnie pour une foiz de messel, calice d'argent, chasuble de soye et autres ornemens nécessaires à célébrer divin service, de laquelle chapellenie le filz aisné dudit défunct aura la présentacion, et après luy, le plus aisné de ses enffans, saucuns en a, ou le plus aisné de ses frères et seurs, ou autre le plus prouchain héritier masle du costé et ligne dudit défunct, et la collacion appartiendra au diocésain ; à faire aussi construire et ériger, au lieu où ledit défunct a esté tué et occis, une croix de pierre de la haulteur de huit piez, en laquelle sera attaché ung épithaphe contenant la manière de la mort d'icelluy défunct et de la conspiracion d'icelle; et, pour amende prouffitable, condemne, icelle court, ladite Regnée en mil livres parisis envers les enffans dudit feu St-Berthevim, qui sera également partie et divisé entre iceulx enffans, et à tenir prison jusques à plain payement, satisfacion et acomplissement des choses dessusdites ; et si la condemne ès despens du procès la tauxacion d'iceuls réservée par devers elle, et à demourer perpétuellement recluse et emmurée ou cymetière des Saincts-Innocens à Paris en une petite maison qui luy sera faicte à ses despens et des premiers deniers venans de ses biens, joignant l'église, ainsi que anciennement elle estoit, pour illec faire sa pénitance et finir ses jours, vivant des aumosnes et du résidu de sesdits biens.

« Procuracion le XXIIe jour de mars et examiné ? ce dit jour. — Baillet, président.

« Amende Honorable.

« Je, Regnée de Vendosmoys, remercye très humblement le Roy, mon souverain seigneur, de la grâce qu'il m'a faicte en moy saulvant la vie, et remectre la peine de mort que j'ay desservie et à laquelle j'ay esté condemnée, pour ce que, faulsement, mauvaisement, par conspiracion et machinacion inique, j'y commis et perpétré adultaire, furt et larrecin des biens de feu monseigneur de Soulday, Jehan de Saint-Berthevin, lors mon mary, et esté cause promovante que inhumainement il a esté tué, murdry et occis près de sa maison de Soulday par ung nommé Grosjehan, serviteur de Guillaume du Plessis, mon adultaire, dont je me repens et requiert mercy et pardon à Dieu, au Roy, à justice et aux enffans dudit seigneur défunct, et à tous ses autres parens et amys.

Arch. nat. X/2ª 51. Reg. non paginé.

VI

1486, 17 JUILLET. PARIS. — ARRÊT DU PARLEMENT QUI CONDAMNE Me CHRISTOPHE DE VENDOMOIS A RESTITUER LES BIENS MEUBLES ET LES BIJOUS DE FEU JEAN DE SAINT-BERTHEVIN.

« Du lundi dix septiesme jour de juillet mil cccc IIIIxx et six, au conseil en la grant chambre, où estoient mes-seigneurs.

« M. J. de la Vaquerie. M. M. de Nanterre, président. M. J. d'Armes, etc.

« Entre damoiselle Marguerite de Saint-Berthevin et Ambrois de Mareul, escuier, baillistres des enfans mineurs d'ans de feu Jehan de Saint-Berthevin, en son vivant, escuier,

s^r de Soulday, demandeurs en matière d'execucion d'arrest donné en ladite court le xxiieme jour de mars mil cccc iiii^xx et cinq avant Pasques d'une part, et Me Christofle de Vendosmois, defendeur d'autre part.

« Veu par la court ledit arrest les advertissemens desdites parties, et tout ce que par chascune d'icelles a esté mis et produit par devers certain commissaire ordonné à executer ledit arrest, oy le raport dudit commissaire, et tout considéré, il sera dit que ledit arrest sera executé reaulment et de fait en ce qui reste à exécuter à l'encontre dudit defendeur, et en ce faisant sera icellui defendeur contrainct par prinse de corps et de biens et par toutes autres voies deues et raisonnables à mectre et aporter au greffe de ladite court tous et chacuns les biens meubles, bagues, joyaulx, or et argent monnoyé et à monnoyer par lui receuz, prinz et retenuz, qui furent audit feu de Saint-Berthevin, et mesmement ceux qui s'ensuivent, contenuz en sa confession et declaracion par lui baillée et signée de sa main estant oudit procès,

« C'est assavoir

« Une saincture ferrée d'argent doré sur ung tissu cramoisy broché d'or.

« Ung collier en facon de patenostres d'or contenant en nombre quatre vingts patenostres esmaillées de blanc et de rouge et de verd, s'ilz sont en nature de chose, ou pour et ou lieu d'icelles la valeur et extimacion dont lesdits demandeurs seront creuz par serment, veu la manière de faire et l'informacion contenue oudit procès, jusques à la somme de cent escuz d'or. Et avecques ce à mectre par devers ledit greffe.

« Ung tableau d'or à faczon de miroer garny à l'entour de dix sept perles et huit balays ou saphirs.

« Ung collier d'or à façon de gosseaux de poix, lesdits gosseaulx esmaillez dedans de blanc et dehors de verd, en chacun gosseau a quatre perles, et y a neuf gosseaux, et entre lesdits gosseaux huit fleurettes d'or garnie chacune

fleurette d'un saphir ou balay, et à la fermeture d'icellui collier a une perle rousse plus grosse que celles dudit collier.

« Ung fermillet auquel avoit deux moyennes perles, une poincte de dyament et ung balay.

« Ung demy sainct ferré d'or, ouquel pendoit une perle plus grosse que toutes les autres dessus dites.

« Se les diz miroer, collier, fermillet et demi sainct sont en nature de chose, ou sinon la somme de quarante escuz d'or, que ledit defendeur confesse avoir eu pour la vendicion de l'or qui y estoit avecques lesdites perles et pierres qu'il dit avoir encores et estre en nature, et sans préjudice ausdiz demandeurs de povoir monstrer que ledit or montoit et valoit plus, et qu'il y avoit outre et plus grant pierrerie.

« Et pour ce faire pourront lesdites parties faire examiner tant de tesmoings que bon leur semblera, *vocatis vocandis*, pour icellui examen fait et parfait leur estre fait droit par ladite court sur ladite plus value.

« Et avec ce à mectre audit greffe par ledit defendeur :

« Une petite chesne d'or plate ou pend une croix d'or et ung crucifix enlevé dessus, garny chacun croison de trois perles, fors que en l'un n'y en a que une.

« Et pour fournir au contenu de ce que dit est la court a donné terme et delay de VIII^ne^ audit defendeur pour toutes prefixions et delaiz et sans préjudice à icellui defendeur d'avoir son recours pour raison des choses dessusdites ou aucunes d'icelles contre Jehan de Courcillon et ailleurs où il appartiendra, et aussi de l'argent qu'il dit avoir baillé pour ladite Renée d'avoir son recours sur ses héritages, fruiz et revenues d'iceulx, et aux dessus diz Courcillon et autres leurs defenses au contraire, pour tous iceulx biens, bagues, joyaulx, or et argent, ainsi mis et apportez oudit greffe, en estre par icelle court ordonné entre les enfans dudit defunct, selon le contenu dudit arrest, et avec ce condame ladite

court ledit défendeur ès despens de ceste instance, la taxacion d'iceulx reservé par devers elle ».

Arch. nat. X/2ª 51. Reg. non paginé.

VII

1486, 19 ET 20 SEPTEMBRE. PARIS. — RENÉE DE VENDOMOIS EST, APRÈS ORDONNANCE DU PARLEMENT, ENFERMÉE DANS SON RECLUSOIR.

« Du mardi, dix neufiesme jour de septembre mil IIII^c IIII^xx et six, au conseil en la chambre de Parlement, icelui vacant, où estoient messeigneurs : M. J. de la Vacquerie. M. M. Nanterre. M. T. Baillet (etc.).

« Les présidens de Parlement, icelui vacant, ont ordonné et ordonnent que Renée de Vendosmois, prisonnière ou Petit-Chastellet, sera menée publicquement ou cymetière des Sains Innocens à Paris par les greffier criminel de la dite court et huissiers d'icelle, avecques aucuns sergens à verge du Chastellet, pour illec estre recluse et emmurée, selon l'arrest donné par ladite court, le XXIIme (*sic* pour 20) jour de mars derrenier passé, et sera l'une des clefz de la maison de ladite Rénée baillée aux marregliers de ladite église des Sains Ignoscens et l'autre aportée par devers le greffe criminel de la dite court.

« En ensuivant laquelle ordonnance, le lendemain ensuivant, ladite Renée fut menée à unze heures dudit jour au dit lieu des Ignoscens, devant l'église duquel lieu fut leu publicquement ledit arrest. Et ce fait, fut mise, selon le contenu d'icelui, en la chambre basse faicte propice pour icelle Regnée, fermant à deux clez et deux serrures, l'une desquelles clez fut baillée à Jaques Le Moyne et Dominique de Moyencourt, marregliers des dits Sains Ignoscens, présens

Jehan Dousse et Drouet Danchel, et l'autre clef apportée au greffe criminel de ladite court, lesquelzs marregliers ont promis rendre ladite clef toutes et quanteffois que, par les dits présidens, ou ladite court de Parlement, icelle séant, sera ordonné (1). »

Arch. nat. X/2ª 51. Reg. non paginé.

VIII

1505, 21 MAI. PARIS. — LOUIS XII ORDONNE D'AJOURNER GUILLAUME DU PLESSIS, MEURTRIER DE JEAN DE SAINT-BERTHEVIN.

« Loys par la grâce de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiennent nostre parlement à Paris, Salut et dilection.

« De la partie de nostre bien amé Franczois de Mésenge, escuier, sieur de Soulday, en son nom et comme ayant la garde noble de deux enffans mineurs d'ans de luy et de deffuncte Catherine de Sainct-Berthevin, en son vivant sa femme, nous a esté exposé que en l'an mil quatre cens quatre vings et huyt ledit Franczois de Mésenge exposant fut conjoinct par mariaige avecques ladite feue Catherine de Sainct-Berthevin, fille de feu Jehan de Sainct-Berthevin, en son vivant sieur de Soulday, lequel Jehan de Sᶜᵗ-Berthevin, père de ladite femme dudit exposant, par avant ledit mariaige avoit esté tué et occis par conspiracion et machinacion faicte de propos délibéré par ung nommé Guillaume du Plesseys et Renée de Vendosmoys pour lors femme dudit feu Jehan de Sainct-Berthevin. Et fut faict ledit meurtre par ung

(1) M. A. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p 366, note 2, publie cette pièce comme inédite. Elle a été donnée en 1833-1838, par Taschereau dans *Rev. retrospective*, t. XVII.

nommé Gros-Jehan, serviteur dudit Guillaume du Plesseys, après que luy et ladite Renée de Vendosmoys luy eurent desrobé son argent montant à la somme de dix mille livres. Et après ledit meurtre par eulx ainsi faict, ledit Guillaume du Plesseys, adultère de ladite Renée, s'en alla a Sainct-Malo de l'isle sur la mer, ouquel lieu il confessa tout le cas. Et pour éviter la prinse de sa personne et qu'il ne fut pugny s'en alla en Bourgoigne en pays lors contraire, ouquel lieu il se maria pour doubte d'estre pugny en ce royaulme et reprins dudit cas pour ce que les amys dudit de Sainct-Berthevin le pourchassoient à le faire prendre affin que pugnicion en fust faicte. Et pour ce que lesdits parens et amys dudit deffunct ne pouvoient trouver en ce dit royaulme ledit sieur du Plesseys, que plusieurs fois il faisoit parler par personnes interposées d'appoinctement, furent lesdits parens et amys tellement et par plusieurs foys induictz et seduictz par lesdits gens interposéz ou aulcun d'iceulx de faire certain tel quel appoinctement avec ledit du Plesseys ou aultres de par luy envoyéz, de quoy lesdits parens et amys dudit deffunct firent moyennant certaine somme contenue audit appoinctement et passé procuracion pour consentir l'enterignement de ces lettres de rémission, sur laquelle leur fust baillée seulement la somme de deux cens livres tournois, dont il bailla quittance en rattifiant ledit contract. Et sur ledit meurtre avoist esté tellement procédé contre ladite Renée de Vendosmoys, femme dudit deffunct Jehan de Sainct-Berthevin, que par sentence de nostre prévost de Paris ou son lieutenant criminel elle avoit esté condempnée à estre bruslée au marché aulx pourceaulx lèz Paris dont elle auroit appelé et depuis obtenu lettres de rémission qu'elle auroit présentées à ladite court, et par arrest de ladite court entre aultres choses elle fust condempnée à estre enmurée à perpetuicté aux Saincts-Innocens à Paris, vivant de aulmosnes et y finer ses jours en robbe grise, une croix à

la poitryne du costé dextre et aultres choses contenues audit arrest.

« Et aucun temps apprès ledit Guillaume du Plesseys seroit retourné en ce royaulme entre les pays du Maine et Chartrain où il se tint en maison forte ; à ceste cause et à ce que pugnicion en soyt faicte ont ledit exposant et sadite femme baillé requeste à ladite court attachée audit arrest sur laquelle tout veu par ladite court, le xxve jour de septembre dernier passé, a esté ordonné qu'il seroit prins au corps et admené à ses despens, si trouvé pouvoit estre, si non adjourné à comparoir en personne sur peine de bannyssement, ce que a esté faict et contre luy ont esté obtenus plusieurs deffaultz. Mais ledit exposant doubtant que partie adverse se veille obvier n'estre recepvable à ce poursuyr, obstant ledit appoinctement ainsi faict que dict est avec lesdits parens et amys, humblement requerant sur ce lettres de grâces et provision.

« Pourquoy nous ces choses considérées qui ne voullons telz delictz demourer impugniz ains pugnicion en estre faicte tellement que soit exemple à tous aultres, vous mandons et pour ce que procès en est pendant par devant vous, par la manière que dict est, commandons et expressément enjoignons que par ces présentes que se partyes comparans pardevant vous ou procureurs pour elles, il vous appert que lesdits parens et amys dudit deffunct ayant esté induictz et seduictz par gens interposéz et envoyez par ledit du Plesseys à faire ledit appoinctement, par la manière que dict est, et passer procuration pour consentir l'entérignement desdites lettres de rémission quictance desdites deux cens livres et rattification, ils ayent esté et soient énormément circonvenuz, frauldez et deceuz ou de tant que souffire doye ; oudit cas parachevez de procedder ou faictes procedder à l'encontre dudit du Plesseys et aultres coulpables, sans vous arrester ne avoir regard audit appoinctement ainsi faict que dit est, en recepvant ledit exposant esdits noms à demander telz

droictz dommaiges et interestz, satisfaction et despens qu'ilz eussent faict ou peuz faire auparavant ledit appoinctement, ainsi faict comme dit est, que ne leur voullons nuire ne préjudicier et dont nous, en tant que mestier soit, l'avons relevé et relève de grâce espécialle par ces présentes. Et pour ce que l'on dict ledit du Plesseys estre et se tenir en place forte et ne peut l'en parler à luy ne approcher du lieu par seureté et est besoin icelluy adjourner par actache à l'église de sa paroisse ou à la personne de sa femme, gens, serviteurs, procureur, ou entremetteur de ses affaires, mandons et commandons au premier huyssier de nostre cour de parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis que, à la requeste dudit exposant, il adjourne ledit du Plesseys à jour certain et compétant en nostre dite court, jour ordinaire ou extraordinaire de nostre présent parlement, soit par atache à l'église parochial où il est demourant, ou à sa femme, gens, serviteurs, procureurs et entremetteurs de ses afaires, et lesquelz exploictz que ainsi seront faictz voulons estre d'autel valleur et effect comme si faictz estoient à sa personne nonobstant quelconques lettres subreptices à ce contraires. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjectz que ce faisant soit obéi.

« Donné à Paris, le XXIe jour de may l'an de grâce mil cinq cens et cinq et de nostre resgne le huytiesme. Ainsi signé, par le conseil, Morellot, et scellé de cire jaulne en queue simple.

A mes très honorables seigneurs messeigneurs tenans la court du présent parlement du Roy, nostre sire, au Palais à Paris, Jehan Bachelier, huissier en ladite court, honneur et révérance. Mesdits seigneurs plaise vous scavoir que par vertu des lettres royaulx cy-attachées, dattées du XXIe jour de may mil cinq cens et cinq, signées Morellot, à moy

présentées et baillées de la partie de Franczois de Mésange, escuier, seigneur de Soulday, en son nom et comme ayant la garde noble de deux enffans mineurs d'ans de luy et de deffuncte Catherine de Sainct-Berthevin, en son vivant sa femme, impetré d'iceluy et à la requeste de maistre Jehan Perrier, procureur en ladite Court, son procureur, Je, le XXIIIe jour dudit moys de may an que dessus et estant en la grand salle dudit pallais, ay apprehendé en personne maistre Denys Girard, aussy procureur en ladite Court, procureur et conducteur en icelle des besoingnes et affaires d'un nommé Guillaume du Plesseys nommé esdites lettres, et lequel du Plesseys pour ce que ne l'ay peu appréhender en personne en parlant audit Girard, son procureur, l'ay adjourné ad ce qu'il fust et comparust en ladite Court à la quinzaine ensuyvant jour ordinaire ou extraordinaire du présent parlement, pour voir par ladite Court procéder à l'enterignement des dites lettres royaulx, respondre et proceder comme de raison. Par lequel Girard fust respondu qu'il n'acceptoit ledit adjournement et que la clause d'autorisation contenue esdites lettres se atteindoit au procureur du lieu et villaige dudit sieur du Plesseys. Et le lendemain XXIIIIe jour dudit moys, en la présence dudit Périer, ledit Girard et ung nomme maistre Jehan de Barenton, curé dudit lieu, soy disant cousin dudit du Plesseys, lequel Barenton me requist de voir lesdites lettres, auquel Barenton j'ay baillé lesdites lettres lesquelles il leust de mot à mot. Ce faict, à la requeste dudit Perrier oudit nom et comme procureur dudit sieur de Soulday, j'ay adjourné ledit du Plesseys en parlant audit de Barenton, son cousin, ad ce qu'il fust et comparust en ladite Court au lundy ensuyvant XXVIe jour dudit présent moys de may, jour ordinaire ou extraordinaire que dessus, pour voir par vous mesdits seigneurs proceder à l'enterignement et exécution desdites lettres, procéder et aller avant comme de raison, lequel Barenton fust repondu qu'il n'acceptoit point ledit adjournement, mais que si je luy voullois bailler trois sep-

maines qu'il l'accepteroit, ce que ledit Perrier ne voullust

« Ce faict ledit de Barenton me requist coppie desdites lettres que luy baillée. Et tout ce que dessus est dict, mesdits seigneurs vous certiffie estre vray, tesmoing mon seing manuel cy mis les jours et ans dessusdits.

« Ainsy signé : Bachelier.

« Collation faicte aulx originaulx des coppies dessus escriptes par nous cy-dessoubz signez, le second jour de novembre l'an mil cinq cens et sept.

« J. Bautru.

G. Gohu. »

Arch. du château de Glatigny, paroisse de Souday. Copie papier.

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le Conseil de la *Société* a admis :

Comme membre titulaire :

M. D'ELVA (le comte Olivier), au château de Coulans, (Sarthe), et rue de l'Université, 99, à Paris.

Comme membre associé :

M. GADBIN (René), Grande-Rue, à Château-Gontier, (Mayenne).

Par arrêté ministériel du 5 avril 1892, sont nommés dans la Sarthe, correspondants du ministère de l'instruction publique (Comité des travaux historiques et scientifiques) :

MM.

Dunoyer de Segonzac, archiviste du département.

Esnault (l'abbé), ancien pro-secrétaire de l'Évêché, au Mans.

Triger (Robert), membre de la commission des monuments historiques de la Sarthe, au Mans.

Dans la Mayenne :

MM.

Œlhert, conservateur du Musée et de la Bibliothèque de Laval.

Richard (Jules-Marie), archiviste-paléographe, à Laval.

Annoncé depuis quelques semaines seulement, le grand ouvrage que le R.-P. Dom de la Tremblaye doit publier incessamment, sous le patronage de la *Societé*, sur LES SCULPTURES DE SOLESMES, est accueilli avec une vive sympathie par nos confrères de la Sarthe et de la Mayenne. Dès maintenant son succès est assuré parmi nous. C'est un résultat dont il y a lieu de se féliciter, car cette publication, *exclusivement artistique*, contribuera à faire mieux connaître les célèbres groupes de Solesmes, si intéressants pour l'histoire de la sculpture en France, et à ce titre elle fera honneur à notre pays du Maine.

La commission des monuments historiques de la Sarthe s'est réunie le 3 mars dernier, à l'hôtel de la Préfecture, et a proposé la répartition suivante du crédit annuel de 1,500 francs voté par le Conseil général pour les monuments historiques du département :

Musée archéologique du Mans, 250 francs. — Église de Neuvy-en-Champagne, 400 francs. — Église de Vivoin, (restauration du carrelage émaillé du XIIIe siècle), 350 francs. — Église du Pré, au Mans, 250 francs. — Église de Saint-Calais 150 francs. — Église de Bessé (restauration d'une curieuse statue de sainte Anne, avec la Vierge et l'Enfant-Jésus), 50 francs. — Église de Sillé-le-Guillaume, 50 francs.

La commission a en outre appuyé de toute son autorité un vœu du conseil municipal de Neuvy-en-Champagne demandant le classement de la belle église de cette commune au nombre des monuments historiques, et elle a joint ses félicitations à celles que notre confrère, M. A. Singher, a déjà reçues pour sa généreuse restauration de la maison dite de la Reine Bérengère.

Dans une brochure très intéressante, intitulée *La Vérité sur le Castrum de Jublains*, M. F. Liger, établit d'après des données nouvelles l'histoire de la forteresse de Jublains. La citadelle aurait été construite au temps d'Auguste sous l'administration de Drusus, à côté de la ville gauloise, bientôt remplacée par une ville romaine importante. Détruite vers 280, on lui eut substitué, au moment des invasions, une deuxième enceinte bâtie à l'aide des matériaux provenant de la démolition de la ville, et ce fait expliquerait la rareté des inscriptions ou des fragments sculptés, enfouis dans les fondations de la nouvelle enceinte.

M. F. Liger annonce, en outre, la découverte récente d'une forge gauloise à Rouez-en-Champagne, et celle d'une station gallo-romaine près de Tennie, station dont le souvenir avait été conservé sous le nom de « ville rouge » de Tennie.

Notre *Société* vient d'avoir encore le regret de perdre deux de ses membres les plus dévoués : M. le comte Gasselin de Richebourg, ancien officier de cavalerie, chevalier de la légion d'honneur, et M. le chanoine A. Fillion, frère du vénérable évêque Mgr Charles Fillion, dont la mémoire demeure toujours populaire dans le diocèse du Mans. Par l'aménité de son caractère et ses qualités du cœur, M. l'abbé Fillion avait conquis au Mans de nombreuses sympathies ; il faisait partie de notre *Société* depuis de longues années. Ces deux pertes, dont l'une a été si imprévue, ont causé parmi nous de bien sincères regrets.

R. T.

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-ET-UNIÈME VOLUME

	Pages.
Liste des membres.	5
Les Peintures murales de Poncé, par M. H. Laffillée.	21
La recluse Renée de Vendômois, par M. l'abbé Ambroise Ledru.	54-202
L'ancien collège du Mans à Paris (*suite et fin*), par M. l'abbé Péries.	84-218-
Voyage de François Pyrard, de Laval, par M. Louis Brière.	118
Claude Chappe et le centenaire du télégraphe, par M. Robert Triger.	137
Etude sur les premières poésies de Ronsard. — Odes et sonnets, par M. l'abbé Louis Froger.	142-336
Le théâtre chrétien dans le Maine, au cours du moyen-âge (*suite*), par le R. P. dom Paul Piolin.	167-314
Les droits de sépulture dans le Maine, l'Anjou et la Touraine, au XIVe siècle, par M. l'abbé A. Angot.	186
Essai de toponymie mancelle. — Sainte Sabine, par M. l'abbé Coutard.	265
Notes sur l'enseignement public dans l'ancien diocèse du Mans, par M. l'abbé Denis. . .	362

CHRONIQUES.

Admission de nouveaux membres. 127-263-394
Projet d'installation de la Société. 128
M. Joseph Vétillart. 129
La maison de Mailly-Nesle. 130
Découvertes archéologiques près de la Chapelle-saint-Fray et à Pontmain. 130
Communications au sujet des « Saints de Solesmes ». 264-395
Nécrologies: M. A. Martin, M. le Cte de Richebourg et M. le chanoine Fillion. 264-396
Nomination de correspondants du Ministère de l'Instruction publique. 394
Commission des monuments historiques de la Sarthe. 395
Le Castrum de Jublains. 396

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LES LIVRES NOUVEAUX.

Tableaux généalogiques ; notices et documents inédits sur les familles de Vitré et paroisses environnantes, du XVe au XVIIIe siècle, 1er et 2e fascicules, par M. E. Frain de la Gaulairie. 131
Voyages de Daniel Le Hirbec, de Laval, aux Antilles, aux Pays-Bas et en Italie, 1642-1644, publiés par L. de la Beauluère, avec une préface et des notes d'Emile Moreau. 131
Le retranchement du Bas-Bourg de Launay-Villiers (Mayenne), par E. Moreau. . . . 132
Les seigneurs de Saint-Fraimbault-de-Prières et de l'Isle du Gast, par M. l'abbé Ch. Pointeau. 133

Messire Daniel Hay du Châtelet, doyen de Saint-Tugal de Laval, curé d'Andouillé et membre de l'Académie française (1596-1671), par M. l'abbé Anis. 133
La Révolution et l'instruction populaire dans le département de la Mayenne par M. l'abbé A. Angot. 134
L'Église constitutionnelle du département de la Mayenne après la Terreur, par E. Quéruau-Lamerie. 135
Essai de bibliographie cantonale : canton de Carrouges, par MM. le Cte de Contades et l'abbé Macé. 135
Les Empereurs provinciaux des Gaules et les invasions de la fin du IIIe siècle, par M. V. Rabillon. 136

PLANCHES ET VIGNETTES.

L'adoration des mages et le massacre des Innocents. 27
Peinture du XIIIe siècle. 29
L'adoration des bergers et la fuite en Egypte. . 31
Scène inexpliquée et la présentation au Temple. 33
Scène inexpliquée et la mort du juste et de l'injuste. 36
Scène inexpliquée et le festin du mauvais riche. 37
Scène inexpliquée. 39
Jésus délivre Adam et Eve de l'enfer. — Madeleine annonce aux apôtres la résurrection de leur maître. 40
Jésus descendant dans l'enfer et l'apparition à saint Thomas. 41
Dessous du troisième arc (côté nord). . . . 45

Face intérieure du pignon. Représentation du jugement dernier. 47
Le Christ montrant ses plaies. 48
Résurrection des morts. — Scène de l'enfer. . 48
Saint Pierre ouvrant aux élus la porte du ciel. 49
Les élus dans le ciel. 50
Peinture du XIIIe siècle. 52
Claude Chappe, inventeur du télégraphe aérien. 137

NOMS D'AUTEURS.

MM.		MM.	
A. Angot.	186	H. Laffillée.	21
L. Brière.	118	A. Ledru.	54-202
A. Coutard.	265	G. Péries.	84-218
Denis.	352	P. Piolin.	167-314
L. Froger.	142-336	R. Triger.	127-137-263-394

MAMERS. — TYP. G. FLEURY ET A. DANGIN. — 1892.

MAMERS. — Typ. de G. FLEURY et A. DANGIN. — 1892.